



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-060

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2021

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

- 84-2020-10-19-00012 - Arrêté n° 2020-A135 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive?? (3 pages) Page 5
- 84-2020-10-19-00013 - Arrêté n° 2020-A137 portant composition de la commission administrative paritaire académique des conseillers principaux d'éducation?? (2 pages) Page 8
- 84-2021-03-24-00009 - Arrêté n° 2021-A075 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement?? (4 pages) Page 10
- 84-2021-02-01-00031 - Arrêté n° 2021-A18 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs de lycée professionnel ?? (3 pages) Page 14

38_Rectorat de Grenoble / Service juridique

- 84-2021-04-01-00023 - Arrêté SJC n°2021-15 portant délégation de signature à des fonctionnaires assurant un intérim (1 page) Page 17

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

- 84-2021-04-01-00022 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°SGAMISED RH-BR-2020-03-10-01 fixant la liste des candidats agréés pour les concours interne et externe de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2020-?? organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2021-03-30-00008 - 00206BF51A5A210330102509 (2 pages) Page 21
- 84-2021-02-23-00016 - 2020 07 0245 decision modificative 2 CPOM APF FRANCE HANDICAP POUR SPASAD - SPASAD DE L'APF (4 pages) Page 23
- 84-2021-02-23-00017 - 2020 07 0246 decision modificative 2 ESAT CDAT (3 pages) Page 27
- 84-2021-02-17-00037 - Décision tarifaire modificative 2020 07 0241 4620 ESAT IMC (3 pages) Page 30
- 84-2021-02-17-00038 - Décision tarifaire modificative 2020 07 0243 4621 CPOM Château d'Aix (3 pages) Page 33
- 84-2021-02-16-00029 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0235-4596 FAM APAJH le college (2 pages) Page 36

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2021-04-02-00003 - Arrêté 2021-17-0114, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier » (2 pages) Page 38

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2021-04-02-00002 - 2021-22-0025 Portant modification de la composition du Conseil Territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie (5 pages) Page 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2021-04-01-00025 - Arrêté N° 38-06-0048?? Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie ?? de Mme Chantal MOIROUD à 38260 LA FRETTE???? (2 pages) Page 45

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2021-04-01-00013 - 21 04 Décision délimitation et localisation des UC_DDEETS Cantal.docx (10 pages) Page 47

84-2021-04-01-00016 - 21 04 Décision délimitation et localisation des UC_DDEETS Loire.docx (11 pages) Page 57

84-2021-04-01-00017 - 21 04 Décision délimitation et localisation des UC_DDEETS Haute-Loire.docx (6 pages) Page 68

84-2021-04-01-00019 - 21 04 Décision délimitation et localisation des UC_DDEETS 69.docx (31 pages) Page 74

84-2021-04-01-00011 - 21 04 Décision délimitation et localisation des UC_DDEETS Allier.docx (13 pages) Page 105

84-2021-04-01-00012 - 21 04 Décision délimitation et localisation des UC_DDEETS Ardeche.docx (10 pages) Page 118

84-2021-04-01-00014 - 21 04 Décision délimitation et localisation des UC_DDEETS Drôme.docx (14 pages) Page 128

84-2021-04-01-00021 - 21 04 Décision délimitation et localisation des UC_DDEETS Haute-Savoie.docx (13 pages) Page 142

84-2021-04-01-00015 - 21 04 Décision délimitation et localisation des UC_DDEETS Isere.docx (18 pages) Page 155

84-2021-04-01-00018 - 21 04 Décision délimitation et localisation des UC_DDEETS Puy de Dôme.docx (19 pages) Page 173

84-2021-04-01-00020 - 21 04 Décision délimitation et localisation des UC_DDEETS Savoie.docx (8 pages) Page 192

84-2021-04-01-00008 - 2104 arrêté cadre délimitation et localisation des unités de contrôle DREETS au 01 avril 2021.docx (2 pages) Page 200

84-2021-04-01-00010 - 2104 décision délimitation et localisation des UC_DDEETS AIN.docx (9 pages) Page 202

84-2021-04-01-00009 - 2104_décision_affectation_agents URACTI 01 avril 2021_DREETS.docx (2 pages) Page 211

84-2021-04-06-00005 - Décision n° 2021-33 du 06.04.2021 portant délégation de signature de Mme NOTTER en matière de pouvoirs propres de la DREETS au pôle T (12 pages) Page 213

84-2021-04-06-00004 - Décision n°2021/32 du 06.04.2021 portant délégation de signature de Mme NOTTER en matière de pouvoir propres au pôle C (2 pages)	Page 225
84-2021-04-06-00006 - Décision n°2021/34 du 06.04.2021 portant délégation de signature de Mme NOTTER en matière de compétences propres de la DREETS au pôle 2ECS (4 pages)	Page 227
84-2021-04-06-00001 - Rapport d'orientations budgétaires 2021 des centres d'accueil pour demandeurs d'asiles (CADA) et du centre de transit (14 pages)	Page 231
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2021-03-23-00018 - 2021 03 16 AP liste AE FEVRIER 2021 (2 pages)	Page 245
84-2021-03-23-00019 - Arrêté listes 43 AP 2021 03-80 (5 pages)	Page 247
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
84-2021-04-01-00024 - Arrêté 21-122 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association Soliha Loire-Puy de Dôme dans les départements de la Loire et du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 252
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances	
84-2021-04-06-00002 - Arrêté préfectoral SGAMI SE_DAGF_2021_04_06_101 du 06 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (7 pages)	Page 255
84-2021-04-06-00003 - Arrêté préfectoral SGAMI SE_DAGF_2021_04_06_102 du 06 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire (10 pages)	Page 262



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020-A135 portant composition de la

**Commission administrative paritaire
académique des professeurs et chargés
d'enseignement d'éducation physique et
sportive**

La rectrice de l'académie

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive du second degré,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984, modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive du second degré,

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,

VU l'arrêté rectoral DRH n° 001-2018 du 19 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels,

VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'académie de Grenoble en date du 6 décembre 2018,

VU le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'académie de Grenoble en date du 7 décembre 2018,

VU l'arrêté rectoral n° E2-2019-A103 du 26 septembre 2019 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive comprend 18 membres titulaires et 18 membres suppléants et le quorum est 14, elle est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2020 :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

La rectrice de l'académie de Grenoble
Présidente

Mme Régine BATTOIS
IA - IPR

Le secrétaire général adjoint de l'académie
Directeur des ressources humaines

Le chef de la division des
personnels enseignants

M. François HANRY
Proviseur du LPO Elie Cartan
LA TOUR DU PIN (38)

Mme Nathalie LOGRE
Principale du collège Les Mattons
VIZILLE (38)

M. Jacques PELOUX
Proviseur du LP Jacques Prévert
FONTAINE (38)

Mme Corinne DEGROOTE
Principale du collège le Vergeron
MOIRANS (38)

Mme Morgane EZANNO
Proviseure du LP Françoise Dolto
FONTANIL-CORNILLON (38)

SUPPLÉANTS

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

M. Jérôme LOUVET
IA - IPR

L'adjoint au chef de la division
des personnels enseignants

Mme Fabienne MERCIER
Cheffe du bureau DPE3

Mme Katerine RAUSER
Principale du collège du Grésivaudan
SAINT ISMIER (38)

M. Sylvain PLASSE
Principal du collège le Revard
GRESY SUR AIX (73)

M. Philippe CALDERINI
Proviseur du LP Germain Sommeiller
ANNECY (74)

M. Philippe BEYLIER
Proviseur du LPO Louis Armand
CHAMBERY (73)

Mme Blandine JONCOUR
Adjointe à la direction des ressources humaines

II - REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL

TITULAIRES

Professeurs d'EPS classe exceptionnelle et hors-classe et chargés d'enseignement classe exceptionnelle

M. Philippe HERBERT (SNEP-FSU)
Collège Alain Borne
MONTELIMAR (26)

M. Willy PEPELNJAK (SNEP-FSU)
Collège Edouard Vaillant
SAINT MARTIN D'HERES (38)

Mme Nathalie YILMAZ (SNEP-FSU)
Lycée André Argouges
GRENOBLE (38)

SUPPLÉANTS

M. Sébastien PROCACCI (SNEP-FSU)
Collège Olympique
GRENOBLE (38)

M. Pascal THOMAS (SNEP-FSU)
Rectorat
GRENOBLE (38)

M. Pascal RIMET (SNEP-FSU)
LP Amédée Gordini
ANNECY (38)

Professeurs d'EPS classe normale et chargés d'enseignement classe normale et hors classe

M. Alexandre MAJEWSKI (SNEP-FSU)
Collège Jean Ferrat
SALAISE SUR SANNE (38)

M. Romain FREDENUCCI (SNEP-FSU)
Collège Georges Pompidou
CLAIX (38)

Mme Emmanuelle CHARPINET (SNEP-FSU)
Collège Edmond Rostand
LA RAVOIRE (73)

M. Benoît BOURGEOIS (SNEP-FSU)
Collège Côte Rousse
CHAMBERY (73)

Mme Aure-Solenne PERIGNON (SNEP-FSU)
Collège Val des Usses
FRANGY (74)

Mme Estelle ANDRE (SNEP-FSU)
Collège Le Laoul
BOURG SAINT ANDEOL (07)

Mme Delphine GASNIER (SNEP-FSU)
Collège Charles de Gaulle
GUILHERAND GRANGES (07)

Mme Cécile BLYWEERT (SNEP-FSU)
EREA Amélie Gex
CHAMBERY (73)

M. Stéphan GIFFARD (SNEP-FSU)
Lycée Charles-Gabriel Pravaz
LE PONT DE BEAUVOISIN (38)

Mme Alice COULON (SNEP-FSU)
Collège Jean-Jacques Rousseau
SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74)

Mme Céline DOMERGUE (SNEP-FSU)
Collège Olivier de Serres
CLEON D'ANDRAN (26)

M. Damien CALVINO (SNEP-FSU)
Collège Lucie Aubrac
GRENOBLE (38)

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 19 octobre 2020

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie,**

Jannick CHRÉTIEN



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020-A137 portant composition de la

**Commission administrative paritaire
académique des conseillers principaux
d'éducation**

La rectrice de l'académie

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié portant statut particulier des Conseillers Principaux d'Education,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n° 87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des conseillers principaux d'éducation,

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,

VU l'arrêté rectoral SG n° 2018-042 du 29 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels,

VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des conseillers principaux d'éducation de l'académie de Grenoble en date du 6 décembre 2018,

VU le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des conseillers principaux d'éducation de l'académie de Grenoble en date du 7 décembre 2018,

VU l'arrêté rectoral n° E2-2019-A101 du 7 octobre 2019 portant composition de la commission administrative paritaire académique du corps des conseillers principaux d'éducation publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire des conseillers principaux d'éducation comprend 10 membres titulaires et 10 membres suppléants et le quorum est de 8, elle est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2020 :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

La rectrice de l'académie de Grenoble
Présidente

Le secrétaire général adjoint de l'académie, directeur
des ressources humaines

Le chef de la division des personnels enseignants

M. Jérôme BIZET
IA-IPR

Mme Florence NARCISSE AUDIGIER
Principale du collège Jongkind
LA COTE SAINT ANDRE (38)

SUPPLÉANTS

La secrétaire générale de l'académie

L'adjoint au chef de la division
des personnels enseignants

Mme Fabienne MERCIER
Cheffe du bureau DPE3

M. Didier PINEL
IA-IPR

Mme Christine RICHIOUD BEDDAR
Principale du collège Gérard Philippe
FONTAINE (38)

II - REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL

TITULAIRES

Classe exceptionnelle :

Mme Danièle MINGONE (SE-UNSA)
Lycée Aristide Bergès
SEYSSINET PARISSET (38)

Hors-Classe :

M. Walter MODESTO (SE-UNSA)
Lycée Paul Héroult
SAINT JEAN DE MAURIENNE (73)

M. Patrick GAXOTTE (SE-UNSA)
Lycée André Argouges
GRENOBLE (38)

Classe normale :

Mme Fanny VALLA (SNES-FSU)
Lycée Xavier Mallet
LE TEIL (07)

M. Frédéric ZMARZLY (SE-UNSA)
LP Thomas Edison
ECHIROLLES (38)

SUPPLÉANTS

Mme Isabelle WIART (SE-UNSA)
Collège Paul-Emile Victor
CRANVES SALES (74)

Mme Valérie PRETTE (SE-UNSA)
Collège Georges Pompidou
CLAIX (38)

Mme Catherine COLLOUD (SE-UNSA)
Lycée La Versoie
THONON LES BAINS (74)

M. Santiago VICARIO MARTINEZ (SNES-FSU)
Collège Olympique
GRENOBLE (38)

Mme Emeline PAILLER (SE-UNSA)
Lycée La Saulaie
ST MARCELLIN (38)

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 19 octobre 2020

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie,**

Jannick CHRÉTIEN

**Commission administrative paritaire
académique des professeurs certifiés et
adjoints d'enseignement**

La rectrice de l'académie

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés,

VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,

VU l'arrêté rectoral DRH n° 001-2018 du 19 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,

VU l'arrêté rectoral n° 2019-A014 du 18 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire académique des certifiés et adjoints d'enseignement comprend 38 membres titulaires et 38 membres suppléants, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2020 :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES

La rectrice de l'académie de GRENOBLE,
Présidente

Le secrétaire général adjoint de l'académie, directeur des ressources humaines

Mme CHANAL Emmanuelle, directrice des ressources humaines adjointe

Mme HAGOPIAN Céline, secrétaire générale adjointe de l'académie

M. VILLEROT Laurent, chef de la division des personnels enseignants

M. CHATEIGNER Guy,
IA - IPR

Mme REVEYAZ Nathalie,
IA - IPR

Mme PRINCÉ Caroline,
IA - IPR

Mme JAMIER Monique, Principale
Collège Pré Bénit BOURGOIN JALLIEU (38)

Mme DELEURENCE Catherine, Provisseur
Lycée Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

M. DESBOS Claude, Provisseur
Lycée Vaugelas CHAMBERY (73)

Mme GHIGLIONE Véronique, Provisseur
Lycée Louise Michel GRENOBLE (38)

Mme MARON Anne-Cécile, Provisseur
Lycée Stendhal GRENOBLE (38)

M. LAMBERT Jean-Luc, Principal
Collège F. Berthon SAINT RAMBERT D'ALBON (26)

M. PLASSE Sylvain, Principal
Collège Le Revard GRESY SUR AIX (73)

M. DUBUT François, Principal,
Collège Louise de Savoie CHAMBERY (73)

M. AMMOUR Arezki, Provisseur
Lycée L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU (38)

Mme SBAFFE Sylvie, Provisseur
Lycée Hector Berlioz LA COTE SAINT ANDRE (38)

M. PONCET Sylvain, Provisseur
Lycée Les Eaux Claires GRENOBLE (38)

SUPPLÉANTS

La secrétaire générale de l'académie
de GRENOBLE

La secrétaire générale de la DSDEN
de la SAVOIE

Mme JONCOUR Blandine, directrice des ressources humaines adjointe

M. RIVAUX Fabien, adjoint au chef de la division des personnels enseignants

M. GAVORY Gaëtan, chef de bureau
DPE2

Mme TURIAS Odette,
IA - IPR

M. LARBAUD Jean-Christophe,
IA - IPR

Mme DIETRICH Claire
IA - IPR

M. MEGE Raymond, Provisseur
Lycée Louis Lachenal ARGONAY (74)

Mme ROCHETTE Maryline, Provisseur
Lycée Leonard De Vinci VILLEFONTAINE (38)

M. LEDOUX Daniel, Principal
Collège Claude Debussy ROMANS-SUR-ISERE (26)

Mme DEGROOTE Corinne, Principale
Collège Vergeron MOIRANS (38)

Mme FRANTSCHI Pascale, Provisseur
Lycée Emile Loubet VALENCE (26)

Mme MARY Monique, Principale
Collège Jean Vilar ECHIROLLES (38)

Mme COLAS Marie-Noëlle, Principale
Collège Jongkind LA COTE SAINT ANDRE (38)

Mme LOGRE Nathalie, Principale
Collège Les Mattons VIZILLE (38)

M. PELOUX Jacques, Provisseur
LP Jacques Prévert FONTAINE (38)

M. LACROUTE Éric, Provisseur
Lycée Camille Corot MORESTEL (38)

M. CATRYCKE Jean-François, Principal
Collège Le Chamandier GIERES (38)

II- REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL :

TITULAIRES

Classe exceptionnelle :

Mme SIMOND Nathalie (SNES-FSU)
Collège Olympe de Gouges CHATTE (38)

Hors-Classe :

Mme BURDIN Marie-Carmen (FNEC FP FO)
Collège Champagne THONON LES BAINS (74)

Mme DESCAZAUX Sophie (SE-UNSA)
Collège du Grésivaudan SAINT ISMIER (38)

Mme UNAL Véronique (SGEN CFTD)
Collège Evire ANNECY (74)

Mme BAFFERT Corinne (SNES-FSU)
Lycée Edouard Herriot VOIRON (38)

M. GAIGÉ Marc (SNES-FSU)
Collège Simone de Beauvoir CROLLES (38)

Classe normale :

M. HERAUD Régis (FNEC FP FO)
Collège Flavius Vaussehat ALLEVARD (38)

Mme SALA Nathalie (SUD EDUCATION)
Collège La Ségalière LARGENTIERE (07)

M. JOLY Julien (SE-UNSA)
Collège Camille Claudel MARIGNIER (74)

M. ROMAND David (SGEN CFTD)
Collège Le Grand Champ PONT DE CHERUY (38)

Mme LUPOVICI Marguerite (SGEN CFTD)
Collège Beaugard ANNECY (74)

M. MARTIN Jean-Loup (SGEN CFTD)
Collège Le Vergeron MOIRANS (38)

M. BERTHIER Nicolas (SNALC)
Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)

M. LECOINTE François (SNES-FSU)
Collège Fernand Léger SAINT MARTIN D'HERES (38)

Mme ESPIARD Isabelle (SNES-FSU)
Collège Alain Borne MONTELMAR (26)

M. REYNAUD Alexis (SNES-FSU)
Lycée André Argouges GRENOBLE (38)

Mme SANCHEZ Cécile (SNES-FSU)
Collège Barnave SAINT EGREVE (38)

M. JEUNET Olivier (SNES-FSU)
Collège Les Perrières ANNONAY (07)

Mme DORTEL Anne (SNES-FSU)
Collège International Europe GRENOBLE (38)

SUPPLÉANTS

Mme COHEN-SCALI Geneviève (SNES-FSU)
Collège Les Trois Vallées LA VOULTE SUR RHONE (07)

M. GARINO Pierre (FNEC FP FO)
Lycée Vaugelas CHAMBERY (73)

Mme NOVEL Catherine (SE-UNSA)
Collège Jules Flandrin CORENC (38)

M. GERMAIN Christophe (SGEN CFTD)
Lycée Camille Vernet VALENCE (26)

Mme FOUILLOUX-BUTTARD Laurence (SNES-FSU)
Lycée André Argouges GRENOBLE (38)

M. PIETTRE Olivier (SNES-FSU)
Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)

M. BANCILHON Samuel (FNEC FP FO)
Collège SAINT CHEF (38)

M. GUEVARA Pablo (SUD EDUCATION)
Collège Vercors GRENOBLE (38)

Mme RENAUD Nelly (SE-UNSA)
Collège Marc Sangnier SEYSSINS (38)

Mme OLTRA Emmanuelle (SGEN CFTD)
Lycée Marie Reynoard VILLARD BONNOT (38)

M. JUAN Laurent (SGEN CFTD)
Lycée de l'Albanais RUMILLY (74)

M. CLEYET-MARREL Yvan (SGEN CFTD)
Collège Jacques Prévert HEYRIEUX (38)

Mme GERARD Kelly (SNALC)
Collège Marcel Chamontin LE TEIL (07)

M. MOINE Olivier (SNES-FSU)
Lycée La Pleiade PONT DE CHERUY (38)

M. BOREL Cyril (SNES-FSU)
Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

Mme DELCARMINE Cécile (SNES-FSU)
Collège Jean Mermoz BARBY (73)

M. EMERY Gabriel (SNES-FSU)
Collège du Trièves MENS (38)

Mme VITTOZ Camille (SNES-FSU)
Collège des Six Vallées LE BOURG D'OISANS (38)

M. MABILON Jacky (SNES-FSU)
Collège Sport Nature LA CHAPELLE EN VERCORS (26)

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 24 mars 2021

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie,**

Jannick CHRÉTIEN

**Arrêté n° 2021-A18 portant composition de la
Commission administrative paritaire
académique des professeurs de lycée
professionnel**

La rectrice de l'académie

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984, modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

VU le décret n° 87-495 du 3 juillet 1987 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des corps des professeurs de lycée professionnel,

VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,

VU l'arrêté rectoral DRH n° 001-2018 du 19 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels,

VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs de lycée professionnel de l'académie de Grenoble en date du 6 décembre 2018,

VU le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs de lycée professionnel de l'académie de Grenoble en date du 7 décembre 2018,

VU l'arrêté rectoral DPE3 2020-A136 du 19 octobre 2020 portant composition de la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs de lycée professionnel publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la démission de madame Vanin Sabine par courriel du 20 janvier 2021,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire des professeurs de lycée professionnel comprend 20 membres titulaires et 20 membres suppléants et le quorum est 15, elle est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2021 :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

La rectrice de l'académie de Grenoble,
présidente

Le secrétaire général adjoint de l'académie
de Grenoble, directeur des ressources humaines

Le chef de la division des
personnels enseignants

M. Claude LARGE
IEN-EG

Mme Laetitia STATARI
IEN-EG

Mme Nathalie VANAKER
Proviseure du lycée Edouard Herriot
VOIRON (38)

M. Olivier TOULOUSE
Proviseur du lycée La Saulaie
SAINT-MARCELLIN (38)

M. Pascal BROQUET
Proviseur du lycée H. Laurens
SAINT VALLIER (26)

Mme Morgane EZANNO
Proviseure du LP Françoise Dolto
LE FONTANIL CORNILLON (38)

Mme Christelle GIRAUD
Proviseur du LP Montesquieu
VALENCE (26)

SUPPLÉANTS

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

L'adjoint au chef de la division
des personnels enseignants

Mme Fabienne MERCIER
Cheffe du bureau DPE3

Mme Emmanuelle KALONJI
IEN-EG

M. Christophe CLEYET-MERLE
IEN-ET

Mme Maryse LALOYE
Proviseur du LP Victor Hugo
VALENCE (26)

M. Gilles BIETRIX
Proviseur du LPO Ferdinand Buisson
VOIRON (38)

M. Dominique HENNEBERT
Proviseur du LP Guynemer
GRENOBLE (38)

M. Djamil CHERFI
Proviseur du LP Jean-Claude Aubry
BOURGOIN-JALLIEU (38)

Mme BIANQUIS Anahita
Proviseur du lycée Gabriel Faure
TOURNON (07)

II - REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL

TITULAIRES

Professeurs de lycée professionnel classe exceptionnelle et hors classe

M. Philippe GUICHARDON (SGEN-CFDT)
LP l'Odysée
PONT DE CHERUY (38)

M. Pascal MICHELON (SNUEP-FSU)
LP Victor Hugo
VALENCE (26)

M. Emmanuel DUCHIER (CGT EDUC'ACTION)
LP Germain Sommeiller
ANNECY (74)

M. Christophe BOUCHARECHAS (SNETAA-FO)
Lycée Paul Héroult
SAINT JEAN DE MAURIENNE (73)

Professeurs de lycée professionnel classe normale

Mme Karen SOLIER (SGEN-CFDT)
LP l'Odysée
PONT DE CHERUY (38)

M. Pierre DOUART (SNUEP-FSU)
LP Les Carillons
CRAN GEVRIER (74)

M. Olivier FRADIN (SNUEP-FSU)
LP Thomas Edison
ECHIROLLES (38)

Mme Hélène LABROUSSE (SE-UNSA)
Lycée Charles-Gabriel Pravaz
LE PONT DE BEAUVOISIN (38)

M. Stéphane CUOQ (CGT EDUC'ACTION)
LP Auguste Bouvet
ROMANS SUR ISERE (26)

M. Thierry ALLOT (SNETAA-FO)
LP La Cardinière
CHAMBERY (73)

SUPPLÉANTS

Mme Martine ANDREUX (SGEN-CFDT)
Lycée Vincent d'Indy
PRIVAS (07)

M. Michel FAVRE (SNUEP-FSU)
LP Auguste Bouvet
ROMANS (26)

Monsieur Pascal CLAUZEL (CGT EDUC'ACTION)
Lycée Monge
CHAMBERY (73)

M. Daniel DAMAGGIO (SNETAA-FO)
LP Thomas Edison
ECHIROLLES (38)

M. FONTAINE Claude (SGEN-CFDT)
LPO Guillaume Fichet
BONNEVILLE (74)

Mme Caroline VO TAN (SNUEP-FSU)
Lycée André Argouges
GRENOBLE (38)

M. David PHAN NHUAN (SNUEP-FSU)
Lycée André Argouges
GRENOBLE (38)

M. Stève BLANCHARD (SE-UNSA)
LP Général Ferrié
ST MICHEL DE MAURIENNE (73)

M. Jawade BAZINE (CGT EDUC'ACTION)
ÉREA Amélie Gex
CHAMBERY (73)

M. Aziz MESRARI (SNETAA-FO)
LP Le Nivolet
LA RAVOIRE (73)

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 1^{er} février 2021

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie,**

Jannick CHRÉTIEN



Arrêté SJC n°2021-15 portant délégation de signature à des fonctionnaires assurant un intérim

LA RECTRICE

Vu les articles D 222-20, D 222-17-2, R 222-17-1 1° et R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté n°2021-14 du 24 mars 2021 portant délégation de signature aux fonctionnaires de l'académie,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2020 nommant madame Rose-Marie LIMA, dans la fonction de chef de bureau, par intérim, à la division des personnels enseignants,

Vu l'arrêté n°2021-09 du 24 mars 2021 prolongeant monsieur Emmanuel DELETOILE, dans la fonction de chef de la division de l'enseignement privé, par intérim, jusqu'au 30 avril 2021 inclus,

Vu l'arrêté du 2021-10 du 24 mars 2021 prolongeant monsieur Laurent DUPUIS, dans la fonction de chef de la division des personnels de l'administration, par intérim, jusqu'au 30 avril 2021 inclus,

ARRETE

Article 1 :

Pendant la durée de l'intérim qui lui est confié, monsieur Emmanuel DELETOILE bénéficie de la délégation de signature consentie, par l'arrêté SJC n°2021-14 ci-dessus visé, à madame Isabelle CHAILLAN, dont il assure le remplacement, dans sa fonction de chef de division de l'enseignement privé.

Article 2 :

Pendant la durée de l'intérim qui lui est confié, monsieur Laurent DUPUIS bénéficie de la délégation de signature consentie, par l'arrêté SJC n°2021-14 ci-dessus visé, à monsieur Emmanuel DELETOILE, dont il assure le remplacement dans sa fonction de chef de division des personnels de l'administration.

Article 3 :

Pendant la durée de l'intérim qui lui est confié, madame Rose-Marie LIMA bénéficie d'une délégation de signature pour les actes relatifs aux personnels enseignants dont la gestion est assurée par le bureau DPE2, uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Laurent VILLEROT, chef de la division des personnels enseignants et de monsieur Fabien RIVAUX, adjoint au chef de la division, conformément à l'arrêté SJC n°2021-14 ci-dessus visé.

Article 4 :

L'arrêté SJC n°2021-06 du 11 janvier 2021 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 1^{er} avril 2021

Hélène INSEL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISED RH-BR-2020-03-10-01 fixant la liste des candidats agréés pour les concours interne et externe de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2020- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** Le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2017 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 février 2017 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien principal de police

technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 21 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens principaux de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 portant prolongation des inscriptions au titre de l'année 2020 au concours pour le recrutement de techniciens principaux de police technique et scientifique de la police nationale ;

ARRÊTE

Article 1 – les dossiers des candidats déclarés admis aux concours interne et externe de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale – session 2020 – dont les noms suivent sont agréés :

CONCOURS INTERNE

Liste principale

Spécialité « identité Judiciaire » :

- Madame LE BERRE (épouse LAROCHE) Nathalie

Spécialité « biologie »:

- Madame GAUDIN Virginie

Liste complémentaire :

Spécialité « biologie »:

- Monsieur BADAOUI Sofiane

CONCOURS EXTERNE

Liste principale

Spécialité « biologie » :

- Madame GASTEBOIS (épouse GALLOIS) Caroline

Spécialité « balistique » :

- Monsieur DEVIF Guillaume

Spécialité « chimie analytique »:

- Madame GUENODEN Laura

Liste complémentaire :

Spécialité « biologie »:

- Madame UMBER Odile
- Madame MIALON Chloé

Article 2 : Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1^{er} avril 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines adjointe

Marie FANET

Arrêté N° 2021-02-0007 portant fixation au 01/01/2021 des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Bourbon l'Archambault (030780126)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au 1er janvier 2021 au centre hospitalier de Bourbon l'Archambault sont fixés comme suit :

- Médecine - Hospitalisation complète (code 11) : **262€**
- SSR - Hospitalisation complète (code 30) : **251€**
- SSR - Hospitalisation incomplète (code 56) : **280€**

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au *Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

30 MARS 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégué

Le directeur délégué Finance et Performance


Raphaël BECKER

DECISION TARIFAIRE N°4700 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SPASAD - S.P.A.S.A.D. DE L'APF - 420012288

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SESVAD - SAMSAH - 420008328

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - SERVICE D ACCUEIL DE JOUR PASSERELLE - 420015992

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSD APF 42 (SITE ST ETIENNE) - 420784795

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3383 en date du 03/12/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 3 191 602.78€, dont :
- 198 547.55€ à titre non reconductible dont 153 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 038 602.78€ et se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 3 038 602.78 €
(dont 3 038 602.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0.00	0.00	488 218.98	0.00	0.00	0.00	0.00
420015992	0.00	0.00	0.00	102 551.98	0.00	0.00	0.00
420784795	0.00	0.00	0.00	2 101 053.09	0.00	0.00	0.00
420012288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	346 778.73

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015992	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 253 216.90€.
(dont 253 216.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 993 055.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 993 055.23 €

(dont 2 993 055.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0.00	0.00	470 862.63	0.00	0.00	0.00	0.00
420015992	0.00	0.00	0.00	101 291.98	0.00	0.00	0.00
420784795	0.00	0.00	0.00	2 088 868.27	0.00	0.00	0.00
420012288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	332 032.35

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015992	0.00	0.00	0.00	48.01	0.00	0.00	0.00
420784795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 249 421.27€ (dont 249 421.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 23/02/2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOU

DECISION TARIFAIRE N° 4701 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DU CDAT - 420785347

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DU CDAT (420785347) sise 34, R DU HUIT MAI 1945, 42272, SAINT PRIEST EN JAREZ et gérée par l'entité dénommée CDAT (420001208) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3322 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT DU CDAT - 420785347 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 417 545.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 900.99
	- dont CNR	6 223.05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 060 773.00
	- dont CNR	23 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 872.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 457 545.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 417 545.99
	- dont CNR	29 473.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 23 250.00€ s'établit à 1 394 295.99€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 191.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 388 072.94€
(douzième applicable s'élevant à 115 672.75€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CDAT (420001208).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 23/02/2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOU

DECISION TARIFAIRE N° 4620 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ADIMCP LOIRE - 420784746

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ADIMCP LOIRE (420784746) sise 49, R EDOUARD MARTEL, 42100, SAINT ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3343 en date du 07/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ADIMCP LOIRE - 420784746 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 030 740.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 603.38
	- dont CNR	3 696.44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	942 071.79
	- dont CNR	65 195.58
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 609.36
	- dont CNR	24 604.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 141 284.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 030 740.26
	- dont CNR	93 496.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 500.00
	Reprise d'excédents	35 444.27
	TOTAL Recettes	1 141 284.53

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 1 012 740.26€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 395.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à titre transitoire pour 2021, à :

- dotation globale de financement 2021 : 972 688.51€
- douzième applicable s'élevant à 81 057.38€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIMCP DE LA LOIRE (420787087).

Fait à Saint-Etienne,

Le 17/02/2021

Pour le directeur général et par délégation

La directrice départementale de la Loire

Signé : Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N°4621 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX - 420000077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES DAUPHINS - 420005449

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DU CHATEAU D'AIX - 420010019

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA MAISON D'AIX ET FOREZ - 420011934

Institut médico-éducatif (IME) - ISEF - 420780231

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3302 en date du 07/12/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX (420000077) dont le siège est situé 4820, RTE DU CHATEAU D'AIX, 42260, SAINT MARTIN LA SAUVETE, a été fixée à 4 622 582.49€, dont 96 300.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 526 282.49€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 526 282.49 €
(dont 4 526 282.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005449	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010019	530 368.65	137 364.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011934	0.00	1 153 494.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780231	2 024 224.98	680 829.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005449	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011934	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780231	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 377 190.21€.
(dont 377 190.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 806 582.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 806 582.52 €

(dont 4 806 582.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005449	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010019	483 373.56	126 963.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011934	0.00	1 448 795.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780231	2 053 469.01	693 981.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005449	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010019	88.43	58.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011934	0.00	295.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780231	209.67	139.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 400 548.54€ (dont 400 548.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX (420000077).

Fait à Saint-Etienne,

Le 17/02/2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de la Loire

Signé : Nadège GRATALOU

DECISION TARIFAIRE N° 4596 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM APAJH - LE COLLEGE - 420009698

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2007 de la structure FAM dénommée FAM APAJH - LE COLLEGE (420009698) sise 0, , 42440, LES SALLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3254 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM APAJH - LE COLLEGE - 420009698 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 797 123.76€ au titre de 2020, dont 135 654.37€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 48 000.00€ s'établit à 749 123.76€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 62 426.98€.

Soit un forfait journalier de soins de 77.35€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à titre transitoire pour 2021, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 661 469.39€ (douzième applicable s'élevant à 55 122.45€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 68.30€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750).

Fait à Saint-Etienne,

Le 16/02/2021

Pour le directeur général et par délégation

La directrice départementale de la Loire

Signé : Nadège GRATALOU

Arrêté N° 2021-17-0114

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-537 du 27 juin 2008 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier » ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-803 du 13 novembre 2008 modifiant l'arrêté n°2008-RA-537 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2013-3404 du 8 août 2013 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier » ;

Vu l'arrêté n°2018-1982 du 28 juin 2018 approuvant l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0077 du 9 mars 2021 approuvant l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n° 7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier » réceptionné le 19 février 2021 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1

L'avenant n° 7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier » conclu le 16 décembre 2020 est approuvé.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 2 avril 2021,

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-22-0025

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Sylvain AUGIER, directeur du CHS de Savoie, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **M. Rudy LANCHAIS, Directeur du CH de Bourg-Saint-Maurice, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **Mme Catherine EUDIER, Directrice du Centre Zander, FHP, titulaire**
- A désigner en remplacement du Dr Patrice PIPERAKIS, Directeur Général de la Clinique Le Sermay FHP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Etienne BORY, Président de CME du Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers, titulaire**
- Dr Patrick LESAGE, Président de CME du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **A désigner, FEHAP-UGECAM, titulaire**
- Pr Jean-Claude GUERIN, CME Etablissements UGECAM, suppléant
- **Dr Laurent DELGOVE, Président de CME du Médipôle de Savoie, FHP, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **A désigner, titulaire**
- Mme Marie DOCQUIER, Déléguée départementale de Savoie SYNERPA, suppléante
- **Mme Brigitte GOTTARDI, Directrice de l'EHPAD de Beaufort-sur-Doron et de l'EHPAD de Flumet, FHF, titulaire**
- M. Thierry PERNET, Directeur Territorial Filière Santé et Personnes Agées, Croix Rouge Française, suppléant
- **M. Paul RIGATO, Directeur Général d'Accueil Savoie Handicap, FEHAP, titulaire**
- Mme Marie-Claude LAURENT, Présidente de l'UNA Savoie, suppléante
- **Mme Marielle EDMOND, Présidente de l'UDAPEI Savoie, titulaire**
- M. Raymond MIEUSSET, Président de l'APEI de Chambéry, NEXEM, suppléant
- **Mme Régine BURDIN, Directrice du CAMSP de Savoie, URIOPSS, titulaire**
- M. Bernard BONIFACJ, Président de l'ADPEP 74, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Aymeric BALET-KILANI, Directeur d'établissement, ANPAA 73, titulaire**
- M. Gérald VANZETTO, Administrateur IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant
- **Mme Catherine BRUN, Administratrice de la FRAPNA Savoie, titulaire**
- M. Jean KERRIEN, Membre de l'Association Vivre en Tarentaise, suppléant
- **Mme Paule TAMBURINI, Directrice de l'Association Savoyarde d'Accueil, de Secours, de Soutien et d'Orientation (La SASSON), titulaire**
- M. Maxime CLOQUIE, Directeur de l'Association Le Pélican, Fédération Addiction, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Eric TEIL, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Nathalie GELBERT-BAUDINO, Pédiatre, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Nicolas DERAÏN, Médecin Généraliste URPS Médecins, titulaire**
- Dr Mickaël GOLOSETTI, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **A désigner, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Marc BARTHEZ, ORL, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. Daniel BURLET, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Valérie CHEPEAUX, URPS Biologistes, suppléante
- **M. Jean-Bruno LAFRASSE, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
- M. Paul MERCY, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant
- **Mme Magalie JADOT QUINTON, URPS Infirmiers, titulaire**
- Mme Catherine MEY MULLER FEUGA, URPS Orthophonistes, suppléante

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie, FNMF, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Dr Jean-Louis CORREIA, Président Gestionnaire du Pôle de Santé de Chambéry Nord, titulaire**
 - Dr Jean-Louis DURAFOUR, Facilitateur FemasAURA, MSP du Guiers, suppléant
 - **M. Jean-Luc VIGNOULLE, Président de la Maison des Réseaux de Santé de Savoie, titulaire**
 - M. Grégory GOSSELIN, Directeur de la Maison des Réseaux de Santé de Savoie, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Laurent AMICO, Chef de service HAD, CHMS site Chambéry, titulaire**
- Dr Emmanuelle JACQUET, Médecin coordonnateur, HAD du CH d'Albertville-Moutiers, suppléante

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **A désigner, Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- A désigner, Conseil Départemental de Savoie de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Dr Jean-Michel LASSAUNIERE, UDAF 73, titulaire**
- Mme Odile DE GUILLEBON, Ligue contre le cancer de Savoie, suppléante
- **Dr Gérard BRUN, Bénévole à l'UFC Que Choisir d'Aix-les-Bains, titulaire**
- Mme Claudine GILBERT, Présidente de la Fédération de Savoie de Génération Mouvement, suppléante
- **Mme Anne-Christine COLIN JORE, Déléguée Adjointe à l'AFM Téléthon, titulaire**
- M. Pierre GARDIEN, Membre de l'APF Délégation de Chambéry, suppléant
- **Mme Annick ORSO, Présidente déléguée de l'UNAFAM 73, titulaire**
- M. Didier DESSERS, Trésorier adjoint de l'UNAFAM 73 et Membre du Conseil d'Administration de l'UDAF 73, suppléant
- **M. Joaquim SOARES LEAO, Vice-Président National de la FNAIR, Président Régional et Départemental, titulaire**
- M. Pascal CONTAMINE, Administrateur de la FNAIR, suppléant
- **M. Jean-Marie MORCANT, Membre de l'UDAF 73, titulaire**
- M. Alain ACHARD, Co-Président de l'AFD Diabète 73, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Alain ROUZET, Représentant CFTC, PA-CDCA de Savoie, titulaire**
- M. Bernard VILLIERMET, représentant AFAR 73 (Association des familles et amis des résidents de gériatrie) PA, CDCA de Savoie, suppléant
- **Mme Mathilde SONZOGNI, représentante UDAF 73, PA-CDCA, titulaire**
- A désigner, CDCA de Savoie, suppléant
- **M. Patrice BERCEAU-FALLANCOURT, représentant le collectif Handicap 73-PH CDCA de Savoie, titulaire**
- M. Michel VIONNET-FUASSET, représentant le collectif Handicap 73, PH-CDCA, suppléant
- **Mme Christiane MASSALAZ, représentant RETINA France, PH-CDCA, titulaire**
- A désigner, CDCA de Savoie, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Rozenn HARS, Vice-Présidente du Conseil Départemental de Savoie Déléguée à l'Autonomie et à la Santé, titulaire**
- Mme Christiane BRUNET, Vice-Présidente du Conseil Départemental de Savoie Déléguée à la famille et au lien social, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Claude DURAY, Maire de Frontenex, titulaire**
- Mme Brigitte BOCHATON, Maire de Jacob-Bellecombette, suppléante
- **M. Guillaume DESRUES, Maire de Bourg-Saint-Maurice, titulaire**
- M. Laurent FILIPPI, Maire de Mouxy, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **M. Thierry POTHET, Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP 73), titulaire**
- M. Pascal BERNIER, Directeur départemental adjoint de la DDCSPP 73, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Colette VIOLENT, Administratrice de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
- Mme Danièle BAUDIN, Vice-Présidente du RSI des Alpes, suppléante
- **M. Patrick LATOUR, Président à la CPAM de la Savoie, Président, titulaire**
- Mme Frédérique GAUTRON, Vice-Présidente de la CPAM de la Savoie, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mme Monique CACHEUX, Vice-Présidente de la Mutualité Française des Savoie SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. Antoine FATIGA, Comité de Massif des Alpes

Membres invités dans l'attente d'une mise en cohérence des dispositions réglementaires permettant leur participation en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Députés :

- Mme Emilie BONNIVARD
- Mme Typhanie DEGOIS
- M. Patrick MIGNOLA
- M. Vincent ROLLAND

Sénateurs :

- Mme Martine BERTHET
- M. Cédric VIAL

Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 4: Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 avril 2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 38-06-0048
**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
de Mme Chantal MOIROUD à 38260 LA FRETTE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence de création d'officine n° 605 en date du 2 août 1984 concernant la pharmacie sise LA FRETTE ;

Considérant la demande déposée par Mme Chantal MOIROUD pharmacien titulaire, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 68 route de Lyon 38260 LA FRETTE à l'adresse suivante : 90 route de Grenoble 38260 LA FRETTE, demande déclarée complète le 9 décembre 2020 ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 20 février 2021 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 1^{er} mars 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 10 mars 2021 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de LA FRETTE ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Chantal MOIROUD pharmacien titulaire de l'officine pharmacie sise 68 route de Lyon 38260 LA FRETTE sous le n°**38#000934** pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante:

**90 route de Grenoble
38260 LA FRETTE**

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : Dès l'ouverture de la nouvelle officine au public l'arrêté accordant la licence de création d'officine n° 605 en date du 2 août 1984 concernant la pharmacie sise LA FRETTE sera abrogé.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Grenoble, le 1^{er} avril 2021

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

Signé

Aymeric BOGEY

**DECISION DREETS/T/2021/6 relative à la localisation et la délimitation des unités de
contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES**

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS,

DECIDE

Article 1 : Il est constitué au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal une unité de contrôle comportant 5 sections d'inspection, domiciliée à Aurillac- 1 rue de l'Olmet – BP 50739– 15007 AURILLAC Cedex.

Article 3 : Le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 A DOMINANTE AGRICOLE: OUEST CANTAL (U15.01)

La 1^{ère} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME AGRICOLE COMMUNES		REGIME GENERAL COMMUNES
ALLY ANGLARS DE SALERS ANTIGNAC APCHON ARCHES ARNAC	QUEZAC REILHAC RIOM ES MONTAGNES ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMEGOUX	ALLY ARCHES ARNAC AUZERS AYRENS BARRIAC LES BOSQUETS

<p>AUZERS AYRENS BARRIAC-LES-BOSQUETS BASSIGNAC BEAULIEU BESSE BOISSET BRAGEAC CANTALES CAYROLS CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE CHANTERELLE CHAUSSENAC COLLANDRES CONDAT CRANDELLES CROS DE MONVERT DRUGEAC ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULES FREIX-ANGLARDS GIRGOLS GLENAT JALEYRAC JUSSAC LA MONSELIE LA SEGALASSIERE LACAPELLE-VIESCAMP LANOBRE LAROQUEBROU LAROQUEVIEILLE LASCELLE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LE VIGEAN LEYNHAC LUGARDE MADIC MANDAILLES-SAINT- JULIEN MARCHASTEL MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES LE MONTEIL</p>	<p>ROUZIERS SAIGNES SAINT-AMANDIN SAINT-ANTOINE SAINT-BONNET-DE-SALERS SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CHAMANT SAINT-CERNIN SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT SAINT-CONSTANT SAINTE-EULALIE SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL SAINT-ETIENNE-DE-MAURS SAINT-GERONS SAINT-HIPPOLYTE SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET-LA-SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-SIMON SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT DE SALERS SALERS SALINS SANSAC-DE-MARMIESSE SAUVAT SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES-DE-CORNET TOURNEMIRE TREMOUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VELZIC VEYRIERES VITRAC YDES YTRAC – LA SABLIERE – RN 122</p> <p>AURILLAC : Vialenc, Belbex, partie ouest Tronquières excluant rue de Marmiesse, chemin du Bousquet)</p> <p>Entreprises code activité : 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052) des communes rentrant dans le champ de compétence du régime agricole de la section</p>	<p>BESSE BOISSET BRAGEAC CAYROLS CHALVIGNAC CHAUSSENAC CRANDELLES CROS DE MONVERT DRUGEAC ESCORAILLES FREIX-ANGLARDS GIRGOLS GLENAT JALEYRAC JUSSAC LACAPELLE-VIESCAMP LAROQUEBROU LAROQUEVIEILLE LE ROUGET - PERS LEYNHAC MARCOLES MARMANHAC MAURIAC MAURS MEALLET MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES NAUCELLES - 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PLEAUX QUEZAC REILHAC ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMEGOUX ROUZIERS SAINT-ANTOINE SAINT-CERNIN SAINT-CIRGUES DE MALBERT SAINT-CONSTANT SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT-ETIENNE DE MAURS SAINTE-EULALIE SAINT-GERONS SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET LA SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-VICTOR SALINS SANSAC DE MARMIESSE LA SEGALASSIERE SIRAN SOURNIAC</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

NAUCELLES – 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX		TEISSEIERES DE CORNET TOURNEMIRE LE TRIOULOU LE VIGEAN VITRAC YTRAC - LA SABLIERE – RN 122
----------------------------------------------------------------------	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A l'exclusion des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités cantaliennes de l'automne), des entreprises du secteur des transports relevant des sections 4 et 5, ainsi que des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant de la section 4.

--	--	--	--

SECTION 2 A DOMINANTE AGRICOLE : SUD CANTAL (U15.02)

La 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME AGRICOLE et CARRIERE COMMUNES		REGIME GENERAL COMMUNES
ALBEPierre-BREDONS	ORADOUR	ALLEUZE
ALLANCHE	PAILHEROLS	ANTERRIEUX
ALLEUZE	PAULHAC	ARPAJON-SUR-CERE
ANDELAT	PAULHENC	BADAILHAC
ANGLARDS-DE-SAINT- FLOUR	PEYRUSSE	BREZONS
ANTERRIEUX	PIERREFORT	CALVINET
ARPAJON-SUR-CERE	POLMINHAC	CARLAT
AURIAc L'EGLISE	PRADIERS	CASSANIOUZE
BADAILHAC	PRUNET	CELOUX
BONNAC	RAGEADE	CEZENS
BREZONS	RAULHAC	CHALIERS
CALVINET	REZENTIERES	CHAUDES-AIGUES
CARLAT	ROFFIAC	CHAZELLES
CASSANIOUZE	RUYNES EN MARGERIDE	CLAVIERES
CELLES	SAINT-CLEMENT	CROS DE RONESQUE
CELOUX	SAINTE-ANSTASIE	CUSSAC
CEZENS	SAINTE-MARIE	DEUX VERGES
CHALIERS	SAINT-ETIENNE	ESPINASSE
CHALINARGUES	CARLAT	FRIDEFONT
CHARMENSAC	SAINT-FLOUR	GIOU DE MAMOU
CHATEL SUR MURAT	SAINT-GEORGES	GOURDIEGES
CHAUDES-AIGUES	SAINT-JACQUES	JABRUN
CHAVAGNAC	BLATS	JOU SOUS MONJOU
CHAZELLES	-SAINT-MARTIAL	JUNHAC
CHEYLADe	SAINT-MARTIN-SOUS- VIGOUROUX	LABESSERETTE
CLAVIERE	SAINT-MARY-LE-PLAIN	LABROUSSE
COLTINES	SAINT-PONCY	LACAPELLE BARRES
COREN	SAINT-REMY-DE- CHAUDES-AIGUES	LACAPELLE DEL FRAISSE
CROS DE RONESQUE	SAINT-URCIZE	LADINHAC
CUSSAC		LAFEUILLADE EN VEZIE
		LAPEYRUGUE

DEUX VERGES DIENNE ESPINASSE FERRIERES ST MARY FRIDEFONT GIOU DE MAMOU GOURDIEGES JABRUN JOU SOUS MONJOU JOURSAC JUNHAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LABESSERETTE LABROUSSE LACAPELLE BARRES LACAPELLE DEL FRAISSE LADINHAC LAFEUILLADE-EN-VEZIE LANDEYRAT LAPEYRUGUE LASTIC LA TRINITAT LAURIE LAVASTRIE LAVEISSENET LAVEISSIERE LAVIGERIE LE CLAUX LES TERNES LEUCAMP LEYVAUX LIEUTADES LORCIERES MALBO MASSIAC MAURINES MENTIERES MOLEDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTSALVY MURAT NARNHAC NEUSSARGUES-MOISSAC NEUVEGLISE	SAINT-SATURNIN SANSAC VEINAZES SEGUR LES VILLAS SENEZERGUES SERIERS SOULAGES TALIZAT TANAVELLE TEISSIERES LES BOULIES THIEZAC TIVIERS USSEL VAL D'ARCOMIE VABRES VALUEJOLS VALJOUZE VEDRINES-SAINT-LOUP VERNOLS VEZAC VEZE VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CERE VIEILLESPESE VIEILLEVIE VILLEDIEU VIRARGUES YOLET AURILLAC : Ponétie, Marmiers, Tivoli, Zone verte, République, Saint- Géraud, Alouette, Limagne, Tronquière partie Est incluant rue de Marmiesse – chemin du Bousquet Entreprises code activité : 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052 des communes rentrant dans le champ de compétence du régime agricole de la section	LEUCAMP LIEUTADES LA TRINITAT LORCIERES MALBO MAURINES MONTSALVY NARNHAC NEUVEGLISE PAILHEROLS PAULHAC PAULHENC PIERREFORT POLMINHAC PRUNET RAGEADE RAULHAC RUYNES EN MARGERIDE SAINT-CLEMENT SAINTE-MARIE SAINT-ETIENNE DE CARLAT SAINT-JACQUES DES BLATS SAINT-MARTIAL SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES SAINT-URCIZE SANSAC VEINAZES SENEZERGUES SOULAGES TANAVELLE TEISSIERES LES BOULIES LES TERNES THIEZAC USSEL VAL D'ARCOMIE VALUEJOLS VEDRINES SAINT-LOUP VEZAC VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CERE VIEILLEVIE VILLEDIEU YOLET <u>QUARTIERS D'AURILLAC :</u> Ponétie : Chemin de Marmiers (exclu), rue de Baradel (exclue), bd de Verdun (exclu), Avenue George Pompidou. Plus ZONE VERTE sud limite RD17
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A l'exclusion des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités cantaliennes de l'automne), des entreprises du secteur des transports relevant des sections 4 et 5, ainsi que des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant de la section 4.

SECTION 3 STRUCTURES COMPLEXES: NORD EST CANTAL (U15.03)

La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
ALBEPierre-BREDONS ALLANCHE AURIAC L'EGLISE BONNAC CHANTERELLE CHARMENSAC CHATEL SUR MURAT CHAVAGNAC CHEYLADE CONDAT DIENNE FERRIERES ST MARY JOURSAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LANDEYRAT LASCELLE LAURIE LAVEISSENET LAVEISSIERE LAVIGERIE LE CLAUX LEYVAUX LUGARDE	MANDAILLES-SAINT- JULIEN MARCENAT MARCHASTEL MASSIAC MOLEDES, MOLOMPIZE MONGRELEIX MONTBOUDIF MURAT NEUSSARGUES-MOISSAC PEYRUSSE PRADIERS SAINT-AMANDIN SAINT-BONNET-DE- CONDAT SAINT-CIRGUES-DE JORDANNE ST-MARY LE PLAIN SAINT-PONCY SAINT-SATURNIN SAINT-SIMON SAINTE-ANSTASIE SEGUR LES VILLAS VALJOUZE VELZIC VERNOLS VEZE VIRARGUES	TIVOLI, Saint-EUGENE, VIALENC, REPUBLIQUE Tivoli : Avenue du Plomb du Cantal, bd de Verdun, avenue des Volontaires, rue de la Montade, Chemin de Berthou, rue de Firminy (exclue). Saint Eugène : Avenue Georges Pompidou (exclue), Rue de la Montade (exclue), Chemin de Berthou (exclu), rue de Firminy, avenue Milhaud, rue du Viaduc, rue de Clairevivre (exclue), rue de la Jordanne (exclue). Vialenc : route de Belbex (exclue), rue Gaston Maury, rue Croix du Vialenc, Bd Louis Dauzier (exclu), rue du Mont Mouchet, rue du Docteur Louis Mallet, rue Francis Fesq, Rue Jeanne de la Treille, rue François Meynard, rue Jean Moulin (exclue). République : bd Louis Dauzier (exclu), bd Eugène Lintilhac (exclu), rue du president Delzons (exclue), Place du Square, avenue Gambetta (exclue), bd aristide briand (exclu), rue du Vialenc (exclue), Rue Jeanne de la treille (exclue), rue Francis Fesq (exclue), rue du Docteur Louis Mallet (exclue), rue du Mont Mouchet (exclue).

Entreprises à structures complexes : ORANGE, ENEDIS, RTE, ENGIE, LA POSTE, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (14 établissements).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et les établissements relevant des sections 4 et 5 pour le secteur des transports.

SECTION 4 A DOMINANTE TRANSPORT: SAINT-FLOUR (U15.04)

La 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL COMMUNES	SECTEUR TRANSPORT et CARRIERE COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
ANDELAT ANGLARS DE SAINT- FLOUR COLTINES COREN LASTIC MENTIÈRES MONTCHAMP REZENTIÈRES	ALBEPierre-BREDONS ALLANCHE ALLEUZE ANDELAT ANGLARDS-DE-SAINT- FLOUR ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CERE	MASSIAC MAURINES MENTIERES MOLEDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTSALVY MURAT NARNHAC	TRONQUIERES, MARMIIERS, BELBEX Tronquières : avenue de Tronquières, avenue du Commandant Monraisse, avenue du Plomb du Cantal (exclue), rue Léon Blum, rue Maurice Ravel, Rue George

ROFFIAC	AURIAC L'EGLISE	NEUSSARGUES-	Clemenceau, rue de
SAINT-FLOUR	BADAILHAC	MOISSAC	Marmiesse (exclus), rue de
SAINT-GEORGES	BONNAC	NEUVEGLISE	Baradel, Chemin de
TALIZAT	BREZONS	ORADOUR	Marmiers, avenue du Garric,
TIVIERS	CALVINET	PAILHEROLS	Cr de Tronquières.
VABRES	CARLAT	PAULHAC	Marmiers : Avenue du
VIEILLESPESE	CASSANIOUZE	PAULHENC	Plomb du Cantal (exclue),
	CELLES	PEYRUSSE	Rue de Marmiesse, bd
	CELOUX	PIERREFORT	Canteloube, Rue Maurice
	CEZENS	POLMINHAC	Ravel (exclue), Rue Victor
	CHALIERS	PRADIERS	Jara, Rue Léon Blum
	CHALINARGUES	PRUNET	(exclue).
	CHARMENSAC	RAGEADE	
	CHASTEL SUR MURAT	RAULHAC	
	CHAUDES-AIGUES	REZENTIERES	
	CHAVAGNAC	ROFFIAC	
	CHAZELLES	RUYNES	EN
	CHEYLADE	MARGERIDE	
	CLAVIERE	SAINT-CLEMENT	
	COLTINES	SAINTE-ANSTASIE	
	COREN	SAINTE-MARIE	
	CROS DE RONESQUE	SAINT-ETIENNE	DE
	CUSSAC	CARLAT	
	DEUX VERGES	SAINT-FLOUR	
	DIENNE	SAINT-GEORGES	
	ESPINASSE	SAINT-JACQUES	DES
	FERRIERES ST MARY	BLATS	
	FRIDEFONT	SAINT-MARTIAL	
	GIOU DE MAMOU	SAINT-MARTIN-SOUS-	
	GOURDIEGES	VIGOUROUX	
	JABRUN	SAINT-MARY-LE-	
	JOU SOUS MONJOU	PLAIN	
	JOURSAC	SAINT-PONCY	
	JUNHAC	SAINT-REMY-DE-	
	LA CHAPELLE	CHAUDES-AIGUES	
	D'ALAGNON	SAINT-URCIZE	
	LA CHAPELLE	SAINT-SATURNIN	
	LAURENT	SANSAC VEINAZES	
	LABESSERETTE	SEGUR LES VILLAS	
	LABROUSSE	SENEZERGUES	
	LACAPELLE BARRES	SERIERS	
	LACAPELLE DEL	SOULAGES	
	FRAISSE	TALIZAT	
	LADINHAC	TANAVELLE	
	LAFEUILLADE-EN-	TEISSIERES	LES
	VEZIE	BOULIES	
	LANDEYRAT	THIEZAC	
	LAPEYRUGUE	TIVIERS	
	LASTIC	USSEL	
	LA TRINITAT	VAL D'ARCOMIE	
	LAURIE	VABRES	
	LAVASTRIE	VALUEJOLS	
	LAVEISSENET	VALJOUZE	
	LAVEISSIERE	VEDRINES-SAINT-	
	LAVIGERIE	LOUP	
	LE CLAUX	VERNOLS	
	LES TERNES	VEZAC	
	LEUCAMP	VEZE	
	LEYVAUX	VEZELS-ROUSSY	
	LIEUTADES	VIC-SUR-CERE	
	LORCIERES	VIEILLESPESE	
	MALBO	VIEILLEVIE	

		VILLEDIEU VIRARGUES YOLET AURILLAC : Ponétie, Marmiers, Tivoli, Zone verte, République, Saint-Géraud, Alouette, Limagne, Tronquière partie Est incluant rue de Marmiesse – chemin du Bousquet Entreprises code activité : 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A des communes rentrant dans le champ de compétence du secteur des transports de la section	
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Contrôle des établissements et sites de la SNCF pour le département du Cantal :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments par les agents de contrôle des sections d'inspection 4 et 5.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités Cantaliennes de l'Automne).

SECTION 5 A DOMINANTE TRANSPORT: NORD-OUEST CANTAL (U15.05)

La 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL COMMUNES		SECTEUR TRANSPORT COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
ANTIGNAC APCHON BASSIGNAC BEAULIEU CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE COLLANDRES FONTANGES LA MONSELIE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LANOBRE MADIC	SAIGNES SAINT-BONNET DE SALERS SAINT- CHAMANT SAINT- ETIENNE DE CHOMEIL SAINT- HIPPOLYTE SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PIERRE	ALLY ANGLARS DE SALERS ANTIGNAC APCHON ARCHES ARNAC AUZERS AYRENS BARRIAC-LES- BOSQUETS BASSIGNAC BEAULIEU BESSE BOISSET	RIOM ES MONTAGNES ROANNES ST- MARY ROUFFIAC ROUMEGOUX ROUZIERES SAIGNES SAINT- AMANDIN SAINT- ANTOINE SAINT- BONNET-DE- SALERS	BELBEX, ARISTIDE BRIAND, SAINT- GERAUD, LIMAGNE, ALOUETTES, PONETIE Belbex : Avenue du commandant Monraisse (exclue), avenue de Tronquière (exclue), Cr de tronquière, Avenue Charles de Gaulle, Chemin d'Antuejoul, Route de Pesteils, Route de Belbex, Rue Jean Moulin, Bd de Lescudilliers (exclu).

<p>MENET RIOM ES MONTAGNES</p>	<p>SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-VINCENT DE SALERS SAUVAT TREMUILLE TRIZAC VALETTE LE VAULMIER VEBRET VEYRIERES YDES</p>	<p>BRAGEAC CANTALES CAYROLS CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTEINE CHANTERELLE CHAUSSENAC COLLANDRES CONDAT CRANDELLES CROS DE MONVERT DRUGEAC ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULES FREIX- ANGLARDS GIRGOLS GLENAT JALEYRAC JUSSAC LA MONSELIE LA SEGALASSIERE LACAPELLE- VIESCAMP LANOBRE LAROQUEBROU LAROQUEVIEILLE LASCELLE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LE ROUGET LE TRILOU LE VAULMIER LE VIGEAN LEYNHAC LUGARDE MADIC MANDAILLES- SAINT-JULIEN MARCHASTEL MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES CHEMINS</p>	<p>SAINT- BONNET-DE- CONDAT SAINT- CHAMANT SAINT-CERNIN SAINT- CIRGUES-DE- JORDANNE SAINT- CIRGUES-DE- MALBERT SAINT- CONSTANT SAINTE- EULALIE SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT- ETIENNE-DE- HOMEIL SAINT- ETIENNE-DE- MAURS SAINT-GERONS SAINT- HIPPOLYTE SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET- LA-SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-SIMON SAINT-VICTOR SAINT- VINCENT DE SALERS SALERS SALINS SANSAC-DE- MARMIESSE SAUVAT SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES- DE-CORNET</p>	<p>Aristide Briand : Chemin du Barra, avenue de la Libération, rue des Frères Géraud, Pont du Buis, cours Monthyon, rue de Clairevivre, rue de la Jordanne. Saint-Géraud : Bd d'Aurinques, bd des Hortes, place Saint-Etienne, bd du Pavatou, cours Alsace-Lorraine, bd du pont Rouge, avenue Gambetta, Place du Square (exclue), rue du Président Delzons, Place d'Aurinques. Limagne : avenue JB Veyre, chemin de Patay, rue de la Moissetie, Chemin de Nalhac, rue du Gué Bouliaga, Avenue du Docteur Jean Chanal, rue du Patural, chemin de la Côte Blanche, Avenue de Dône, Bd du Pavatou (exclu). Alouettes : route de Salers, route des Crêtes, route de Dône, avenue de Dône (exclue), bd des Hortes (exclu), Bd d'Aurinques (exclu), bd Eugène Lintihac, Bd Louis Dautzier, Chemin de lascanaux. Plus ZONE VERTE nord limite RD17</p>
----------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX QUEZAC REILHAC	TOURNEMIRE TREMOUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VELZIC VEYRIERES VITRAC YDES YTRAC – LA SABLIERE – RN 122 AURILLAC : Vialenc, Belbex, partie ouest Tronquières excluant rue de Marmiesse, chemin du Bousquet) Entreprises code activité : 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A des communes rentrant dans le champ de compétence du secteur des transports de la section
--	--	------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités Cantaliennes de l'Automne).

Article 4 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural, les entreprises intervenant sur leur emprise ainsi que les entreprises ayant un code activité 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052 sont de la compétence des sections 1 et 2.

Article 5 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, les entreprises intervenant sur leur emprise ainsi que les entreprises ayant un code activité 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A sont de la compétence des sections 4 et 5.

Article 8 : La présente décision est applicable à compter du 1^{er} avril 2021

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 1^{er} avril 2021

Signé : Isabelle NOTTER

Lyon, le 1^{er} avril 2021

DECISION DREETS/T/2021/09 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelés IRIS,

DECIDE

Article 1 – Les 3 unités de contrôle et les 22 sections d'inspection du travail du département de la Loire sont réparties comme suit

Unité de contrôle n° 042U01 « Loire nord »: 4 sections d'inspection du travail

Unité de contrôle n° 042U02 « Loire Sud-Est »: 9 sections d'inspection du travail

Unité de contrôle n° 042U03 « Loire Sud-ouest » : 9 sections d'inspection du travail

Ces trois unités de contrôle sont localisées:

- « Loire Nord » 4, rue Molière – 42300 Roanne,
- « Loire Sud-Est » 11, rue Balaÿ – 42021 Saint-Etienne Cedex 01.
- « Loire Sud-Ouest » 11, rue Balaÿ – 42021 Saint-Etienne Cedex 01,

Article 2 –Le territoire et les compétences de l'Unité de contrôle 1 – « Loire-Nord » (code UC 042U01) sont délimités comme suit

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Loire-Nord » est fixée comme suit :

- les communes d'Ambierle, Arcinges, Arcon, Balbigny, Belleroche, Belmont-de-la-Loire, La Bénisson-Dieu , Boyer, Briennon, Bully, Bussièrès, Le Cergne , Champoly, Chandon, Changy, Charlieu, Chausseterre, Cherier, Chirassimont, Combre, Commelle-Vernay, Cordelle, Le Coteau , Coutouvre, Cremeaux, Croizet-sur-Gand, Le Crozet , Cuinzier, Ecoche, Fourneaux, La Gresle , Grézolles, Jarnosse, Juré, Lay, Lentigny, Les Noës, Luré, Mably, Machézal, Maizilly, Mars, Montagny, Nandax, Neaux, Néronde, Neulise, Noailly, Nollieux, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches,

La Pacaudière , Parigny, Perreux, Pinay, Pommiers, Pouilly-les-Nonains, Pouilly-sous-Charlieu, Pradines, Régnay, Renaison, Riorges, Roanne, Sail-les-Bains, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Denis-de-Cabanne, Sainte-Agathe-en-Donzy, Sainte-Colombe-sur-Gand, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Germain-la-Montagne, Saint-Germain-Laval, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Hilaire-sous-Charlieu, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jodard, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-la-Noaille, Saint-Polgues, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Rirand, Saint-Romain-d'Urfé, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Saint-Vincent-de-Boisset, Sevelinges, Souternon, La Tuilière, Urbise, Vendranges, Vézelin-sur-Loire, Villemontais, Villerest, Villers, Violay, Vivans et Vougy.

B. L'unité de contrôle « Loire-Nord » comprend les sections 1 à 4 ci-dessous.

a) Section LN1 (U01N01)

La 1ère section a en charge le contrôle :

1. sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle « Loire Nord » :
 - les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, relevant des codes NAF 01,02 et 03
 - les établissements d'enseignement agricoles,
 - les entreprises et établissements relevant du code NAF 16.1, 16.10A sciage et rabotage du bois et 16.10B imprégnation du bois
 - les entreprises et établissements de soutien à la production animale relevant du code NAF 0162Z
 - les entreprises et établissements de gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles relevant du code NAF 91.04Z
 - les entreprises et établissements relevant des codes NAF 77.31Z (location de machines et équipements agricoles), 46.61Z (commerce de gros de matériel agricole), 28.30Z (fabrication de machines agricoles et forestières)
 - les entreprises et établissements relevant des codes NAF 10.51A (fabrication de lait liquide et de produit frais), 10.51B (fabrication de beurre) et 10.51C (fabrication de fromages)
 - les entreprises et établissements relevant du code NAF 10.61 (meunerie)
 - les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes ;
2. de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur :
 - les communes de LA BENISSON-DIEU, BRIENNON, CHANGY, LE CROZET, MABLY, NOAILLY, LA PACAUDIERE, POUILLY-SOUS-CHARLIEU, SAIL-LES-BAINS, SAINT-FORGEUX-LESPINASSE, SAINT-GERMAIN-LESPINASSE, SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX, SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE, URBISE, VIVANS
 - Ainsi qu'une partie de la commune de Roanne, listée ci-dessous :
 - Iris Matel (421870602)
 - Iris Arsenal (421870601)
 - Iris Paris (421870401)
 - Iris Gare (421870101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection LN4 et SO8.

b) Section LN2 (U01N02)

- La 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) :

situés sur :

- les communes de BALBIGNY, BULLY, BUSSIERES, CHIRASSIMONT, CORDELLE, LE COTEAU, CROIZET-SUR-GAND, FOURNEAUX, LAY, LENTIGNY, MACHEZAL, NEAUX, NERONDE, NEULISE, NOTRE-DAME-DE-BOISSET, PINAY, POMMIERS, PRADINES, REGNY, SAINTE-AGATHE-EN-DONZY, SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND, SAINT-CYR-DE-FAVIERES, SAINT-CYR-DE-VALORGES, SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE, SAINT-JEAN-SAINTE-MAURICE-SUR-LOIRE, SAINT-JODARD, SAINT-JUST-LA-PENDUE, SAINT-MARCEL-DE-FELINES, SAINT-POLGUES, SAINT-PRIEST-LA-ROCHE, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY, SAINT-VINCENT-DE-BOISSET, SOUTERNON, VENDRANGES, VEZELIN-SUR-LOIRE, VILLEMONTAIS, VIOLAY
- Ainsi qu'une partie de la commune de Roanne, listée ci-dessous :

Iris Mulsant-Nord (421870702)

Iris Mulsant-Sud (421870701)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection LN1, LN4 et SO8.

c) Section LN3 (U01N03)

- La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) :

situés sur :

- les communes d'ARCINGES, BELLEROCHÉ, BELMONT-DE-LA-LOIRE, BOYER, LE CERGNE, CHANDON, CHARLIEU, COMBRE, COUTOUVRE, CUINZIER, ECOCHE, LA GRESLE, JARNOSSE, MAIZILLY, MARS, MONTAGNY, NANDAX, PERREUX, SAINT-DENIS-DE-CABANNE, SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE, SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU, SAINT-VICTOR-SUR-RHINS, SEVELINGES, VILLERS, VOUGY
- Ainsi qu'une partie de la commune de Roanne, listée ci-dessous :

Iris Halage (421870901)

Iris Clermont-Est (421870802)

Iris Mayollet (421871001)

Iris Parc-des-Sports (421870501)

Iris Fontquentin (421870303)

Iris Fontquentin-Ouest (421870302)

Iris Zone-d-Activite (421870301)

Iris Centre-Ville (421870201)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection LN1, LN4, et SO8.

d) Section LN4 (U01N04)

La 4^{ème} section a en charge le contrôle :

1. sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle « Loire Nord » :

- les entreprises et établissements de transport urbain dont l'activité relève du code NAF 4931Z,
- les entreprises et établissements de transport public routier de marchandises y compris les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42, 52.29A, 5320Z.
- les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève des codes NAF 52.29B

- les entreprises et établissements de transport public routier de voyageurs dont l'activité relève des codes NAF 49.39A, 49.39B
- les entreprises et établissements de transport de voyageurs par taxi dont l'activité relève du code NAF 49.32Z
- les entreprises et établissements de service d'ambulances dont l'activité relève du code NAF 86.90A
- les entreprises et établissements de transport et travail aérien,
- les entreprises et établissements de navigation intérieure,
- les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité,
- les sociétés d'autoroutes, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments,
- les exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes,
- les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes,
- les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels des établissements du groupe SNCF;

2. de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur :

- les communes d'AMBIERLE, ARCON, CHAMPOLY, CHAUSSETERRE, CHERIER, COMMELLE-VERNAY, CREMEAUX, GREZOLLES, JURE, LURE, LES NOES, NOLLIEUX, OUCHES, PARIGNY, POUILLY-LES-NONAINS, RENAISON, RIORGES, SAINT-ALBAN-LES-EAUX, SAINT-ANDRE-D'APCHON, SAINT-BONNET-DES-QUARTS, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-HAON-LE-CHATEL, SAINT-HAON-LE-VIEUX, SAINT-JULIEN-D'ODDES, SAINT-JUST-EN-CHEVALET, SAINT-LEGER-SUR-ROANNE, SAINT-MARCEL-D'URFE, SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE, SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE, SAINT-RIRAND, SAINT-ROMAIN-D'URFE, SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE, LA TUILIERE, VILLEREST
- Ainsi qu'une partie de la commune de Roanne, listée ci-dessous :
Iris Clermont-Ouest (421870801)
Iris Centre-Ville-Varenne (421870202)

Iris à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection des autres sections d'inspection du département.

Article 3 – Le territoire et les compétences de l'Unité de contrôle 2 – « Loire- Sud-Est» (code UC 042U02) sont délimités comme suit

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Loire – Sud-Est » est fixée comme suit :

- les communes de Andrézieux-Bouthéon, Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Le Bessat , Bessey, Boisset-lès-Montrond, Bourg-Argental, Burdignes, Cellieu, Chagnon, Chamboeuf, Le Chambon-Feugerolles , La Chapelle-Villars , Châteauneuf, Châtelus, Chavanay, Chazelles-sur-Lyon, Chevrières, Chuyer, Civens, Colombier, Cottance, Craintilleux, Cuzieu, Dargoire, Doizieux, Essertines-en-Donzy, L'Etrat , Farnay, Feurs, Fontanès, Genilac, La Gimond , Graix, Grammond, La Grand-Croix , L'Hôpital-le-Grand, L'Horme , Jas, Jonzieux, Lorette, Lupé, Maclas, Malleval, Marcenod, Maringes, Marlhes, Montchal, Montrond-les-Bains, Panissières, Pavezin, Pélussin, Planfoy, Pouilly-lès-Feurs, La Ricamarie , Rivas, Rive-de-Gier, Roche-la-Molière, Roisey, Rozier-en-Donzy, Saint-André-le-Puy, Saint-Appolinard, Saint-Barthélemy-Lestra, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Denis-sur-Coise, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Galmier, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Martin-Lestra, Saint-Médard-en-Forez, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Pierre-de-Boeuf, Saint-Régis-du-Coin, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Sauveur-en-Rue, Salt-en-Donzy,

Salvizinet, Sorbiers, La Talaudière, Tarentaise, Tartaras, La Terrasse-sur-Dorlay , Thélis-la-Combe, La Tour-en-Jarez , Unias, Valeille, Valfleury, La Valla-en-Gier , Veauche, Veauchette , Véranne, Vérin, La Versanne , Viricelles et Virigneux ;

- les quartiers de la commune de Saint-Etienne délimités par les IRIS ci-après.

B. L'unité de contrôle « Loire Sud-Est UC 2 » comprend les sections 1 à 9 ci-dessous.

a) Section SE1 (U02SE01)

- La 1^{ère} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
- les communes de CIVENS, COTTANCE, FEURS, GENILAC, LORETTE, MONTCHAL, PANISSIERES, POUILLY-LES-FEURS, ROZIER-EN-DONZY, SALT-EN-DONZY, SALVIZINET,
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Centre Deux-Trefilerie (422181502)
Iris La Vivaraise (422181405)
Iris Centre Deux-Preher (422181503)
Iris Saint-Roch (422180404)
Iris Badouillere Est-Charite (422180402)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection, 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

b) Section SE2 (U02SE02)

- La 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur:
- les communes de BELLEGARDE-EN-FOREZ, CHAMBOEUF, CHATEAUNEUF, CHAZELLES-SUR-LYON, DARGOIRE, ESSERTINES-EN-DONZY, JAS, MARINGES, MONTROND-LES-BAINS, SAINT-ANDRE-LE-PUY, SAINT-BARTHELEMY-LESTRA, SAINT-CYR-LES-VIGNES, SAINT-GALMIER, SAINT-MARTIN-LESTRA, SAINT-MEDARD-EN-FOREZ, TARTARAS, VALEILLE, VEAUCHE, VIRICELLES, VIRIGNEUX;
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris La Chèvre-La Bâtie-La Girardièrre (422181805)
Iris Gounod (422181804)
Iris Chabrier-Forum (422181803)
Iris Les Castors (422181802)
Iris Saint-Saëns-La Petite Bérarde (422181801)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

c) Section SE3 (U02SE03)

- La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur:
- les communes d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, BOISSET-LES-MONTROND, CRAINTILLEUX, CUZIEU, L' HOPITAL-LE-GRAND, RIVAS, SAINT-BONNET-LES-OULES, SAINT-CYPRIEN, UNIAS, VEAUCHETTE;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection, 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

d) Section SE4 (U02SE04)

- La 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur:

- les communes d'AVEIZIEUX, CHEVRIERES, L'ETRAT, LA GIMOND, SAINT-DENIS-SUR-COISE, SAINT-HEAND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR-EN-JAREZ;
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Crêt de Roc Est (422180302)
Iris Peuple-Boivin-St Jacques (422180102)
Iris République (422180101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

e) Section SE5 (U02SE05)

- La 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - les communes de CHATELUS, FONTANES, GRAMMOND, MARCENOD, RIVE-DE-GIER, SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, SORBIERS
 - Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :

Iris La Métare (422182005)
Iris Le Portail Rouge (422182004)
Iris La Palle (422182002)
Iris Parc de l'Europe Est (422182001)
Iris Sainte-Chapelle (422181406)
Iris Fauriel-Rond-Point (422181404)
Iris Fauriel-Le Platon (422181403)
Iris Villeboeuf (422181402)
Iris La Dame Blanche (422181401)
Iris La Marandinière (422181304)
Iris Lassaigne (422181302)
Iris Beaulieu (422181301)
Iris Parc de l'Europe (422182003)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

f) Section SE6 (U02SE06)

- La 6^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :
 - CELLIEU, CHAGNON, L' HORME, SAINT-CHAMOND, VALFLEURY

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

g) Section SE7 (U02SE07)

- La 7^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et situés sur :
 - les communes de BESSEY, BOURG-ARGENTAL, LA CHAPELLE-VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, COLOMBIER, FARNAY, GRAIX, LA GRAND-CROIX, LUPE, MACLAS, MALLEVAL, PAVEZIN, PELUSSIN, ROISEY, SAINT-APPOLINARD, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF, VERANNE, VERIN
 - Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :

Iris Côte Chaude-Michon (422181702)
Iris Bel Air-Momey-Le Golf (422181701)
Iris La Terrasse-Etivalière-Grouchy (422180805)

Iris Barra Revoilier (422180804)
Iris Bergson (422180803)
Iris Montaud (422180702)
Iris Grand Clos (422180701)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

h) Section SE8 (U02SE08)

La 8^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes de LE BESSAT, BURDIGNES, SAINT-REGIS-DU-COIN, SAINT-SAUVEUR-EN-RUE, TARENTEISE, THELIS-LA-COMBE, LA VALLA-EN-GIER, LA VERSANNE
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Valbenoite (422182101)
Iris Saint-Francois-Giron (422181102)
Iris Châteaureux (422181101)
Iris Chavanelle (422180401)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

i) Section SE9 (U09SE09)

La 9^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes de LE CHAMBON-FEUGEROLLES, DOIZIEUX, JONZIEUX, MARLHES, PLANFOY, LA RICAMARIE, ROCHE-LA-MOLIERE, SAINT-GENEST-MALIFAU, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX, LA TERRASSE-SUR-DORLAY
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Saint-Victor-sur-Loire (422182301)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

Article 4 – Le territoire et les compétences de l'Unité de contrôle 3 – « Loire – Sud-Ouest »(code 042U03) sont délimités comme suit :

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Loire – Sud-Ouest » est fixée comme suit :

- a) les communes d'Aboën, Ailleux, Apinac, Arthun, Bard, Boën, Boisset-Saint-Priest, Bonson, Bussy-Albieux, Caloire, Cervières, Cezay, Chalain-d'Uzore, Chalain-le-Comtal, Chalmazel-Jeansagnière, La Chamba, Chambéon, Chambles, La Chambonie, Champdieu, La Chapelle-en-Lafaye, Châtelneuf, Chazelles-sur-Lavieu, Chenereilles, Cleppé, La Côte-en-Couzan, Débats-Rivière-d'Orpra, Ecotay-l'Olme, Épercieux-Saint-Paul, Essertines-en-Châtelneuf, Estivareilles, Firminy, Fraisses, Grézieux-le-Fromental, Gumières, L'Hôpital-sous-Rochefort, La Fouillouse, Lavieu, Leigneux, Lérigneux, Lézigneux, Luriecq, Magneux-Haute-Rive, Marcilly-le-Châtel, Marclopt, Marcoux, Margerie-Chantagret, Marols, Merle-Leignec, Mizérieux, Montarcher, Montbrison, Montverdun, Mornand-en-Forez, Nervieux, Noirétable, Palogneux, Périgneux, Poncins, Pralong, Précieux, Roche, Rozier-Côtes-d'Aurec, Sail-sous-Couzan, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Didier-sur-Rochefort, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Just-en-Bas, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Sixte, Saint-Thomas-la-Garde, Saint-Thurin, Les Salles, Sauvain, Savigneux,

Soleymieux, Sury-le-Comtal, La Tourette, Trelins, Unieux, Usson-en-Forez, La Valla-sur-Rochefort, Verrières-en-Forez, Villars ;

- b) la partie de la commune de Saint-Etienne non incluse dans l'unité de contrôle « Loire Sud-Est » ;
- c) l'ensemble du département pour :
 - 1. les établissements du groupe SNCF et de Réseau Ferré de France (RFF) ainsi que les entreprises et établissements de transport ferroviaire (voyageurs ou fret),
 - 2. les établissements situés dans l'enceinte des gares
 - 3. les chantiers de construction, d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF ou une entreprise de transport ferroviaire
- d) l'ensemble de son territoire et celui de l'unité de contrôle « Loire Sud-Est » pour :
 - 1. les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, relevant des codes NAF 01,02 et 03
 - 2. les établissements d'enseignement agricoles,
 - 3. les entreprises et établissements relevant du code NAF 16.1, 16.10A sciage et rabotage du bois et 16.10B imprégnation du bois
 - 4. les entreprises et établissements de soutien à la production animale relevant du code NAF 0162Z
 - 5. les entreprises et établissements de gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles relevant du code NAF 91.04Z
 - 6. les entreprises et établissements relevant des codes NAF 77.31Z (location de machines et équipements agricoles), 46.61Z (commerce de gros de matériel agricole), 28.30Z (fabrication de machines agricoles et forestières)
 - 7. les entreprises et établissements relevant des codes NAF 10.51A (fabrication de lait liquide et de produit frais), 10.51B (fabrication de beurre) et 10.51C (fabrication de fromages)
 - 8. les entreprises et établissements relevant du code NAF 10.61 (meunerie)
 - 9. les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes ;
- e) l'ensemble de son territoire et celui de l'unité de contrôle « Loire Sud-Est » pour :
 - 1. les entreprises et établissements de transport urbain dont l'activité relève du code NAF 4931Z,
 - 2. les entreprises et établissements de transport public routier de marchandises y compris les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42, 52.29A, 5320Z.
 - 3. les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève des codes NAF 52.29B
 - 4. les entreprises et établissements de transport public routier de voyageurs dont l'activité relève des codes NAF 49.39A, 49.39B
 - 5. les entreprises et établissements de transport de voyageurs par taxi dont l'activité relève du code NAF 49.32Z
 - 6. les entreprises et établissements de service d'ambulances dont l'activité relève du code NAF 86.90A
 - 7. les entreprises et établissements de transport et travail aérien,
 - 8. les entreprises et établissements de navigation intérieure,
 - 9. les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité,
 - 10. les sociétés d'autoroutes, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments,
 - 11. les exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes,
 - 12. les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes,

B. L'unité de contrôle « Loire Sud-Ouest » comprend les sections 1 à 9 ci-dessous.

a) Section SO1 (U03SO01)

La 1ère section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes d'ARTHUN, BOEN-SUR-LIGNON, BUSSY-ALBIEUX, CEZAY, MIZERIEUX, MONTVERDUN, NERVIEUX, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD, SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE, SAINT-SIXTE
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901) à l'exception des rues suivantes : rue de Grangeneuve, rue de la Talaudière, Boulevard THIERS côté impair, les numéros 11 et 46 de la rue BARROIN, les numéros impairs de 27 à 57 du Boulevard Jules JANIN, Place Jean DASTE, rue Gustave DELORY, rue MOLINA côté pair, rue Pierre de Coubertin côté pair, allée Amilcar CIPRIANI, impasse d'ARSONVAL, rue Jean HUSS, rue DESCARTES, rue Eugène WEISS, rue de l'EPARRE et rue FERRER

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9.

b) Section SO2 (U03SO02)

La 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes :

- d'AILLEUX, CERVIERES, CHALAIN-D'UZORE, CHALMAZEL-JEANSAGNIERE, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, CHAMPDIEU, CHATELNEUF, LA COTE-EN-COUZAN, DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA, L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT, LEIGNEUX, MARCILLY-LE-CHATEL, MARCOUX, MORNAND-EN-FOREZ, NOIRETABLE, PALOGNEUX, PRALONG, ROCHE, SAIL-SOUS-COUZAN, SAINT-BONNET-LE-COURREAU, SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT, SAINT-GEORGES-EN-COUZAN, SAINT-JEAN-LA-VETRE, SAINT-JULIEN-LA-VETRE, SAINT-JUST-EN-BAS, SAINT-LAURENT-ROCHEFORT, SAINT-PAUL-D'UZORE, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, SAINT-PRIEST-LA-VETRE, SAINT-THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, TRELINS, LA VALLA-SUR-ROCHEFORT
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Carnot (422180801)
Iris La TREYVE Puits THIBAUD (422181001)
- Les rues : Boulevard THIERS côté impair, les numéros 11 et 46 de la rue BARROIN, les numéros impairs de 27 à 57 du Boulevard Jules JANIN, et la Place Jean DASTE relevant de l'Iris Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9.

c) Section SO3 (U03SO03)

La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes de CHALAIN-LE-COMTAL, CHAMBEON, CLEPPE, EPERCIEUX-SAINT-PAUL, GREZIEUX-LE-FROMENTAL, MAGNEUX-HAUTE-RIVE, MARCLOPT, PONCINS, PRECIEUX, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, SAINT-ROMAIN-LE-PUY, SAVIGNEUX, SURY-LE-COMTAL

Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :

Iris Bellevue-Hôpital (422182202)

Iris Le Soleil (422181002)

Les rues : rue de Grangeneuve, rue de la Talaudière (422180901), rue Jean HUSS, rue DESCARTES, rue Eugène WEISS et rue de l'EPARRE relevant de l'Iris Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901) :

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9

d) Section SO4 (U03SO04)

La 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes de BARD, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, ECOTAY-L'OLME, ESSERTINES-EN-CHATELNEUF, GUMIERES, LAVIEU, LERIGNEUX, LEZIGNEUX, MONTBRISON, SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE, SAINT-THOMAS-LA-GARDE, VERRIERES-EN-FOREZ
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
 - Iris Rochetaillée (422182401)
 - Iris Valfuret-Cret du Loup-Le Bernay (422182103)
 - Iris Terrenoire Sud (422181903)
 - Iris Haut de Terrenoire-Bois d'Avaize (422181901)
 - Iris Montplaisir (422181203)
 - Iris Les Ovides (422181202)
 - Iris La Richelandière (422181201)
 - Iris Monthieu (422181104)
 - Iris Montat-La Verrerie (422181103)
 - Iris Terrenoire Centre (422181902)
 - La rue FERRER relevant de l'Iris Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9

e) Section SO5 (U03SO05)

La 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes :

- de BOISSET-SAINT-PRIEST, BONSON, CHAMBLES, LA FOUILLOUSE, SAINT-GENEST-LERPT, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, VILLARS
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
 - Iris Jomayère-Béraudière (422182206)
 - Iris Solaure Nord (422182205)
 - Iris Solaure Sud (422182203)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9

f) Section SO6 (U03SO06)

La 6^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes d'APINAC, LA CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHENEREILLES, ESTIVAREILLES, LURIECQ, MARGERIE-CHANTAGRET, MAROLS, MERLE-LEIGNEC, MONTARCHER, PERIGNEUX, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, SOLEYMIEUX, LA TOURETTE, USSON-EN-FOREZ
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
 - Iris Le Mont-La Jomayère (422182204)
 - Iris Bellevue (422182201)
 - Iris La Cotonne (422181602)
 - Iris Montferré (422181601)
 - Iris Bizillon-Charcot Ouest (422181501)
 - Iris La Rivière (422182102)
 - Iris Couriot-Tarentaise (422180603)
 - Iris Séverine (422180602)
 - Iris Beaubrun (422180601)
 - Iris Tardy (422180502)
 - Iris Montmartre, le Devey, Malacussy (422181603)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9

g) Section SO7 (U03SO07)

La 7^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes d'ABOEN, CALOIRE, FIRMINY, FRAISSES, ROZIER-COTES-D'AUREC, SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, UNIEUX
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
 - Iris Montchovet (422181303)
 - Iris Crêt de Roc Ouest (422180301)
 - Iris Préfecture (422180204)
 - Iris Camélinat (422180203)
 - Iris Jacquard (422180202)
 - Iris Elisée Reclus (422180201)
 - Les rues Gustave DELORY, rue MOLINA côté pair, rue Pierre de Coubertin côté pair, allée Amilcar CIPRIANI et impasse d'ARSONVAL relevant de l'Iris Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9

h) Section SO8 (U03SO08)

La 8^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés:

1. sur tout le département des entreprises et établissements visés au paragraphe c de l'article IV ;
2. sur l'ensemble du territoire des unités de contrôle « Sud-Est » et « Sud-Ouest » des entreprises, établissements et chantiers visés aux paragraphes e) de l'article IV ;
3. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Iris Marengo (422180104)
- Iris Foch (422180802)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle de la section d'inspection U03SO9.

i) Section SO9 (U03SO09)

La 9^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

1. sur l'ensemble du territoire des unités de contrôle « Sud-Est » et « Sud-Ouest » des entreprises, établissements et chantiers visés au paragraphe d) de l'article IV ;
2. de toutes les entreprises, établissements et chantiers-situés sur :
 - Iris Collines des Pères (422180501)
 - Iris Badouillère Ouest (422180403)
 - Iris Hôtel-de-Ville (422180103)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle de la section d'inspection U03SO8.

Article 5

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 6

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire .

La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER

Lyon, le 1^{er} avril 2021

DECISION DREETS/T/2021/10 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle et fixant à 29 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021
Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS,

DECIDE

Article I – Localisation

Il est constitué 1 unité de contrôle dans le département de la Haute-Loire domiciliée 4, Avenue Général De Gaulle CS 50313 – 43009 Le Puy-en-Velay. Cette unité de contrôle comporte 6 sections d'inspection.

Article II – Périmètre de compétence

L'unité de Contrôle de la Haute-Loire est compétente pour l'ensemble des entreprises et situations de travail localisées sur le territoire du département et relevant de la compétence d'intervention de l'inspection du travail

Article III – Compétence territoriale et matérielle des sections d'inspection du travail

1. section UC01S01 à dominante agriculture

COMMUNES DU REGIME GENERAL		REGIME AGRICOLE
AIGUILHE ALLEGRE AUREC SUR LOIRE BAS EN BASSET BEAUNE SUR ARZON BEAUZAC BELLEVUE LA MONTAGNE BLANZAC BOISSET BONNEVAL BORNE CEAUX D'ALLEGRE CHAISE DIEU (LA) CHAMALIERES SUR LOIRE CHAPELLE GENESTE (LA) CHAVANCIAC LAFAYETTE CHOMELIX CRAPONNE SUR ARZON FELINES FIX SAINT GENEYS JAX JULLIANGES LISSAC LOUDES MALVALETTE MALVIERES MAZERAT D'AUROURE	MONLET POLIGNAC RETOURNAC ROCHE EN REGNIER SAINT ANDRE DE CHALENCON SAINT GENEYS PRES DE SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT JEAN D'AUBRIGOUX SAINT JULIEN D'ANCE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PAULIEN SAINT PIERRE DU CHAMP SAINT VICTOR SUR ARLANC SAINT VIDAL SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE SEMBADEL SOLIGNAC SOUS ROCHE TIRANGES VALPRIVAS VARENNES SAINT HONORAT VAZEILLES LIMANDRE VERNASSAL VOREY SUR ARZON	<p>Pour l'ensemble du territoire départemental, les exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L.722-2 et L.722-3 et L.722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise</p> <p>Les entreprises et établissements dont les codes NAF sont les suivants :</p> <p>10.51, 10.61, 16.1, 28.30Z, 46.61Z, 77.31Z 91.04Z</p> <p>Ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise</p>

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S02, UC01S03, UC01S04, UC01S05, UC01S06.

2. section UC01S02 à dominante Transports

COMMUNES DU REGIME GENERAL :		REGIME TRANSPORT
AGNAT AUZON AZERAT BEAUMONT BERBEZIT BOURNONCLE SAINT PIERRE BRIOUDE CEYSSAC CHAMBEZON CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHAPELLE BERTIN (LA) CHASPUZAC CHASSAGNES CHASSIGNOLES CHOMETTE (LA) CISTRIERES COHADE COLLAT CONNANGLES COUTEUGES	LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LEMPDES SUR ALLAGNON LEONTOING LORLANGES MEZERES MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT GERON SAINT HILAIRE SAINT LAURENT DE CHABREUGE SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PREJET ARMANDON SAINT VERT SAINTE FLORINE SAINTE MARGUERITE SALZUIT	<p>Pour les communes et rues de la commune du Puy en Velay relevant de la compétence territoriale des sections 1, 2 et 6,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises et établissements dont les codes NAF sont les : 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 86.90A ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise - les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, - les chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments

DOMEYRAT ESPALY SAINT MARCEL FONTANNES FRUGERE LES MINES FRUGIERES LE PIN JAVAUGUES JOSAT	SANSSAC L'EGLISE TORSIAC VALS LE CHASTEL VERGEZAC VERGONGHEON VEZEZOUX VIEILLE BRIOUDE	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Rues de la commune du PUY-en-VELAY délimitées par :

Place du Breuil incluse, boulevard Maréchal Fayolle inclus, avenue Georges Clémenceau exclue, carrefour de Baccarat exclu, rue Pierre Farigoule exclue, avenue Bertrand de Doué incluse, avenue de Tonbridge exclue, avenue de Meschede exclue, avenue d'Ours Mons incluse, rue Edouard Estaunier incluse, rue des Sources incluse, avenue du docteur Durand incluse, rue Henri Dunand incluse, avenue Maréchal Foch incluse, rue Jean Baudoin incluse, avenue du Val Vert incluse, rue de la Coudeyrette incluse, rue des Jardins incluse, rue des Iris incluse, boulevard Président Bertrand inclus, boulevard Alexandre Clair exclu, rue Vibert exclue.

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S03, UC01S04, UC01S05, UC01S06.

3. Section UC01S03

COMMUNES DU REGIME GENERAL		SPECIFICITE
CHADRON CHENEREILLES CUSSAC SUR LOIRE DUNIERES GRAZAC LAPTE MALREVERS MAS DE TENCE (LE) MEZERES MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD RAUCOULES	RIOTORD SAINT BONNET LE FROID SAINT DIDIER EN VELAY SAINT JEURES SAINT JULIEN MOLHESABATE SAINT JUST MALMONT SAINT PAL DE MONS SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLENE SEAUVE SUR SEMENE (LA) SOLIGNAC SUR LOIRE TENCE	Etablissements situés sur tout le territoire départemental des entreprises à structure complexe suivantes : - LA POSTE - ENEDIS - ENGIE - ORANGE

RUES du PUY-EN-VELAY délimitées par

Chemin de Farnier inclus, avenue des Belges exclue, boulevard Bertrand de Doué exclu, rue de Tonbridge incluse, rue de Meschede incluse, avenue d'Ours Mons exclue, rue Edouard Estaunier exclue, rue des Sources exclue, avenue du docteur Durand exclue, rue Henri Dunand exclue, avenue Maréchal Foch exclue, rue Jean Baudoin exclue, avenue du Val Vert exclue, rue Gabriel Founery incluse, rue Salvador Allende incluse, zone de Taulhac incluse et les limites du Puy en Velay.

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S04, UC01S05, UC01S06.

4. Section UC01S04 à dominante « TRANSPORTS »

COMMUNES DU REGIME GENERAL		REGIME TRANSPORTS
ALLY ARLET ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUTRAC BESSAMOREL BLASSAC BLESLE CERZAT CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAZELLES CHILHAC COUBON CRONCE DESGES ESPALLEM FERRUSSAC GRENIER MONTGON LANGEAC LAVOUTE CHILHAC LUBILHAC MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR MEZERES PEBRAC PERTUIS (LE)	PINOLS PRADES QUEYRIERES ROSIERES SAINT ARCON D'ALLIER SAINT AUSTREMOINE SAINT BEAUZIRE SAINT BERAIN SAINT CIRGUES SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT ETIENNE SUR BLESLE SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HOSTIEN SAINT ILPIZE SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRES DE BRIOUDE SAINT PIERRE EYNAC SAINT PRIVAT DU DRAGON SEAUVE SUR SEMENE (LA) SIAUGUES SAINTE MARIE TAILHAC VERNET (LE) VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC YSSINGEAUX	<p>Pour toutes les communes et rues de la commune du Puy en Velay relevant de la compétence territoriale des 3, 4 et 5,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises et établissement relevant des codes NAF suivants 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 86.90A ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise - les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, - les chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments
<p><u>RUES du PUY-en-VELAY délimitées par :</u></p> <p>Route de Compostelle incluse, rue du docteur Michel Arnaud incluse, rue du docteur Chantemesse incluse, chemin de la Boriette inclus, chemin de Bouthezard inclus, avenue de Bonneville exclue, avenue d'Aiguilhe exclue, boulevard Carnot inclus, place Lafayette incluse, boulevard Saint Louis inclus, boulevard Alexandre Clair inclus, rue de la Girette Haute incluse.</p>		

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S03, UC01S05, UC01S06.

5. Section UC01S05

COMMUNES DU REGIME GENERAL :		SPECIFICITE
ALLEYRAC ARAULES ARLEMPDES BARGES BEAULIEU BLAVOZY BRIGNON (LE) BRIVES CHARENSAC CHADRAC CHAMBON SUR LIGNON (LE) CHAMPCLAUZE CHASPIGNAC CHAUDEYROLLES COSTAROS ESTABLES (LES) FAY SUR LIGNON FREYCENET LA CUCHE FREYCENET LA TOUR GOUDET LAFARRE LANDOS LANTRAC	LAUSSONNE LAVOULTE SUR LOIRE MALREVERS MAZET SAINT VOY (LE) MONASTIER SUR GAZEILLE (LE) MONTEIL(LE) MONTUSCLAT MOUDEYRES PRADELLES PRESAILLES RAURET SAINT ARCON DES BARGES SAINT ETIENNE DU VIGNAN SAINT FRONT SAINT MARTIN FUGIERES SAINT PAUL DE TARTAS SAINT VINCENT SALETTES VASTRES (LES°) VIELPRAT	Etablissements situés sur tout le territoire départemental des entreprises à structure complexe suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - AD PEP 43 - ADAPEI - ASEA LA SAUVEGARDE - SAINT NICOLAS

RUES du PUY-en-VELAY délimitées par :

Avenue d'Aiguilhe incluse, boulevard Carnot exclu, place Lafayette exclue, boulevard Saint Louis exclu, place du Breuil exclue, boulevard Maréchal Fayolle exclu, rue du Faubourg Saint Jean exclue, rue du Petit Vienne exclue, rue Henri Pourrat exclue, montée du Séminaire incluse, rue Gouteyron incluse, montée Gouteyron incluse, rue Montferrand incluse.

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S03, UC01S04, UC01S06.

6. Section UC01S06

COMMUNES DU REGIME GENERAL		SPECIFICITE
ALLEYRAS AUVERS BAINS BEAUX BESSEYRE SAINTE MARY (LA) BOUCHET SAINT NICOLAS (LE) CAYRES CHANAILELLES CHAPELLE D'AUREC (LA) CUBELLES ESPLANTAS VAZEILLE GREZES MONISTROL D'ALLIER MONISTROL SUR LOIRE OUIDES PONT SALOMON	SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAISON SAINT FERREOL D'AUROURE SAINT HAON SAINT JEAN LACHALM SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT VENERAND SAUGUES SENEUJOLS THORAS VALS PRES LE PUY VENTEUGES VILETTES (LES)	Etablissements situés sur tout le territoire départemental des entreprises à structure complexe suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - APAJH - LA CROIX ROUGE FRANCAISE - ASSOCIATION HOPITALIERE SAINTE MARIE

RUES du PUY-en-VELAY délimitées par :

Chemin Saint Sébastien inclus, rue Henri Pourrat incluse, rue du Petit Vienne incluse, rue du Faubourg Saint Jean incluse, boulevard Maréchal Fayolle incluse, avenue Georges Clémenceau incluse, carrefour de Baccarat inclus rue Pierre Farigoule incluse, avenue Bertrand de Doué exclue, avenue des Belges incluse, centre hospitalier Sainte Marie inclus.

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S03, UC01S04, UC01S05.

Article VII

La Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER

Lyon, le 1^{er} avril 2021

DECISION DREETS/T/2021/12 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu** le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales du travail, de l'emploi et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et de la protection des populations
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021,
- Vu** la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelés IRIS,

DECIDE

Article 1 : Les 6 unité(s) de contrôle et 65 sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône sont réparties comme suit:

- Unité de contrôle n°069U01 : 13 sections d'inspection du travail
- Unité de contrôle n°069U02 : 11 sections d'inspection du travail
- Unité de contrôle n°069U03 : 11 sections d'inspection du travail
- Unité de contrôle n°069U04 : 10 sections d'inspection du travail
- Unité de contrôle n°069U05 : 10 sections d'inspection du travail
- Unité de contrôle n°069U06 : 10 sections d'inspection du travail

Les unités de contrôle UC69-01, 02, 03, 04, 06 sont domiciliées 8-10 rue Nord à Villeurbanne

L'unité de contrôle UC69-05 est domiciliée 8-10 rue du Nord 69100 VILLEURBANNE (Sections U05S08, U05S09 et U05S010) et 70 rue des Chantiers du Beaujolais, 69400 LIMAS (Sections U05S01, U05S02, U05S03, U05S04, U05S05, U05S06, U05S07)

Par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des unités de contrôle du Rhône, les établissements classés SEVESO sont exclus de la compétence de l'unité départementale du Rhône.

Article 2 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n°1 LYON-CENTRE (069U01) sont délimités comme suit :

L'unité de contrôle 069U01 est compétente sur son territoire et prend en charge sur l'ensemble du Rhône les thématiques suivantes, telles que définies ci-dessous : Transports ferroviaires, Transports urbains et suburbains de voyageurs et Transport fluvial ;

1) Territoire géographique :

A l'exclusion des chantiers, entreprises et établissements relevant des thématiques Agriculture, Transports routiers, Transports aériens, définies aux articles 6 et 7 du présent arrêté, l'unité de contrôle 069U01 est compétente pour le contrôle des chantiers, établissements et des entreprises sur le territoire géographique suivant, ainsi que pour les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures en leur sein :

Lyon 3e Arrondissement, Lyon 6e Arrondissement, Lyon 7e Arrondissement à l'exception de l'enceinte du Port Edouard Herriot, Lyon 8e Arrondissement.

2) Thématique Transport ferroviaire :

En sus de sa compétence sur son territoire, et par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des unités de contrôle du Rhône, l'unité de contrôle 069U01 est compétente sur l'ensemble du Rhône pour le contrôle des établissements et des entreprises suivantes :

- a) relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Française (NAF) ci-après :
 - 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
 - 4920Z Transports ferroviaires de fret
- b) Les entreprises et établissements dont l'activité relève de la réparation, de l'entretien et du reconditionnement du matériel ferroviaire roulant ;
- c) des entreprises et établissements dont l'activité relève de l'exploitation des infrastructures ferroviaires, et de tous travaux ou chantiers en leur sein ;
- d) Du contrôle de toutes les activités, chantiers et travaux de maintenance exercés dans l'enceinte des gares ferroviaires du département du Rhône, à l'exception des gares ferroviaires situées dans l'enceinte des aéroports.
- e) les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés au a), b), c) et d) ci-dessus.

3) Thématique Transport fluvial :

En sus de sa compétence sur son territoire, et par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des unités de contrôle du Rhône, l'unité de contrôle 069U01 est compétente sur l'ensemble du Rhône pour le contrôle des établissements et des entreprises suivantes :

- a) établissements et des entreprises relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Française (NAF) :
 - 4291Z Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux
 - 5040Z Transports fluviaux de fret
 - 5222Z Services auxiliaires des transports par eau
 - 5224A Manutention portuaire

- b) les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies fluviales, ainsi que les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés au a) ci-dessus.

4) Thématique Transports urbains et suburbains de voyageurs :

En sus de sa compétence sur son territoire, et par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des unités de contrôle du Rhône, l'unité de contrôle 069U01 est compétente sur l'ensemble du Rhône pour le contrôle des établissements et des entreprises relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Française (NAF) ci-après :

- 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs.
- les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies de transports urbains et suburbains de voyageurs, les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés au a) ci-dessus.

5) L'unité de contrôle 069U01 comprend 13 sections ci-dessous :

Section n°1 (69U01S01)

La section U01S01 est compétente dans le respect des compétences des sections 5, 6, 9 et 13 du présent article :

1. Territoire géographique :

Lyon 3^{ème} arrondissement :

IRIS Vilette Gare (693830401) partiellement inclus

IRIS Richerand-Petites Sœurs (693830402) partiellement inclus

IRIS Part Dieu (693830301), partiellement : pour la partie comprise entre les côtés pair et impair du Boulevard Vivier Merle

Délimité par :

- Au nord : Cours Lafayette côté pair.
- Au Sud : Rue Paul Bert côté impair.
- A l'Est : Rue Baraban côté pair – jusqu'à angle avenue Georges Pompidou - prolongée par avenue Georges Pompidou côté impair – jusqu'à angle Rue Maurice Flandin – prolongée par Rue Maurice Flandin côté pair.
- A l'Ouest : Boulevard Vivier Merle côté impair.

2. La thématique « Transport fluvial » sur l'ensemble du Rhône.

Section n°2 (69U01S02)

La section U01S02 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6, 9 et 13 du présent article sur le territoire géographique :

Lyon 3^{ème} arrondissement

IRIS Saint-Amour (693830204)

IRIS Saxe-Villeroy (693830203)

Lyon 7^{ème} arrondissement

IRIS Le Prado (693870202)
IRIS Mairie (693870203)
IRIS Pasteur (693870101)
IRIS Universités (693870102)
IRIS Saint-Louis (693870302)
IRIS Domer (693870401)
IRIS Saint-Michel (693870201)
IRIS Victor Bach (693870301)
IRIS Jules Brunard (693870501)
IRIS Jean-Mace (693870402)
IRIS Stalingrad (693870502)

Délimité par :

- Au nord : Cours Lafayette côté pair
- Au Sud : Rue des Rancy côté impair – jusqu’à angle Rue Duguesclin – prolongée par Rue Duguesclin côté impair – jusqu’à angle Rue Paul Bert – prolongée par Rue Paul Bert côté impair – jusqu’à angle Avenue Maréchal de Saxe – prolongée par Avenue Maréchal de Saxe côté pair – jusqu’à angle Rue de l’Humilité – prolongée par Rue de l’Humilité côté impair – prolongée par les limites de l’arrondissement.
- A l’Est : Rue Garibaldi côté pair.
- A l’Ouest : limites de l’arrondissement.

Section n°3 (69U01S03)

La section U01S03 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6, 9 et 13 du présent article sur le territoire géographique suivant :

Lyon 3^{ème} arrondissement :

IRIS Montbrilland-Guilloud (693830604)
IRIS Jules Verne-Acacias (693830702)
IRIS Monchat-Bonnand (693830703)
IRIS Paul Bert-Maisons Neuves (693830502)
IRIS Rouget-de-l’ Isle-Felix Faure (693830601)
IRIS Saint-Maximin-Sisley (693830603)
IRIS Feuillat Harmonie (693830801)
IRIS Trarieux-Lacassagne (693830802)
IRIS Grange Blanche (693830803)
IRIS Chaussagne Desgenettes (693830804)
IRIS Richard Vitton-Docteur Long (693830901)
IRIS Chambovet-Pinel (693830902)
IRIS Genas CFEL (693830701)

Délimité par :

- Au nord : Limites de l’arrondissement – Rue Antoine Charial côté pair.
- Au Sud : limites de l’arrondissement.
- A l’Est : limites de l’arrondissement.

A l’Ouest : Rue Baraban côté impair – prolongée par Avenue Félix Faure côté pair – prolongée par Rue Jean-Pierre Lévy côté pair – prolongée par Rue du Dauphiné côté pair – jusqu’à angle Rue Rampon – prolongée par Rue Rampon côté pair – jusqu’à angle rue Roger Bréchan – prolongée par Rue Roger Bréchan côté impair – jusqu’à angle Passage Roger Bréchan – prolongée par Passage Roger Bréchan côté impair – prolongée par Rue des Tulliers côté impair.

Section n°4 (69U01S04)

La section U01S04 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6, 9 et 13 du présent article sur le territoire géographique suivant :

Lyon 3^{ème} arrondissement :

IRIS Prefecture (693830101)
IRIS Bonnel-Servient (693830104)
IRIS Voltaire (693830202)
IRIS Mairie-Saint-Sacrement (693830205)
IRIS Jussieu (693830102)
IRIS Les Halles (693830103)
IRIS Mutualite-Liberte (693830105)
IRIS Moncey (693830201)

Délimité par :

- Au nord : Cours Lafayette côté pair.
- Au Sud : Rue des Rancy côté impair – jusqu’à angle Rue Duguesclin – prolongée par Rue Duguesclin côté impair – jusqu’à angle Rue Paul Bert – prolongée par Rue Paul Bert côté impair – jusqu’à angle Avenue Maréchal de Saxe – prolongée par Avenue Maréchal de Saxe côté pair – jusqu’à angle Rue de l’Humilité – prolongée par Rue de l’Humilité côté impair – prolongée par les limites de l’arrondissement.
- A l’Est : Rue Garibaldi côté pair.
- A l’Ouest : limites de l’arrondissement.

Section n°5 (69U01S05)

La section U01S05 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 6, 9 et 13 du présent article :

1. Territoire géographique :

Lyon 7^{ème} arrondissement :

IRIS Route de Vienne (693870403)
IRIS l’Artillerie-La Gare (693870701)
IRIS Tony Garnier (693870802)
IRIS La Mouche-Le Port (693870901), à l’exception de l’enceinte du port Edouard Herriot

Délimité par :

- Au Sud : limites de l’arrondissement – port Edouard Herriot exclu, délimité comme suit :
- A l’ouest : rue de l’Ardoise, prolongée par Quai de Beaucaire, prolongée par rue de Bâle , prolongée par rue de Dijon côté pair.
- Au nord : rue de Dijon côté pair.
- A l’est : rue de Fos sur Mer côté pair.
- Au Sud : limite de l’arrondissement.
- Au Nord : limites de l’arrondissement – prolongée par Avenue du Pont Pasteur côté pair – jusqu’à angle Avenue Leclerc (prolongée par Avenue Leclerc côté impair – jusqu’à angle rue André Bollier) – prolongée par Rue André Bollier côté impair – jusqu’à angle Bd Yves Farge - prolongée par Bd Yves Farge côté impair – jusqu’à angle Rue Mathieu Varille – prolongée par Rue Mathieu Varille côté pair – jusqu’à angle rue du Rhône - prolongée par rue du Rhône côté pair – jusqu’à angle Avenue Debourg –

prolongée par Avenue Debourg côté pair – jusqu’à angle rue Marcel Mérieux – prolongée par rue Marcel Mérieux côté pair – jusqu’à angle Avenue Tony Garnier – prolongée par Avenue Tony Garnier côté pair.

- A l’Est : limites de l’arrondissement.
- A l’Ouest : limites de l’arrondissement.

2. La thématique « Transports urbains et suburbains de voyageurs » sur l’ensemble du Rhône.

Section n°6 (69U01S06)

La section U01S06 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 9 et 13 du présent article :

1. Territoire géographique :

Lyon 8^{ème} arrondissement :

IRIS Mairie (693880404)
IRIS Langlet Santy (693880601)
IRIS Le Bocage (693880701)
IRIS Etats-Unis (693880702)
IRIS Audibert-La Virotte (693880802)
IRIS Grand Trou (693880902)
IRIS Latarget-Mermoz (693880401)
IRIS La Trinite-Mermoz (693880402)
IRIS Genton-Ranvier (693880403)
IRIS Pinel Santy (693880501)
IRIS La Plaine (693880502)
IRIS General Andre (693880503)
IRIS Grange Rouge (693880602)
IRIS Viviani (693880603)
IRIS Moulin-a-Vent (693880801)
IRIS Petite Guille (693880901)
IRIS Montagny-Saint-Jean-de-Dieu (693880903)

Délimité par :

- Au nord : Avenue Berthelot côté pair – Avenue Jean Mermoz côté pair – Bd Ambroise Paré côté impair – Rue Bataille côté pair – Rue Laennec côté pair – Bd Pinel côté impair – Avenue Franlin Roosevelt côté pair.
- Au Sud : par les limites de l’arrondissement.
- A l’Est : par les limites de l’arrondissement.
- A l’Ouest : par les limites de l’arrondissement.

2. Thématique Transport ferroviaire sur l’ensemble du Rhône, pour le contrôle :

- a) des entreprises et établissements dont l’activité relève de la réparation, de l’entretien et du reconditionnement du matériel ferroviaire roulant ;
 - b) des chantiers de travaux ferroviaires ;
 - c) des entreprises et établissements dont l’activité relève de l’exploitation des infrastructures ferroviaires, et de tous travaux ou chantiers en leur sein ;
- 3.** Du contrôle de toutes les activités, chantiers et travaux de maintenance exercés dans l’enceinte des gares ferroviaires du Rhône, à l’exception des gares situées dans l’enceinte des aéroports, de la gare de Lyon Perrache et des activités relevant du contrôle des sections 9 et 13 de l’UC1, LUON-CENTRE.

Section n°7 (69U01S07)

La section U01S07 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6, 9 et 13 du présent article sur le territoire géographique suivant :

Lyon 7^{ème} arrondissement :

IRIS Yves Farges (693870601)
IRIS Le Rhone (693870603)
IRIS Cite-Jardin (693870703)
IRIS Jean-Jaures Sud (693870704)
IRIS Jean-Jaures Nord (693870705)
IRIS Marcel Merieux (693870801)
IRIS Centre Berthelot (693870103)
IRIS Le Fleuve (693870602)

Délimité par :

- Au nord : Rue du Professeur Grignard côté pair – prolongée par Place Jean Macé côté pair.
- Au Sud : limites de l'arrondissement – prolongée par Avenue du Pont Pasteur côté impair – jusqu'à angle Avenue Leclerc (prolongée par Avenue Leclerc côté pair – jusqu'à angle rue André Bollier) – prolongée par Rue André Bollier côté pair – jusqu'à angle Bd Yves Farge - prolongée par Bd Yves Farge côté pair – jusqu'à angle Rue Mathieu Varille – prolongée par Rue Mathieu Varille côté impair – jusqu'à angle rue du Rhône - prolongée par rue du Rhône côté impair – jusqu'à angle Avenue Debourg – prolongée par Avenue Debourg côté impair – jusqu'à angle rue Marcel Mérieux – prolongée par rue Marcel Mérieux côté impair – jusqu'à angle Avenue Tony Garnier – prolongée par Avenue Tony Garnier côté impair.
- A l'Est : Avenue Jean Jaurès côté pair – jusqu'à angle rue Victor Lagrange – prolongée par Rue Victor Lagrange côté pair – jusqu'à angle Rue de Gerland – prolongée par Rue de Gerland côté pair.
- A l'Ouest : limites de l'arrondissement.

Section n°8 (69U01S08)

La section U01S08 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6, 9 et 13 du présent article sur le territoire géographique suivant :

Lyon 3^{ème} arrondissement :

IRIS Pompidou (693830403)
IRIS Villette-Paul Bert (693830501)
IRIS Danton-Bir Akeim (693830302)
IRIS Dauphine-Montluc (693830602)

Délimité par :

- Au nord : Angle Rue Garibaldi – Rue Paul Bert – prolongée par Rue Paul Bert côté pair – jusqu'à angle Rue Paul Bert – avenue Lacassagne – prolongée par Rue Maurice Flandin côté impair – jusqu'à avenue Georges Pompidou – prolongée par Avenue Georges Pompidou côté pair – jusqu'à angle rue Baraban.
- Au Sud : limites de l'arrondissement.
- A l'Est : angle Rue Baraban et Avenue Georges Pompidou– prolongée par Rue Baraban côté pair – jusqu'à angle avenue Félix Faure – prolongée par Avenue Félix Faure côté impair – jusqu'à voies Tram T3 – prolongée par voie de Tram T3 jusqu'à angle avenue Lacasagne – prolongée par avenue Lacassagne côté pair jusqu'à angle rue du Dauphiné – prolongée par rue du Dauphiné côté impair - jusqu'à angle Rue Rampon – prolongée par Rue Rampon côté impair – jusqu'à angle rue Roger Bréchan – prolongée par Rue Roger Bréchan côté pair – jusqu'à angle Passage Roger Bréchan – prolongée par Passage Roger Bréchan côté pair – prolongée par Rue des Tulliers côté pair.
- A l'Ouest : Rue Garibaldi côté impair.

Section n°9 (69U01S09)

La section U01S09 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6 et 13 du présent article :

1. Territoire géographique :

Lyon 8^{ème} arrondissement :

IRIS Marius Berliet Nord (693880104)
IRIS Les Alouettes-Bachut (693880202)
IRIS Laennec (693880301)
IRIS Bataille (693880303)
IRIS Jean Moulin (693880101)
IRIS Colbert (693880102)
IRIS Marius Berliet Sud (693880105)
IRIS Montplaisir Nord (693880203)
IRIS Montplaisir Sud (693880204)
IRIS Rockefeller-La Buire (693880302)

Délimité par :

- Au nord : par les limites de l'arrondissement.
- Au Sud : Avenue Berthelot côté impair – Avenue Jean Mermoz côté impair – Bd Ambroise Paré côté pair – Rue Bataille côté impair - Rue Laennec côté impair – Bd Pinel côté pair – Avenue Franklin Roosevelt côté impair.
- A l'Est : par les limites de l'arrondissement.
- A l'Ouest : par les limites de l'arrondissement.

2. Sur l'ensemble du Rhône, pour le contrôle :

Des entreprises et établissements de transport ferroviaire relevant du code 4910Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, ainsi que tous travaux ou chantiers réalisés en leur sein par des entreprises extérieures.

- 3.** Du contrôle de toutes les activités, chantiers et travaux de maintenance exercés dans l'enceinte de la gare de Lyon-Perrache.

Section n°10 (69U01S10)

La section U01S10 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6, 9 et 13 du présent article sur le territoire géographique suivant :

Lyon 3^{ème} arrondissement :

IRIS Part Dieu (693830301) partiellement : pour la partie comprise entre :

Délimité par :

- Au nord : Cours Lafayette côté pair.
- Au Sud : Rue Paul Bert côté impair.
- A l'Est : Boulevard Vivier Merle côté pair.
- A l'Ouest : Rue Garibaldi côté impair.

Section n°11 (69U01S11)

La section U01S11 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6, 9 et 13 du présent article sur le territoire géographique suivant:

Lyon 3^{ème} arrondissement :

IRIS Baraban-Ferrandiere (693830404)
IRIS Saint-Anne de Baraban (693830405)

Lyon 6^{ème} arrondissement :

IRIS Bossuet Ney (693860602)
IRIS Les Brotteaux (693860304)
IRIS Vauban (693860503)
IRIS Jules Ferry (693860601)
IRIS J. Recamier (693860603)

Partie Lyon 3^{ème}

Délimité par :

- Au Sud : Rue Antoine Charial côté impair.
- Au Nord : Cours Lafayette côté pair.
- A l'Est : par les limites de la commune.
- A l'Ouest : Rue Baraban côté impair.

Partie Lyon 6^{ème}

Délimité par :

- Au Sud : Cours Lafayette côté impair.
- Au Nord : Rue Sully côté pair – prolongée par Boulevard des Belges côté pair jusqu'à angle Rue Tronchet – prolongée par Rue Tronchet côté pair – prolongée par voie ferrée jusqu'à angle rue Jean Novel – prolongée par Rue Novel côté impair jusqu'à angle rue Louis Guérin.
- A l'Est : Rue Louis Guérin côté pair – prolongée par Rue Michel Rambaud côté pair – puis voie ferrée.
- A l'Ouest : Rue Garibaldi côté impair.

Section n°12 (69U01S12)

La section U01S12 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6, 9 et 13 du présent article sur le territoire géographique suivant :

Lyon 6^{ème} arrondissement :

IRIS Les Belges (693860103)
IRIS Puvis de Chavannes (693860201)
IRIS Marechal Lyautey (693860301)
IRIS Kleber (693860302)
IRIS Vitton (693860303)
IRIS Saxe-Bossuet (693860402)
IRIS Mairie (693860501)
IRIS l'Helvetie (693860104)
IRIS Mongolfier-Le Lycee (693860202)
IRIS Moliere (693860401)
IRIS Edgard Quinet (693860403)
IRIS l'Europe (693860502)

Délimité par :

- Au nord : Boulevard des Belges côté impair – prolongée par l’avenue Verguin côté pair – puis voie ferrée.
- Au Sud : Cours Lafayette côté impair.
- A l’Est : Voie ferrée.
- A l’Ouest : par les limites de l’arrondissement.

Section n°13 (69U01S13)

La section U01S13 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6, et 9 du présent article :

1. Territoire géographique :

Lyon 6^{ème} arrondissement :

IRIS Cite Internationale (693860101)
IRIS Le Parc (693860102)
IRIS Bellecombe-Thiers (693860701)
IRIS Les Charmettes-Lafayette (693860702)

Délimité par :

- Au nord : par les limites de la commune.
 - Au Sud : Cours Lafayette côté impair.
 - A l’Est : par les limites de la commune.
 - A l’Ouest : Entrée Parc de la Tête d’Or – puis Avenue de Verguin côté impair- puis voie ferrée.
- 2.** Sur l’ensemble du Rhône, pour le contrôle des entreprises et établissements relevant de l’activité 4920Z Transports ferroviaires de fret, ainsi que les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures en leur sein.

Article 3 : Le territoire et les compétences de l’unité de contrôle n°2 Rhône-Sud-Ouest (069U02) sont délimités comme suit :

1. Territoire géographique :

A l’exclusion des chantiers, entreprises et établissements relevant des thématiques Transports ferroviaires, Transports urbains et suburbains de voyageurs, Transport fluvial, Agriculture, Transports routiers, Transports aériens, définies aux articles 2, 6 et 7 du présent arrêté, l’unité de contrôle 069U02 est compétente pour le contrôle des chantiers, des établissements et des entreprises ainsi que pour les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures en leur sein, sur le territoire géographique suivant :

Aveize, Brignais, Brindas, Caluire-et-Cuire, Chabanière (anciennes communes de Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin), Champagne-au-Mont-d’Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Chaussan, Coise, Collonges-au-Mont-d’Or, Courzieu, Craponne, Dardilly, Duerne, Ecully, Francheville, Grezieu-la-Varenne, Grezieu-le-Marche, La Chapelle-sur-Coise, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Larajasse, Limonest, Lissieu, Marcy-l’Etoile, Messimy, Meys, Mornant, Orlienas, Oullins, Pollionnay, Pomeys, Riverie, Rontalon, Saint-Andre-la-Cote, Saint-Cyr-au-Mont-d’Or, Saint-Didier-au-Mont-d’Or, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollieres, Saint-Laurent-d’Agnay, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Sainte-Consorce, Sainte-Foy-les-Lyon, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers, Tassin-la-Demi-Lune, Thurins, Vaugneray, Vourles, Yzeron.

2. L'unité de contrôle 069U02 comprend 11 sections ci-dessous :

Section n°1 (69U02S01)

La section 1 est compétente sur les communes suivantes :

- Brindas - Courzieu - Francheville - Grézieu la Varenne - Messimy - Pollionnay - Thurins – Vaugneray (commune fusionnée Vaugneray-Saint Laurent de Vaux) – Yzeron.

Section n°2 (69U02S02)

La section 2 est compétente sur les communes suivantes :

- St Cyr au Mont d'Or - St Didier au Mont d'Or- Champagne au Mont d'Or - Collonges au Mont d'Or

Section n°3 (69U02S03)

La section 3 est compétente sur les communes suivantes :

- Caluire et Cuire

Section n°4 (69U02S04)

La section 4 est compétente sur les communes suivantes :

- St Genis Laval – Vourles

Section n° 5 (69U02S05)

La section 5 est compétente sur les communes suivantes :

- Brignais - Orléanas - St Laurent d'Agny – Taluyers

Section n° 6 (69U02S06)

La section 1 est compétente sur les communes suivantes :

- Charbonnières-les-Bains - Craponne - La Tour de Salvagny– Marcy L'Etoile - Ste Concorce - St Genis les Ollières

Section n° 7 (69U02S07)

La section 7 est compétente sur les communes suivantes :

- Dardilly

Section n° 8 (69U02S08)

La section 8 est compétente sur les communes suivantes :

- Ecully - Tassin-La-Demi-Lune

Section n° 9 (69U02S09)

La section 9 est compétente sur les communes suivantes :

- Avezise - Chaponost - Chaussan - Coise - Grézieu Le Marché - Duerne - La Chapelle sur Coize - Larajasse - Meys - Mornant - Pomeys - Riverie - Rontalon - Saint André la Côte – Chabanière (anciennes communes de St Didier sous Riverie - St Maurice sur Dargoire - St Sorlin)- Ste Catherine - Saint Martin en Haut - St Symphorien sur Coise - Soucieu en Jarrest

Section n° 10 (69U02S10)

La section 10 est compétente sur les communes suivantes :

- La Mulatière - Oullins -St Foy les Lyons

Section n°11 (69U02S11)

La section 11 est compétente sur les communes suivantes :

- Lissieu – Limonest

Article 4 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n°3 LYON-VILLEURBANNE (069U03) sont délimités comme suit :

1. Territoire géographique :

A l'exclusion des chantiers, entreprises et établissements relevant des thématiques Transports ferroviaires, Transports urbains et suburbains de voyageurs, Transport fluvial, Agriculture, Transports routiers, Transports aériens, définies aux articles 2, 6 et 7 du présent arrêté, l'unité de contrôle 069U03 est compétente pour le contrôle des chantiers, établissements et des entreprises ainsi que pour les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures en leur sein, sur le territoire géographique suivant.

Lyon 1^{er} Arrondissement, Lyon 2^{ème} Arrondissement, Lyon 4^{ème} Arrondissement, Lyon 5^{ème} Arrondissement, Lyon 9^{ème} Arrondissement, Villeurbanne.

2. L'unité de contrôle 069U03 comprend 11 sections ci-dessous

Section 1 (69U03S01) :

La section 1 est compétente sur le territoire géographique situé sur la partie Nord-Est de Villeurbanne comprenant les IRIS :

- 692660301 : Tonkin-Sud ;
- 692660402 : Tonkin-Ouest ;
- 692660501 : Croix-Luizet-Ouest ;
- 692660402 : Onze-Novembre ;
- 692660430 : Tonkin-Nord ;
- 692660502 : Croix-Luizet-Est ;
- 6920660201 : la Doua ;
- 692660401 : Stalingrad

Délimitée par :

- Au Nord : par les limites de la commune.
- Au Sud : avenue Albert Einstein côté pair, rue Baptiste Clément côté pair, rue Chateaubriand côté pair, rue Prisca côté pair, avenue Roger Salengro côté pair, rue Château Gaillard côté pair, rue de la Filature côté impair, rue du Pérou côté impair, avenue Roger Salengro côté impair, avenue Galline côté impair, rue du Tonkin côté pair, avenue Salvador Allende côté impair, Allée Buster Keaton côté pair, avenue Antoine Dutrievoz côté pair, allée de la Nigritelle Noire côté impair, rue Etienne Gagnaire côté pair, rue Gabriel Péri côté impair, place Charles Hernu, cours Emile Zola côté impair, les limites de la commune.
- A l'Est : limites de la commune, pont de la Croix-Luizet. Axe Sud-Est chemin de Contre-Halage, pont de la Croix-Luizet et l'Autoroute A2, boulevard Laurent Bonnevey, rue de la Feysine.
- A l'Ouest : par les limites de la commune.

Section 2 (69U03S02)

La section 2 est compétente sur le territoire géographique situé sur la partie Nord-Ouest de Villeurbanne comprenant les IRIS :

- 692661002 : Zola-Pressense- Est ;
- 692660103 : Charpenne-Wilson ;
- 692660801 : Saint-Jean ;
- 692660601 : Einstein-Salengro ;
- 692660903 : Château-Gaillard ;
- 692660102 : Charles-Hernu ;
- 692660302 : Espace-Central ;
- 692660902 : Les Poulettes ;
- 692661001 : Zola-Pressense-Ouest ;
- 692660901 : Poulettes-Nord ;
- 692660702 : Buers-Nord

Délimitée par :

- Au Nord : canal de Jonage, pont de la Croix-Luizet et l'Autoroute A42, D383, boulevard Laurent Bonnevey, rue de la Feyssine côté impair, avenue Albert Einstein côté pair, rue Baptiste Clément côté pair, rue Chateaubriand Côté pair, rue Prisca côté pair, avenue Roger Salengro côté pair, rue Château Gaillard côté pair, rue de la Filature côté impair, rue du Pérou côté impair, avenue Roger Salengro côté impair, avenue Galline côté impair, rue du Tonkin côté impair, avenue Salvador Allende côté pair, Allée Buster Keaton côté impair, avenue Antoine Dutrievoz côté impair, allée de la Nigritelle Noire côté impair, rue Henri Rolland côté pair, rue Jacques Brel côté impair, rue Etienne Gagnaire côté impair, rue Gabriel Péri côté pairs, place Charles Hernu , cours Emile Zola côté pairs, les limites de la commune.
- Au Sud : cours Emile Zola côté pair, rue Dedieu côté impair, rue d'Alsace côté pair, cours Emile Zola côté impair, rue Flachet côté pair, rue Château Gaillard côté pair, rue Michel Dupeuble côté impair, rue du 8 mai 1945 côté pair, boulevard Laurent Bonnevey côté pair.
- A l'Est : par les limites de la commune.
- A l'Ouest : par les limites de la commune.

Section 3 (69U03S03)

La section 3 est compétente sur le territoire géographique situé sur la partie centre du 2^{ème} arrondissement de Lyon comprenant les IRIS :

- 693821103 : Bellecour-Sala ;
- 693820402 : Carnot-Charité ;
- 693820401 : Gailleton A Comte ;
- 693820202 : Bellecour a Gourjus ;
- 693820302 : Ampère-Ainay ;
- 693820201 : Hôtel Dieu ;
- 693820203 : Grande-Poste ;
- 693820103 : Jacobins ;

Délimitée par :

- Au Nord : Pont Wilson et rue Childebert côté pair, rue du Président Edouard Herriot côté pair, place des Jacobins côté pair, rue du Port du Temple côté pair, quai des Célestins côté impair, rue de Savoie côté impair, rue Pazzi côté impair, rue Charles Dullin côté impair, quai des Célestins.
- Au Sud : cours de Verdun-Gensoul côté impair, cours de Verdun-Récamier côté impair.
- A l'Est : Le Rhône, Pont Gallieni.

- A l'Ouest : la Saône, passerelle Paul Couturier, rue Sala côté impair, rue Sainte-Hélène côté pair, rue Saint-François de Sales côté impair, impasse Catelin côté impair, rue de l'Abbaye d'Ainay côté impair, place d'Ainay, rue Bourgeleat côté impair, rue d'Enghien, côté impair.

Section 4 (69U03S04) :

La section 4 est compétente sur le territoire géographique situé sur la partie Sud-Ouest de Villeurbanne, comprenant les IRIS :

- 692661204 : Gratte-Ciel-Est ;
- 692661403 : Perralière ;
- 692661205 : Tolstoï-Nord ;
- 692661402 : Damido ;
- 692661203 : Gratte-Ciel-Ouest ;
- 692661202 : Albert-Thomas ;
- 692661501 : Grandclément-Blum ;
- 692660101 : Charmettes ;
- 692661302 : Ferrandière ;
- 692661201 : République ;
- 692661404 : Pierre-Cacard ;
- 692661101 : Gratte-Ciel ;
- 692661401 : Droits-de-L'Homme ;
- 692661301 : Tolstoï-Sud ;
- 692661303 : Maisons-Neuves ;
- 692661503 : Grandclément

Délimitée par :

- Au Nord : rue Dedieu côté pair, rue d'Alsace côté impair, cours Emile Zola côté pair.
- Au Sud : les voies du T3 Rhône-Express, rue du général Leclerc côté impair, boulevard Honoré de Balzac côté impair, rue Eynès côté impair, rue Charrin côté impair, rue Eugène Fournière côté impair, place Jules Grandclément côté pair, rue Antonin Perrin côté pair, boulevard Honoré de Balzac côté impair, limites de la commune.
- A l'Est : rue du 4 août 1789 côté impair, rue de la Baisse côté pair, rue Docteur Frappaz côté pair, rue Pierre-Louis Bernaix côté pair, rue Léon Blum côté pair, rue Cyprian côté pair.
- A l'Ouest : par les limites de la commune.

Section 5 (69U03S05) :

La section 5 est compétente sur le territoire géographique situé sur la partie Sud du 1^{er} arrondissement et sur la partie Nord du 2^{ème} arrondissement de Lyon comprenant les IRIS :

- 693820101 : La Bourse Grenette ;
- 693820102 : Merciere-Grolee ;
- 693810101 : Terreaux-Bât-d'Argent ;
- 693810102 : Louis-Pradel

Délimitée par :

- Au Nord : Pont de la Feuillée, rue d'Algérie côté pair, place des Terreaux côté pair, rue du Puits Gaillot côté pair, place Louis Pradel, Pont Morand.
- Au Sud : Pont Wilson et rue Childebert côté impair, rue du Président Edouard Herriot côté impair, place des Jacobins côté impair, rue du Port du Temple côté impair, rue de Savoie côté pair, rue Pazzi côté pair, rue Charles Dullin côté pair, quai des Célestins côté Saône, pont Bonaparte.
- A l'Est : le Rhône.
- A l'Ouest : La Saône.

Section 6 (69U03S06) :

La section 6 est compétente sur le territoire géographique situé sur le 5^{ème} arrondissement de Lyon et la partie Sud du 9^{ème} arrondissement, comprenant les IRIS :

- 693850403 : Les Castors-Les Granges ;
- 693850603 : La Garde ;
- 693850404 : Albéric-Pont ;
- 693890502 : Champvert-Nord ;
- 693850601 : Joliot-Curie-Les Aqueducs ;
- 693850501 : Les Batières ;
- 693850101 : Saint-Paul ;
- 693850204 : Radisson-Choulans ;
- 693850104 : Quarantaine-Les Etroits ;
- 693890501 : La Grivière ;
- 693850504 : La Plaine Charcot ;
- 693850502 : Ménival ;
- 693850103 : Saint-Georges ;
- 693850203 : Loyasse-Saint-Just ;
- 693890403 : Le Beal-Gorge-de-Loup ;
- 693850402 : Saint-Irénée ;
- 693850202 : La Sarra ;
- 693850301 : Champvert-Sud ;
- 693850102 : Saint-Jean ;
- 693850602 : Point-du-Jour ;
- 693850302 : Champvert-Mairie ;
- 693850503 : Pierre-Valdo ;
- 693850201 : Fourvière-Antiquaille

Délimitée par :

- Au Nord : rue du Bourbonnais côté impair, rue du docteur Horand côté pair, rue de la Fraternelle côté pair, rue Jean Zay côté pair, rue Louis Loucheur côté impair, avenue Johanes Masset côté pair, rue gorges de Loup côté pair, avenue Sidoine Apollinaire côté pair, voies de la ligne SNCF Saint-Paul Montbrison, rue Pierre Audry côté impair, rue du Bas de Loyasse côté pair, montée de l'Observance, montée de la Sarra côté impair, montée de la Sarra côté impair, chemin de Montauban côté impair, montée de la Chana, La Saône.
- Au Sud : limites du 5^{ème} arrondissement.
- A l'Est : la Saône et la limite du 5^{ème} arrondissement.
- A l'Ouest : limites du 5^{ème} arrondissement.

Section 7 (69U03S07) :

La section 7 est compétente sur le territoire géographique situé sur le centre du 9^{ème} arrondissement de Lyon comprenant les IRIS :

- 693890402 : Arloing-L'Observance ;
- 693890203 : Rochecardon-Gare-de-Vaise ;
- 693890401 : Saint-Pierre-de-Vaise ;
- 693890303 : Mairie ;
- 693890302 : Saint-Simon-Marietton ;
- 693890301 : Salengro

Délimitée par :

- Au Nord : rue des Contrebandiers côté impair, voies de la ligne SNCF Saint-Paul Montbrison.

- Au Sud : limites du 9^{ème} arrondissement, rue Pierre Audry côté impair, voies de la ligne SNCF Saint-Paul Montbrison, avenue Sidoine Apollinaire côté impair, rue Gorge-de-Loup côté impair, avenue Joannès Masset côté pair, rue Louis Loucheur côté pair, rue Jean Zay côté impair, rue de la Fraternelle côté impair, rue du Docteur Horand côté impair, rue du Bourbonnais côté pair.
- à l'Est : rue de Saint-Cyr côté pair, la passerelle Masaryk, rue Masaryk côté impair, la Saône, quai Hippolyte Jaÿr côté pair, quai Arloing côté impair, quai de Pierre Scize côté impair, montée de la Chana côté pair.
- A l'Ouest : par les limites de la commune, boulevard de la Duchère côté pair, boulevard de Balmont côté pair, rue de la Piémence côté pair, rue des Contrebandiers côté impair.

Section 8 (69U03S08) :

La section 8 est compétente sur le territoire géographique situé sur le Nord du 9^{ème} arrondissement de Lyon comprenant les IRIS :

- 693890605 : Balmont-Le-Fort ;
- 693890606 : Le Château ;
- 693890201 : L'industrie-Le-Bourg ;
- 693890101 : Montessuy-le Vergoin ;
- 693890102 : Les 3 Gouttes-Grand-Champ ;
- 693890604 : La Sauvegarde ;
- 693890607 : Le Plateau ;
- 693890103 : Louis Bouquet-Jean Perrin ;
- 693890104 : Balmont-Est ;
- 693890202 : La Gare d'Eau

Délimitée par :

- La partie du 9^{ème} arrondissement non comprise dans les sections 6 et 7 de l'unité de contrôle de LYON-VILLEURBANNE.

Section 9 (69U03S09) :

La section 9 est compétente sur le territoire géographique situé sur la partie Sud-Est de Villeurbanne comprenant les IRIS :

- 692661803 : Les Brosses ;
- 692661701 : Jacques Monod ;
- 692661602 : Bonnevay ;
- 692660703 : Buers-Sud ;
- 692661502 : Genas ;
- 692660701 : Buers-Est ;
- 692661804 : Poudrette ;
- 692661601 : Cusset-Ouest ;
- 692661802 : Bel-Air ;
- 692661704 : Fays-Est ;
- 692661703 : Fays-Bon-Coin ;
- 692661702 : Reguillon ;
- 692661801 : La Soie

Délimitée par :

- La partie de Villeurbanne non comprise dans les sections 1, 2 et 4 de l'unité de contrôle de LYON-VILLEURBANNE.

Section 10 (69U03S10) :

La section 10 est compétente sur le territoire géographique situé sur la partie Sud du 2^{ème} arrondissement de Lyon comprenant les IRIS :

- 693820301 : Vaubecour-Mairie ;
- 693820504 : Sainte-Blandine ;
- 693820503 : Verdun-Suchet ;
- 693820502 : Rambaud-Seguïn ;
- 693820501 : Montrochet-Marche-Gare

Délimitée par :

- La partie du 2^{ème} arrondissement non comprise dans les sections 3 et 5 de l'unité de contrôle de LYON-VILLEURBANNE.

Section 11 (69U03S11) :

La section 11 est compétente sur le territoire géographique situé sur la partie Nord du 1^{er} arrondissement de Lyon et sur le 4^{ème} arrondissement de Lyon comprenant les IRIS :

- 693840104 : Boucle Louis Thevenet ;
- 693810202 : Capucins-Griffon ;
- 693840303 : Mairie-Tabareau ;
- 693810301 : Grande-Côte-Bon-Pasteur ;
- 693810201 : Griffon-Royale ;
- 693810402 : Giraud-Saint-Vincent ;
- 693810401 : Normale Chartreux ;
- 693840502 : Gillet Serein ;
- 693810304 : Chardonnet ;
- 693810302 : Trois-Gaules ;
- 693840501 : Lyon Plage-Ypres ;
- 693840403 : Bony Bonnet ;
- 693840402 : Flammarion-Bony ;
- 693840401 : Saint-Exupéry-Popy ;
- 693840204 : Cuire-Canuts ;
- 693840202 : Grande Rue-Bertonne ;
- 693840101 : Herbouville-Gros Caillou ;
- 693840302 : Canuts-d'Enfert-Rochereau ;
- 693810501 : Mairie-Martinière ;
- 693810303 : Annociade-Saint-Benoît ;
- 693840103 : Cdt Arnaud-Dumont-d'Urville ;
- 693840203 : Place Croix-Rousse-Austerlitz ;
- 693840301 : Deleuvre-Henon ;
- 693840201 : Hôpital Saint-Denis

Délimitée par :

- Au Nord : le 4^{ème} arrondissement de LYON.
- Au Sud : les limites du 4^{ème} arrondissement, les limites du 1^{er} arrondissement, le Pont de la Feuillée, rue d'Algérie côté impair, rue du Puits Gaillot côté impair, Pont de la Feuillée, rue d'Algérie côté impair, place des Terreaux côté impair, rue du Puits Gaillot côté impair, place Louis Pradel côté pairs, Pont Morand.
- A l'Est : le Rhône, limites du 4^{ème} arrondissement, les limites du 1^{er} arrondissement.
- A l'Ouest : la Saône, limites du 4^{ème} arrondissement, les limites du 1^{er} arrondissement.

Article 5 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n°4 Rhône-Centre-Est (069U04)

1. Territoire géographique :

A l'exclusion des entreprises et établissements relevant des thématiques Transports ferroviaires, Transports urbains et suburbains de voyageurs, Transport fluvial, Agriculture, Transports routiers, Transports aériens, définies aux articles 2, 6 et 7 du présent arrêté, l'unité de contrôle 069U04 est compétente pour le contrôle des établissements et des entreprises ainsi que pour les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures en leur sein, sur le territoire géographique suivant :

Bron, Rillieux-la-Pape, Saint-Priest, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Vaulx-en-Velin, Vénissieux.

2. L'unité de contrôle 069U04 comprend 10 sections ci-dessous :

Section 1 (69U04S01) :

La section 1 est compétente sur le territoire géographique situé sur :

- La partie ouest de VENISSIEUX comprenant les IRIS : 692590401 Saint-Exupery ; 692590502 Leo-Lagrange ; 692590402 Anatole-France, 692590301 Jean-Moulin, 692590302 Henri-Wallon, 692590303 Charles-Perrault, 692590403 Amstrong, 692590501 Louis-Pergaud, 692590102 Gabriel-Peri, 692590101 Tache-Velin, 692590103 Centre-Nord ;

délimitée par le boulevard Laurent Bonnevey (côté sud), le boulevard Irène Joliot-Curie côté pair, la rue de l'Industrie côté pair, la rue Eugène Maréchal côté impair, le boulevard Laurent Guérin côté pair, rue Eugène Peloux impair, la rue Carnot côté impair, la rue Francisque Aymard pairs, la rue Gabriel Péri côté pair), la rue du Cluzel côté impair, la rue Auguste Blanqui pairs, la rue Albert Einstein côté pair, la rue Gaston Monmousseau côté pair, la rue Albert Jacquard côté pair, la rue de la Démocratie côté pairs, avenue Marcel Cachin côté pair, le boulevard Jodino côté impair, la voie D95 côté ouest, le boulevard urbain sud côté sud, les limites de la commune ;

Section 2 (69U04S02) :

La section 2 est compétente sur le territoire géographique situé sur :

- La partie nord de SAINT PRIEST comprenant une partie de l'IRIS 692900701 Portes des Alpes délimité par : le boulevard de Parilly en limite de commune, la rue d'Alsace en limite de commune, l'A43 côté ouest, la rue de l'aviation, l'allée Joliot-Curie côté impairs, l'allée Jacques Monod côté pair, l'allée des parcs côté impair, le boulevard de la Porte des Alpes côté Nord, la rue du Dauphiné côté impair, le chemin de Revaision côté pair, la rue Condorcet côté pair, la route de Lyon D318 côté est, les limites de la commune.

Section 3 (69U04S03) :

La section 3 est compétente sur le territoire géographique situé sur :

- La partie Est de VENISSIEUX et comprenant les IRIS : 692590104 Centre-Ville, 692590701 Georges-Levy, 692590202 Pasteur, 692590602 Ernest-Renan, 692590203 Charreard, 692590802 Parilly, 692590601 Moulin-à-Vent, 692590801 Clos-Verger, 692590702 Joliot-Curie, 692590204 Max-Barel, 692590803 Jules-Guesde, 692590201 Zi Venissieux Corbas St-Priest ;

délimitée par le boulevard Laurent Bonnevey côté nord, le boulevard Irène Joliot-Curie côté impair, la rue de l'Industrie côté impair, la rue Eugène Maréchal côté pair, le boulevard Laurent Guérin côté impair, rue Eugène Peloux côté pair, la rue Carnot côté pair, la rue Francisque Aymard côté impair, la rue Gabriel Péri côté impair, la rue du Cluzel côté pair, la rue Auguste Blanqui côté impair, la rue Albert Einstein côté impair, la rue Gaston Monmousseau côté impair, la rue Albert Jacquard côté impair, la rue de la Démocratie côté impair, avenue Marcel Cachin côté impair, le boulevard Jodino côté pair, la voie D95 (côté est), le boulevard urbain sud (côté nord), la rue des combats du 24 août 1944 (côté sud), chemin du charbonnier côté pair en limite de commune, la montée des Lyonnais, l'avenue Jules Guesde côté pair, la rue des frères Emmanuel-Joseph et Louis Amadéo côté impair, l'avenue Marius Berliet côté pair, la rue Joseph Muntz côté

pair, l'avenue Charles de Gaulle côté impair, le boulevard de Parilly, côté ouest en limite de commune, le chemin des Balmes (côté sud), le boulevard Pinel côté impair, impasse Puiseur (côté sud), l'avenue Viviani côté pair en limite de commune, l'avenue Francis de Préssensé côté pair en limite de commune, route de Vienne côté impair en limite de commune et les limites de la commune.

Section 4 (69U04S04) :

La section 4 est compétente sur le territoire géographique situé sur :

- La partie nord de Vaulx-En-Velin comprenant les IRIS 692560403 Mas-du-Taureau-Nord, 692560405 Pre-de-l-Herbe, 692560602 Vernay, 692560401 Sauveteur-Sud, 692560201 Village-Centre, 692560404 Mas-du-Taureau-Sud, 692560302 Grolieres-Noirettes, 692560501 Pont-des-Planches, 692560601 Ecoin-Thibaude, 692560203 Village-Nord, 692560301 Grappiniere-Petit-Pont, 692560202 Village-Sud, 692560603 Vercheres, 692560402 Sauveteur-Nord, 692560102 Za-Est, 692560101 Les-Iles ;

Et délimitée par le chemin de Contre halage (côté nord), les limites de la commune.

Section 5 (69U04S05) :

La section 5 est compétente sur le territoire géographique situé sur :

- La partie sud de Vaulx-En-Velin comprenant les IRIS 692560702 Dumas-Genas, 692560701 La-Soie-La-Balme ;

Et délimitée par le chemin de Contre halage (côté sud), les limites de la commune.

Section 6 (69U04S06) :

La section 6 est compétente sur le territoire géographique situé sur :

- La partie est de Saint-Priest comprenant les IRIS 692900201 Fouillouse et 692900702 Mi-Plaine-Manissieux ;

Et délimitée par l'A43 (côté est), la rue Ambroise Paré côté pair, la rue des marguerites côté pair, la rue Maurice Krafft côté pair, le chemin rural de la Toussière (côté ouest), l'ancienne route d'Heyrieux côté pair, la route de Mions côté pair, la rue de l'égalité (côté Est), la rue Claude Farrère (côté sud), l'avenue Paul Mendes France (côté est et n° impairs), la rue du grisard côté pair, la rue Jules Verne (côté sud), la rocade est N346 (côté est), les limites de la commune.

Section 7 (69U04S07) :

La section 7 est compétente sur le territoire géographique situé sur :

- La partie nord-est de la commune de Saint-Priest délimitée par la rue du Dauphiné (côté est), une partie du boulevard de la Portes des Alpes (côté sud), une partie de l'allée des parcs (côté ouest), l'allée Jacques MONOD côté impair, l'allée Irène Joliot Curie côté pair, l'A43 (côté ouest) chemin du Lortaret (côté ouest), la rue Danton côté impair, la rue de la Déserte (côté est n° pairs), la rue de l'agriculture côté impair, la rue de l'aviation côté impair, la rue Camille Desmoulins côté impair, et les limites de la commune.
- La partie de sud-ouest de la commune Bron comprenant les IRIS 690290602 Essarts-Sud, 690290601 Essarts-Nord, 690290502 Parilly-Sud, délimitée par la partie sud de l'A43, la rue d'Alsace côté impair, le chemin des Balmes (côté nord et n° impairs), le boulevard Pinel (côté est et n° impairs), l'avenue Franklin Roosevelt côté pair, le boulevard Laurent Bonnevey (côté ouest) et limites de la commune.

Section 8 (69U04S08) :

La section 8 est compétente sur le territoire géographique situé sur :

- La partie de la commune BRON, hors aéroport de BRON, comprenant les IRIS 690290203 Caravelle, 690290401 Hotel-de-Ville Alsace-Lorraine, 690290204 Terrailon-Plein-Sud, 690290101 Les-Genets-Hopitaux, 690290501 Parilly-Nord, 690290402 Centre, 690290102 Gendarmerie-Garenne, 690290201

Gerard-Philippe Ferdinand-Buisson, 690290103 Duboeuf-Camille Rousset, 690290205 Route-de-Genas Aliende, 690290104 Ferdinand-Buisson Eglise, 690290202 Les-Sapins-Pessivas ;

Délimitée par l'A3 (côté nord), le boulevard Laurent Bonnevey (côté ouest), l'avenue Franklin roosvelt (côté nord), le boulevard Pinel (côté est), la route de Genas (côté sud), le chemin de la Vie Guerse côté pair et les limites de la commune.

Section 9 (69U04S09) :

La section 9 est compétente sur le territoire géographique situé sur :

- La partie nord-est de la commune de Vénissieux non incluse dans les sections 69U04S01 et 69U04S03 et comprenant l'IRIS 692590804 RVI ;

Délimitée par la rue des combats du 24 aout 1944 (côté nord), l'avenue Jules Guesde côté impair, la rue des frères Emmanuel-Joseph et Louis Amadéo côté pair, l'avenue Marius Berliet côté impair, la rue Joseph Muntz côté impair, l'avenue Charles de gaulle côté pair et les limites de la commune.

- La partie centre de la commune de SAINT PRIEST, non comprise dans les sections 69U04S07, 69U04S06 et 69U04S02, comprenant les IRIS 692900101 Bellevue, 692900601 Village-Ouest, 692900301 Cite-Berliet-La Gare, 692900402 Bel-Air 2, 692900104 Colette-Plaine de Sayte, 692900602 Village-Est, 692900401 Bel-Air 1, 692900103 Diderot-Aliende, 692900105 Herriot-Carre Rostand, 692900404 La-Cordiere, 692900202 Marendiers, 692900501 Revaision-Ouest, 692900102 Alpes, 692900403 Bel-Air 3, 692900405 Menival-Clairon, 692900302 Garibaldi, 692900502 Revaision-Est ;

Délimitée par l'avenue pierre Cot côté pair, la route de Lyon D318 (côté sud), la rue Condorcet côté impair, le chemin de Revaision côté impair, rue Camille Desmoulin (côté n°pairs), la rue de l'aviation côté pair, la rue de l'agriculture côté pair, la rue de la déserte côté impair, la rue Danton côté pair, le chemin du Lortaret D148 (côté est), l'A43 (côté sud), la rocade est N346 (côté ouest), la rue Jules Verne (côté nord), la rue du Grisard côté impair, l'avenue Pierre Mendes France côté pair, rue Claude Farrère (côté nord), la rue de l'égalité (côté ouest n° pairs), la route de Mions (côté ouest n°impairs), la rue de Collières côté impair, l'avenue Gabriel Péri côté pair, la rue des pétroles côté pair, chemin du charbonnier côté impair.

Section 10 (69U04S10) :

La section 1 est compétente sur le territoire géographique situé sur les communes de : Rillieux-La-Pape, Sathonay-Camp et Sathonay-Village.

Article 6 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n°5 Rhône-Nord-et-Agriculture (069U05) sont délimités comme suit :

A l'exclusion des entreprises et établissements relevant des thématiques Transports ferroviaires, Transports urbains et suburbains de voyageurs, Transport fluvial, Transports routiers, Transports aériens, définies aux articles 2, et 7 du présent arrêté, l'unité de contrôle 069U05 est compétente pour le contrôle des établissements et des entreprises ainsi que pour les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures en leur sein, sur le territoire géographique suivant.

L'unité de contrôle 069U05 est compétente sur son territoire et prend en charge la thématique Agriculture sur l'ensemble du Rhône.

1. Territoire géographique :

L'unité de contrôle 069U05 contient l'intégralité des communes suivantes :

Affoux, Aigueperse, Albigny-sur-Saône, Alix, Ambérieux, Amplepuis, Ancy, Anse, L'Arbresle, Les Ardillats, Arnas, Azolette, Bagnols, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais (anciennes communes de Belleville, Saint-Jean-d'Ardières), Belmont-d'Azergues, Bessenay, Bibost, Blacé, Le Breuil, Brullioles, Brussieu, Bully, Cailloux-sur-Fontaines, Cenves, Cercicé, Chambost-Allières, Chambost-Longessaigne, Chamelet, Charentay, Charnay, Chasselay, Châtillon, Chazay-d'Azergues, Chénas, Chénelette, Les Chères, Chessy, Chevinay, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Corcelles-en-Beaujolais, Cours (anciennes communes de Cours-la-Ville, Pont-Trambouze, Thel), Couzon-au-Mont-d'Or, Cublize, Curis-au-Mont-d'Or,

Denicé, Deux-Grosnes (anciennes communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert, Trades), Dième, Dommartin, Dracé, Emeringes, Eveux, Fleurie, Fleurieu-sur-Saône, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Frontenas, Genay, Gleizé, Grandris, Les Halles, Haute-Rivoire, Joux, Julié, Lacenas, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Légnay, Lentilly, Létra, Limas, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly d'Azergues, Marcy, Meaux-la-Montagne, Moiré, Montanay, Montmelas-Saint-Sorlin, Montromant, Montrottier, Morancé, Neuville-sur-Saône, Odenas, Le Perréon, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Pommiers, Porte des Pierres Dorées (anciennes communes de Jarnioux, Liergues, Pouilly-le-Monial), Poule-les-Echarmeaux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Quincieux, Ranchal, Régnié-Durette, Rivolet, Rochetaillée-sur-Saône, Ronno, Sain-Bel, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-les-Places, Saint-Clément-sous-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Les Sauvages, Savigny, Sourcieux-les-Mines, Souzy, Taponas, Tarare, Ternand, Theizé, Thizy Les Bourg (anciennes communes de Bourg-de-Thizy, Thizy, Mardore, La Chapelle de Mardore, Marnand), Val d'Oingt (anciennes communes de Le Bois-d'Oingt, Oingt, Saint-Laurent-d'Oingt), Valsonne, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon, et Vindry-sur-Turdine (anciennes communes de Dareizé, Les Olmes, Saint-Loup, Pontcharra-sur-Turdine) ;

2. Thématique Agriculture :

Par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des unités de contrôle du département, l'unité de contrôle 069U05 en sus de sa compétence sur son territoire, est compétente sur l'ensemble du Rhône pour le contrôle :

- a) des établissements et des entreprises relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural ;
- b) les établissements d'enseignement agricole ;
- c) les entreprises et établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Française (NAF) ci-après :
 - 0162Z - Activités de soutien à la production animale
 - 9104Z - Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
 - 1011Z – Transformation et conservation de la viande de boucherie,
 - 1012Z – Transformation et conservation de la viande de volaille,
 - 1039A – Autre transformation et conservation de légumes ;
 - 1610A - Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
 - 1610B - Imprégnation du bois
 - 7731Z - Location et location-bail de machines et équipements agricoles
 - 4661Z - Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole
 - 2830Z - Fabrication de machines agricoles et forestières
 - 1051A - Fabrication de lait liquide et de produits frais
 - 1051B - Fabrication de beurre
 - 1051C - Fabrication de fromage
 - 1051D - Fabrication d'autres produits laitiers
 - 1061A - Meunerie
 - 1061B - Autres activités du travail des grains
 - 8130Z services d'aménagement paysager
- d) Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux a), b), c) ci-dessus.

3) L'unité de contrôle 069U05 comprend 10 sections ci-dessous :

Section 1 (69U05S01) :

La section 1 est compétente, dans le respect des compétences des sections 8, 9 et 10 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

Communes de :

- Affoux, Ancy, Bagnols, Le Breuil, Bully, Dareizé, Légny, Moiré, Sarcey, Saint-Forgeux, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Romain-de-Popey, Tarare, Val d'Oingt (anciennes communes de Le Bois-d'Oingt, Oingt, Saint-Laurent-d'Oingt), Vindry-sur-Turdine (anciennes communes de Dareizé, Les Olmes, Saint-Loup, Pontcharra-sur-Turdine), Villefranche-sur-Saône (IRIS Nord-Ouest, Sud-Ouest, Belleroche).

Villefranche-sur-Saône :

- IRIS Nord-Ouest, Sud-Ouest, Belleroche, délimités par la limite de la commune au nord, le boulevard Roger Salengro à l'est (numéros impairs, à partir du rond-point, de 527 à 11) puis par le boulevard Gambetta (numéros impairs à partir du rond-point du cimetière), le boulevard Jean Jaurès, le boulevard Etienne Bernard côté pair, la rue Jean Salvagny côté pair, le boulevard Henri Barbusse côté pair puis la limite de la commune au sud et à l'ouest.

Section 2 (69U05S02) :

La section 2 est compétente dans le respect des compétences des sections 8, 9 et 10 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

Communes de :

- Azolette, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais (ancienne commune de Saint-Jean-d'Ardières), Cercié, Chenas, Chenelette, Chiroubles, Corcelles-en-Beaujolais, Dracé, Fleurie, Lancié, Lantignié, Les Ardillats, Poule-les-Echarmeaux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Ranchal, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villefranche-sur-Saône (IRIS Belligny Est, Belligny Ouest, Centre-Ville Nord, Zone d'activités Est 2), Villié-Morgon.

Villefranche-sur-Saône :

- IRIS Centre-Ville Nord : délimité par les limites de la commune au nord, la voie SNCF à l'est, la rue des Fayettez côté impair puis la rue Paul Bert côté pair au sud, le boulevard Gambetta côté pair puis le boulevard Roger Salengro à l'ouest côté pair.
- IRIS Belligny Ouest, Belligny Est et Zone d'activités Est 2 : délimités au nord par la route de Frans (numéros pairs à partir de l'intersection avec le boulevard Pierre Pasquier et la rue Condorcet), puis la D 504 côté pair, la Saône à l'est, les limites de la commune au sud et au sud-ouest, la route de Riottier (numéros impairs de 965 à 1237), le chemin des Sables côté impair puis la rue Condorcet côté impair à l'ouest.

Section 3 (69U05S03) :

La section 3 est compétente dans le respect des compétences des sections 8, 9 et 10 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

Communes de :

- Amplepuis, Chamelet, Cogny, Cublize, Dième, Gleizé, Grandris, Joux, Lacenas, Létra, Porte des Pierres Dorées (anciennes communes de Jarnioux, Liergues, Pouilly-le-Monial), Ronno, Les Sauvages, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Just-d'Avray, Sainte-Paule, Saint-Vérand, Ternand, Valsonne, Ville-sur-Jarnioux, Villefranche-sur-Saône (les IRIS Garet et Centre-Ville Sud).

Villefranche-sur-Saône :

- IRIS Garet, délimitée au nord par les limites de la commune, par l'autoroute A6 à l'est, les rues Camille Desmoulins côté impair puis Robert Schuman côté impair au sud puis la voie SNCF à l'ouest.
- IRIS Centre-Ville Sud, délimité par les rues Paul Bert côté impair et rue des Fayettez côté pair au nord, la voie SNCF à l'est, les limites de la commune au sud puis le boulevard Henri Barbusse côté impair et la rue Michel Savigny côté impair à l'ouest puis les boulevards Etienne Bernard côté pair et boulevard Jean Jaurès (jusqu'à l'intersection avec la rue Paul Bert).

Section 4 (69U05S04) :

La section 4 est compétente dans le respect des compétences des sections 8, 9 et 10 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

Communes de :

- Aigueperse, Arnas, Belleville-en-Beaujolais (ancienne commune de Belleville), Cenves, Emeringes, Juliéas, Jullié, Deux-Grosnes (anciennes communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert, Trades), Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Igny-de-Vers, Vauxrenard, Villefranche-sur-Saône (les IRIS Quarantaine, Troussier-Fongraine et Lamartine).

Villefranche-sur-Saône :

- IRIS Quarantaine, Troussier-Fongraine et Lamartine , délimitées par les rues Robert Schuman côté pair et Camille Desmoulins côté pair au nord, par l'autoroute A6 à l'est, la route de Frans côté impair, la rue Condorcet côté pair, puis le chemin des Sables côté pair, la route de Riottier côté impair, les limites de la commune au sud et la voie SNCF à l'ouest.

Section 5 (69U05S05) :

La section 5 est compétente dans le respect des compétences des sections 8, 9 et 10 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

Communes de :

- Blacé, Charentay, Claveisolles, Chambost-Allières, Cours (anciennes communes de Cours-la-Ville, Pont-Trambouze, Thel), Denicé, Lamure-sur-Azergues, Le Péréon, Marchampt, Meaux-la-Montagne, Montmelas-Saint-Sorlin, Odenas, Rivolet, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Julien, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vincent-de-Reins, Thizy-les-Bourgs, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône (IRIS Zone d'activités Est 1).

Villefranche-sur-Saône

- IRIS Zone d'activités Est 1 Villefranche-sur-Saône, délimitée par les limites de la commune au nord, la Saône à l'est, la D504 à partir de la Saône puis la route de Frans côté impair au sud et l'autoroute A6 à l'ouest.

Section 6 (69U05S06) :

La section 6 est compétente dans le respect des compétences des sections 8, 9 et 10 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

Communes de :

- Alix, Ambérieux, Anse, Belmont-d'Azergues, Charnay, Châtillon, Chazay-d'Azergues, Chessy, Civrieux-d'Azergues, Frontenas, Lachassagne, Limas, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Morancé, Pommiers, Quincieux, Saint-Jean-des-Vignes, Theizé.

Section 7 (69U05S07) :

La section 7 est compétente dans le respect des compétences des sections 8, 9 et 10 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

Communes de :

- Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Chasselay, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Genay, Les Chères, Montanay, Neuville-sur-Saône, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or.

Section 8 (69U05S08) :

La section 8 est compétente dans le respect des compétences des sections 9 et 10 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

1. Territoire géographique :

Communes de :

- Dommartin, Eveux, Lentilly, Saint-Pierre-la-Palud, Sourcieux-les-Mines.

2. Thématique Agriculture :

Communes de :

- Albigny-sur-Saône, Ampuis, Beauvallon (anciennes de communes de Chassagny, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Jean-de-Touslas), Brignais, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Colombier-Saugnieu, Condrieu, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Dommartin, Echalas, Ecully, Eveux, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genas, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Jons, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Lentilly, Les Haies, Limonest, Lissieu, Loire-sur-Rhône, Longes, Lyon 1^{er} arrondissement, Lyon 2^{ème} arrondissement, Lyon 3^{ème} arrondissement, Lyon 4^{ème} arrondissement, Lyon 5^{ème} arrondissement, Lyon 6^{ème} arrondissement, Lyon 7^{ème} arrondissement, Lyon 8^{ème} arrondissement, Lyon 9^{ème} arrondissement, Marcy-l'Etoile, Meyzieu, Millery, Montagny, Montanay, Mornant, Neuville-sur-Saône, Orliénas, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Pusignan, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Sainte-Colombe, Sainte Foy les Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Sourcieux-les-Mines, Taluyers, Tassin-la-Demi-Lune, Trêves, Tupin-et-Semons, Vaulx-en-Velin, Vernaison, Villeurbanne, Vourles.

Section 9 (69U05S09) :

La section 9 est compétente dans le respect des compétences des sections 8, et 10 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

1. Territoire géographique :

Communes de :

- Bessenay, Bibost, Brullioles, Brussieu, Chambost-Longessaigne, Haute-Rivoire, Les Halles, Longessaigne, Montromant, Montrottier, Saint-Clément-les-Places, Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Laurent-de-Chamousset, Souzy, Villechenève.

2. Thématique Agriculture :

Communes de :

- Affoux, Aigueperse, Alix, Ambérieux, Ancy, Anse, Arnas, Aveize, Azolette, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais (anciennes communes de Belleville et de Saint Jean d'Ardières), Belmont-d'Azergues, Bessenay, Bibost, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost-Longessaigne, Charentay, Charnay, Chazay-d'Azergues, Chénas, Chenelette, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Coise, Corcelles-en-Beaujolais, Denicé, Deux-Grosnes (anciennes communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert, Trades), Dracé, Duerne, Emeringes, Fleurié, Gleizé, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, Juliéna, Jullié, La Chapelle-sur-Coise, Lacenas, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Les Ardillats, Les Chères, Les Halles, Limas, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Meys, Montromant, Montrottier, Morancé, Odenas, Pomeys, Pommiers, Porte des Pierres Dorées (anciennes communes de Jarnioux, Liergues, Pouilly-le-Monial), Poule-les-Echarmeaux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-les-Places, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Lager, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sarcey, Souzy, Taponas, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon, Vindry-sur-Turdine (anciennes communes de Dareizé, Les Olmes, Saint-Loup, Pontcharra-sur-Turdine).

Section 10 (69U05S10):

La section 10 est compétente dans le respect des compétences des sections 8, et 9 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

1. Territoire géographique :

Communes de :

- Chevinay, Fleurieux-sur-l'Arbresle, L'Arbresle, Sain-Bel, Savigny.

2. Thématique Agriculture :

Communes de :

- Amplepuis, Bagnols, Blacé, Brindas, Bron, Chabanière (anciennes communes de Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin), Chambost-Allières, Chamelet, Chaponnay, Châtillon, Chaussan, Chessy, Chevinay, Cogny, Communay, Corbas, Cours (anciennes communes de Cours-la-Ville, Pont-Trambouze, Thel), Courzieu, Cublize, Dième, Feyzin, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Frontenas, Grandris, Grézieu-la-Varenne, Joux, L'Arbresle, Le Breuil, Le Pérréon, Légny, Les Sauvages, Létra, Marennes, Meaux-la-Montagne, Messimy, Mions, Moiré, Montmelas-Saint-Sorlin, Pollionnay, Ranchal, Riverie, Rivolet, Ronno, Rontalon, Sain-Bel, Saint-André-la-Côte, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Fons, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Just-d'Avray, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Sainte-Catherine, Sainte-Consorce, Sainte-Paule, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Savigny, Sérezin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Soucieu-en-Jarrest, Tarare, Ternand, Ternay, Theizé, Thizy-les-Bourgs, Thurins, Toussieu, Val d'Oingt (anciennes communes de Le Bois-d'Oingt, Oingt, Saint-Laurent-d'Oingt), Valsonne, Vaugneray, Vaux-en-Beaujolais, Vénissieux, Yzeron.

Article 7 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n°6 Rhône-Transports (069U06) sont délimités comme suit :

L'unité de contrôle 069U06 est compétente sur son territoire et prend en charge les thématiques Transports routiers et Transports aériens définie aux 2° et 3° du présent article sur le Rhône.

1. Territoire géographique :

A l'exception des entreprises et établissements relevant des thématiques Transport ferroviaire, Transport fluvial, Transports urbains et suburbains de voyageurs, et Agriculture définies aux articles 2 et 6 du présent arrêté, l'unité de contrôle 069U06 est compétente pour le contrôle des établissements et des entreprises ainsi que pour les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures en leur sein, sur le territoire géographique suivant :

Communes de :

- Chaponnay, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Communay, Corbas, Decines-Charpieu, Genas, Jonage, Jons, Marennes, Meyzieu, Mions, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Simandres, Toussieu.

2. Thématique Transports routiers :

Par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des unités de contrôle du Rhône, l'unité de contrôle 069U06 en sus de sa compétence sur son territoire, est compétente sur l'ensemble du Rhône pour le contrôle des établissements, des entreprises et de leurs sièges sociaux :

- a) relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Française (NAF) ci-après :
 - 4932Z - Transports de voyageurs par taxis
 - 4939A - Transports routiers réguliers de voyageurs
 - 4939B - Autres transports routiers de voyageurs
 - 4941A - Transports routiers de fret interurbain
 - 4941B - Transports routiers de fret de proximité
 - 4941C - Location de camions avec chauffeur
 - 4942Z - Services de déménagement
 - 5229A - Messagerie, fret express
 - 5229B - Affrètement et organisation de transports
 - 5320Z - Autres activités et poste et de courrier
 - 8690A – Ambulances
 - 5223Z Services auxiliaires des transports aériens
 - 5210B Entreposage et stockage non frigorifique
 - 5210A Entreposage et stockage frigorifique
- b) Les établissements et entreprises exploitant les autoroutes définies à l'article L122-1 du Code de la voirie routière, et notamment ceux relevant des SIRET suivants : 016 250 029, 572 139 996, 702 027 871.
- c) Les chantiers sur autoroutes ;
- d) les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements et autoroutes mentionnés aux a) b) et c) ci-dessus.

3. Thématique Transports aériens :

Par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des unités de contrôle du département, l'unité de contrôle 069U06 en sus de sa compétence sur son territoire, est compétente sur l'ensemble du Rhône pour le contrôle des établissements et des entreprises relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Française (NAF) ci-après :

- a) 5110Z. Transports aériens de passagers
- b) 51.21Z : Transports aériens de fret
- c) L'enceinte des aéroports
- d) les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux a), b) et c).

3) L'unité de contrôle 069U06 comprend 10 sections ci-dessous

Section 1 (69U06S01) :

La section 069U06S01 a en charge le contrôle, dans le respect des compétences des sections 5, 6 et 9 du présent article, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

1. Territoire géographique :

- Communay, Mions, Saint-Symphorien-d'Ozon et Simandres.

2. Thématique Transports routiers :

- Communay, Mions, Saint-Symphorien-d'Ozon, Simandres, Feyzin, Saint-Fons, Sérézin-du-Rhône, Solaize et Ternay.

Section 2 (69U06S02) :

La section 069U06S02 a en charge le contrôle, dans le respect des compétences des sections 5, 6 et 9 du présent article, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

1. Territoire géographique :

- Chaponnay, Marennes, Saint-Pierre-de-Chandieu et Toussieu.

2. Thématique Transports routiers :

- Chaponnay, Marennes, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Toussieu.

Section 3 (69U06S03) :

La section 069U06S03 a en charge le contrôle, dans le respect des compétences des sections 5, 6 et 9 du présent article, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

1. Territoire géographique :

- Corbas.

2. Thématiques Transports routiers :

- Aigueperse, Les Ardillats, Azolette, Beaujeu, Belleville en Beaujolais (anciennes communes de Belleville, Saint-Jean-d'Ardieres), Cenves, Cercié, Charentay, Chénas, Chiroubles, Corbas, Corcelles-en-Beaujolais, Deux-Grosnes (anciennes communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrets, Saint-Mamert, Trades), Dracé, Emeringes, Fleurie, Juliéna, Jullié, Lancié, Lantignié, Marchampt, Odenas, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Lager, Taponas, Vauxrenard, Vénissieux, Vernay et Villié-Morgon,
- Le 8ème arrondissement de Lyon ;

Section 4 (69U06S04) :

La section 069U06S04 a en charge le contrôle, dans le respect des compétences des sections 5, 6 et 9 du présent article, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

1. Territoire géographique :

- Genas.

2. Thématique Transports routiers :

- Brignais, Chabanières (anciennes communes de Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin), Chaponost, Chaussan, Genas, Mornant, Orliénas, Oullins, Riverie, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Sainte-Catherine, Saint-Genis-Laval, Saint-Laurent-d'Agny, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers et Vourles ;
- Le 2^{ème} arrondissement de Lyon.

Section 5 (69U06S05) :

La section 069U06S05 a en charge le contrôle, dans le respect des compétences des sections 6 et 9 du présent article, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

1. Territoire géographique :

- Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure et Colombier-Saugnieu , uniquement pour les activités de fret et les activités connexes, situées au sein de l'enceinte de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, sur la zone « Cargoport » et les aires de tarmac « Juliet Sud » et « Mike ».

2. Thématique Transports routiers :

- Ampuis, Beauvallon (anciennes de communes de Chassagny, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Jean-de-Toussas), Charly, Condrieu, Echalas, Givors, Grigny, Les Haies, Irigny, Loire-sur-Rhône, Longes, Millery, Montagny, Pierre-Bénite, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Trèves, Tupin-et-Semons et Vernaison,
- Le 7^{ème} arrondissement de Lyon.

3. Thématique Transports aériens :

La section de contrôle 06906S05, en sus de sa compétence mentionnée au 1 et 2 ci-dessus, est compétente pour la thématique Transports aériens , pour le contrôle des établissements et des entreprises relevant du code NAF 5121Z (Transport aérien de fret), issu de la Nomenclature des Activités Française, (NAF) sur tout le territoire géographique du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

Section 6 (69U06S06) :

La section 069U06S06 a en charge le contrôle, dans le respect des compétences des sections 5 et 9 du présent article, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

1. Territoire géographique :

- Colombier-Saugnieu (à l'exception de la partie de l'aéroport relevant de la compétence de la section U06S05 tel que mentionné ci-dessus), Jonage, Jons, Pusignan.

2. Thématique Transports routiers :

- Alix, Ambérieux, Anse, Arnas, Belmont-d'Azergues, Blacé, Charnay, Chazay-d'Azergues, Cogny, Colombier-Saugnieu (à l'exception de la partie de l'aéroport relevant de la compétence de la section 069U06S05), Denicé, Gleizé, Jonage, Jons, Lacenas, Lachassagne, Limas, Lozanne, Lucenay, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Morancée, Le Perréon, Porte des Pierres dorées (anciennes communes de Liergues, Pouilly-le-Monial et Jarnioux), Pommiers, Pusignan, Rivolet, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais et Villefranche-sur-Saône .

3. Thématique Transports aériens :

La section de contrôle 06906S06, en sus de sa compétence mentionnée au 1 et 2 ci-dessus, est compétente pour la thématique Transports aériens, pour le contrôle des établissements et des entreprises relevant du code NAF 5110Z (Transport aérien de passagers), issu de la Nomenclature des Activités Française, (NAF) sur l'ensemble du Rhône.

Section 7 (69U06S07) :

La section 69U06S07 a en charge le contrôle, dans le respect des compétences des sections 5, 6 et 9 du présent article, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

1. Territoire géographique :

- La partie Sud de la commune de MEYZIEU comprenant les IRIS : 692820402 Le-Fort, 692820403 Les-Plantées, 692820502 Le-Trillet, 692820501 Mathiolan, 692820401 Les-Panettes, délimitée à l'Ouest, par la ligne de tramway T3 puis par la rue Jean Moulin côté impair, l'avenue du Carreau côté impair, le boulevard du 18 juin 1940 côté impair, la rue de la République côté pair, la rue Gambetta côté pair, l'avenue Lucien Buisson côté impair, la rue Louis Saulnier côté impair, l'Avenue du Dauphiné côté pair, la rue d'Aquitaine côté pair, la rue de la République côté pair, la rue Jean Macé côté pair, le boulevard Monge côté pair et à nouveau la ligne de tramway T3.
- La partie Nord de la commune de CHASSIEU comprenant les IRIS : 692710104 Les Coteaux, 692710105 Tarentelles, 692710103 Chassieu le Haut et 692710102, Chassieu le Bas, délimitée au Sud par l'avenue Jean Mermoz côté impair, la route de Lyon côté impair, le Rond-Point René Cassin côté Nord et l'avenue du Dauphiné côté impair.

2. Thématique Transports routiers

- Les communes d'Amplepuis, l'Arbresle, Bessenay, Bibost, Bully, Caluire-et-Cuire, Chambost-Allières, Chasselay, Chassieu Nord tel que précédemment défini, Chénelette, Chevinay, Les Chères, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Collonges-au-Mont-d'Or, Cours (anciennes communes de Cours-la-Ville, Pont-Trambouze, Thel), Cublize, Dommartin, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Lentilly, Limonest, Lissieu, Marcilly-d'Azergues, Meaux-la-Montagne, Meyzieu Sud tel que précédemment défini, Poule-les-Echarmeaux, Propières, Ranchal, Ronno, Sain-Bel, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Vincent-de-Reins, Sarcey, Savigny, Sourcieux-les-Mines, Thizy-les-Bourgs, la Tour-de-Salvagny et Villeurbanne,
- Les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements de Lyon.

Section 8 (69U06S08) :

La section 69U06S08 a en charge le contrôle, dans le respect des compétences des sections 5, 6 et 9 du présent article de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

1. Territoire géographique :

- La partie Nord de la commune de MEYZIEU comprenant les IRIS : 692820201 La Jacquièrre, 692820301 Centre, 692820101 Le-Rontet, 692820102 Grand-Large, 692820104 Le-Carreau-Nord, 692820202 Le-Derippe, 692820203 Les-Balmes, 692820103 Le-Carreau-Ouest, 692820204 Les-Gaulnes et 692820601 Les-Marais, non comprise dans le territoire géographique de la section 69U06S07.
- La partie Sud Est de la commune de Décines-Charpieu comprenant les IRIS :
 - 692750103 « Berthaudiere » et 692750102 « Sablon » délimités à l'Ouest par l'Avenue Alexandre GODARD côté impair, au Sud par l'Avenue Jean Jaurès côté impair, à l'Est par la rue Francisco FERRER côté impairs, et au Nord par la ligne de Tramway T3 puis la rue du Sablon côté pair.
 - 692750111 Les-Marais et 692750110 La Soie, délimités à l'Ouest par la limite communale Vaulx-en-Velin-Décines Charpieu, puis par l'avenue Jean JAURES côté impair, la rue WILSON côté impair, la ligne de tramway T3, la rue Hector Berlioz côté pair, à nouveau l'avenue Jean Jaurès côté impairs, puis la rue Danton côté impair, la rue Ampère côté impair, la rue Anatole France côté impair et le chemin de contre Halage.

2. Thématique Transports routiers :

- Les communes d'Aveize, Brindas, Champagne-au-Mont-d'Or, La Chapelle-sur-Coise, Charbonnières-les-Bains, Coise, Courzieu, Craponne, Dardilly, Décines-Charpieu Sud Est tel que précédemment défini, Duerne, Ecully, Francheville, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marché, Larajasse, Marcy-l'Etoile, Messimy, Meyzieu Nord tel que précédemment défini, Meys, La Mulatière, Pollionnay, Pomeys, Sainte-Consoise, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tassin-la-Demi-Lune, Thurins, Vaugneray et Yzeron.

Section 9 (69U06S09) :

La section 69U06S09 a en charge le contrôle, dans le respect des compétences des sections 5 et 6 du présent article, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

1. Territoire géographique :

- La partie Sud de la commune de CHASSIEU comprenant l'IRIS 692710101 Eurexpo Mi Plaine non compris dans le territoire géographique de la section 69U06S07.

2. Thématique Transports routiers :

- Les communes d'Affoux, Ancy, Bagnols, Le Breuil, Bron, Brullioles, Brussieu, Chambost-Longessaigne, Chamelet, Chassieu Sud tel que précédemment défini, Châtillon, Chessy, Dième, Frontenas, Les Halles, Haute-Rivoire, Joux, Légnay, Létra, Longessaigne, Moiré, Montromant, Montrottier, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-les-Places, Saint-Clément-sur-Valsonne, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vérand, Les Sauvages, Souzy, Tarare, Ternand, Theizé, Val d'Oingt (anciennes communes du Bois-d'Oingt, d'Oingt et de Saint-Laurent-d'Oingt), Valsonne, Vaulx-en-Velin, Villechenève, Ville-sur-Jarnioux, et Vindry-sur-Turdine (anciennes communes de Dareize, Les Olmes, Saint-Loup, Pontcharra-sur-Turdine).
- Les 1^{er}, 3^{ème} et 9^{ème} arrondissements de Lyon.

3. Thématique Transports aériens :

- L'enceinte de l'aéroport de Bron.

Section 10 (69U06S10) :

La section 69U06S10 a en charge le contrôle dans le respect des compétences des sections 5, 6 et 9 du présent article, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

1. Territoire géographique :

- Les parties Nord et Ouest de la commune de DECINES-CHARPIEU comprenant les IRIS : 692750107 Bonneveau, 692750108 Champ-Blanc, 692750101 Centre, 692750104 Cornavent, 692750105 Le-Prainet, 692750106 Charpieu, 692750109 Roosevelt-Wilson, 692750112 Grand-Large-Montout, non compris dans le territoire géographique de la section 69U06S08.

2. Thématique Transports routiers :

- Les communes d'Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Décines-Charpieu Nord et Ouest tel que précédemment défini, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Genay, Montanay, Neuville-sur-Saône, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp et Sathonay-Village.

Article 8 : la présente décision est applicable à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 9 : la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Rhône sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

La Directrice régionale,

Signé :Isabelle NOTTER



Lyon, le 1^{er} avril 2021

DECISION DREETS/T/2021/04 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 mars 2021, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

Vu le décret n° 2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021,

DECIDE

Article 1 : L'unité de contrôle du département de l'Allier UC1 est domiciliée 12, Rue de la Fraternité - CS 51767 - 03017 Moulins.

Article 2 : La répartition des compétences entre les sections du département de l'Allier s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 4 à l'exception :
 - a. Des activités de transports routiers relevant des sections 4 et 5 sauf en ce qui concerne le ii qui relève de la section 5 :

Ces activités sont définies comme suit :

 - i. Relevant des codes issus de la nomenclature des activités (NAF) ci-après
49.3, 49.4, 50.3, 50.4, 52.10, 52, 53.20
 - ii. les travaux de mise au standard autoroutier de la RN 79
 - iii. les chantiers autoroutiers
 - iiii. les services de transport de fonds
 - iiiii. le transport par ambulance

- b. Des activités de transport aérien relevant des sections 4 et 5
Ces activités sont définies comme suit :
 - i. Relevant des codes issus de la nomenclature des activités (NAF) ci-après
51, 52.23
 - c. Des activités de transport fluvial relevant des sections 4 et 5
Ces activités sont définies comme suit :
 - i. Relevant des codes issus de la nomenclature des activités (NAF) ci-après
50.4, 50.5, 52.22
 - d. Des activités de transport ferroviaire relevant de la section 4
Ces activités sont définies comme suit :
 - i. Relevant des codes issus de la nomenclature des activités (NAF) ci-après
49.10, 49.20
 - ii. Les services auxiliaires de transport ferroviaire
 - iii. Les chantiers ferroviaires
 - e. Des activités exercées dans l'enceinte des aéroports au sens du code de l'aviation civile relevant des sections 4 et 5 dans leur secteur géographique transport respectifs
 - f. Des activités principales ou accessoires de remontées mécaniques, et tapis roulant, situées dans les stations touristiques de montagne relevant de la section 5
 - g. Des entreprises ORANGE, ENEDIS, ENGIE, RTE, GRDF, EDF, relevant de la section 3 sauf en ce qui concerne à compter du 1^{ER} juillet 2021 les aménagements hydroélectriques concédés
 - h. De l'entreprise LA POSTE relevant de la section 5
 - i. Des activités agricoles et assimilées définies à l'article L717.1 du code rural et de la pêche maritime soumises au régime de protection sociale agricole relevant des sections 3 et 7
 - j. Des activités de commerce de gros de matériel agricole relevant des sections 3 et 7
 - k. A compter du 1^{er} juillet 2021, des mines et carrières à ciel ouvert relevant des sections 1 et 2
2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

Article 4 : L'unité de contrôle comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

SECTION 1 : Secteur de Montluçon-Ouest à composante, à compter du 1^{er} juillet 2021 Mines et Carrières

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AINAY LE CHATEAU	PREMILHAT
ARCHIGNAT	QUINSSAINES
AUDES	REUGNY
BRAIZE	SAINT BONNET DE TRONCAIS
CHAMBERAT	SAINT CAPRAIS
CHAZEMAIS	SAINT DESIRE
COURCAIS	SAINT ELOY D'ALLIER
DOMERAT	SAINT MARTINIEN
ESTIVAREILLES	SAINT PALAIS
HERISSON	SAINT SAUVIER
HURIEL	SAINT VICTOR
LA CHAPELAUDE	TEILLET ARGENTY
LAMAIDS	TREIGNAT
LE BRETHON	URCAY
LE VILHAIN	VALLON EN SULLY
LETELON	VAUX
LIGNEROLLES	VERNEIX
MEAULNE	VIPLAIX
MESPLES	VITRAY
NASSIGNY	

MONTLUÇON : partie de la commune de Montluçon située à l'ouest de l'axe constitué par les voies suivantes :

Rue de Pasquis (n° impair), rue Neuve (n° impair), rue Solferino (n° impair), avenue Albert Thomas (n° impair), avenue de la République (n° impair), rue Faubourg Saint Pierre (n° impair), boulevard de Courtais (n° pair), rue Bretonnie (n° pair), rue Saint Jean (n° pair), rue Barathon (n° pair), rue Semard (n° pair), rue Marcel Paul (n° pair), rue des Faucheroux (n° pair), avenue John Kennedy (n° pair), route de Villebret (n° pair).

MINES ET CARRIERES

AGONGES	CHEMILLY	MEILLARD	SAINT DIDIER LA
AUBIGNY	CHEZELLE	MEILLERS	FORET
AUTRY ISSARDS	CHIRAT	MONESTIER	SAINT GERMAIN DE
AVERMES	L'EGLISE	MONETAY SUR ALLIER	SALLES
BAGNEUX	CHOUVIGNY	MONTEIGNET SUR	SAINT
BARBERIER	COLOMBIER	L'ANDELOT	HILAIRE
BAYET	COMMENTRY	MONTILLY	SAINT LEOPARDIN
BEAUNE D'ALLIER	CONTIGNY	MONTMARSAULT	D'AUGY
BEGUES	COULANDON	MONTORD	SAINT MARCEL EN
BELLENAVES	COULEUVRE	MONTVICQ	MURAT
BESSON	COUTANSOUZE	MURAT	SAINT
BEZENET	COUZON	NADES	MENOUX
BIOZAT	CRESSANGES	NAVES	SAINT
BLOMARD	DENEUILLE LES	NEURE	PLAISIR
BOURBON	CHANTELLE	NEUVY	SAINT PRIEST
L'ARCHAMBAULT	DEUX CHAISES	NOYANT D'ALLIER	D'ANDELOT
BRANSAT	DOYET	POEZAT	SAINT PRIEST EN
BRESNAY	EBREUIL	POUZY	MURAT
BRESSOLLES	ECHASSIERES	MESANGY	SAINT SORNIN
BROUT VERNET	ETROUSSAT	LE MONTET	SAULCET
BUXIERES LES MINES	FLEURIEL	LE THEIL	SAULZET
CESSET	FOURILLES	LE VEURDRE	SAZERET
CHANTELLE	FRANCHESSE	LIMOISE	SOUVIGNY
CHAPPES	GANNAT	LOUCHY MONTFAND	SUSSAT
CHAREIL	GIPCY	LOUROUX DE BEAUNE	TARGET
CINTRAT	HYDS	LOUROUX DE BOUBLE	TAXAT SENAT
CHARMES	JENZAT	LURCY LEVIS	TREBAN
CHARROUX	LAFELINE	POUZY MESANGY	TRONGET
CHÂTEAU SUR ALLIER	LALIZOLLE	ROCLES	USSEL
CHATEL DE NEUVRE	LE MAYET D'ECOLE	SAINT AUBIN LE	D'ALLIER
CHATILLON	MALICORNE	MONIAL	VALIGNAT
CHAVENON	MARIGNY	SAINT BONNET DE	VEAUCE
	MAZERIER	FOUR	VERNEUIL EN
		SAINT BONNET DE	BOURBONNAIS
		ROCHEFORT	VERNUSSE
			VICQ
			VIEURE
			VILLEFRANCHE
			D'ALLIER
			VOUSSAC
			YGRANDE

MOULINS : partie de la commune de Moulins située à l'ouest de l'axe nord sud (inclus) constitué par les voies suivantes :

Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (exclu).

SECTION 2 : Secteur de Montluçon-Est à composante à compter du 1^{er} juillet 2021 Mines et Carrières

REGIME GENERAL : COMMUNES

ARPHEUILLES SAINT
PRIEST
BIZENEUILLE
CERILLY
CHAMBLET
COSNE D'ALLIER
DENEUILLE LES MINES
DESERTINES
DURDAT LAREQUILLE
HAUT BOCAGE
ISLE ET BARDAIS
LA CELLE
LA PETITE MARCHE
LAVAUT SAINTE ANNE
LOUROUX BOURBONNAIS
MARCILLAT EN
COMBRAILLE

MAZIRAT
NERIS LES BAINS
RONNET
SAINT ANGEL
SAINT FARGEOL
SAINT GENEST
SAINT MARCEL EN
MARCILLAT
SAINTE THERENCE
SAUVAGNY
TERJAT
THENEUILLE
TORTEZAIS
VALIGNY
VENAS
VILLEBRET

MONTLUÇON : partie de la commune de Montluçon située à l'est de l'axe constitué par les voies suivantes :

Rue de Pasquis (n° pair), rue Neuve (n° pair), rue Solferino (n° pair), avenue Albert Thomas (n° pair), avenue de la République (n° pair), rue Faubourg Saint Pierre (n° pair), boulevard de Courtais (n° impair), rue Bretonnie (n° impair), rue Saint Jean (n° impair), rue Barathon (n° impair), rue Semard (n° impair), rue Marcel Paul (n° impair), rue des Faucheroux (n° impair), avenue John Kennedy (n° impair), route de Villebret (n° impair).

MINES ET CARRIERES

ABREST
ANDELAROCHE
ARFEUILLES
ARRONNES
AUROUER
AVRILLY
BARRAIS
BUSSOLLES
BEAULON
BELLERIVE SUR ALLIER
BERT
BESSAY SUR ALLIER
BILLEZOIS
BILLY
BOST
BOUCE

DIOU
DOMPIERRE SUR
BESBRE
DROITURIER
ESCUROLLES
ESPINASSE
VOZELLE
FERRIERES SUR
SICHON
GANNAY SUR
LOIRE
GARNAT SUR
ENGIEVRE
GENNETINES
GOUISE
HAUTERIVE

LORIGES
LUNEAU
LUSIGNY
MAGNET
MARCENAT
MARIOL
MERCY
MOLINET
MOLLES
MONETAY SUR
LOIRE
MONTAIGU LE
BLIN
MONTAIGUET EN
FOREZ

SAINT LEON
SAINT LOUP
SAINT MARTIN DES
LAIS
SAINT NICOLAS DES
BIEFS
SAINT PIERRRE LAVAL
SAINT PONT
SAINT PRIX
SAINT POURCAIN SUR
BESBRE
SAINT POURCAIN SUR
SIOULE
SAINT REMY EN
ROLLAT
SAINT VOIR

BRUGHEAS BUSSET CHAPEAU CHARMEIL CHASSENARD CHATEL MONTAGNE CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CHEVAGNES CHEZY CINDRE COGNAT LYONNE COULANGES CRECHY CREUZIER LE NEUF CREUZIER LE VIEUX CUSSET	ISSERPENT JALIGNY SUR BESBRE LA CHABANNE LA CHAPELLE LA CHAPELLE AUX CHASSES LA FERTE HAUTERIVE LA GUILLERMIE LANGY LAPALISSE LAPRUGNE LAVOINE LE BOUCHAUD LE BREUIL LE DONJON LE MAYET DE MONTAGNE LE PIN LE VERNET LENAX LIERNOLLES LODDES	MONTBEUGNY MONTCOMBROUX LES MINES MONTOLDRE NEUILLY EN DONJON NEUILLY LE REAL NIZEROLLES PARAY LE FRESIL PARAY SOUS BRIAILLES PERIGNY PERREFITTE SUR LOIRE RONGERES SAINT CHRISTOPHE SAINT CLEMENT SAINT DIDIER EN DONJON SAINT ENNEMOND SAINT ETIENNE DE VICQ SAINT FELIX SAINT GERAND DE VAUX SAINT GERAND LE PUY SAINT GERMAIN DES FOSSES SAINT LEGER SUR VOUZANCE	SAINT YORRE SALIGNY SUR ROUDON SANSSTAT SERBANNES SERVILLY SERUILLET SORBIER THIEL SUR ACOLIN THONNE TOULON SUR ALLIER TRETAEU TREVOL TREZELLES VARENNES SUR ALLIER VARENNES SUR TECHE VAUMAS VENDAT VICHY VILLENEUVE SUR ALLIER YZEURE
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MOULINS : partie de la commune de Moulins située à l'ouest de l'axe nord sud (inclus) constitué par les voies suivantes :

Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (exclu).

SECTION 3 : Secteur de Moulins Nord-Ouest à composante agricole

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AGONGES AUBIGNY AUTRY ISSARDS AVERMES BAGNEUX BEAUNE D'ALLIER BEZENET BOURBON L'ARCHAMBAULT BUXIERES LES MINES CHAPPES CHÂTEAU D'ALLIER CHATILLON HAVENON COLOMBIER COMMENTRY COULANDON	LURCY LEVIS MALICORNE MARIGNY MEILLERS MONTILLY MONTVICQ MURAT NEURE NEUVY NOYANT D'ALLIER POUZY MESANGY ROCLES SAINT AUBIN LE MONIAL SAINT BONNET DE FOUR SAINT HILAIRE SAINT LEOPARDIN D'AUGY

COULEUVRE COUZON DEUX CHAISES DOYET FRANCHESSE GIPCY HYDS LE MONTET LE VEURDRE LIMOISE LOUROUX DE BEAUNE	SAINTE MENOUX SAINTE PLAISIR SAINTE PRIEST EN MURAT SAINTE SORNIN SAZERET SOUVIGNY TRONGET VIEURE VILLEFRANCHE D'ALLIER YGRANDE
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REGIME AGRICOLE : COMMUNES

AINAY LE CHÂTEAU ARCHIGNAT ARPHEUILLES ST PRIEST AUBIGNY AUDES AUTRY ISSARDS AVERMES BAGNEUX BARBERIER BAYET BEAUNE D'ALLIER BEGUES BELLENAVES BESSON BEZENET BIOZAT BIZENEUILLE BLOMARD BOURBON L'ARCHAMBAU LT BRAIZE BRANSAT BRESNAY BRESSOLLES BROUT VERNET BUXIERES LES MINES CERILLY CESSET CHAMBERAT CHAMBLET CHANTELLE CHAPPES CHAREIL CINTRAT CHARMES CHARROUX CHÂTEAU SUR ALLIER CHATEL DE NEUVRE CHATILLON CHAVENON CHAZEMAIS CHEMILLY CHEZELLE	COURCAIS COUTANSOUZE COUZON CRESSANGES DENEUILLE LES CHANTELLE DENEUILLE LES MINES DESERTINES DEUX CHAISES DOMERAT DOYET DURDAT LAREQUILLE EBREUIL ECHASSIERES ESTIVAREILLES ETROUSSAT FLEURIEL FOURILLES FRANCHESSE GANNAT GIPCY HAUT BOCAGE HERISSON HURIEL HYDS ISLE BARDAIS JENZAT LA CELLE LA CHAPELAUDE LA PETITE MARCHE LAFELINE LALIZOLLE LAMAIDS LAVAUT SAINTE ANNE LE BRETHON LE MAYET D'ECOLE LE MONTET LE THEIL LE VEURDRE LE VILHAIN LETELON LIGNEROLLES LIMOISE LOUCHY MONTFAND LOUROUX	MAZERIER MAZIRAT MEAULNE MEILLERS MEILLARD MESPLES MONESTIER MONETAY SUR ALLIER MONTEIGNET SUR L'ANDELOT MONTILLY MONTLUCON MONTMARAULT MONTORD MONTVICQ MURAT NADES NASSIGNY NAVES NERIS LES BAINS NEURE NEUVY NOYANT D'ALLIER POEZAT POUZY MESANGY PREMILHAT QUINSSAINES REUGNY ROCLES RONNET SAINTE ANGEL SAINTE AUBIN LE MONIAL SAINTE BONNET DE FOUR SAINTE BONNET DE ROCHFORT SAINTE BONNET DE TRONCAIS SAINTE CAPRAIS SAINTE DESIRE SAINTE DIDIER LA FORET SAINTE ELOY D'ALLIER SAINTE FARGEOL SAINTE GENEST	SAINTE PALAIS SAINTE PLAISIR SAINTE POURCAIN SUR SIOULE SAINTE PRIEST D'ANDELOT SAINTE PRIEST EN MURAT SAINTE SAUVIER SAINTE SORNIN SAINTE VICTOR SAINTE THERENCE SAULCET SAULZET SAUVIGNY SAZERET SOUVIGNY SUSSAT TARGET TEILLET ARGENTY TERJAT TAXAT SENAT THENEUILLE TORTEZAIS TREBAN TREIGNAT TRONGET URCAY USSEL D'ALLIER VALIGNAT VALIGNY VALLON EN SULLY VAUX VEAUCE VENAS VERNEIX VERNEUIL EN BOURBONNAIS VERNUSSE VICQ VIEURE VILLEBRET VILLEFRANCHE D'ALLIER VIPLAIX VITRAY VOUSSAC YGRANDE
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CHIRAT L'EGLISE CHOUVIGNY COLOMBIER COMMENTRY CONTIGNY COSNE D'ALLIER COULANDON COULEUVRE	BOURBONNAIS LOUROUX DE BEAUNE LOUROUX DE BOUBLE LURCY LEVIS MALICORNE MARCILLAT EN COMBRAILLE MARIGNY	SAINTE GERMAIN DE SALLES SAINTE HILAIRE SAINTE LEOPARDIN D'AUGY SAINTE MARCEL EN MARCILLAT SAINTE MARCEL EN MURAT SAINTE MARTINIEN SAINTE MENOUX SAINTE POURCAIN SUR SIOULE	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Régime agricole Moulins : partie de la commune de Moulins située à l'ouest de l'axe nord sud (exclu) constitué par les voies suivantes :

Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (inclus).

SECTION 4 : Secteur de Moulins Ouest à composante transports

REGIME GENERAL : COMMUNES

BARBERIER BAYET BEGUES BELLENAVES BESSON BIOZAT BLOMARD BRANSAT BRESNAY BRESSOLLES BROUT VERNET CESSET CHANTELLE CHAREIL CINTRAT CHARMES CHARROUX CHATEL DE NEUVRE CHEMILLY CHEZELLE CHIRAT L'EGLISE CHOUVIGNY CONTIGNY COUTANSOUZE CRESSANGES DENEUILLE LES CHANTELLE EBREUIL ECHASSIERES ETROUSSAT FLEURIEL FOURILLES GANNAT JENZAT LAFELINE	LALIZOLLE LE MAYET D'ECOLE LE THEIL LOUCHY MONTFAND LOUROUX DE BOUBLE MAZERIER MEILLARD MONESTIER MONETAY SUR ALLIER MONTEIGNET SUR L'ANDELOT MONTORD MONTMARSAULT NADES NAVES POEZAT SAINTE BONNET DE ROCHEFORT SAINTE DIDIER LA FORET SAINTE GERMAIN DE SALLES SAINTE MARCEL EN MURAT SAINTE PRIEST D'ANDELOT SAULCET SAULZET SUSSAT TARGET TAXAT SENAT TREBAN USSEL D'ALLIER VALIGNAT VEAUCE VERNEUIL EN BOURBONNAIS VERNUSSE VICQ VOUSSAC
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MOULINS : partie de la commune de Moulins située à l'ouest de l'axe nord sud (inclus) constitué par les voies suivantes :

Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (exclu).

TRANSPORTS : COMMUNES

AGONGES	COULANDON	MALICORNE	SAINT MARCEL EN
AINAY LE	COULEUVRE	MARCILLAT EN	MARCILLAT
CHÂTEAU	COURCAIS	COMBRAILLE	SAINT MARCEL EN
ARCHIGNAT	COUTANSOUZE	MARIGNY	MURAT
ARPHEUILLES	COUZON	MAZERIER	SAINT MARTINIEN
SAINT PRIEST	CRESSANGES	MAZIRAT	SAINT MENOUX
AUBIGNY	DENEUILLE LES	MEAULNE	SAINT PALAIS
AUDES	CHANTELLE	MEILLERS	SAINT PLAISIR
AUTRY ISSARDS	DENEUILLE LES	MEILLARD	SAINT POURCAIN SUR
AVERMES	MINES	MESPLES	SIOULE
BAGNEUX	DESERTINES	MONESTIER	SAINT PRIEST
BARBERIER	DEUX CHAISES	MONETAY SUR	D'ANDELOT
BAYET	DOMERAT	ALLIER	SAINT PRIEST EN MURAT
BEAUNE D'ALLIER	DOYET	MONTEIGNET SUR	SAINT SAUVIER
BEGUES	DURDAT	L'ANDELOT	SAINT SORNIN
BELLENAVES	LAREQUILLE	MONTILLY	SAINT VICTOR
BESSON	EBREUIL	MONTLUCON	SAINTE THERENCE
BEZENET	ECHASSIERES	MONTMARAUT	SAULCET
BIOZAT	ESTIVAREILLES	MONTORD	SAULZET
BIZENEUILLE	ETROUSSAT	MONTVICQ	SAUVIGNY
BLOMARD	FLEURIEL	MURAT	SAZERET
BOURBON	FOURILLES	NADES	SOUVIGNY
L'ARCHAMBAULT	FRANCHESSE	NASSIGNY	SUSSAT
BRAIZE	GANNAT	NAVES	TARGET
BRANSAT	GIPCY	NERIS LES BAINS	TEILLET ARGENTY
BRESNAY	HAUT BOCAGE	NEURE	TERJAT
BRESSOLLES	HERISSON	NEUVY	TAXAT SENAT
BROUT VERNET	HURIEL	NOYANT D'ALLIER	THENEUILLE
BUXIERES LES	HYDS	POEZAT	TORTEZAIS
MINES	ISLE BARDAIS	POUZY MESANGY	TREBAN
CERILLY	JENZAT	PREMILHAT	TREIGNAT
CESSET	LA CELLE	QUINSSAINES	TRONGET
CHAMBERAT	LA CHAPELAUDE	REUGNY	URCAY
CHAMBLET	LA PETITE MARCHÉ	ROCLES	USSEL D'ALLIER
CHANTELLE	LAFELINE	RONNET	VALIGNAT
CHAPPES	LALIZOLLE	SAINT ANGEL	VALIGNY
CHAREIL CINTRAT	LAMAIDS	SAINT AUBIN LE	VALLON EN SULLY
CHARMES	LAVAUT SAINTE	MONIAL	VAUX
CHARROUX	ANNE	SAINT BONNET DE	VEAUCE
CHÂTEAU SUR	LE BRETHON	FOUR	VENAS
ALLIER	LE MAYET	SAINT BONNET DE	VERNEIX
CHATEL DE	D'ECOLE	ROCHEFORT	VERNEUIL EN
NEUVRE	LE MONTET	SAINT BONNET	BOURBONNAIS
CHATILLON	LE THEIL	TRONCAIS	VERNUSSE
CHAVENON	LE VEURDRE	SAINT CAPRAIS	VICQ
CHAZEMAIS	LE VILHAIN	SAINT DESIRE	VIEURE
CHEMILLY	LETELON	SAINT DIDIER LA	VILLEBRET
CHEZELLE	LIGNEROLLES	FORET	VILLEFRANCHE
CHIRAT L'EGLISE	LIMOISE	SAINT ELOY	D'ALLIER
CHOUVIGNY	LOUCHY	D'ALLIER	
COLOMBIER	MONTFAND	SAINT FARGEOL	

COMMENTRY CONTIGNY COSNE D'ALLIER	LOUROUX BOURBONNAIS LOUROUX DE BEAUNE LOUROUX DE BOUBLE LURCY LEVIS	SAINTE GENEST SAINTE GERMAIN DE SALLES SAINTE HILAIRE SAINTE LEOPARDIN D'AUGY	VIPLAIX VITRAY VOUSSAC YGRANDE
-----------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------

Transport Moulins : partie de la commune de Moulins située à l'ouest de l'axe nord sud (inclus) constitué par les voies suivantes :

Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (exclu).

SECTION 5 : Moulins Nord-Est à composante transports

REGIME GENERAL : COMMUNES

ANDELAROCHE AUROUER AVRILLY BARRAIS BUSSOLLES BEAULON BERT CHAPEAU CHASSENARD CHATELPERRON CHAVROCHES CHEVAGNES CHEZY COULANGES DIOU DOMPIERRE SUR BESBRE GANNAY SUR LOIRE GARNAT SUR ENGIEVRE GENNETINES JALIGNY SUR BESBRE LA CHAPELLE AUX CHASSES LAPALISSE LE BOUCHAUD LE DONJON LE PIN LENAX LIERNOLLES MERCY MOLINET	MONTAIGUET EN FOREZ MONETAY SUR LOIRE LODDES LUNEAU LUSIGNY MONTBEUGNY MONTCONBROUX LES MINES NEUILLY EN DONJON PARAY LE FRESIL PERREFITTE SUR LOIRE SAINT DIDIER EN DONJON SAINT ENNEMOND SAINT LEGER SUR VOUZANCE SAINT LEON SAINT MARTIN DES LAIS SAINT POURCAIN SUR BESBRE SAINT VOIR SALIGNY SUR ROUDON SORBIER THIEL SUR ACOLIN THIONNE TRETTEAU TREVOL TREZELLES VARENNES SUR TECHE VAUMAS VICHY VILLENEUVE SUR ALLIER YZEURE
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

TRANSPORTS : COMMUNES

ABREST ANDELAROCHE ARFEUILLES ARRONNES AUROUER AVRILLY BARRAIS BUSSOLLES BEAULON BELLERIVE SUR ALLIER BERT BESSAY SUR ALLIER BILLEZOIS BILLY BOST BOUCE BRUGHEAS BUSSET CHAPEAU CHARMEIL CHASSENARD CHATEL MONTAGNE CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CHEVAGNES CHEZY CINDRE COGNAT LYONNE COULANGES CRECHY CREUZIER LE NEUF CREUZIER LE VIEUX CUSSET DIOU DOMPIERRE SUR BESBRE DROITURIER	ESCUROLLES ESPINASSE VOZELLE FERRIERES SUR SICHON GANNAY SUR LOIRE GARNAT SUR ENGIEVRE GENNETINES GOUISE HAUTERIVE ISSERPENT JALIGNY SUR BESBRE LA CHABANNE LA CHAPELLE LA CHAPELLE AUX CHASSES LA FERTE HAUTERIVE LA GUILLERMIE LANGY LAPALISSE LAPRUGNE LAVOINE LE BOUCHAUD LE BREUIL LE DONJON LE MAYET DE MONTAGNE LE PIN LE VERNET LENAX LIERNOLLES LODDES LORIGES LUNEAU LUSIGNY MAGNET MARCENAT	MARIOL MERCY MOLINET MOLLES MONETAY SUR LOIRE MONTAIGU LE BLIN MONTAIGUET EN FOREZ MONTBEUGNY MONTCOMBROUX LES MINES MONTOLDRE NEUILLY EN DONJON NEUILLY LE REAL NIZEROLLES PARAY LE FRESIL PARAY SOUS BRIAILLES PERIGNY PIERREFFITTE SUR LOIRE RONGERES SAINT CHRISTOPHE SAINT CLEMENT SAINT DIDIER EN DONJON SAINT ENNEMOND SAINT ETIENNE DE VICQ SAINT FELIX SAINT GERAND DE VAUX SAINT GERAND LE PUY SAINT GERMAIN DES FOSSES SAINT LEGER SUR VOUZANCE SAINT LEON SAINT LOUP	SAINT MARTIN DES LAIS SAINT NICOLAS DES BIEFS SAINT PIERRE LAVAL SAINT PONT SAINT POURCAIN SUR BESBRE SAINT PRIX SAINT REMY EN ROLLAT SAINT VOIR SAINT YORRE SALIGNY SUR ROUDON SANSSAT SERBANNES SERVILLY SEUILLET SORBIER THIEL SUR ACOLIN THIONNE TOULON SUR ALLIER TRETEAU TREVOL TREZELLES VARENNES SUR ALLIER VARENNES SUR TECHE VAUMAS VENDAT VICHY VILLENEUVE SUR ALLIER YZEURE
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Transports Moulins : partie de la commune de Moulins située à l'est de l'axe Nord Sud (exclu) constitué par les voies suivantes :

Rue de Paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy, de l'intersection de la rue des Champins à l' intersection du chemin de Nomazy (inclus).

SECTION 6 : Moulins Sud-Est

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BESSAY SUR ALLIER BILLY BOUCE CINDRE CRECHY GOUISE LA FERTE HAUTERIVE LANGY LORIGES MAGNET MARCENAT MONTAIGU LE BLIN MONTOLDRE NEUILLY LE REAL PARAY SOUS BRIAILLES	PERIGNY RONGERES SAINT FELIX SAINT GERAND DE VAUX SAINT GERAND LE PUY SAINT GERMAIN DES FOSSES SAINT LOUP SAINT POURCAIN SUR SIOULE SAINT REMY EN ROLLAT SANSSAT SERVILLY SEUILLET TOULON SUR ALLIER VARENNES SUR ALLIER
Moulins : partie de la commune de Moulins située à l'est de l'axe Nord Sud (exclu) constitué par les voies suivantes :	
Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy, de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (inclus).	

SECTION 7 : Vichy Ouest à composante Agricole

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BELLERIVE SUR ALLIER BRUGHEAS CHARMEIL COGNAT LYONNE ESCUROLLES ESPINASSE VOZELLE	HAUTERIVE SAINT PONT SAINT YORRE SERBANNES VENDAT
Pont de Bellerive, avenue Aristide Briand, rue Source de l'Hôpital, place Victor Hugo, rue Georges Clemenceau, avenue du Président Doumer, place Charles de Gaulle, place de la Gare, avenue de Gramond.	

REGIME AGRICOLE : COMMUNES			
ABREST ANDELAROCHE ARFEUILLES ARRONNES AUROUER AVRILLY BARRAIS BUSSOLLES BEAULON BELLERIVE SUR	DIOU DOMPIERRE SUR BESBRE DROITURIER ESCUROLLES ESPINASSE VOZELLE FERRIERES SUR SICHON GANNAY SUR LOIRE	LUNEAU LUSIGNY MAGNET MARCENAT MARIOL MERCY MOLINET MOLLES MONETAY SUR LOIRE	SAINT LEON SAINT LOUP SAINT MARTIN DES LAIS SAINT NICOLAS DES BIEFS SAINT PIERRE LAVAL SAINT PONT SAINT POURCAIN ₁

ALLIER BERT BESSAY SUR ALLIER BILLEZOIS BILLY BOST BOUCE BRUGHEAS BUSSET CHAPEAU CHARMEIL CHASSENARD CHATEL MONTAGNE CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CHEVAGNES CHEZY CINDRE COGNAT LYONNE COULANGES CRECHY CREUZIER LE NEUF CREUZIER LE VIEUX CUSSET	GARNAT SUR ENGIEVRE GENNETINES GOUISE HAUTERIVE ISSERPENT JALIGNY SUR BESBRE LA CHABANNE LA CHAPELLE LA CHAPELLE AUX CHASSES LA FERTE HAUTERIVE LA GUILLERMIE LANGY LAPALISSE LAPRUGNE LAVOINE LE BOUCHAUD LE BREUIL LE DONJON LE MAYET DE MONTAGNE LE PIN LE VERNET LENAX LIERNOLLES LODDES LORIGES	MONTAIGU LE BLIN MONTAIGUET EN FOREZ MONTBEUGNY MONTCOMBROUX LES MINES MONTOLDRE NEUILLY EN DONJON NEUILLY LE REAL NIZEROLLES PARAY LE FRESIL PARAY SOUS BRIAILLES PERIGNY PIERREFFITTE SUR LOIRE RONGERES SAINT CHRISTOPHE SAINT CLEMENT SAINT DIDIER EN DONJON SAINT ENNEMOND SAINT ETIENNE DE VICQ SAINT FELIX SAINT GERAND DE VAUX SAINT GERAND LE PUY SAINT GERMAIN DES FOSSES SAINT LEGER SUR VOUZANCE	SUR BESBRE SAINT PRIX SERBANNES SERVILLY SEUILLET SORBIER THIEL SUR ACOLIN SAINT REMY EN ROLLAT SAINT VOIR SAINT YORRE SALIGNY SUR ROUDON SANSSAT THONNE TOULON SUR ALLIER TRETEAU TREVOL TRELLES VARENNES SUR ALLIER VARENNES SUR TECHE VAUMAS VENDAT VICHY VILLENEUVE SUR ALLIER YZEURE
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Moulins : partie de la commune de Moulins située à l'est de l'axe Nord Sud (exclus) constitué par les voies suivantes :

Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (inclus).

SECTION 8 : Secteur de Vichy-Est

REGIME GENERAL : COMMUNES

ABREST ARFEUILLES ARRONNES BILLEZOIS BOST BUSSET CHATEL MONTAGNE CHATELUS CREUZIER LE NEUF CREUZIER LE VIEUX CUSSET DROITURIER FERRIERES SUR SICHON ISSERPENT LA CHABANNE LA CHAPELLE	LA GUILLERMIE LAPRUGNE LAVOINE LE BREUIL LE MAYET DE MONTAGNE LE VERNET MARIOL MOLLES NIZEROLLES SAINT CHRISTOPHE SAINT CLEMENT SAINT ETIENNE DE VICQ SAINT NICOLAS DES BIEFS SAINT PIERRE LAVAL SAINT PRIX
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vichy : partie de la commune de Vichy située à l'est de l'axe (exclu) constitué par les voies suivantes :

Pont de Bellerive, avenue Aristide Briand, rue Source de l'Hôpital, place Victor Hugo, rue Georges Clemenceau, avenue du Président Doumer, place Charles de Gaulle, place de la Gare, avenue de Gramond.

Article 5 : La présente décision est applicable à compter du 1er avril 2021, et s'agissant de la compétence de contrôles de carrières et barrages concédés à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 6 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier sont chargées de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Allier.

La Directrice Régionale

Signé : Isabelle NOTTER



Lyon, le 1^{er} avril 2021

DECISION DREETS/T/2021/5 relative à la localisation et la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Ardèche

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021,

DECIDE

Article I – Il est constitué au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Ardèche, une unité de contrôle domiciliée rue André Philip à PRIVAS (07000)

L'unité de contrôle de l'Ardèche est compétente sur l'ensemble du département, à l'exception des entreprises de transport routier dont la compétence est attribuée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Drôme.

Article II – Le territoire et les compétences des sections au sein de l'Unité de Contrôle de l'Ardèche sont réparties de la manière suivante :

a) Section U01S01« Annonay »

La Section 1 a en charge le contrôle de :

- toutes les entreprises, établissements du régime général et chantiers,
- toutes les entreprises et établissements du secteur des transports autres que routiers et ferroviaires situés sur les communes de :

Annonay	Peyraud
Boulieu-lès-Annonay	Saint-Clair
Brossain	Saint-Jacques-d'Atticieux
Charnas	Saint-Marcel-lès-Annonay
Davézieux	Savas
Félines	Serrières
Limony	Vinzieux
Peaugres	

b) Section U01S02 « TOURNON »

La Section 2 a en charge le contrôle de :

- toutes les entreprises, établissements du régime général et chantiers,
- toutes les entreprises et établissements du secteur des transports autres que routiers et ferroviaires situés sur les communes de :

Andance	Saint-Cyr
Ardoix	Saint-Désirat
Arras-sur-Rhône	Saint-Étienne-de-Valoux
Bogy	Saint-Félicien
Bozas	Saint-Jean-de-Muzols
Champagne	Saint-Jeure-d'Andaure
Cheminas	Saint-Jeure-d'Ay
Colombier-le-Cardinal	Saint-Julien-Vocance
Colombier-le-Vieux	Saint-Pierre-sur-Doux
Devesset	Saint-Romain-d'Ay
Eclassan	Saint-Symphorien-de-Mahun
Étables	Saint-Victor
Lafarre	Sarras
Lalouvesc	Satillieu
Lemps	Sécheras
Monestier	Talencieux
Ozon	Thorrenc
Pailharès	Tournon-sur-Rhône
Préaux	Vanosc
Quintenas	Vaudevaut
Rochepeule	Vernosc-lès-Annonay
Roiffieux	Villevocance
Saint-Agrève	Vion
Saint-Alban-d'Ay	Vocance
Saint-André-en-Vivarais	

Ainsi que le grand compte « Orange » (relevant de la CCN Télécom - siren 380 129 866) pour tout le département.

c) Section U01S03 « GUILHERAND »

La Section 3 a en charge le contrôle de :

- toutes les entreprises, établissements du régime général et chantiers,
- toutes les entreprises et établissements du secteur des transports autres que routiers situés sur les communes de :

Accons	Mars
Albon-d'Ardèche	Mauves
Alboussière	Mézilhac
Arcens	Nonières
Arlebosc	Nozières
Le Béage	Péreyres
Beauvène	Plats
Boffres	La Rochette
Borée	Sagnes-et-Goudoulet
Boucieu-le-Roi	Saint-Andéol-de-Fourchades
Chalencon	Saint-Apollinaire-de-Rias
Le Chambon	Saint-Barthélemy-le-Meil
Champis	Saint-Barthélemy-Grozon
Chanéac	Saint-Barthélemy-le-Plain
Châteaubourg	Saint-Basile
Châteauneuf-de-Vernoux	Saint-Christol
Le Cheylard	Saint-Cierge-sous-le-Cheylard
Colombier-le-Jeune	Saint-Cirgues-en-Montagne
Cornas	Saint-Clément
Coucouron	Sainte-Eulalie
Le Crestet	Saint-Genest-Lachamp
Cros-de-Géorand	Saint-Jean-Chambre
Désaignes	Saint-Jean-Roure
Dornas	Saint-Julien-Boutières
Empurany	Saint-Julien-Labrousse
Gilhoc-sur-Ormèze	Saint-Julien-le-Roux
Gluiras	Saint-Martial
Glun	Saint-Martin-de-Valamas
Guilherand-Granges	Saint-Maurice-en-Chalencon
Intres	Saint-Michel-d'Aurance
Issanlas	Saint-Michel-de-Chabrilanoux
Issarlès	Saint-Péray
Jaunac	Saint-Pierreville
Labatie-d'Andaure	Saint-Prix
Le Lac-d'Issarlès	Saint-Romain-de-Lerps
Lachamp-Raphaël	Saint-Sylvestre
Lachapelle-Graillouse	Silhac
Lachapelle-sous-Chanéac	Toulaud
Lamastre	Usclades-et-Rieutord
Marcols-les-Eaux	Vernoux-en-Vivarais
Mariac	

Ainsi que les établissements de la SNCF, les entreprises et établissements de transport ferroviaire (NAF 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, NAF 4920Z Transports ferroviaires de fret) et les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

d) Section U01S04 « PRIVAS »

La Section 4 a en charge le contrôle de :

- toutes les entreprises, établissements du régime général et chantiers
- toutes les entreprises et établissements du secteur des transports autres que routiers et ferroviaires situés sur les communes de :

Ajoux	Rompon
Alissas	Saint-Cierge-la-Serre
Beauchastel	Saint-Étienne-de-Serre
Charmes-sur-Rhône	Saint-Fortunat-sur-Eyrieux
Coux	Saint-Georges-les-Bains
Creysseilles	Saint-Joseph-des-Bancs
Dunière-sur-Eyrieux	Saint-Julien-du-Gua
Flaviac	Saint-Julien-en-Saint-Alban
Gilhac-et-Bruzac	Saint-Laurent-du-Pape
Gourdon	Saint-Sauveur-de-Montagut
Issamoulenc	Saint-Symphorien-sous-Chomérac
Lyas	Saint-Vincent-de-Durfort
Les Ollières-sur-Eyrieux	Soyons
Pourchères	Veyras
Pranles	La Voulte-sur-Rhône
Privas	

ainsi que le grand compte « La Poste » (SIRET 356000000) pour tout le département.

e) Section U01S05 « LE TEIL »

La Section 5 a en charge le contrôle de :

- toutes les entreprises, établissements du régime général et chantiers
- toutes les entreprises et établissements du secteur des transports autres que routiers et ferroviaires situés sur les communes de :

Alba-la-Romaine	Lavilledieu
Aubignas	Meysse
Baix	Le Pouzin
Bidon	Rochemaure
Bourg-Saint-Andéol	Saint-Andéol-de-Berg
Chomérac	Saint-Bauzile
Cruas	Saint-Germain
Gras	Saint-Just-d'Ardèche
Larnas	Saint-Lager-Bressac

Saint-Marcel-d'Ardèche
Saint-Martin-d'Ardèche
Saint-Martin-sur-Lavezon
Saint-Montan
Saint-Pons
Saint-Remèze
Saint-Thomé

Saint-Vincent-de-Barrès
Sceautres
Le Teil
Vallon-Pont-d'Arc
Valvignères
Villeneuve-de-Berg
Viviers

Ainsi que les entreprises et établissements des enseignes « ENGIE GRDF ERDF » pour tout le département.

f) Section U01S06 - Section à dominante agricole

La Section 6 a en charge le contrôle de :

- toutes les entreprises, établissements du régime agricole du nord du département situés sur les communes de :

Annonay

Boulieu-lès-Annonay

Brossainc

Charnas

Davézieux

Félines

Limony

Peaugres

Peyraud

Saint-Clair

Saint-Jacques-d'Atticieux

Saint-Marcel-lès-Annonay

Savas

Serrières

Vinzieux

Andance

Ardoix

Arras-sur-Rhône

Bogy

Bozas

Champagne

Cheminas

Colombier-le-Cardinal

Colombier-le-Vieux

Devesset

Eclassan

Étables

Lafarre

Lalouvès

Lemps

Monestier

Ozon

Pailharès

Préaux

Quintenas

Rochepeule

Roiffieux

Saint-Agrève

Saint-Alban-d'Ay

Saint-André-en-Vivarais

Saint-Cyr

Saint-Désirat

Saint-Étienne-de-Valoux

Saint-Félicien

Saint-Jean-de-Muzols

Saint-Jeure-d'Andaure

Saint-Jeure-d'Ay

Saint-Julien-Vocance

Saint-Pierre-sur-Doux

Saint-Romain-d'Ay

Saint-Symphorien-de-Mahun

Saint-Victor

Sarras

Satillieu

Sécheras

Talencieux

Thorrenc

Tournon-sur-Rhône

Vanosc

Vaudevans

Vernosc-lès-Annonay

Villevoisance

Vion
Vocance
Accons
Albon-d'Ardèche
Alboussière
Arcens
Arlebosc
Le Béage
Beauvène
Boffres
Borée
Boucieu-le-Roi
Chalencon
Le Chambon
Champis
Chanéac
Châteaubourg
Châteauneuf-de-Vernoux
Le Cheylard
Colombier-le-Jeune
Cornas
Coucouron
Le Crestet
Cros-de-Géorand
Désaignes
Dornas
Empurany
Gilhoc-sur-Ormèze
Gluiras
Glun
Guilhaierand-Granges
Intres
Issanlas
Issarlès
Jaunac
Labatie-d'Andaure
Le Lac-d'Issarlès
Lachamp-Raphaël
Lachapelle-Graillose
Lachapelle-sous-Chanéac
Lamastre
Marcols-les-Eaux
Mariat
Mars
Mauves
Mézilhac

Nonières
Nozières
Péreyres
Plats
La Rochette
Sagnes-et-Goudoulet
Saint-Andéol-de-Fourchades
Saint-Apollinaire-de-Rias
Saint-Barthélemy-le-Meil
Saint-Barthélemy-Grozon
Saint-Barthélemy-le-Plain
Saint-Basile
Saint-Christol
Saint-Cierge-sous-le-Cheylard
Saint-Cirgues-en-Montagne
Saint-Clément
Sainte-Eulalie
Saint-Genest-Lachamp
Saint-Jean-Chambre
Saint-Jean-Roure
Saint-Julien-Boutières
Saint-Julien-Labrousse
Saint-Julien-le-Roux
Saint-Martial
Saint-Martin-de-Valamas
Saint-Maurice-en-Chalencon
Saint-Michel-d'Aurance
Saint-Michel-de-Chabrilanoux
Saint-Péray
Saint-Pierreville
Saint-Prix
Saint-Romain-de-Lerps
Saint-Sylvestre
Silhac
Toulaud
Usclades-et-Rieutord
Vernoux-en-Vivaraïs
Ajoux
Alissas
Beauchastel
Charmes-sur-Rhône
Coux
Creysseilles
Dunière-sur-Eyrieux
Flaviac
Gilhac-et-Bruzac

Gourdon	Saint-Georges-les-Bains
Issamoulenc	Saint-Joseph-des-Bancs
Lyas	Saint-Julien-du-Gua
Les Ollières-sur-Eyrieux	Saint-Julien-en-Saint-Alban
Pourchères	Saint-Laurent-du-Pape
Pranles	Saint-Sauveur-de-Montagut
Privas	Saint-Symphorien-sous-Chomérac
Rompon	Saint-Vincent-de-Durfort
Saint-Cierge-la-Serre	Soyons
Saint-Étienne-de-Serre	Veyras
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	La Voulte-sur-Rhône

Ainsi que les entreprises, établissements du régime agricole et les entreprises, établissements, chantiers du régime général, situés sur les communes de :

Aizac	Rochessauve
Antraigues-sur-Volane	Saint-Andéol-de-Vals
Asperjoc	Saint-Didier-sous-Aubenas
Aubenas	Saint-Étienne-de-Boulogne
Berzème	Saint-Gineis-en-Coiron
Chirols	Saint-Jean-le-Centenier
Darbres	Saint-Julien-du-Serre
Freysenet	Saint-Laurent-sous-Coiron
Genestelle	Saint-Michel-de-Boulogne
Juvinas	Saint-Pierre-la-Roche
Labastide-sur-Bésorgues	Saint-Priest
Labégude	Saint-Privat
Laviolle	Ucel
Lussas	Vals-les-Bains
Mercuer	Vesseaux
Mirabel	

Ainsi que toutes les entreprises et établissements du secteur des transports autres que routiers et ferroviaires sur l'ensemble des communes citées dans ce point f.

g) Section U01S07 - Section à dominante agricole

La Section 7 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements du régime agricole du Sud du département situés sur les communes de :

Alba-la-Romaine	Gras
Aubignas	Larnas
Baix	Lavilledieu
Bidon	Meysse
Bourg-Saint-Andéol	Le Pouzin
Chomérac	Rochemaure
Cruas	Saint-Andéol-de-Berg

Saint-Bauzile
Saint-Germain
Saint-Just-d'Ardèche
Saint-Lager-Bressac
Saint-Marcel-d'Ardèche
Saint-Martin-d'Ardèche
Saint-Martin-sur-Lavezon
Saint-Montan
Saint-Pons

Saint-Remèze
Saint-Thomé
Saint-Vincent-de-Barrès
Sceautres
Le Teil
Vallon-Pont-d'Arc
Valvignères
Villeneuve-de-Berg
Viviers

Ainsi que les entreprises, établissements du régime agricole et les entreprises, établissements, chantiers du régime général situés sur les communes de :

Ailhon
Les Assions
Astet
Balazuc
Banne
Barnas
Beaulieu
Beaumont
Berrias-et-Casteljau
Bessas
Borne
Burzet
Cellier-du-Luc
Chambonas
Chandolas
Chassiers
Chauzon
Chazeaux
Dompnac
Fabras
Faugères
Fons
Gravières
Grospierres
Jaujac
Joannas
Joyeuse
Labastide-de-Virac
Labeaume
Lablachère
Laboule
Lachapelle-sous-Aubenas
Lagorce
Lalevade-d'Ardèche

Lanarce
Lanas
Largentière
Laurac-en-Vivarais
Laval-d'Aurelle
Laveyrune
Lavillatte
Lentillères
Lespéron
Loubaresse
Malarce-sur-la-Thines
Malbosc
Mayres
Mazan-l'Abbaye
Meyras
Montpezat-sous-Bauzon
Montréal
Montselgues
Orgnac-l'Aven
Payzac
Le Plagnal
Planzolles
Pont-de-Labeaume
Prades
Pradons
Prunet
Ribes
Rochechouart
Rocher
Rocles
Rosières
Le Roux
Ruoms
Sablières

Saint-Alban-en-Montagne
 Saint-Alban-Auriolles
 Saint-André-de-Cruzières
 Saint-André-Lachamp
 Saint-Cirgues-de-Prades
 Saint-Étienne-de-Fontbellon
 Saint-Étienne-de-Lugdarès
 Saint-Genest-de-Beauzon
 Saint-Laurent-les-Bains
 Sainte-Marguerite-Lafigère
 Saint-Maurice-d'Ardèche
 Saint-Maurice-d'Ibie
 Saint-Mélany
 Saint-Paul-le-Jeune
 Saint-Pierre-de-Colombier
 Saint-Pierre-Saint-Jean

Saint-Sauveur-de-Cruzières
 Saint-Sernin
 Salavas
 Les Salelles
 Sampzon
 Sanilhac
 La Souche
 Tauriers
 Thueyts
 Uzer
 Vagnas
 Valgorge
 Les Vans
 Vernon
 Vinezac
 Vogüé

ainsi que toutes les entreprises et établissements du secteur des transports autres que routiers et ferroviaires sur l'ensemble des communes citées dans ce point g.

Article III : Par dérogation à l'article II, les entreprises, établissements, exploitations, employeurs et chantiers relevant des régimes général, agricole et des transports autres que routiers listés ci-dessous sont affectés expressément à un agent de contrôle désigné :

Entreprises	Section concernée	Agents de contrôle compétents désignés
<ul style="list-style-type: none"> - CENTRE ARDECHE PRIVAS LAB (n° SIRET : 828 890 798 00014), sis 10 BD DE LANCELOT – 07000 PRIVAS - MJC CENTRE SOCIAL COULEURS DES LIENS (n° SIRET : 776 258 881 00015), sis RUE ANDRE PHILIP – 07000 PRIVAS - SARL STELAU (enseigne : L'ESTELLO ; n° SIRET : 431 878 636 00015), sise PLACE DU CHAMP DE MARS – 07000 PRIVAS - CLUTE (enseigne : MILHANCELLO ; n° SIRET : 789 578 754 00010), sise 14 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE – 07000 PRIVAS - IMPRIMERIE CEVENOLE (n° SIRET : 337 720 957 00022), sise PLACE D'ONCLAIRE – 07000 COUX 	4	<p>Agent de contrôle de la 1^{ère} section</p> <p>Agent de contrôle de la 2^{ème} section</p> <p>Agent de contrôle de la 3^{ème} section</p> <p>Agent de contrôle de la 5^{ème} section</p> <p>Agent de contrôle de la 6^{ème} section</p>

Article IV – La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Article V – La Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER

Lyon, le 1^{er} avril 2021

**DECISION DREETS/T/2021/7 relative à la localisation et délimitation des unités de
contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Drôme**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région
AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités, des directions départementales de
l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de
l'inspection du travail,

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de
contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle
NOTTER à compter du 1er avril 2021,

Vu la table de référence 2017 de l'Insee découpant le territoire national en mailles appelées IRIS ;

Decide

Article 1^{er} : La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme est
constituée de 2 unités de contrôle et de 16 sections d'inspection du travail

- Unité de contrôle n° 026U01 : 8 sections d'inspection du travail
- Unité de contrôle n°026U02 : 8 sections d'inspection du travail (dont deux sections à
compétence interdépartementale ayant notamment en charge l'exercice de la mission
d'inspection du travail dans les entreprises de transport routiers situées dans le
département de l'Ardèche).

Ces deux unités de contrôle sont localisées 70 avenue de la Marne BP 2121 Valence cedex.

Article 2 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle 1 (code UC : 026U01) sont délimités comme suit :

A) Sauf dérogation explicite, mentionnée dans le présent article, notamment pour l'agriculture et le transport, l'unité de contrôle 026U01 est compétente sur le territoire géographique composé des communes suivantes :

a) l'intégralité des communes suivantes :

Albon, Alixan, Andancette, Anneyron, Aouste-sur-Sye, Arnayon, Arpavon, Arthemonay, Aubres, Aulan, Aurel,

Ballons, Barbieres, Barcelonne, Barret-de-Lioure, Barsac, Bathernay, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-Montoux, Beauregard-Baret, Beausemblant, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Benivay-Ollon, Besayes, Besignan, Boulc, Bourg-de-Peage, Bouvante, Bren, Buis-les-Baronnies,

Chabeuil, Chamaloc, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Bles, Chantemerle-les-Grignan, Charmes-sur-l'Herbasse, Charpey, Chateaudouble, Chateauneuf-de-Bordette, Chateauneuf-de-Galaure, Chateauneuf-du-Rhone, Chateauneuf-sur-Isere, Chatillon-en-Diois, Chatillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Chauvac-Laux-Montaux, Chavannes, Claveyson, Clerieux, Cobonne, Combovin, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Crepol, Crozes-Hermitage, Curnier,

Die, Donzere,

Echevis, Epinouze, Erome, Espenel, Eygalayes, Eygaliers, Eygluy-Escoulin, Eymeux, Eyroles,

Fay-le-Clos, Ferrassieres,

Genissieux, Gervans, Geysans, Gigors-et-Lozeron, Glandage, Granges-les-Beaumont, Grignan,

Hauterives, Hostun,

Izon-la-Bruisse,

Jaillans,

La Baume-Cornillane, La Baume-d'Hostun, Laborel, La Chapelle-en-Vercors, Lachau, La Charce, La Garde-Adhemar, La Motte-Fanjas, La Motte-de-Galaure, La Penne-sur-l'Ouveze, Lapeyrouse-Mornay, Larnage, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laval-d'Aix, Laveyron, Le Chaffal, Le Chalon, Le Grand-Serre, Lens-Lestang, Leoncel, Le Pegue, Le Poet-en-Percip, Le Poet-Sigillat, Lemps, Lesches-en-Diois, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Lus-la-Croix-Haute,

Malissard, Manthes, Marches, Marges, Marignac-en-Diois, Marsaz, Menglon, Mercurol-Veane, Merindol-les-Oliviers, Mevouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mirabel-et-Blacons, Miscon, Mollans-sur-Ouveze, Montauban-sur-l'Ouveze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montchenu, Montclar-sur-Gervanne, Montelier, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montmiral, Montreal-les-Sources, Montvendre, Moras-en-Valloire, Mours-Saint-Eusebe, Mureils,

Nyons,

Ombleze, Oriol-en-Royans, Ourches,

Parnans, Pelonne, Peyrins, Peyrus, Piegon, Pierrelongue, Plaisians, Plan-de-Baix, Pommerol, Ponet-et-Saint-Auban, Ponsas, Pontaix, Pont-de-l'Isere, Propiac,

Ratieres, Reilhanette, Remuzat, Rioms, Rochebrune, Rochechinard, Rochefort-Samson, Roche-Saint-Secret-Beconne, Romans-sur-Isere, Romeyer, Rottier, Rousset-les-Vignes, Roussieux,

Sahune, Saillans, Saint-Agnan-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Auban-sur-l'Ouveze, Saint-Avit, Saint-Bardoux, Saint-Barthelemy-de-Vals, Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Sainte-Croix, Sainte-Eulalie-en-Royans, Sainte-Euphemie-sur-Ouveze, Sainte-Jalle, Saint-Ferreol-Trente-Pas, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Marcel-les-Valence, Saint-Martin-d'Aout, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Paul-les-Romans, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Roman, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Uze, Saint-Vallier, Saint-Vincent-la-Commanderie, Serves-sur-Rhone, Solaure en Diois, Saint-Pantaleon-les-Vignes, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Sederon, Suze,

Tain-l'Hermitage, Taulignan, Tersanne, Teyssieres, Triors, Tulette,

Vacheres-en-Quint, Valaurie, Valherbasse, Val-Maravel, Valouse, Vassieux-en-Vercors, Vaunaveys-la-Rochette, Venterol, Vercheny, Verclause, Vercoiran, Veronne, Vers-sur-Meouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Chateau, Villeperdrix, Vinsobres,

b) Une partie de la commune de Valence délimitée comme suit :

Liste des IRIS totalement inclus :

- IRIS Centre - Boulevards (263620103)
- IRIS Polygone (263260201)
- IRIS Dame Blanche (263620202)
- IRIS Chamberlière (263620203)
- IRIS Petit Charran (263620301)
- IRIS Romans (263620302)
- IRIS Briffaut (263620601)
- IRIS Le Plan (263620701)
- IRIS Les Couleures (263620702)
- IRIS La Bayot (263620801)
- IRIS Mozart (263620802)
- IRIS Chopin (263620803)

B) L'unité de contrôle 026U01, est par ailleurs compétente sur tout le département de la Drôme pour les activités agricoles définies comme suit :

1. Les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
2. Les établissements d'enseignement agricoles
3. Les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes
4. Pour les entreprises et établissements relevant des codes NAF suivants :
0111Z, 0112Z, 0113Z, 0114Z, 0115Z, 0116Z, 0119Z, 0121Z, 0122Z, 0123Z, 0124Z, 0125Z, 0126Z, 0127Z, 0128Z, 0129Z, 0130Z, 0141Z, 0142Z, 0143Z, 0144Z, 0145Z, 0146Z, 0147Z, 0149Z, 0150Z, 0161Z, 0162Z, 0163Z, 0164Z, 0170Z, 0210Z, 0220Z, 0230Z, 0240Z, 0311Z, 0312Z, 0321Z, 0322Z, 1051A, 1051B, 1051C, 1051D, 1061A, 1061B, 1610A, 1610B, 2830Z, 4661Z, 7731Z, 8130Z, 9104Z.

C) L'unité de contrôle 026U01 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

SECTION S01 (U01S01) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 1^{ère} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Albon, Andancette, Anneyron, Bathernay, Beausemblant, Bren, Charmes-sur-l'Herbasse, Châteauneuf-de-Galaure, Claveyson, Épinouze, Érome, Fay-le-Clos, Hauterives, La Motte-de-Galaure, Lapeyrouse-Mornay, Laveyron, Lens-Lestang, Manthes, Montchenu, Moras-en-Valloire, Mureils, Ponsas, Ratières, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Août, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Uze, Saint-Vallier, Serves-sur-Rhône, Tersanne.

SECTION S02 (U01S02) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Beaumont-Montoux, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Chavannes, Clérieux, Crozes-Hermitage, Gervans, Granges-les-Beaumont, Larnage, Margès, Marsaz, Mercuriol-Veaunes, Peyrins, Pont-de-l'Isère, Romans-sur-Isère (IRIS 204), Saint-Bardoux, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Tain-l'Hermitage.

SECTION S03 (U01S03) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Alixan, Barbières, Bésayes, Bourg-de-Péage, Charpey, Châteaouble, Châteauneuf-sur-Isère, Combovin, Le Chaffal, Léoncel, Montéliet, Omblèze, Peyrus, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Vincent-la-Commanderie.

SECTION S04 (U01S04) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Boulc, Chabeuil, Châtillon-en-Diois, Glandage, Laval-d'Aix, Lesches-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Mison, Romeyer, Saint-Roman, Solaure en Diois, Valence (IRIS 601), Val-Maravel.

SECTION S05 (U01S05) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Arthémonay, Châtillon-Saint-Jean, Crépol, Génissieux, Geysans, Le Chalon, Le Grand-Serre, Montmiral, Mours-Saint-Eusèbe, Parnans, Romans-sur-Isère (IRIS 102-201-202-203-301-302-401-

403), Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Michel-sur-Savasse, Triors, Valence (IRIS 203-801), Valherbasse.

SECTION S06 (U01S06) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 6ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Aouste-sur-Sye, Aurel, Barcelonne, Barsac, Beaufort-sur-Gervanne, Chamaloc, Cobonne, Die, Espenel, Eygluy-Escoulin, Gigors-et-Lozeron, La Baume-Cornillane, Malissard, Marignac-en-Diois, Mirabel-et-Blacons, Montclar-sur-Gervanne, Montvendre, Ourches, Plan-de-Baix, Ponet-et-Saint-Auban, Pontaix, Saillans, Saint-Andéol, Sainte-Croix, Suze, Vachères-en-Quint, Valence (IRIS 202-301-302-701-702-802-803), Vaunaveys-la-Rochette, Vercheny, Véronne.

SECTION S07 (U01S07) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U02S06, U02S07 et U02S08, la 7ème section a en charge le contrôle :

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Arnayon, Arpavon, Aubres, Aulan, Ballons, Barret-de-Lioure, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bénivay-Ollon, Bésignan, Buis-les-Baronnies, Chantemerle-lès-Grignan, Châteauneuf-de-Bordette, Châteauneuf-du-Rhône, Chauvac-Laux-Montaux, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Curnier, Donzère, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Ferrassières, Grignan, Izon-la-Bruisse, La Charce, La Garde-Adhémar, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Lemps, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montréal-les-Sources, Nyons, Pelonne, Piégon, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Propiac, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, Roche-Saint-Secret-Béconne, Rottier, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Séderon, Taulignan, Teyssières, Tulette, Valaurie, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres.

2°) des entreprises, établissements et chantiers visés au B) de l'article 2 situés sur les communes suivantes :

Aleyrac, Allan, Alex, Ambonil, Ancône, Arnayon, Arpavon, Aubenasson, Aubres, Aucelon, Aulan, La Répara-Auriples, Autichamp, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, La Bâtie-des-Fonds, La Bâtie-Rolland, La Baume-de-Transit, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Beauvoisin, La Bégude-de-Mazenc, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénivay-Ollon, Bésignan, Bézaudun-sur-Bîne, Bonlieu-sur-Roubion, Bouchet, Bourdeaux, Bouvières, Brette, Buis-les-Baronnies, Chabrillan, Chalancon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, La Charce, Charens, Charols, Chastel-Arnaud, Châteauneuf-de-Bordette, Châteauneuf-du-Rhône, Chaudbonne, La Chaudière, Chauvac-Laux-Montaux, Clansayes, Cléon-d'Andran, Cliousclat, Colonzelle, Comps, Condillac, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, La Coucourde, Crupies, Curnier, Dieulefit, Divajeu, Donzère, Espeluche, Establet, Étoile-sur-Rhône, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Eyzahut, Félines-sur-Rimandoule, Ferrassières, Francillon-sur-Roubion, La Garde-Adhémar, Grane, Les Granges-Gontardes, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse,

Jonchères, Laborel, Lachau, La Laupie, Lempis, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Luc-en-Diois, Malataverne, Manas, Marsanne, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mirmande, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montboucher-sur-Jabron, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montélimar, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Montoisson, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Mornans, La Motte-Chalancon, Nyons, Orcinas, Le Pègue, Pelonne, Pennes-le-Sec, La Penne-sur-l'Ouvèze, Piégon, Piégros-la-Clastre, Pierrelatte, Pierrelongue, Les Pilles, Plaisians, Le Poët-Célar, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Laval, Le Poët-Sigillat, Pommerol, Pont-de-Barret, Portes-en-Valdaine, Poyols, Pradelle, Les Prés, Propiac, Puygiron, Puy-Saint-Martin, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rimon-et-Savel, Rioms, Rochebaudin, Rochebrune, Rochefort-en-Valdaine, Rochefourchat, Rochegude, Roche-Saint-Secret-Béconne, La Roche-sur-Grane, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Roynac, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Gervais-sur-Roubion, Sainte-Jalle, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint-Sauveur-en-Diois, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salettes, Salles-sous-Bois, Saou, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Savasse, Séderon, Solérieux, Souspierre, Soyans, Suze-la-Rousse, Taulignan, Teyssières, Les Tonils, La Touche, Les Tourrettes, Truinas, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres, Volvent.

SECTION S08 (U01S08) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U02S06, U02S07 et U02S08, la 8ème section a en charge le contrôle :

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Beauregard-Baret, Bouvante, Chatuzange-le-Goubet, Échevis, Eymeux, Hostun, Jaillans, La Baume-d'Hostun, La Chapelle-en-Vercors, La Motte-Fanjas, Marches, Oriol-en-Royans, Rochechinard, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère (IRIS 101-402-501-502), Saint-Agnan-en-Vercors, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Thomas-en-Royans, Valence (IRIS 103-201), Vassieux-en-Vercors

2°) des entreprises, établissements et chantiers visés au B) de l'article 2 situés sur les communes suivantes :

Albon, Alixan, Andancette, Anneyron, Aouste-sur-Sye, Arthémonay, Aurel, Barbières, Barcelonne, Barsac, Bathernay, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-lès-Valence, Beaumont-Montoux, Beauregard-Baret, Beausemblant, Beauvallon, Bésayes, Boulc, Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Bouvante, Bren, Chabeuil, Chamaloc, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Charmes-sur-l'Herbasse, Charpey, Châteaouble, Châteauneuf-de-Galaure, Châteauneuf-sur-Isère, Châtillon-en-Diois, Châtillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Chavannes, Claveyson, Clérieux, Cobonne, Combovin, Crépol, Crest, Crozes-Hermitage, Die, Échevis, Épinouze, Érôme, Espenel, Eurre, Eygluy-Escoulin, Eymeux, Fay-le-Clos, Génissieux, Gervans, Geyssans, Gigors-et-Lozeron, Glandage, Granges-les-Beaumont, Hauterives, Hostun, Jaillans, La Baume-Cornillane, La Baume-d'Hostun, La Chapelle-en-Vercors, La Motte-de-Galaure, La Motte-Fanjas, La Roche-de-Glun, Lapeyrouse-Mornay, Larnage, Laval-d'Aix, Laveyron, Le Chaffal, Le Chalon, Le Grand-Serre, Lens-Lestang, Léoncel, Lesches-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Malissard, Manthes, Marches, Margès, Marignac-en-Diois, Marsaz, Menglon, Mercurol-Veunes, Mirabel-et-Blacons, Mison, Montchenu, Montclar-sur-Gervanne, Montéléger, Montélier,

Montmeyran, Montmiral, Montvendre, Moras-en-Valloire, Mours-Saint-Eusèbe, Mureils, Omblèze, Oriol-en-Royans, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Plan-de-Baix, Ponet-et-Saint-Auban, Ponsas, Pontaix, Pont-de-l'Isère, Portes-lès-Valence, Ratières, Rochechinard, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, Romeyer, Saillans, Saint-Agnan-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Avit, Saint-Bardoux, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Christophe-et-le-Laris, Sainte-Croix, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Martin-d'Août, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Roman, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Uze, Saint-Vallier, Saint-Vincent-la-Commanderie, Serves-sur-Rhône, Solaure en Diois, Suze, Tain-l'Hermitage, Tersanne, Triors, Upie, Vachères-en-Quint, Valence, Val-Maravel, Valherbasse, Vassieux-en-Vercors, Vaunaveys-la-Rochette, Vercheny, Véronne.

Article 3 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle 2 (code UC : 026U02) sont délimités comme suit :

A) Sauf dérogation explicite, mentionnée dans le présent article, notamment pour l'agriculture et le transport, l'unité de contrôle 026U02 est compétente sur le territoire géographique composé des communes suivantes :

a) l'intégralité des communes suivantes :

Aleyrac, Allan, Alex, Ambonil, Ancone, Aubenasson, Aucelon, Autichamp,

Barnave, Beaumont-en-Diois, Beaumont-les-Valence, Beurieres, Beauvallon, Bellegarde-en-Diois, Bezaudun-sur-Bine, Bonlieu-sur-Roubion, Bouchet, Bourdeaux, Bourg-les-Valence, Bouvieres, Brette,

Chabrillan, Chalancon, Chamaret, Charens, Charols, Chastel-Arnaud, Chaudebonne, Clansayes, Cleon-d'Andran, Cliousclat, Colonzelle, Comps, Condillac, Crest, Crupies,

Dieulefit, Divajeu,

Espeluche, Establet, Etoile-sur-Rhone, Eurre, Eyzahut,

Felines-sur-Rimandoule, Francillon-sur-Roubion,

Grane, Gumiane,

Joncheres,

La Batie-des-Fonds, La Batie-Rolland, La Baume-de-Transit, La Begude-de-Mazenc, La Chaudiere, La Coucourde, La Laupie, La Motte-Chalancon, La Repara-Auriples, la Roche de Glun, La Roche-sur-Grane, La Touche, Le Poet-Celard, Le Poet-Laval, Les Pres, Les Tonils, Les Turrettes, Livron-sur-Drome, Loriol-sur-Drome, Luc-en-Diois,

Malataverne, Manas, Marsanne, Mirmande, Montboucher-sur-Jabron, Monteleger, Montelimar, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Montmeyran, Montoisson, Montsegur-sur-Lauzon, Mornans,

Orcinas,

Pennes-le-Sec, Piegros-la-Clastre, Pierrelatte, Pont-de-Barret, Portes-en-Valdaine, Portes-les-Valence, Poyols, Pradelle, Puygiron, Puy-Saint-Martin,

Reauville, Recoubeau-Jansac, Rimon-et-Savel, Rochebaudin, Rochefort-en-Valdaine, Rochefourchat, Rochebude, Roussas, Roynac,

Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Dizier-en-Diois, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Marcel-les-Sauzet, Saint-Nazaire-le-Desert, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint-Sauveur-en-Diois, Salettes, Saou, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Savasse, Solerieux, Souspierre, Soyans, Suze-la-Rousse,

Truinas,

Upie,

Valdrome, Volvent.

b) Une partie de la commune de Valence délimitée comme suit :

- IRIS Prefecture (263620101)
- IRIS Centre-Basse-Ville (263620102)
- IRIS Gare (263620104)
- IRIS Alpes (263620303)
- IRIS Grand-Charran (263620304)
- IRIS Jappe-Renard (263620401)
- IRIS Les-Beaumes (263620402)
- IRIS Les-Moulins (263620403)
- IRIS Les-Aureats (263620501)
- IRIS Le Calvaire (263620503)
- IRIS Valensolles (263620504)
- IRIS Eperviere (263620502)
- IRIS Lautagne (263620602)

B) L'unité de contrôle 026U02 est par ailleurs compétente sur le territoire du département de la Drôme pour le secteur des transports défini comme suit :

1. Les établissements de la SNCF ainsi que les entreprises et établissements de transport ferroviaire ;
2. Les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ;
3. Les entreprises et établissements de transport urbain, dont l'activité relève du code NAF 49.31Z ;
4. Les entreprises et établissements de navigation intérieure y compris les services auxiliaires des transports par eau, dont l'activité relève des codes NAF 50.3, 50.4 et 52.22 ;
5. Les entreprises et établissements de transport et travail aérien et des services auxiliaires des transports aériens, dont l'activité relève des codes NAF 51 et 52.23Z ;
6. Les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité ;
7. Les sociétés d'autoroutes, de chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments ;
8. Les exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes ;
9. Les entreprises et établissements de transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39B ;

10. Les entreprises et établissements de transport routier de marchandises, y compris les entreprises et établissements de messagerie-fret express et les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29A ;
11. Les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève du code NAF 52.29B ;
12. Les entreprises et établissements d'autres activités de poste et de courrier, dont l'activité relève du code NAF 53.20 ;
13. Les entreprises et établissements de transport de voyageurs par taxi, dont l'activité relève du code NAF 49.32Z ;
14. Les ambulances, dont l'activité relève du code NAF 86.90A.

C) L'unité de contrôle 026U02 est également compétente sur le territoire du département de l'Ardèche pour le secteur des transports défini comme suit :

1. Les entreprises et établissements de transport urbain, dont l'activité relève du code NAF 49.31Z ;
2. Les entreprises et établissements de transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39B ;
3. Les entreprises et établissements de transport routier de marchandises, y compris les entreprises et établissements de messagerie-fret express et les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29A ;
4. Les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève du code NAF 52.29B ;
5. Les entreprises et établissements d'autres activités de poste et de courrier, dont l'activité relève du code NAF 53.20 ;
6. Les entreprises et établissements de transport de voyageurs par taxi, dont l'activité relève du code NAF 49.32Z ;
7. Les ambulances, dont l'activité relève du code NAF 86.90A.

D) L'unité de contrôle 026U02 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

SECTION S01 (U02S01) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 1^{ère} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Aleyrac, Allan, Ancône, Espeluche, La Bâtie-Rolland, La Bégude-de-Mazenc, La Touche, Malataverne, Montélimar (IRIS 101-102-103-201-202-203-301-401-402-403), Montjoyer, Portes-en-Valdaine, Puygiron, Réauville, Rochefort-en-Valdaine, Roussas, Saint-Gervais-sur-Roubion.

SECTION S02 (U02S02) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Beaumont-lès-Valence, Beauvallon, Crest, Eurre, Montéléger, Montmeyran, Upie, Valence (IRIS 303-304-401-402-403-503-504-602).

SECTION S03 (U02S03) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Aubenasson, Auelon, Autichamp, Barnave, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Bellegarde-en-Diois, Bézaudun-sur-Bîne, Bonlieu-sur-Roubion, Bourdeaux, Bouvières, Brette, Chabrillan, Chalancon, Charens, Charols, Chastel-Arnaud, Chaudebonne, Cléon-d'Andran, Cliousclat, Comps, Condillac, Crupies, Dieulefit, Divajeu, Establet, Eyzahut, Félines-sur-Rimandoule, Francillon-sur-Roubion, Grane, Gumiane, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Chaudière, La Laupie, La Motte-Chalancon, La Répara-Auriples, La Roche-sur-Grane, Le Poët-Célar, Le Poët-Laval, Les Prés, Les Tonils, Les Tourrettes, Loriol-sur-Drôme, Luc-en-Diois, Manas, Marsanne, Mirmande, Montboucher-sur-Jabron, Montélimar (IRIS 302-502), Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Mornans, Orcinas, Pennes-le-Sec, Piégros-la-Clastre, Pont-de-Barret, Poyols, Pradelle, Puy-Saint-Martin, Recoubeau-Jansac, Rimon-et-Savel, Rochebaudin, Rochefourchat, Roynac, Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Dizier-en-Diois, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Sauveur-en-Diois, Salettes, Saou, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Souspierre, Soyans, Truinas, Valdrôme, Volvent.

SECTION S04 (U02S04) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Bouchet, Chamaret, Clansayes, Colonzelle, La Baume-de-Transit, Montségur-sur-Lauzon, Pierrelatte, Rogegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Solérieux, Suze-la-Rousse.

SECTION S05 (U02S05) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Portes-lès-Valence, Valence (IRIS 104-501-502).

SECTION S06 (U02S06) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07 et U01S08, la 6^{ème} section a en charge le contrôle :

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Bourg-lès-Valence, La Roche-de-Glun, Valence (IRIS 101-102).

2°) des entreprises, établissements et chantiers visés au paragraphe B.1 et 2 de l'article 3 situés sur le département de la Drôme.

3°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes B. 3 à 14 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes :

Beaumont-lès-Valence, Beauvallon, Bourg-lès-Valence, Crest, Eurre, Montéléger, Montmeyran, Portes-lès-Valence, La Roche-de-Glun, Upie, Valence (IRIS 101, 102, 104, 303, 304, 401, 102, 403, 501, 502, 503, 504, 602).

SECTION S07 (U02S07) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07 et U01S08 et des entreprises, établissements et chantiers visés au paragraphe B. 1 et 2 de l'article 3, la 7^{ème} section a en charge le contrôle :

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Alex, Ambonil, Étoile-sur-Rhône, Livron-sur-Drôme, Montoisson

2°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes B.3 à 14 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes de la Drôme :

Albon, Alixan, Alex, Ambonil, Andancette, Anneyron, Aouste-sur-Sye, Arthémonay, Aurel, Barbières, Barcelonne, Barsac, Bathernay, La Baume-Cornillane, La Baume-d'Hostun, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-Montoux, Beauregard-Baret, Beausemblant, Bésayes, Boulc, Bourg-de-Péage, Bouvante, Bren, Chabeuil, Le Chaffal, Le Chalon, Chamaloc, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, La Chapelle-en-Vercors, Charmes-sur-l'Herbasse, Charpey, Châteaouble, Châteauneuf-de-Galaure, Châteauneuf-sur-Isère, Châtillon-en-Diois, Châtillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Chavannes, Claveyson, Clérieux, Cobonne, Combovin, Crépol, Crozes-Hermitage, Die, Échevis, Épinouze, Érôme, Espenel, Étoile-sur-Rhône, Eygluy-Escoulin, Eymeux, Fay-le-Clos, Génissieux, Gervans, Geyssans, Gigors-et-Lozeron, Glandage, Le Grand-Serre, Granges-les-Beaumont, Hauterives, Hostun, Jaillans, Lapeyrouse-Mornay, Larnage, Laval-d'Aix, Laveyron, Lens-Lestang, Léoncel, Lesches-en-Diois, Livron-sur-Drôme, Lus-la-Croix-Haute, Malissard, Manthes, Marches, Margès, Marignac-en-Diois, Marsaz, Menglon, Mercurol-Veaunes, Mirabel-et-Blacons, Miribel, Miscon, Montchenu, Montclar-sur-Gervanne, Montélier, Montmiral, Montoisson, Montrigaud, Montvendre, Moras-en-Valloire, La Motte-de-Galaure, La Motte-Fanjas, Mours-Saint-Eusèbe, Mureils, Omlèze, Oriol-en-Royans, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Plan-de-Baix, Ponet-et-Saint-Auban, Ponsas, Pontaix, Pont-de-l'Isère, Ratières, Rochechinard, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, Romeyer, Saillans, Saint-Agnan-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Avit, Saint-Bardoux, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Bonnet-de-Valclérieux, Saint-Christophe-et-le-Laris, Sainte-Croix, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Martin-d'Août, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Roman, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Uze, Saint-Vallier, Saint-Vincent-la-Commanderie, Serves-sur-Rhône, Solaure en Diois, Suze, Tain-l'Hermitage, Tersanne, Treschenu-Creyers, Triors, Vachères-en-Quint, Valence, Val-Maravel, Vassieux-en-Vercors, Vaunaveys-la-Rochette, Vercheny, Véronne

3°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes C. 1 à 7 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes de l'Ardèche :

Accons, Ajoux, Albon-d'Ardèche, Alboussière, Alissas, Andance, Annonay, Arcens, Ardoix, Arlebosc, Arras-sur-Rhône, Le Béage, Beauchastel, Beauvène, Belsentes, Boffres, Bogy, Borée, Bozas, Boucieu-le-Roi, Boulieu-lès-Annonay, Brossainc, Chalencon, Le Chambon, Champagne,

Champis, Chanéac, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Châteaubourg, Châteauneuf-de-Vernoux, Cheminas, Le Cheylard, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Cornas, Coucouron, Coux, Le Crestet, Creysseilles
 Cros-de-Géorand, Davézieux, Désaignes, Devesset, Dornas, Dunière-sur-Eyrieux, Eclassan, Empurany
 Étables, Félines, Flaviac, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Gluiras, Glun, Gourdon, Guilhaud-Granges, Issamoulenc, Issanlas, Issarlès, Jaunac, Labatie-d'Andaure, Le Lac-d'Issarlès, Lachamp-Raphaël, Lachapelle-Graillouse, Lachapelle-sous-Chanéac, Lafarre, Lalouvesc, Lamastre
 Lemps, Limony, Lyas, Marcols-les-Eaux, Mariac, Mars, Mauves, Mézilhac, Monestier, Nozières, Les Ollières-sur-Eyrieux, Ozon, Pailharès, Peaugres, Péreyres, Peyraud, Plats, Pourchères
 Pralles, Préaux, Privas, Quintenas, Rochepaule, La Rochette, Roiffieux, Rompon, Sagnes-et-Goudoulet
 Saint-Agrève, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-André-en-Vivaraïs, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthélemy-le-Meil, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélemy-le-Plain
 Saint-Basile, Saint-Christol, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard, Saint-Cirgues-en-Montagne, Saint-Clair, Saint-Clément, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Étienne-de-Valoux, Sainte-Eulalie, Saint-Félicien, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Jean-Roure, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-d'Intres, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Marcel-lès-Annonay, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Péray, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Pierreville, Saint-Prix, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Symphorien-de-Mahun, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Durfort, Sarras, Satillieu, Savas, Sécheras, Serrières, Silhac, Soyons, Talencieux, Thorrenc, Touloud, Tournon-sur-Rhône, Usclades-et-Rieutord, Vanosc, Vaudevant, Vernosc-lès-Annonay, Vernoux-en-Vivaraïs, Veyras, Villevocance, Vinzieux, Vion, Vocance, La Voulte-sur-Rhône.

SECTION S08 (U02S08) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07 et U01S08 et des entreprises, établissements et chantiers visés au paragraphe B.1 et 2 de l'article 3, la 7^{ème} section a en charge le contrôle

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

La Coucourde, Montélimar (IRIS 404-501), Savasse.

2°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes B.3 à 14 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes de la Drôme :

Aleyrac, Allan, Ancône, Arnayon, Arpavon, Aubenasson, Aubres, Aucelon, Aulan, Autichamp, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénivay-Ollon, Bésignan, Bézaudun-sur-Bîne, Bonlieu-sur-Roubion, Bouchet, Bourdeaux, Bouvières, Brette, Buis-les-Baronnies, Chabrillan, Chalancon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Charens, Charols, Chastel-Arnaud, Châteauneuf-de-Bordette, Châteauneuf-du-Rhône, Chaudebonne, Chauvac-Laux-Montaux, Clansayes, Cléon-d'Andran, Cliusclat, Colonzelle, Comps, Condillac, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Crupies, Curnier, Dieulefit, Divajeu, Donzère, Espeluche, Establet, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Eyzahut, Félines-sur-Rimandoule, Ferrassières, Francillon-sur-Roubion, Grane, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse,

Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Bâtie-Rolland, La Baume-de-Transit, La Bégude-de-Mazenc, La Charce, La Chaudière, La Coucourde, La Garde-Adhémar, La Laupie, La Motte-Chalancon, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Répara-Auriples, La Roche-sur-Grane, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, La Touche, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poët-Célar, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Laval, Le Poët-Sigillat, Lempis, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Les Prés, Les Tonils, Les Turrettes, Loriol-sur-Drôme, Luc-en-Diois, Malataverne, Manas, Marsanne, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mirmande, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montboucher-sur-Jabron, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montélimar, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Mornans, Nyons, Orcinas, Pelonne, Pennes-le-Sec, Piégon, Piégros-la-Clastre, Pierrelatte, Pierrelatte, Pierre-longue, Plaisians, Pommerol, Pont-de-Barret, Portes-en-Valdaine, Poyols, Pradelle, Propiac, Puygiron, Puy-Saint-Martin, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rimon-et-Savel, Rioms, Rochebaudin, Rochebrune, Rochefort-en-Valdaine, Rochefourchat, Rochegude, Roche-Saint-Secret-Béconne, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Roynac, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint-Sauveur-en-Diois, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salettes, Salles-sous-Bois, Saou, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Savasse, Séderon, Solérieux, Souspierre, Soyans, Suze-la-Rousse, Taulignan, Teyssières, Truinas, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres, Volvent

3°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes C. 1 à 7 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes de l'Ardèche :

Ailhon, Aizac, Alba-la-Romaine, Astet, Aubenas, Aubignas, Baix, Balazuc, Banne, Barnas, Beaulieu, Beaumont, Berrias-et-Casteljau, Berzème, Bessas, Bidon, Borne, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Cellier-du-Luc, Chambonas, Chandolas, Chassiers, Chauzon, Chazeaux, Chirols, Chomérac, Cruas, Darbres, Dompnac, Fabras, Faugères, Fons, Freyssenet, Genestelle, Gras, Gravières, Grospierres, Jaujac, Joannas, Joyeuse, Juvinas, La Souche, Labastide-de-Virac, Labastide-sur-Bésorgues, Labeaume, Labégude, Lablachère, Laboule, Lachapelle-sous-Aubenas, Lagorce, Lalevade-d'Ardèche, Lanarce, Lanas, Largentière, Larnas, Laurac-en-Vivarais, Laval-d'Aurelle, Laveyrune, Lavillatte, Lavilledieu, Laviolle, Le Plagnal, Le Pouzin, Le Roux, Le Teil, Lentillères, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Lespéron, Loubaresse, Lussas, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Mayres, Mazan-l'Abbaye, Mercuer, Meyras, Meysse, Mirabel, Montpezat-sous-Bauzon, Montréal, Montselgues, Orgnac-l'Aven, Payzac, Planzolles, Pont-de-Labeaume, Prades, Pradons, Prunet, Ribes, Rochecolombe, Rochemaure, Rocher, Rochessauve, Rocles, Rosières, Ruoms, Sablières, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-André-de-Cruzières, Saint-André-Lachamp, Saint-Bauzile, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Didier-sous-Aubenas, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Étienne-de-Fontbellon, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Germain, Saint-Gineis-en-Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Lager-Bressac, Saint-Laurent-les-Bains, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Mélany, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Montan, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-de-Colombier, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Pons, Saint-Priest, Saint-Privat, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Sernin, Saint-Thomé, Saint-Vincent-de-Barrès, Salavas, Sampzon, Sanilhac, Sceautres, Tauriers, Thueyts, Ucel, Uzer, Vagnas, Valgorge, Vallées d'Antraigues-Asperjoc, Vallon-Pont-d'Arc, Vals-les-Bains, Valvignères, Vernon, Vessex, Villeneuve-de-Berg, Vinezac, Viviers, Vogüé

Article 4 : La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Article 5 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme sont chargés, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



Lyon, le 26 mars 2021

DECISION DREETS/T/2021/14 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute Savoie

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : LOCALISATION DES UNITES DE CONTROLE

Il est constitué trois unités de contrôle (UC) dans le département de la Haute-Savoie :

- N° 1 – « Bassin du Lémanique »,
- N° 2 – « Bassin annécien »,
- N° 3 – « Vallée de l'Arve ».

Elles sont domiciliées au 48 avenue de la République, Cran-Gevrier, 74960 ANNECY.

ARTICLE 2 : COMPETENCE TERRITORIALE DES UNITES DE CONTROLE

La compétence territoriale des unités de contrôle est fixée comme suit :

L'unité de contrôle n° 1 – Bassin du Lémanique est compétente pour les communes d'Abondance, Allinges, Allonzier-la-Caille, Ambilly, Andilly, la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux, Annemasse, Anthy-sur-

Léman, Arbusigny, Archamps, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ballaison, Bassy, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Boège, Bogève, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Bossey, Brenthonne, Burdignin, Cercier, Cernex, Cervens, Challonges, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chênex, Chens-sur-Léman, Chessenaz, Chevenoz, Chevrier, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Copponex, Cranves-Sales, Cruseilles, Desingy, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Draillant, Droisy, Eloise, Etrembières, Evian-les-Bains, Excenevex, Feigères, Fessy, Féternes, la Forclaz, Franc lens, Frangy, Gaillard, Habère-Lullin, Habère-Poche, Jonzier-Epagny, Juvigny, Larringes, Loisin, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Margencel, Marin, Marlioz, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Messery, la commune déléguée de Metz-Tessy, Minzier, Monnetier-Mornex, la Muraz, Musièges, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Novel, Orcier, Perrignier, Présilly, Publier, Reignier-Esery, Reyvroz, Saint-André-de-Boège, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gingolph, Saint-Julien-en-Genavois, Saint-Paul-en-Chablais, le Sappey, Savigny, Saxel, Sciez, Seyssel, Seytroux, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, Usinens, Vacheresse, Vailly, Valleiry, Vanzy, Veigy-Foncenex, la Vernaz, Vers, Vétraz-Monthoux, Villard, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Vinzier, Viry, Vovray-en-Bornes, Vulbens, Yvoire.

L'unité de contrôle n° 2 – Bassin annécien est compétente pour les communes d'Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, la commune déléguée d'Annecy, la commune déléguée d'Aviernoz, la Balme-de-Sillingy, la Balme-de-Thuy, Bloye, Bluffy, le Bouchet, Boussy, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, la Chapelle-Rambaud, la Chapelle-Saint-Maurice, Chavanod, Charvonnex, Chevaline, Choisy, les Clefs, la Clusaz, Crempigny-Bonneguête, Cusy, Cuvat, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Duingt, Entrevernes, la commune déléguée d'Epagny, Etaux, Etercy, la commune déléguée d'Evires, Faverges-Seythenex, Giez, le Grand-Bornand, Groisy, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Lathuile, Leschaux, Lornay, Lovagny, Manigod, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, la commune déléguée de Meythet, Montagny-les-Lanches, Moye, Mûres, Nâves-Parmelan, Nonglard, la commune déléguée des Ollières, Poisy, Quintal, la Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, Serraval, Sevrier, la commune déléguée de Seynod, Sillingy, Talloires-Montmin, Thônes, la commune déléguée de Thorens-Glières, Thusy, Val-de-Chaise, Vallières-sur-Fier, Vaulx, Versonnex, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes, Villaz, Villy-le-Pelloux et Viuz-la-Chiésaz.

L'unité de contrôle n° 3 – Bassin de l'Arve est compétente pour les communes d'Amancy, Arâches-la-Frasse, Arenthon, Argonnay, Ayse, Bonneville, Brizon, Chamonix-Mont-Blanc, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Combloux, les Contamines-Montjoie, Contamine-sur-Arve, Cordon, Cornier, la Côte-d'Arbroz, la commune déléguée de Cran-Gevrier, Demi-Quartier, Domancy, Entremont, Essert-Romand, Faucigny, Fillinges, les Gets, les Houches, Magland, Marcellaz, Marignier, Marnaz, Megève, Mégevette, Mieussy, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Nangy, Onnion, Passy, Peillonex, Pers-Jussy, le Petit-Bornand-les-Glières, Praz-sur-Arly, la commune déléguée de Pringy, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Saint-Sixt, Sallanches, Samoëns, Scientrier, Scionzier, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Theyez, la Tour, Vallorcine, Verchaix, Ville-en-Sallaz, Viuz-en-Sallaz et Vougy.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES SECTIONS

La répartition des compétences entre les sections du département de la Haute-Savoie s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini aux articles 4 à 6, à l'exception des activités spécifiques définies au 2 du présent article.
2. Les activités spécifiques portent sur :
 - a) Les **activités de transports routiers et assimilées**,
qui relèvent des sections 1, 2 et 3 de l'UC 1 et sont définies comme suit :
 - i. Transport de voyageurs par taxis, dont l'activité relève du code NAF 49.32Z,
 - ii. Transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39B,
 - iii. Transport routier de marchandises, y compris les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29A,
 - iv. Affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève du code NAF 52.29B,
 - v. Autres activités et poste et de courrier, dont l'activité relève du code NAF 53.20Z,
 - vi. Ambulance, dont l'activité relève du code NAF 86.90A ;
 - b) Les **activités agricoles et assimilées**,
qui relèvent des sections 1, 2 et 3 de l'UC 2 et sont définies comme suit :
 - i. Les établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - ii. Les activités de soutien à la production animale, dont l'activité relève du code NAF 01.62Z,
 - iii. La fabrication de lait liquide et de produits frais, de beurre, de fromage et d'autres produits laitiers, dont l'activité relève des codes NAF 10.51A, B, C et D,
 - iv. La meunerie et les autres activités du travail des grains, dont l'activité relève des codes NAF 10.61A et B,
 - v. Les activités de sciage et rabotage du bois et imprégnation du bois, dont les activités relèvent des codes NAF 16.10A et B,
 - vi. La fabrication de machines agricoles et forestières, du commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole et de la location et location-bail de machines et équipements agricoles, dont l'activité relève des codes NAF 28.30Z, 46.61Z et 77.31Z,
 - vii. La gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, dont l'activité relève du code NAF 91.04Z,
 - viii. Les établissements d'enseignement agricole,
 - ix. Ainsi que les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des établissements mentionnés aux points *i* à *viii*.
 - c) Les **activités de transports en réseau**,
qui relèvent des sections 1, 2 et 3 de l'UC 3 et sont définies comme suit :
 - i. Les établissements de la SNCF et tous établissements de transport ferroviaire, dont l'activité relève des codes NAF 49.10Z et 49.20Z,
 - ii. Ainsi que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou toute autre établissement de transport ferroviaire ;
 - iii. Les établissements de transport urbain, dont l'activité relève du code NAF 49.31Z ;
 - iv. Les exploitants de domaines skiables et des établissements exploitant les services des pistes, dont l'activité relève du code NAF 49.39C ;
 - v. Les établissements de navigation intérieure, dont l'activité relève des codes NAF 50.30Z et 50.40Z ;

- vi. Les établissements de transport et travail aérien, dont l'activité relève des codes NAF 51.10Z et 51.21Z,
 - vii. Ainsi que les établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservé des aéroports, pour ce qui concerne cette activité, et les chantiers dans ces zones ;
 - viii. Les sociétés d'autoroutes, dont l'activité relève du code NAF 52.21Z, dont la société Autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB) et le tunnel du Mont-Blanc,
 - ix. Ainsi que les chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.
 4. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

ARTICLE 4 : UNITE DE CONTROLE 1 – BASSIN DU LEMANIQUE

L'unité de contrôle n°1 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

Section 1 de l'UC 1

La 1^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Abondance, Châtel, Chevrier, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Viry et Vulbens ;
- La partie de l'ancienne commune de Metz-Tessy délimitée :
 - Au nord par la route D3508,
 - À l'est par le Fier,
 - Au sud par l'allée des Chevreuils,
 - À l'ouest par la route de Côte Merle, le chemin des Vergers et le chemin des Châteaux ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. Des établissements visés au 2.a de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Abondance, Arâches-la-Frasse, Ayse, la Balme-de-Thuy, Bonneville, le Bouchet, Brizon, Chamonix-Mont-Blanc, la Chapelle d'Abondance, Châtel, Châtillon-sur-Cluses, les Clefs, la Clusaz, Cluses, Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, la Côte-d'Arbroz, Demi-Quartier, Domancy, Entremont, Essert-Romand, Faverges-Seythenex, les Gets, le Grand-Bornand, les Houches, Magland, Manigod, Marignier, Marnaz, Megève, Mieussy, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Passy, le Petit-Bornand-les-Glières, Praz-sur-Arly, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Serraval, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thônes, Thyez, Val-de-Chaise, Vallorcine, Verchaix, les Villards-sur-Thônes et Vougy.

Section 2 de l'UC 1

La 2^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Allonzier-la-Caille, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bellevaux, Boège, Bogève, Bonne, Burdignin, Habère-Lullin, Habère-Poche, Lucinges, Reignier-Esery, Saint-André-de-Boège, Saxel et Villard ;
- La partie ouest de la commune d'Annemasse limitée :
 - Au nord par les rues du docteur Charles Favre, l'avenue du Giffre et la route des Vallées,
 - À l'est par les avenues du Maréchal Leclerc, Charles de Gaulle et de l'Europe,

- Au sud par l'avenue de l'Europe et le quai de l'Arve,
- À l'ouest par la limite de la commune ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. Des établissements visés au 2.a de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Allinges, Amancy, Ambilly, Andilly, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Archamps, Arenthon, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ballaison, Bassy, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Boège, Bogève, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Bossey, Brenthonne, Burdignin, Cercier, Cernex, Cervens, Challonges, Champanges, la Chapelle-Rambaud, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chênex, Chens-sur-Léman, Chessenaz, Chevenoz, Chevrier, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Contamine-sur-Arve, Copponex, Cornier, Cranves-Sales, Cruseilles, Desingy, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Draillant, Droisy, Eloise, Etaux, Etrembières, Evian-les-Bains, la commune déléguée d'Evires, Excenevex, Faucigny, Feigères, Fessy, Féternes, Fillinges, la Forclaz, Francens, Frangy, Gaillard, Groisy, Habère-Lullin, Habère-Poche, Jonzier-Epagny, Juvigny, Larringes, Loisin, Lovagny, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Marcellaz, Margencel, Marin, Marlioz, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Mégevette, Meillerie, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Messery, Minzier, Monnetier-Mornex, la Muraz, Musièges, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Novel, Onnion, Orcier, Peillonex, Perrignier, Pers-Jussy, Présilly, Publier, Reignier-Esery, Reyvroz, la Roche-sur-Foron, Saint-André-de-Boège, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gingolph, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Sixt, le Sappey, Savigny, Saxel, Scientrier, Sciez, Seyssel, Seytroux, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, la commune déléguée de Thorens-Glières, la Tour, Vacheresse, Vailly, Valleiry, Vanzy, Veigy-Foncenex, la Vernaz, Vers, Vétraz-Monthoux, Villard, Ville-la-Grand, Ville-en-Sallaz, Villy-le-Bouveret, Vinzier, Viry, Viuz-en-Sallaz, Vovray-en-Bornes, Vulbens et Yvoire.

Section 3 de l'UC 1

La 3^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur :
 - Les communes de Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Douvaine, Excenevex, Fessy, Juvigny, Loisin, Lully, Machilly, Massongy, Messery, Nernier, Saint-Cergues, Veigy-Foncenex et Yvoire,
 - La partie de l'ancienne commune de Metz-Tessy qui ne relève pas de la section 1 de l'UC 1 ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;
2. Des établissements visés au 2.a de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, Allonzier-la-Caille, le nouvel Annecy, Argonay, la commune déléguée d'Aviernoz, la Balme-de-Sillingy, Bloye, Bluffy, Boussy, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, la Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Chavanod, Chevaline, Choisy, Crempigny-Bonneguête, Cusy, Cuvat, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Duingt, Entrevernes, Epagny-Metz-Tessy, Etercy, Giez, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Lathuile, Leschaux, Lornay, Lovagny, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, Montagny-les-Lanches, Moye, Mûres, Nâves-Parmelan, Nonglard, la commune déléguée des Ollières, Poisy, Quintal, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Jorioz, la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, Sévrier, Sillingy, Talloires-Montmin, Thusy, Vallières-sur-Fier, Vaulx, Versonnex, Veyrier-du-Lac, Villaz, Villy-le-Pelloux et Viuz-la-Chiésaz.

Section 4 de l'UC 1

La 4^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur les communes d'Ambilly, Arbusigny, Bassy, Cercier, Challonges, Chaumont, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Cruseilles, Desingy, Droisy, Eloise, Etrembières, Franclens, Frangy, Marlioz, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Monettier-Mornex, la Muraz, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, le Sappey, Seyssel, Usinens, Vanzy, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret et Vovray-en-Bornes ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 5 de l'UC 1

La 5^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Andilly, Archamps, Beaumont, Bossey, Cernex, Chavannaz, Chenex, Collonges-sous-Salève, Copponex, Dingy-en-Vuache, Feigères, Gaillard, Jonzier-Épagny, Minzier, Neydens, Présilly, Saint-Blaise, Savigny et Vers ;

- La partie est de la commune d'Annemasse, distincte de la partie relevant de la section 2 de l'UC 1 ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 6 de l'UC 1

La 6^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Armoy, la Baume, le Biot, la Forclaz, Lullin, Lyaud, Margencel, Orcier, Reyvroz, Sciez, Seytroux, Vailly et la Vernaz ;

- La partie de l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux ne relevant pas des sections 7 et 8 de l'UC 1 ;

- La partie est de la commune de Thonon-les-Bains, délimitée, en partant du lac, par l'extrémité sud du quai de Rives, l'avenue du général Leclerc jusqu'au numéro 37 inclus, la limite cadastrale entre les numéros 37 et 37 *bis* jusqu'au haut du chemin de sous Bassus, le chemin de sous Bassus, la rue Vallon, Grande Rue, rue Saint-Sébastien, rue du Manège, la place des Arts dans le prolongement de la rue des Arts, le boulevard Georges Andrier, l'avenue des Vallées, l'avenue de la Dranse jusqu'en limite de commune ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 7 de l'UC 1

La 7^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Cervens, Draillant et Perrignier ;

- Dans l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux, la partie de la zone des Glaisins comprenant :

- L'impasse des Prairies,
- L'avenue du Pré Closet,
- La rue des Bouvières,
- Le chemin des Erouennes,
- La rue Chanterelle (ex Chantebise),
- La rue du Bulloz,
- Et l'avenue du Pré de Challes et l'avenue Georges Salomon ;

- La partie ouest de la commune de Thonon-les-Bains distincte de celle relevant des limites de la section 6 ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 8 de l'UC 1

La 8^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Bernex, Bonnevaux, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Chevenoz, Evian-les-Bains, Féternes, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Neuvecelle, Novel, Publier, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vacheresse et Vinzier ;
- Dans l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux, la partie de la zone des Glaisins comprenant :
 - L'avenue du Pré Félin,
 - L'impasse des Marais,
 - La rue du Pré Faucon
 - Et l'avenue du Pré Paillard ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

ARTICLE 5 : UNITE DE CONTROLE 2 – BASSIN ANNECIEN

L'unité de contrôle n° 2 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

Section 1 de l'UC 2

La 1^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Alex, Bluffy, la Chapelle-Saint-Maurice, Chevaline, Doussard, Duingt, Entrevernes, Giez, Lathuile, Leschaux, Saint-Eustache, Saint-Jorioz, Sévrier, la commune déléguée de Talloires ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par les boulevards Decouz et du Lycée,
 - À l'est par les avenues Berthollet et de Brogny et la rue de la Gare,
 - Au sud par les rues Royale et du Pâquier,
 - À l'ouest par la Place de la Libération, la rue Président Favre et l'avenue de Brogny ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. Des établissements visés au 2.b de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, ancienne commune d'Annecy, la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux, Arâches-la-Frasse, la Balme-de-Thuy, Bluffy, le Bouchet, Chainaz-les-Frasses, Chamonix-Mont-Blanc, Chapeiry, la Chapelle-Saint-Maurice, Châtillon-sur-Cluses, Chavanod, Chevaline, les Clefs, la Clusaz, Cluses, Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, la Côte-d'Arbroz, la commune déléguée de Cran-Gevrier, Cusy, Demi-Quartier, Dingy-Saint-Clair, Domancy, Doussard, Duingt, Entrevernes, Faverges-Seythenex, les Gets, Giez, le Grand-Bornand, Gruffy, Héry-sur-Alby, les Houches, Lathuile, Leschaux, Magland, Manigod, Marnaz, Megève, Menthon-Saint-Bernard, Mieussy, Montagny-les-Lanches, Morillon, Mûres, Nancy-sur-Cluses, Naves-Parmelan, Passy, Praz-sur-Arly, Quintal, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, Saint-Sigismond, Saint-Sylvestre, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Serraval, Servoz, Sévrier, la commune déléguée de Seynod, Sixt-Fer-à-Cheval, Talloires-Montmin, Taninges, Thônes, Val-de-Chaise, Vallorcine, Verchaix, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes et Viuz-la-Chiésaz.

Section 2 de l'UC 2

La 2^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur les communes d'Allèves, Cusy, Gruffy, Mures, Quintal, la commune déléguée de Seynod et Viuz-la-Chiésaz,

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. Des établissements visés au 2.b de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Abondance, Allinges, Allonzier-la-Caille, Ambilly, Andilly, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Archamps, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ballaison, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Bossey, Brenthonne, Cercier, Cernex, Cervens, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chênex, Chens-sur-Léman, Chevenoz, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Copponex, Cranves-Sales, Cruseilles, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Draillant, Essert-Romand, Etrembières, Evian-les-Bains, Excenevex, Feigères, Fessy, Féternes, Fillinges, la Forclaz, Gaillard, Jonzier-Epagny, Juvigny, Larringes, Loisin, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Margencel, Marin, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Menthonnex-en-Bornes, Messery, Monnetier-Mornex, Montriond, Morzine, la Muraz, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Novel, Orcier, Perrignier, Pers-Jussy, Présilly, Publier, Reignier-Esery, Reyvroz, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Gingolph, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Paul-en-Chablais, le Sappey, Savigny, Scientrier, Sciez, Seytroux, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, Vacheresse, Vailly, Valleiry, Veigy-Foncenex, la Vernaz, Vers, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Vinzier, Viry, Vovray-en-Bornes, Vulbens et Yvoire.

Section 3 de l'UC 2

La 3^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Alby-sur-Chéran, Boussy, Chapeiry, Chavanod, Marigny-Saint-Marcel, Montagny-les-Lanches et Saint-Sylvestre ;

- La partie de la commune d'Annecy délimitée :

- Au nord par la rue Aristide Briand, l'avenue Gambetta, la rue du Mont-Blanc,
- À l'est par la limite de commune d'Annecy,
- Au sud par le lac d'Annecy, le boulevard Saint-Bernard-de-Menthon, le boulevard Taine, le boulevard du Lycée,
- Et à l'ouest par l'avenue de Brogny ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. Des établissements visés au 2.b de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Amancy, Arenthon, Argonnay, la commune déléguée d'Aviernoz, Ayse, la Balme-de-Sillingy, Bassy, Bloye, Boège, Bogève, Bonneville, Boussy, Brizon, Burdignin, Challonges, la Chapelle-Rambaud, Charvonnex, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Contamine-sur-Arve, Cornier, Crempigny-Bonneguête, Cuvat, Desingy, Droisy, Eloise, Entremont, Epagny-Metz-Tessy, Etaux, Etercy, la commune déléguée d'Evires, Faucigny, Franclens, Frangy, Groisy, Habère-Lullin, Habère-Poche, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Lovagny, Marcellaz-Albanais, Marcellaz, Marignier, Marigny-Saint-Marcel, Marlioz, Massingy, Mégevette, Menthonnex-sous-Clermont, Mésigny, la commune déléguée de Meythet, Minzier, Mont-Saxonnex, Moye, Musièges, Nonglard, la commune déléguée des Ollières, Onnion, Peillonex, le Petit-Bornand-les-Glières, Poisy, la commune déléguée de Pringy, la Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-André-de-Boège, Saint-Eusèbe, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Sales, Sallenôves,

Saxel, Seyssel, Sillingy, la commune déléguée de Thorens-Glières, Thusy, Thyez, la Tour, Usinens, Vallières-sur-Fier, Vanzy, Vaulx, Versonnex, Villard, Villaz, Ville-en-Sallaz, Villy-le-Pelloux, Viuz-en-Sallaz, Vougy.

Section 4 de l'UC 2

La 4^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lovagny, Marcellaz-Albanais, Meythet, Nonglard, Poisy et Vaux,
- La partie de la commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord-est et à l'est par le lac d'Annecy,
 - Au sud-ouest par le boulevard de la Corniche, la rue des Trois Lacs, le chemin rural n° 16,
 - Et à l'est par la route de la Petite Jeanne, les avenues de la Visitation et du Trésum ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord-est par l'avenue des Hirondelles,
 - Au sud-est par le rue des Usines,
 - Au sud par l'avenue du Rhône,
 - Et à l'ouest par le boulevard de la Rode ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par le boulevard de la Rode et la rue Max Bruchet,
 - À l'est par l'avenue de Brogny,
 - Au sud par les boulevards du Lycée et Decouz,
 - Et à l'ouest par l'avenue du Stand, la rue Cécile Vogt-Mugnier, l'avenue et la place des Romains et l'avenue du Stade ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 5 de l'UC 2

La 5^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes du Bouchet, les Clefs, Faverges-Seythenex, Menthon-Saint-Bernard, la commune déléguée de Montmin, Saint-Ferréol, Serraval, Val-de-Chaise, Veyrier-du-Lac ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par le Thiou, la rue de la Gare, le faubourg Sainte-Claire, le passage Nemours et la place du Château,
 - Au nord-est par le chemin de la Tour de la Reine, l'avenue de la Visitation, la route de la Petite Jeanne, le chemin rural n° 16, la route du Semnoz et le boulevard de la Corniche,
 - Et, à l'est, au sud et à l'ouest, par les limites de la commune ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 6 de l'UC 2

La 6^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- La commune déléguée d'Avernioz, les communes de la Balme-de-Thuy, la Chapelle-Rambaud, Dingy-Saint-Clair, Etaux, la commune déléguée d'Evires, le Grand-Bornand, Naves-Parmelan, la commune déléguée des Ollières, la Roche-sur-Foron, Thônes, la commune déléguée de Thorens-Glières, Villaz ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par l'avenue du Thiou, l'avenue de Chevène et la rue de l'Industrie,
 - À l'est par la rue de la Gare,
 - Au sud et à l'ouest par le Thiou, y compris l'île Saint-Joseph ;

- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord-ouest par la limite de la commune,
 - À l'est par la route du Périmètre, l'avenue de Brogny,
 - Au sud par le Boulevard de la Rocade,
 - À l'ouest par les limites de la commune ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 7 de l'UC 2

La 7^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de la Balme-de-Sillingy, Charvonnex, Choisy, Cuvat, la commune déléguée d'Epagny, Groisy, Mesigny, la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue, Sallenôves, Sillingy, Villy-le-Pelloux ;
- La partie de la commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par le boulevard du Lycée, les boulevards Taine et Saint-Bernard-de-Menthon,
 - À l'est par le lac d'Annecy, la rue Marquisats, l'avenue des Trésums,
 - Au sud par le boulevard de la Corniche,
 - À l'ouest par le chemin de la Tour de la Reine, la place du Château, le passage Nemours, le faubourg Sainte-Claire et la rue de la Gare ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par l'avenue de Cran,
 - À l'est par l'avenue Berthollet,
 - Au sud par l'avenue de Brogny, la rue de l'Industrie, les avenues de Chevène et du Thiou,
 - À l'ouest par la rue André Gide et l'avenue du Rhône, au nord-ouest par la rue des Usines ;
- la partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par la rue du Périmètre,
 - À l'est par la limite de la commune d'Annecy,
 - Au sud-est par la rue du Mont-Blanc,
 - Au sud par la place du Général de Gaulle, l'avenue Gambetta et la rue Aristide Briand,
 - À l'ouest par l'avenue de Brogny ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 8 de l'UC 2

La 8^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Bloye, Chainaz-les-Frasses, la Clusaz, Crempigny-Bonneguet, Hery-sur-Alby, Lornay, Manigod, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Félix, Saint-Jean-de-Sixt, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier, Versonnex, les Villards-sur-Thônes ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord-est par l'avenue du Stade,
 - À l'est par l'avenue des Romains, la rue Cécile Vogt-Mugnier, l'avenue du Stand,
 - Au sud par l'avenue de Cran,
 - À l'ouest par le chemin des Têts et le boulevard de la Rocade ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

ARTICLE 6 : UNITE DE CONTROLE 3 – « VALLEE DE L'ARVE »

L'unité de contrôle n° 3 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

Section 1 de l'UC 3

La 1^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur les communes d'Arâches-la-Frasse, Chatillon-sur-Cluses, Marnaz, Mont-Saxonnex, Morillon, Nancy-sur-Cluses, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Sigismond, Scionzier,

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. a) Des établissements visés au 2.c.iii à 2.c.vii de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Abondance, Allinges, Anthy-sur-Léman, Arâches-la-Frasse, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ayse, Ballaison, la Baume, Bellevaux, Bernex, le Biot, Boège, Bogève, Bonne, Bonnevaux, Bonneville, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Brizon, Burdignin, Cervens, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chatillon-sur-Cluses, Chens-sur-Léman, Chevenoz, Cluses, Contamine-sur-Arve, la Côte-d'Arbroz, Cranves-Sales, Douvaine, Draillant, Essert-Romand, Evian-les-Bains, Excenevex, Faucigny, Fessy, Féternes, Filinges, la Forclaz, les Gets, Habère-Lullin, Habère-Poche, Juvigny, Larringes, Loisin, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Marcellaz, Margencel, Marignier, Marin, Marnaz, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Mégevette, Meillerie, Messery, Mieussy, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Novel, Onnion, Orcier, Peillonex, Perrignier, Publier, le Reposoir, Reyvroz, la Rivière-Enverse, Saint-André-de-Boège, Saint-Cergues, Saint-Gingolph, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Sigismond, Samoëns, Saxel, Sciez, Scionzier, Seytroux, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thiez, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, la Tour, Vacheresse, Vailly, Veigy-Foncenex, Verchaix, la Vernaz, Vétraz-Monthoux, Villard, Ville-en-Sallaz, Vinzier, Viuz-en-Sallaz, Vougy et Yvoire ;

b) Des établissements visés au 2.c.i et 2.c.ii de l'article 3 (transport ferroviaire et ses chantiers) situés sur l'ensemble du département.

Section 2 de l'UC 3

La 2^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur les communes d'Ayse, Contamine-sur-Arve, Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Marignier, Peillonex, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, la Tour, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz,

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. a) Des établissements visés au 2.c.iii et 2.c.vii de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes de Chamonix-Mont-Blanc, Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, les Houches, Magland, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches, Servoz et Vallorcine ;

b) Des établissements visés au 2.c.viii et 2.c.ix de l'article 3 (réseau autoroutier et ses chantiers) situés l'ensemble du département.

Section 3 de l'UC 3

La 3^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur les communes de Mégevette, Mieussy, Onnion, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thyez, Verchaix et Vougy,

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. Des établissements visés au 2.c.iii et 2.c.vii de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, Allonzier-la-Caille, Amancy, Ambilly, Andilly, nouvel Annecy, Annemasse, Arbusigny, Archamps, Arenthon, Argonay, la commune déléguée d'Aviernoz, la Balme-de-Sillingy, la Balme-de-Thuy, Bassy, Beaumont, Bloye, Bluffy, Bossey, le Bouchet, Boussy, Cercier, Cernex, Chainaz-les-Frasses, Challonges, Chapeiry, la Chapelle-Rambaud, la Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Chaumont, Chavannaz, Chavanod, Chêne-en-Semine, Chênex, Chessenaz, Chevaline, Chevrier, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, les Clefs, Clermont, la Clusaz, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Copponex, Cornier, Crempigny-Bonnegôte, Cruseilles, Cusy, Cuvat, Desingy, Dingy-en-Vuache, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Droisy, Duingt, Eloise, Entrevernes, Epagny-Metz-Tessy, Etaux, Etercy, Etrembières, la commune déléguée d'Evires, Faverges-Seythenex, Feigères, Francens, Frangy, Gaillard, Giez, Le Grand-Bornand, Groisy, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Jonzier-Epagny, Lathuile, Leschaux, Lornay, Lovagny, Manigod, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Marlioz, Massingy, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, Minzier, Monnetier-Mornex, Montagny-les-Lanches, Moye, la Muraz, Mûres, Musièges, Nâves-Parmelan, Neydens, Nonglard, la commune déléguée des Ollières, Pers-Jussy, Poisy, Présilly, Quintal, Reignier-Esery, la Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-Blaise, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Laurent, la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, le Sappey, Savigny, Scientriez, Serraval, Sévrier, Seyssel, Sillingy, Talloires-Montmin, Thônes, la commune déléguée de Thorens-Glières, Thusy, Usinens, Val-de-Chaise, Valleiry, Vallières-sur-Fier, Vanzy, Vaulx, Vers, Versonnex, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes, Villaz, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Vovray-en-Bornes et Vulbens.

Section 4 de l'UC 3

La 4^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur les communes d'Amancy, Arenthon, Bonneville, Brizon, les Contamines-Montjoie, Cornier, Entremont, Nangy, Pers-Jussy, le Petit-Bornand-les-Glières, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt et Scientrier,

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 5 de l'UC 3

La 5^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Cordon, Magland, Passy, Sallanches ;
- La partie de la commune de Cluses délimitée :
 - Au nord par l'Arve,
 - À l'est et au sud-est par l'avenue du Mont-Blanc, incluse, avec l'allée et l'impasse du Mont-Blanc,
 - Au sud par l'avenue de la République,
 - À l'ouest par les rues des Iles et du Pont ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 6 de l'UC 3

La 6^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Argonay, la Côte-d'Arbroz, Essert-Romand, les Gets, Montriond, Morzine et Saint-Jean-d'Aulps ;

- Les parties de la commune de Cluses suivantes :

- La Sardagne, délimitée par l'Arve et la limite de la commune de Theyez, la voie de chemin de fer et la rivière l'Englennaz ;
- Le centre-ville et la Maladière, zone délimitée au nord par la rivière l'Englennaz, à l'ouest et au sud par les limites de la commune, par l'avenue du Mont-Blanc, non incluse, et par l'Arve ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 7 de l'UC 3

La 7^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur les communes de Combloux, la commune déléguée de Cran-Gevrier, Demi-Quartier, Domancy, Megève et Praz-sur-Arly,

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 8 de l'UC 3

La 8^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Chamonix-Mont-Blanc, les Houches, la commune déléguée de Pringy, Servoz et Vallorcine ;
- La partie de la commune de Cluses délimitée :
 - Au nord par le chemin de Verdon, le chemin de Pegy, le chemin des Fontaines, l'allée de la Fruitière, le chemin de Marzan, l'allée du Coteau et le chemin de Fresney,
 - Au nord-est par l'avenue de Chatillon et le boulevard du Chevrant,
 - À l'est par la rivière l'Englennaz,
 - Au sud par la voie de chemin de fer,
 - À l'ouest par le chemin du Nanty à Pressy et la rue de la Pigeonnière ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

ARTICLE 7

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 8

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la Haute-Savoie.

La Directrice régionale

Signé : Isabelle NOTTER

Lyon, le 1^{er} avril 2021

DECISION DREETS/T/2021/08 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle et fixant à 29 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021

DECIDE

Article I – Localisation

Il est constitué de 4 unités de contrôle dans le département de l'Isère.

Les unités de contrôle sont domiciliées :

- 1 – « Interdépartementale » : 5, cours de Verdun – 38200 Vienne,
- 2 – « Nord – Isère » : 6 rue Isaac Asimov 38300 Bourgoin-Jallieu,
- 3 – « Grenoble – Nord et Ouest » : 1, avenue Marie Reynoard – 38029 Grenoble CEDEX 02,
- 4 – « Grenoble – Est et Sud » : 1, avenue Marie Reynoard – 38029 Grenoble CEDEX 02.

Article II – Unité de contrôle 1 – « Interdépartementale » : UD38UC01

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Interdépartementale » est fixée comme suit :

1. Pour le département de l'Isère :

A l'exclusion des chantiers, entreprises et établissements relevant de la thématique Agriculture relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, et de la thématique Transports routiers relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC04S01 et UD38UC04S02

L'unité de contrôle 1 « Interdépartementale » est compétente sur les communes ci-dessous :

Agnin ; Anjou ; Assieu ; Auberives-sur-Varèze ; Beaufort ; Beaurepaire ; Beauvoir-de-Marc ; Bellegarde-Poussieu ; Bossieu ; Bougé-Chambalud ; Chalon ; Chanas ; Charantonnay ; Chasse-sur-Rhône ; Châtenay ; Cheyssieu ; Chonas-l'Amballan ; Chuzelles ; Clonas-sur-Varèze ; Cour-et-Buis ; Diémoz ; Estrablin ; Eyzin-Pinet ; Faramans ; Heyrieux ; Jarcieu ; Jardin ; La Chapelle-de-Surieu ; Le Péage-de-Roussillon , Lentiol ; Les Côtes-d'Arey ; Les Roches-de-Condrieu ; Lieudieu ; Luzinay ; Marcilloles ; Marcollin ; Marnans ; Meyssez ; Moidieu-Détourbe ; Moissieu-sur-Dolon ; Monsteroux-Milieu ; Montfalcon ; Montseveroux ; Ornacieux-Balbins ; Oytier-Saint-Oblas ; Pact ; Pajay ; Penol ; Pisieu ; Pommier-de-Beaurepaire - Pont-Évêque ; Primarette ; Revel-Tourdan ; Reventin-Vaugris ; Roussillon ; Royas ; Roybon ; Sablons ; Saint-Alban-du-Rhône ; Saint-Barthélemy ; Saint-Clair-du-Rhône ; Saint-Clair-sur-Galaure ; Saint-Georges-d'Espéranche , Saint-Jean-de-Bournay ; Saint-Julien-de-l'Herms ; Saint-Just-Chaleyssin ; Saint-Maurice-l'Exil ; Saint-Prim ; Saint-Romain-de-Surieu ; Saint-Sorlin-de-Vienne ; Salaise-sur-Sanne ; Sardieu ; Savas-Mépin ; Septème ; Serpaize ; Seyssuel ; Sonnay ; Thodure ; Valencin ; Vernioz ; Vienne ; Villeneuve-de-Marc ; Ville-sous-Anjou ; Villette-de-Vienne ; Viriville

2. Pour le département du Rhône :

A l'exclusion des chantiers, des entreprises et des établissements relevant des activités agriculture et transport définies aux paragraphes 2-1 et 2-2 ci-dessous relevant de l'unité départementale du Rhône:

2-1 Activités agricoles et assimilées

a) des établissements et des entreprises relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural ;

b) les établissements d'enseignement agricole ;

c) les entreprises et établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Française (NAF) ci-après :

- 0162Z - Activités de soutien à la production animale
- 9104Z - Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- 1011Z – Transformation et conservation de la viande de boucherie,
- 1012Z – Transformation et conservation de la viande de volaille,
- 1039A – Autre transformation et conservation de légumes ;
- 1610A - Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
- 1610B - Imprégnation du bois
- 7731Z - Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- 4661Z - Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole
- 2830Z - Fabrication de machines agricoles et forestières
- 1051A - Fabrication de lait liquide et de produits frais
- 1051B - Fabrication de beurre
- 1051C - Fabrication de fromage
- 1051D - Fabrication d'autres produits laitiers
- 1061A – Meunerie
- 1061B - Autres activités du travail des grains
- 8130Z services d'aménagement paysager

d) Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux a), b), c) ci-dessus.

2-2 Activités transports :

2-2-1 Activités de transport ferroviaire :

a) relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Française (NAF) ci-après :

- 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs

- 4920Z Transports ferroviaires de fret

b) Les entreprises et établissements dont l'activité relève de la réparation, de l'entretien et du reconditionnement du matériel ferroviaire roulant ;

c) des entreprises et établissements dont l'activité relève de l'exploitation des infrastructures ferroviaires, et de tous travaux ou chantiers en leur sein ;

d) Du contrôle de toutes les activités, chantiers et travaux de maintenance exercés dans l'enceinte des gares ferroviaires du département du Rhône, à l'exception des gares ferroviaires situées dans l'enceinte des aéroports.

e) les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés au a), b), c) et d) ci-dessus.

2-2-2 Activités de transport fluvial :

a) établissements et des entreprises relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Française (NAF) :

- 4291Z Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux
- 5040Z Transports fluviaux de fret
- 5222Z Services auxiliaires des transports par eau
- 5224A Manutention portuaire

b) les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies fluviales, ainsi que les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés au a) ci-dessus

2-2-3 Activités de transports urbains et suburbains de voyageurs :

a) établissements et des entreprises relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Française (NAF) ci-après :

- 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs.

b) les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies de transports urbains et suburbains de voyageurs, les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés au a) ci-dessus.

2-2-4 Activités Transports routiers :

a) relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Française (NAF) ci-après :

- 4932Z - Transports de voyageurs par taxis
- 4939A - Transports routiers réguliers de voyageurs
- 4939B - Autres transports routiers de voyageurs
- 4941A - Transports routiers de fret interurbain
- 4941B - Transports routiers de fret de proximité
- 4941C - Location de camions avec chauffeur
- 4942Z - Services de déménagement
- 5229A - Messagerie, fret express
- 5229B - Affrètement et organisation de transports
- 5320Z - Autres activités et poste et de courrier
- 8690A Ambulances
- 5223Z Services auxiliaires des transports aériens
- 5210B Entreposage et stockage non frigorifique
- 5210A Entreposage et stockage frigorifique

b) Les établissements et entreprises exploitant les autoroutes définies à l'article L122-1 du Code de la voirie routière, et notamment ceux relevant des SIRET suivants : 016 250 029, 572 139 996, 702 027 871.

c) Les chantiers sur autoroutes ;

d) les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements et autoroutes mentionnés aux a) b) et c) ci-dessus.

2-2-5 Activités transports aériens :

a) 5110Z. Transports aériens de passagers

b) 51.21Z : Transports aériens de fret

c) L'enceinte des aéroports

d) les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux a), b) et c).

L'unité de contrôle 1 « Interdépartementale » est compétente sur les secteurs géographiques ci-dessous :

➤ Les communes de :

Ampuis ; Beauvallon ; Charly ; Condrieu ; Échalas ; Feyzin ; Givors ; Grigny ; Les Haies ; Irigny ; Loire sur Rhône ; Longes ; Millery ; Montagny ; Pierre-Bénite ; Sainte-Colombe ; Saint-Cyr-sur-le-Rhône ; Saint-Fons ; Saint-Romain-en-Gal , Saint-Romain-en-Gier ; Trèves ; Tupin-et-Semons ; Sérézin-du-Rhône ; Solaize ; Ternay ; Vernaison Feyzin ;

- L'enceinte du port Edouard Herriot de Lyon VII ;
- Le département, à l'exception de l'emprise aéroportuaire de Saint-Exupéry, pour toutes les entreprises et établissements classés « SEVESO » et les entreprises extérieures intervenant à l'intérieur de leur site.

B. L'unité de contrôle N°1« Interdépartementale » comprend les sections 1 à 8 ci-dessous.

a) Section UD38UC01S01

La 1^{ère} section a en charge le contrôle, dans le département de l'Isère, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Charantonnay ; Chasse-sur-Rhône ; Chuzelles ; Diémoz ; Heyrieux ; Luzinay ; Oytier-Saint-Oblas ; Pont-Évêque ; Saint-Georges-d'Espéranche ; Saint-Just-Chaleyssin ; Septème ; Serpaize ; Seyssuel ; Valencin ; Vilette-de-Vienne

b) Section UD38UC01S02

La 2^{ème} section a en charge le contrôle, dans le département de l'Isère, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Beauvoir-de-Marc ; Estrablin ; Jardin ; Moidieu-Détourbe ; Reventin-Vaugris ; Royas ; Savas-Mépin ; Vienne

c) Section UD38UC01S03

La 3^{ème} section a en charge le contrôle, dans le département de l'Isère, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Agnin ; Anjou ; Beaufort ; Beaurepaire ; Bellegarde-Poussieu ; Bossieu ; Bougé-Chambalud ; Chanas ; Châtenay ; Cour-et-Buis ; Faramans ; Jarciou ; La Chapelle-de-Surieu ; Lentiol ; Marcilloles ; Marcollin ; Marnans ; Moissieu-sur-Dolon ; Montfalcon ; Montseveroux ; Ornacieux- Balbins ; Pact ; Pajay ; Penol ; Pisieu ; Pommier-de-Beaurepaire ; Primarette ; Revel-Tourdan ; Roybon ; Sablons ; Saint-Barthélemy ; Saint-Clair-sur-Galaure ; Saint-Julien-de-l'Herms ; Saint-Romain-de-Surieu ; Salaise-sur-Sanne à l'exception de la plateforme chimique ; Sardieu ; Sonnay ; Thodure ; Ville-sous-Anjou ; Viriville

d) Section UD38UC01S04

La 4^{ème} section a en charge le contrôle, dans le département de l'Isère, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Assieu ; Auberives-sur-Varèze ; Chalon ; Cheyssieu ; Chonas-l'Amballan ; Clonas-sur-Varèze ; Eyzin-Pinet ; Le Péage-de-Roussillon ; Les Côtes-d'Arey ; Les Roches-de-Condrieu ; Lieudieu ; Meyssiez ; Monsteroux-Milieu ; Roussillon ; Saint-Alban-du-Rhône ; Saint-Clair-du-Rhône ; Saint-Jean-de-Bournay ; Saint-Maurice-l'Exil ; Saint-Prim ; Saint-Sorlin-de-Vienne ; Vernioz ; Villeneuve-de-Marc et la plateforme chimique de Roussillon y compris la partie située sur la commune de Salaise-sur-Sanne

e) Section UD38UC01S05

La 5^{ème} section a en charge le contrôle, dans le département du Rhône, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Beauvallon ; Échalas ; Givors ; Grigny ; Les Haies ; Longes ; Millery ; Montagny ; Saint-Romain-en-Gier ; Trèves ;

f) Section UD38UC01S06

La 6^{ème} section a en charge le contrôle, dans le département du Rhône, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Irigny ; Pierre-Bénite ; Charly et Vernaison
- L'est de la commune de Saint- Fons regroupant les iris ;
69199201 : Centre ville
69199202 : Chassagnon
69199301 : Arsenal Nord

69199302 : Arsenal Sud
69199303 : Grande Terre
69199401 : Clochette Nord

➤ L'enceinte du port Edouard Herriot de Lyon VII ;

g) Section UD38UC01S07

La 7^{ème} section a en charge le contrôle, dans le département du Rhône, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés :

- Sur l'ensemble du département, de toutes les entreprises et établissements classés « SEVESO » et des entreprises extérieures intervenant à l'intérieur de leur site, à l'exception de celles et de ceux relevant de la compétence territoriale des sections 5 et 8 ou pouvant se trouver dans l'emprise aéroportuaire de Saint-Exupéry,
- La partie Ouest de la commune de Saint-Fons non attribuée à la section UD38UC01S06

h) Section UD38UC01S08

La 8^{ème} section a en charge le contrôle, dans le département du Rhône, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Ampuis ; Condrieu ; Feyzin ; Loire-sur-Rhône, Sainte-Colombe ; Saint-Cyr-sur-le-Rhône ; Saint-Romain-en-Gal ; Sérézin-du-Rhône ; Solaize ; Ternay ; Tupin-et-Semons ;

Article III – Unité de contrôle 2 – « Nord Isère » : UD38UC02

L'unité de contrôle 2 est compétente sur son territoire géographique à l'exclusion des chantiers, entreprises et établissements relevant de la thématique Agriculture relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, et de la thématique Transports routiers relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Nord Isère » est fixée comme suit :

Les communes de :

Annoisin-Chatelans ; Anthon ; Aoste ; Apprieu ; Arandon-Passins ; Artas ; Belmont ; Bévenais ; Biliou ; Biol ; Bizonnes ; Blandin ; Bonnefamille ; Bourgoin –Jallieu ; Bouvesse-Quirieu ; Brangues ; Bressieux ; Brézins ; Brion ; Burcin ; Cessieu ; Châbons ; Chamagnieu ; Champier ; Charancieu ; Charavines ; Charrette ; Charvieu-Chavagneux ; Chassignieu ; Châteauvilain ; Châtonnay ; Chavanoz ; Chéliou ; Chèzeneuve ; Chimilin ; Chirens ; Chozeau ; Colombe ; Corbelin ; Courtenay ; Crachier ; Crémieu ; Creys-Mépieu ; Culin ; Dizimieu ; Doissin ; Dolomieu ; Domarin ; Eclose-Badinières ; Eydoche ; Faverges-de-la-Tour ; Flachères ; Four ; Frontonas ; Gillonnay ; Granieu ; Grenay ; Hières-sur-Amby ; Janneyrias ; La Balme-les-Grottes ; La Bâtie-Montgascon ; La Chapelle-de-la-Tour ; La Côte-Saint-André ; La Forteresse ; La Frette ; La Tour-du-Pin ; La Verpillière ; Le Bouchage ; Le Grand-Lemps ; Le Passage ; Le Pont-de-Beauvoisin ; Les Abrets en Dauphiné ; Les Avenières Veyrins-Thuellin ; Les Éparres ; Les villages du lac de paladru ; Leyrieu ; L'Isle-d'Abeau ; Longechenal ; Massieu ; Maubec ; Merlas ; Meyrié ; Meyrieu-les-Étangs ; Montagnieu ; Montalieu-Vercieu ; Montcarra ; Montferrat ; Montrevel ; Moras ; Morestel ; Mottier ; Nivolas-Vermelle ; Optevoz ; Oyeu ; Panossas ; Parmilieu ; Plan ; Pont-de-Chérucy ; Porcieu-Amblagnieu ; Porte de Bonnevaux ; Porte de Bonnevaux ; Pressins ; Roche ; Rochetoirin ; Romagnieu ; Ruy-Montceau ; Saint-Agnin-sur-Bion ; Saint-Alban-de-Roche ; Saint-Albin-de-Vaulserre ; Saint-André-le-Gaz ; Saint-Baudille-de-la-Tour ; Saint-Bueil ; Saint-Chef ; Saint-Clair-de-la-Tour ; Saint-Didier-de-Bizonnes ; Saint-Didier-de-la-Tour ; Sainte-Anne-sur-Gervonde ; Sainte-Blandine ; Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs ; Saint-Geoire-en-Valdaine ; Saint-Geoirs ; Saint-Hilaire-de-Brens ; Saint-Hilaire-de-la-Côte ; Saint-Jean-d'Avelanne ; Saint-Jean-de-Soudain ; Saint-Marcel-Bel-Accueil ; Saint-Martin-de-Vaulserre ; Saint-Michel-de-Saint-Geoirs ; Saint-Ondras ; Saint-Pierre-de-Bressieux ; Saint-Quentin-Fallavier ; Saint-Romain-de-Jalionas ; Saint-Savin ; Saint-Siméon-de-Bressieux ; Saint-Sorlin-de-Morestel ; Saint-Sulpice-des-Rivoires ; Saint-Victor-de-Cessieu ; Saint-Victor-de-Morestel ; Salagnon ; Satolas-et-Bonce ; Sérézin-de-la-Tour ; Sermérieu ; Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu ; Sillans ; Soleymieu ; Succieu ; Tignieu-Jameyzieu ; Torchefelon ; Tramolé ; Trept ; Val de Virieu ; Valencogne ; Vasselin ; Vaulx-Milieu ; Velanne ; Vénérieu ; Vernas ; Vertrieu ; Veysillieu ; Vézeronce-Curtin ; Vignieu ; Villefontaine ; Villemoirieu ; Villette-d'Anthon ; Voiron ; Voissant .

B. L'unité de contrôle «Nord Isère» comprend les sections 1 à 8 ci-dessous.

a) Section S01 : UD38UC02S01

La 1^{ère} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

➤ Aoste ; Arandon-Passins ; Bouvesse-Quirieu ; Brangues ; Charancieu ; Chimilin ; Corbelin ; Courtenay ; Creys-Mépieu ; Granieu ; Le Bouchage ; Le Passage , Le Pont-de-Beauvoisin ; Les Abrets en Dauphiné ; Les Avenières Veyrins-Thuellin ; Montalieu-Vercieu ; Morestel ; Pressins ; Romagnieu ; Saint-Albin-de-Vaulserre ; Saint-André-le-Gaz ; Saint-Jean-d'Avelanne ; Saint-Martin-de-Vaulserre ; Saint-Ondras ; Saint-Sorlin-de-Morestel ; Saint-Victor-de-Morestel ; Vasselín ; Vézeronce-Curtin

b) Section S02 : UD38UC02S02

La 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

➤ Biliou ; Bizannes ; Blandin ; Burcin ; Châbons ; Charavines ; Chassignieu ; Chéliou ; Chirens ; Doissin ; Eydoche ; Les villages du lac de paladru ; Longechenal ; Massieu ; Merlas ; Montferrat ; Montrevel ; Oyeu ; Saint-Bueil ; Saint-Geoire-en-Valdaine ; Saint-Sulpice-des-Rivoires ; Val de Virieu ; Valencogne ; Velanne ; Voiron ; Voissant ;

c) Section S03 : UD38UC02S03

La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

➤ Apprieu ; Cessieu ; Châteaivilain ; Colombe ; Dolomieu ; Faverges-de-la-Tour ; La Bâtie-Montgascon ; La Chapelle-de-la-Tour ; La Tour-du-Pin ; Le Grand-Lemps ; Montagnieu ; Montcarra ; Rochetoirin ; Saint-Chef ; Saint-Clair-de-la-Tour ; Saint-Didier-de-la-Tour ; Sainte-Blandine ; Saint-Jean-de-Soudain ; Saint-Savin ; Saint-Victor-de-Cessieu ; Salagnon ; Sérézín-de-la-Tour ; Sermériou ; Succieu ; Torchefelon ; Vignieu ;

d) Section S04 : UD38UC02S04

La 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

➤ Bévenais ; Bressieux ; Brézins ; Brion ; La Forteresse ; La Frette ; Plan ; Ruy-Montceau ; Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs ; Saint-Geoirs ; Saint-Michel-de-Saint-Geoirs ; Saint-Pierre-de-Bressieux ; Saint-Siméon-de-Bressieux ; Sillans

➤ La partie de la commune de Bourgoin-Jallieu limitée aux quartiers IRIS :

380530403 Bourgoin-Jallieu - Pre Pommier

380530402 Bourgoin-Jallieu - Champfleuri

380530401 Bourgoin-Jallieu - Pre Tillon

380530302 Bourgoin-Jallieu - Montbernier

380530301 Bourgoin-Jallieu - Pre Benit

380530202 Bourgoin-Jallieu – Champaret

380530201 Bourgoin-Jallieu - Centre Ville Est

380530101 Bourgoin-Jallieu - St-Michel

e) Section S05 : UD38UC02S05

La 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

➤ Annoisin-Chatelans ; Anthon ; Chamagnieu ; Charrette ; Charviou-Chavagneux ; Chavanoz ; Chozeau ; Crémieu ; Dizimieu ; Frontonas ; Hières-sur-Amby ; Janneyrias ; La Balme-les-Grottes ; Leyrieu ; Moras ; Optevoz ; Panossas ; Parmilieu ; Pont-de-Chéruy ; Porcieu-Amblagnieu ; Saint-Baudille-de-la-Tour ; Saint-Hilaire-de-Brens ; Saint-Romain-de-Jalions ; Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu ; Soleymieu ; Tignieu-Jameyzieu ; Trept ; Vénérieu ; Vernas ; Vertrieu ; Veyssilieu ; Villemoirieu ; Villette-d'Anthon

f) Section S06 : UD38UC02S06

La 6^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

➤ Bonnefamille ; Grenay ; Saint-Quentin-Fallavier

g) Section S07 : UD38UC02S07

La 7^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur

➤ Les communes de :

Belmont ; Biol ; Champier ; Châtonnay ; Culin ; Eclose-Badinières ; Flachères ; Gillonnay ; La Côte-Saint-André ; Les Éparres ; Meyrié ; Meyrieu-les-Étangs ; Mottier ; Nivolas-Vermelle ; Porte de Bonnevaux ; Porte de Bonnevaux ; Saint-Agnin-sur-Bion ; Saint-Didier-de-Bizonnes ; Sainte-Anne-sur-Gervonde ; Saint-Hilaire-de-la-Côte ; Tramolé

➤ La partie de la commune de Bourgoin-Jallieu limitée au quartier IRIS:

380530102 Bourgoin-Jallieu - Oiselet-La-Grive

h) Section S08 : UD38UC02S08

La 8^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

➤ Artas ; Chèzeneuve ; Crachier ; Domarin ; Four ; La Verpillière ; L'Isle-d'Abeau ; Maubec ; Roche ; Saint-Alban-de-Roche ; Saint-Marcel-Bel-Accueil ; Satolas-et-Bonce ; Vaulx-Milieu ; Villefontaine

Article IV – Unité de contrôle 3 – « Grenoble Nord et Ouest » : UD38UC03

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Grenoble Nord et Ouest » est fixée comme suit :

a) Les communes de :

Auberives-en-Royans ; Autrans-Méaudre en Vercors ; Beaucroissant ; Beaulieu ; Beauvoir-en-Royans ; Bessins ; Biviers ; Chamrousse ; Chantesse ; Charnècles ; Chasselay ; Châtelus ; Chatte ; Chevières ; Choranche ; Cognin-les-Gorges ; Corenc ; Corrençon-en-Vercors ; Coublevie ; Cras ; Engins ; Entre-deux-Guiers ; Fontaine ; Fontanil-Cornillon ; Izeaux ; Izeron ; La Buisse ; La Murette ; La Rivière ; La Sône ; La Tronche ; L'Albenc ; Lans-en-Vercors ; Le Sappey-en-Chartreuse ; Malleval-en-Vercors ; Meylan ; Miribel-les-Échelles ; Moirans ; Montagne ; Montaud ; Montbonnot-Saint-Martin ; Mont-Saint-Martin ; Morette ; Murinais ; Notre-Dame-de-l'Osier ; Noyarey ; Poliéna ; Pont-en-Royans ; Presles ; Proveysieux ; Quaix-en-Chartreuse ; Quincieu ; Réaumont ; Renage ; Rencurel ; Rives ; Rovon ; Saint Antoine l'Abbaye ; Saint-André-en-Royans ; Saint-Appolinard ; Saint-Aupre ; Saint-Blaise-du-Buis ; Saint-Bonnet-de-Chavagne ; Saint-Cassien ; Saint-Christophe-sur-Guiers ; Saint-Égrève ; Saint-Étienne-de-Crossey ; Saint-Gervais ; Saint-Hilaire-du-Rosier ; Saint-Ismier ; Saint-Jean-de-Moirans ; Saint-Joseph-de-Rivière ; Saint-Just-de-Claix ; Saint-Lattier ; Saint-Laurent-du-Pont ; Saint-Marcellin ; Saint-Martin-le-Vinoux ; Saint-Nazaire-les-Eymes ; Saint-Nicolas-de-Macherin ; Saint-Nizier-du-Moucherotte ; Saint-Paul-d'Izeaux ; Saint-Pierre-de-Chartreuse ; Saint-Pierre-de-Chérennes ; Saint-Pierre-d'Entremont ; Saint-Quentin-sur-Isère ; Saint-Romans ; Saint-Sauveur ; Saint-Vérand ; Sarcenas ; Sassenage ; Serre-Nerpol ; Seyssinet-Pariset ; Seyssins ; Sure en Chartreuse ; Têche ; Tullins ; Varacieux ; Vatilieu ; Veurey-Voroize ; Villard-de-Lans ; Vinay ; Voreppe ; Vourey

b) La partie de la commune de Grenoble limitée aux IRIS suivants :

381850414 Grenoble - Beauvert

381850413 Grenoble - Alpins

381850412 Grenoble - Allies-Clos d'Or

381850411 Grenoble - Capuche

381850407 Grenoble - Ferrie-Stalingrad

381850401 Grenoble - Foch Ouest

381850402 Grenoble - Foch Est

381850302 Grenoble - Clinique Mutualiste

381850301 Grenoble - Drac-Ampère

381850111 Grenoble - Lustucru
381850110 Grenoble - Waldec Rousseau
381850109 Grenoble - Saint-Bruno
381850108 Grenoble - Berriat-Ampere
381850106 Grenoble - Cours Berriat
381850104 Grenoble - Diderot
381850103 Grenoble - Europole
381850216 Grenoble - Hoche
381850215 Grenoble - Championnet
381850214 Grenoble - Aigle
381850107 Grenoble - Gabriel Peri
381850105 Grenoble - Gare
381850602 Grenoble - La Bruyère
381850601 Grenoble - Malherbe
381850210 Grenoble - Ile Verte-Marechal Randon
381850209 Grenoble - Ile Verte-Saint Roch
381850102 Grenoble - Jean Mace
381850101 Grenoble - Polygone
381850309 Grenoble – Mistral

c) Le département pour :

- 1 Les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, (codes NAF 01,02 03)
- 2 Les établissements d'enseignement agricoles,
- 3 Les entreprises et établissements relevant des codes issus de la nomenclature des activités françaises (NAF) ci-après :
 - 0162Z activités de soutien à la production animale
 - 9104Z gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
 - 16.1 Sciage et rabotage du bois
 - 16.10A Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
 - 16.10B Imprégnation du bois
 - Activités liées aux équipements agricoles
 - 77.31 Z activité et la location-bail de machines et équipements agricoles
 - 46.61Z commerce de gros de matériel agricole
 - 2830Z fabrication de machines agricoles et forestières
- 4 Les entreprises et établissements de services de soutien à l'exploitation forestière dont l'activité relève du code NAF 02.40Z,
- 5 Les services d'aménagement paysager code NAF 8130Z
- 6 Les activités de transformation et conservation de fruits et légumes code NAF 10.31Z et 10.32Z
- 7 Les activités de 1^{ère} transformation des produits laitiers code NAF 10.51 et des grains code NAF10.61
- 8 Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux 1 ; 2 ; 3 ;4 ; 5 ; 6 ;7 ci-dessus

B. L'unité de contrôle «Grenoble Nord et Ouest» comprend les sections 1 à 8 ci-dessous.

a) Section S01 : UD38UC03S01

La 1^{ère} section a en charge :

1. La partie de la commune de Grenoble limitée aux IRIS suivants :
 - 381850411 Grenoble - Capuche
 - 381850407 Grenoble - Ferrie-Stalingrad
 - 381850401 Grenoble - Foch Ouest
 - 381850402 Grenoble - Foch Est
 - 381850210 Grenoble - Ile Verte-Marechal Randon
 - 381850209 Grenoble - Ile Verte-Saint Roch

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

2. Le contrôle des entreprises, établissements et chantiers visés aux paragraphes A.c1 à A.c8 ci-dessus, situés sur :

➤ Les communes de :

Les Adrets ; Agnin ; L'Albenc ; Allemond ; Allevard ; Anjou ; Assieu ; Auberives-en-Royans ; Auberives-sur-Varèze ; Auris ; Autrans-Méaudre en Vercors ; Barraux ; Beaufort ; Beaulieu ; Beaurepaire ; Beauvoir-de-Marc ; Beauvoir-en-Royans ; Bellegarde-Poussieu ; Bernin ; Besse ; Bessins ; Biviers ; Bossieu ; Bougé-Chambalud ; Le Bourg-d'Oisans ; Bressieux ; Brézins ; Brion ; La Buissière ; Chalon ; Le Champ-près-Froges ; Chamrousse ; Chanas ; Chantesse ; Chapareillan ; La Chapelle-de-Surieu ; La Chapelle-du-Bard ; Chasselay ; Château-Bernard ; Châtelus ; Châtenay ; Chatte ; Chevières ; Le Cheylas ; Cheyssieu ; Chichilianne ; Chonas-l'Amballan ; Choranche ; Clavans-en-Haut-Oisans ; Clelles ; Clonas-sur-Varèze ; Saint-Martin-de-la-Cluze ; Cognin-les-Gorges ; La Combe-de-Lancey ; Corenc ; Corrençon-en-Vercors ; La Côte-Saint-André ; Les Côtes-d'Arey ; Cour-et-Buis ; Cras ; Crolles ; Domène ; Engins ; Eyzin-Pinet ; Faramans ; La Flachère ; La Forteresse ; Le Freney-d'Oisans ; La Frette ; Froges ; La Garde ; Gillonnay ; Goncelin ; Gresse-en-Vercors ; Le Gua ; Le Haut Breda ; Huez ; Hurtières ; Izeron ; Jarcieu ; Jardin ; Lalley ; Lans-en-Vercors ; Laval ; Lentiol ; Lieudieu ; Livet-et-Gavet ; Lumbin ; Mallevall-en-Vercors ; Marcilloles ; Marcollin ; Marnans ; Meylan ; Meyssiez ; Miribel-Lanchâtre ; Mizoën ; Moissieu-sur-Dolon ; Le Monestier-du-Percy ; Monsteroux-Milieu ; Montagne ; Montaud ; Montbonnot-Saint-Martin ; Montfalcon ; Montseveroux ; Morette ; Mottier ; Le Moutaret ; Murianette ; Murinais ; Serre-Nerpol ; Notre-Dame-de-l'Osier ; Ornacieux-Balbins ; Ornon ; Oulles ; Oz ; Pact ; Pajay ; Le Péage-de-Roussillon ; Penol ; Percy ; La Pierre ; Pisieu ; Plan ; Poliéna ; Pommier-de-Beaurepaire ; Pontcharra ; Pont-en-Royans ; Presles ; Primarette ; Quincieu ; Rencurel ; Revel ; Revel-Tourdan ; Reventin-Vaugris ; La Rivière ; Les Roches-de-Condrieu ; Roissard ; Roussillon ; Rovon ; Royas ; Roybon ; Sablons ; Sainte-Agnès ; Saint-Alban-du-Rhône ; Saint-Andéol ; Saint-André-en-Royans ; Saint Antoine l'Abbaye ; Saint-Appolinard ; Saint-Barthélemy ; Saint-Bonnet-de-Chavagne ; Saint-Christophe-en-Oisans ; Saint-Clair-du-Rhône ; Saint-Clair-sur-Galaure ; Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs ; Saint-Geoirs ; Saint-Gervais ; Saint-Guillaume ; Saint-Hilaire-de-la-Côte ; Saint-Hilaire-du-Rosier ; Saint-Ismier ; Saint-Jean-de-Bourne ; Saint-Jean-le-Vieux ; Saint-Julien-de-l'Herms ; Saint-Just-de-Claix ; Saint-Lattier ; Saint-Marcellin ; Sainte-Marie-d'Alloix ; Sainte-Marie-du-Mont ; Saint-Martin-de-Clelles ; Saint-Maurice-en-Trièves ; Saint-Maurice-l'Exil ; Saint-Maximin ; Saint-Michel-de-Saint-Geoirs ; Saint-Michel-les-Portes ; Saint-Mury-Monteymond ; Saint-Nazaire-les-Eymes ; Saint-Nizier-du-Moucherotte ; Saint-Paul-de-Varces ; Saint-Paul-lès-Monestier : Crêts en Belledonne ; Saint-Pierre-de-Bressieux ; Saint-Pierre-de-Chérennes ; Saint-Prim ; Saint-Quentin-sur-Isère ; Saint-Romain-de-Surieu ; Saint-Romans ; Saint-Sauveur ; Saint-Siméon-de-Bressieux ; Saint-Sorlin-de-Vienne ; Saint-Vérand ; Saint-Vincent-de-Mercuze ; Salaise-sur-Sanne ; Le Sappey-en-Chartreuse ; Sardieu ; Savas-Mépin ; Sillans ; La Sône ; Sonnay ; Têche ; Tencin ; La Terrasse ; Theys ; Thodure ; Le Touvet ; La Tronche ; Varacieux ; Vatilieu ; Vaujany ; Vernioz ; Le Versoud ; Veurey-Voroize ; Vienne ; Villard-Bonnot ; Villard-de-Lans ; Villard-Notre-Dame ; Villard-Reculas ; Villard-Reymond ; Villeneuve-de-Marc ; Ville-sous-Anjou ; Vinay ; Viriville ;

➤ Les quartiers Iris de Grenoble suivants :

381850505 Grenoble – Poterne ;
381850503 Grenoble – Abbaye ;
381850502 Grenoble - Jeanne d'Arc
381850501 Grenoble - Valmy
381850410 Grenoble - Bajatiere Est
381850504 Grenoble - Jouhaux
381850411 Grenoble - Capuche
381850407 Grenoble - Ferrie-Stalingrad
381850401 Grenoble - Foch Ouest
381850402 Grenoble - Foch Est
381850212 Grenoble - Préfecture
381850211 Grenoble - Genissieu
381850205 Grenoble - Grenette
381850204 Grenoble - Créqui-Victor Hugo
381850203 Grenoble - Jean Jaurès

381850409 Grenoble - Bajatiere Ouest
381850408 Grenoble - Peretto
381850405 Grenoble - Clemenceau
381850404 Grenoble - Diabls Bleus
381850403 Grenoble - Gustave Rivet
381850602 Grenoble - La Bruyère
381850601 Grenoble – Malherbe
381850210 Grenoble - Ile Verte-Marechal Randon
381850209 Grenoble - Ile Verte-Saint Roch
381850102 Grenoble - Jean Mace
381850101 Grenoble - Polygone
381850213 Grenoble - Hebert-Mutualité
381850208 Grenoble - Trois Cours
381850207 Grenoble - Notre Dame
381850206 Grenoble - Saint-André
381850202 Grenoble - Saint-Laurent-Lavalette
381850201 Grenoble - Esplanade
381850507 Grenoble - Teisseire
381850506 Grenoble - Paul Cocat

b) Section S02 : UD38UC03S02

La 2^{ème} section a en charge

1. La partie de la commune de Grenoble limitée aux IRIS suivants :

381850216 Grenoble - Hoche
381850215 Grenoble - Championnet
381850214 Grenoble – Aigle

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

2. Le contrôle des entreprises, établissements et chantiers visés aux paragraphes A.c1 à A.c8 ci-dessus, situés sur les communes et les quartiers Iris de Grenoble qui ne relèvent pas de la 1^{ère} section UD38UC03S01

c) Section S03 : UD38UC03S03

La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur la commune de

➤ Meylan

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

d) Section S04 : UD38UC03S04

La 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

➤ Les communes de :

Auberives-en-Royans ; Autrans-Méaudre en Vercors ; Beauvoir-en-Royans ; Châtelus ; Choranche ; Cognin-les-Gorges ; Corrençon-en-Vercors ; Engins ; Izeron ; La Rivière ; Lans-en-Vercors ; Mallevall-en-Vercors ; Pont-en-Royans ; Presles ; Rencurel ; Rovon ; Saint-André-en-Royans ; Saint-Gervais ; Saint-Just-de-Claix ; Saint-Nizier-du-Moucherotte ; Saint-Pierre-de-Chérennes ; Saint-Romans ; Seyssinet-Pariset ; Villard-de-Lans

➤ La partie de la ville de Grenoble limitée aux IRIS suivants :

381850107 Grenoble - Gabriel Peri
381850105 Grenoble - Gare

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

e) Section S05 : UD38UC03S05

La 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

➤ Les communes les communes de:

Beaulieu ; Bessins ; Chantesse ; Chasselay ; Chatte ; Chevières ; Cras ; La Sône ; L'Albenc ; Montagne ; Montaud ; Morette ; Murinais ; Notre-Dame-de-l'Osier ; Poliéas ; Quincieu ; Saint Antoine l'Abbaye ; Saint-Appolinard ; Saint-Bonnet-de-Chavagne ; Saint-Hilaire-du-Rosier ; Saint-Lattier ; Saint-Marcellin ; Saint-Quentin-sur-Isère ; Saint-Sauveur ; Saint-Vérand ; Serre-Nerpol ; Têche ; Varacieux ; Vatilieu ; Veurey-Voroize ; Vinay

➤ La partie de la commune de Grenoble limitée aux IRIS :

381850602 Grenoble - La Bruyere

381850601 Grenoble - Malherbe

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

f) Section S06 : UD38UC03S06

La 6^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises et établissements et chantiers situés sur :

➤ Les communes de:

Fontanil-Cornillon ; Mont-Saint-Martin ; Proveysieux ; Quaix-en-Chartreuse ; Saint-Égrève ; Saint-Martin-le-Vinoux ; Sarcenas

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

g) Section S07 : UD38UC03S07

La 7^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

➤ Les communes de :

Fontaine ; Noyarey ; Sassenage

➤ La partie de la commune de Grenoble limitée à l'IRIS suivant :

381850309 Grenoble - Mistral

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

h) Section S08 : UD38UC03S08

La 8^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

➤ Les communes de :

Coublevie ; Entre-deux-Guiers ; La Buisse ; Miribel-les-Échelles ; Saint-Aupre ; Saint-Christophe-sur-Guiers ; Saint-Étienne-de-Crossey ; Saint-Joseph-de-Rivière ; Saint-Laurent-du-Pont ; Saint-Nicolas-de-Macherin ; Saint-Pierre-de-Chartreuse ; Saint-Pierre-d'Entremont ; Sure en Chartreuse ; Voreppe

➤ La partie de la commune de Grenoble limitée aux IRIS suivants :

381850414 Grenoble - Beauvert

381850413 Grenoble - Alpins

381850412 Grenoble - Allies-Clos d'Or

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

i) Section S09 : UD38UC03S09

La 9^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur

➤ La commune de : Seyssins

➤ La partie de la commune de Grenoble limitée aux IRIS suivants :

381850102 Grenoble - Jean Mace

381850101 Grenoble - Polygone

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

j) Section S10 : UD38UC03S10

La 10^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

➤ Les communes de :

Beaucroissant ; Charnècles ; Izeaux ; La Murette ; Moirans ; Réaumont ; Renage ; Rives ; Saint-Blaise-du-Buis ; Saint-Cassien ; Saint-Jean-de-Moirans ; Saint-Paul-d'Izeaux ; Tullins ; Vourey

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

k) Section S11 : UD38UC03S11

La 11^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

➤ Les communes de :

Biviers ; Corenc ; La Tronche ; Le Sappey-en-Chartreuse ; Montbonnot-Saint-Martin ; Saint-Ismier ; Saint-Nazaire-les-Eymes

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

l) Section S12 : UD38UC03S12

La 12^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

1) La commune de Chamrousse

2) La partie de la commune de Grenoble

381850302 Grenoble - Clinique Mutualiste

381850301 Grenoble - Drac-Ampere

381850111 Grenoble - Lustucru

381850110 Grenoble - Waldec Rousseau

381850109 Grenoble - Saint-Bruno

381850108 Grenoble - Berriat-Ampere

381850106 Grenoble - Cours Berriat

381850104 Grenoble - Diderot

381850103 Grenoble - Europole

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

Article V – Unité de contrôle 4 – « Grenoble Est et Sud » : UD38UC04

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Grenoble Est et Sud » est fixée comme suit :

a) Les communes de :

Allemond ; Allevard ; Ambel ; Auris ; Avignonet ; Barraux ; Beaufin ; Bernin ; Besse ; Bresson ; Brié-et-Angonnes ; Champagnier ; Champ-sur-Drac ; Chantepierier ; Chapareillan ; Château-Bernard ; Chatel en trièves ; Chichilianne ; Cholonge ; Claix ; Clavans-en-Haut-Oisans ; Clelles ; Cognet ; Cornillon-en-Trièves ; Corps ; Crêts en Belledonne ; Crolles , Domène ; Échiroles ; Entraigues ; Eybens ; Froges ; Gières ; Goncelin ; Gresse-en-Vercors ; Herbeys ; Huez ; Hurtières ; Jarrie ; La Buisnière ; La Chapelle-du-Bard ; La Combe-de-Lancey ; La

Flachère ; La Garde ; La Morte ; La Motte-d'Aveillans ; La Motte-Saint-Martin ; La Mure ; La Pierre ; La Salette-Fallavaux ; La Salle-en-Beaumont ; La Terrasse ; La Valette ; Laffrey ; Lalley ; Laval ; Lavaldens ; Lavars ; Le Bourg-d'Oisans ; Le Champ-près-Frogès ; Le Cheylas ; Le Freney-d'Oisans ; Le Gua ; Le haut breda ; Le Monestier-du-Percy ; Le Moutaret ; Le Pont-de-Claix ; Le Touvet ; Le Versoud ; Les Adrets ; Les Côtes-de-Corps ; Les deux alpes ; Livet-et-Gavet ; Lumbin ; Marcieu ; Mayres-Savel ; Mens ; Miribel-Lanchâtre ; Mizoën ; Monestier-d'Ambel ; Monestier-de-Clermont ; Montchaboud ; Monteynard ; Murianette ; Nantes-en-Ratier ; Notre-Dame-de-Commiers ; Notre-Dame-de-Mésage ; Notre-Dame-de-Vaulx ; Oris-en-Rattier ; Ornon ; Oulles ; Oz ; Pellafol ; Percy ; Pierre-Châtel ; Plateau des petites roches ; Poisat ; Ponsonnas ; Pontcharra ; Prébois ; Prunières ; Quet-en-Beaumont ; Revel ; Roissard ; Saint-Andéol ; Saint-Arey ; Saint-Barthélemy-de-Séchilienne ; Saint-Baudille-et-Pipet ; Saint-Christophe-en-Oisans ; Sainte-Agnès ; Sainte-Luce ; Sainte-Marie-d'Alloix ; Sainte-Marie-du-Mont ; Saint-Georges-de-Commiers ; Saint-Guillaume ; Saint-Honoré ; Saint-Jean-de-Vaulx ; Saint-Jean-d'Hérans ; Saint-Jean-le-Vieux ; Saint-Laurent-en-Beaumont ; Saint-Martin-de-Clelles ; Saint-Martin-de-la-Cluze ; Saint-Martin-d'Hères ; Saint-Martin-d'Uriage ; Saint-Maurice-en-Trièves ; Saint-Maximin ; Saint-Michel-en-Beaumont ; Saint-Michel-les-Portes ; Saint-Mury-Monteymond ; Saint-Paul-de-Varces ; Saint-Paul-lès-Monestier ; Saint-Pierre-de-Méaroz ; Saint-Pierre-de-Mésage ; Saint-Théoffrey ; Saint-Vincent-de-Mercuze ; Séchilienne ; Siévoz ; Sinard ; sousville ; Susville ; Tencin ; Theys ; Treffort ; Tréminis ; Valbonnais ; Valjouffrey ; Varces-Allières-et-Risset ; Vaujany ; Vaulnaveys-le-Bas ; Vaulnaveys-le-Haut ; Venon ; Vif ; Villard-Bonnot ; Villard-Notre-Dame ; Villard-Reculas ; Villard-Reymond ; Villard-Saint-Christophe ; Vizille

b) La partie de la commune de Grenoble ne relevant pas de l'Unité de contrôle « Grenoble Nord-Ouest ».

c) Le département pour :

1 Les établissements de la SNCF et de Réseau Ferré de France (RFF) ainsi que les entreprises et établissements de transport ferroviaire,

2 Les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF,

3 Les entreprises et établissements de transport urbain, relevant des codes NAF 49.3 comprenant:

- Les transports urbains et suburbains relevant des codes NAF 49.31Z

- Les entreprises et établissements de transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39B,

- Les transports de voyageurs par taxis dont l'activité relève du code NAF 49.32Z

- Les exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes relevant des codes NAF 49.39C

4 Les entreprises et établissements de navigation intérieure, relevant des codes NAF 50.3 à 50.40Z

5 Les entreprises et établissements de transport et travail aérien relevant des codes NAF 50.1 à 51.22Z

6 Les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports

7 Les sociétés d'autoroutes, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments,

8 Les entreprises et établissements de transport routier de marchandises, y compris les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29A,

9 Les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève du code NAF 52.29B.

10 Les autres activités de poste et de courrier dont l'activité relève du code NAF 53.20

11 Les ambulances dont l'activité relève du code NAF 86.90A

12 Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux c1 à c11.

B. L'unité de contrôle «Grenoble Est et Sud» comprend les sections 1 à 8 ci-dessous.

a. Section S01 : UD38UC04S01

La 1ère section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

1. La partie de la ville de Grenoble limitée aux IRIS suivants :

381850202 Grenoble - Saint-Laurent-Lavalette

381850201 Grenoble – Esplanade

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01 et UD38UC03S02.

2. Des entreprises, établissements et chantiers visés aux paragraphes A.c1 à A.c12 de l'article IV ci-dessus situés sur :

➤ Les communes de :

Les Abrets en Dauphiné ; Ambel ; Aoste ; Apprieu ; Aradon passins ; Les Avenières Veyrins-Thuellin ; Avignonet ; La Bâtie-Montgascon ; Beaufin ; Beaufort ; Belmont ; Bévenais ; Biliou ; Biol ; Bizannes ; Blandin ; Bonnefamille ; Le Bouchage ; Bourgoin-Jallieu ; Bouvesse-Quirieu ; Brangues ; Bressieux ; Bresson ; Brézins ; Brié-et-Angonnes ; Brion ; Burcin ; Cessieu ; Châbons ; Champagnier ; Champ-sur-Drac ; Chanteperier ; La Chapelle-de-la-Tour ; Charancieu ; Charavines ; Charrette ; Chassignieu ; Château-Bernard ; Châteauvilain ; Châtenay ; Chélieu ; Chèzeneuve ; Chichilianne ; Chimilin ; Chirens ; Cholonge ; Claix ; Clelles ; Saint-Martin-de-la-Cluze ; Cognet ; Colombe ; Corbelin ; Chatel en trièves ; Cornillon-en-Trièves ; Corps ; Les Côtes-de-Corps ; Coublevie ; Courtenay ; Crachier ; Creys-Mépieu ; Doissin ; Dolomieu ; Domarin ; Échirolles ; Entraigues ; Entre-deux-Guiers ; Les Éparres ; Eybens ; Eydoche ; Faverges-de-la-Tour ; Fontaine ; La Forteresse ; Four ; La Frette ; Gières ; Le Grand-Lemps ; Granieu ; Gresse-en-Vercors ; Le Gua ; Herbeys ; L'Isle-d'Abeau ; Jarrie ; Laffrey ; Lalley ; Lavalens ; Lavars ; Lentiol ; Longechenal ; Marcieu ; Marcilloles ; Marcollin ; Marnans ; Massieu ; Maubec ; Mayres-Savel ; Mens ; Merlas ; Meyrié ; Miribel-Lanchâtre ; Miribel-les-Échelles ; Monestier-d'Ambel ; Monestier-de-Clermont ; Le Monestier-du-Percy ; Montagnieu ; Montaliu-Vercieu ; Montcarra ; Montchaboud ; Monteynard ; Montfalcon ; Montferrat ; Montrevel ; Morestel ; La Morte ; La Motte-d'Aveillans ; La Motte-Saint-Martin ; La Mure ; Nantes-en-Ratier ; Nivolas-Vermelle ; Notre-Dame-de-Commiers ; Notre-Dame-de-Mésage ; Notre-Dame-de-Vaulx ; Noyarey ; Oris-en-Rattier ; Oyeu ; Le Passage ; Pellafol ; Percy ; Pierre-Châtel ; Plan ; Poisat ; Ponsonnas ; Le Pont-de-Beauvoisin ; Le Pont-de-Claix ; Porcieu-Amblagnieu ; Prébois ; Pressins ; Prunières ; Quet-en-Beaumont ; Roche ; Rochetoirin ; Roissard ; Romagnieu ; Roybon ; Ruy-Montceau ; Saint-Alban-de-Roche ; Saint-Albin-de-Vaulserre ; Saint-Andéol ; Saint-André-en-Royans ; Saint-André-le-Gaz ; Saint-Arey ; Saint-Aupre ; Saint-Barthélemy-de-Séchilienne ; Saint-Baudille-et-Pipet ; Sainte-Blandine ; Saint-Bueil ; Saint-Chef ; Saint-Christophe-sur-Guiers ; Saint-Clair-de-la-Tour ; Saint-Clair-sur-Galaure ; Saint-Didier-de-Bizannes ; Saint-Didier-de-la-Tour ; Saint-Étienne-de-Crossey ; Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs ; Saint-Geoire-en-Valdaine ; Saint-Geoirs ; Saint-Georges-de-Commiers ; Saint-Guillaume ; Saint-Honoré ; Saint-Jean-d'Avelanne ; Saint-Jean-de-Soudain ; Saint-Jean-de-Vaulx ; Saint-Jean-d'Hérans ; Saint-Joseph-de-Rivière ; Saint-Laurent-du-Pont ; Saint-Laurent-en-Beaumont ; Sainte-Luce ; Saint-Marcel-Bel-Accueil ; Saint-Martin-de-Clelles ; Saint-Martin-de-Vaulserre ; Saint-Maurice-en-Trièves ; Saint-Michel-de-Saint-Geoirs ; Saint-Michel-en-Beaumont ; Saint-Michel-les-Portes ; Saint-Nicolas-de-Macherin ; Saint-Ondras ; Saint-Paul-de-Varces ; Saint-Paul-lès-Monestier ; Saint-Pierre-de-Bressieux ; Saint-Pierre-de-Chartreuse ; Saint-Pierre-de-Chérennes ; Saint-Pierre-de-Méaroz ; Saint-Pierre-de-Mésage ; Saint-Pierre-d'Entremont ; Saint-Quentin-Fallavier ; Saint-Savin ; Saint-Siméon-de-Bressieux ; Saint-Sorlin-de-Morestel ; Saint-Sulpice-des-Rivoires ; Saint-Théoffrey ; Saint-Victor-de-Cessieu ; Saint-Victor-de-Morestel ; Salagnon ; La Salette-Fallavaux ; La Salle-en-Beaumont ; Sassenage ; Satolas-et-Bonce ; Séchilienne ; Sérézin-de-la-Tour ; Sermérieu ; Seyssinet-Pariset ; Seyssins ; Siévoz ; Sillans ; Sinard ; Sousville ; Succieu ; Sure en chartreuse ; Susville ; Thodure ; Torchefelon ; La Tour-du-Pin ; Treffort ; Tréminis ; Valbonnais ; Val de Virieu ; Valencogne ; La Valette ; Varces-Allières-et-Risset ; Vasselin ; Vaulnaveys-le-Bas ; Vaulx-Milieu ; Velanne ; Venon ; La Verpillière ; Veurey-Voroize ; Vézeronce-Curtin ; Vif ; Vignieu ; les villages du lac de paladru ; Villard-Saint-Christophe ; Villefontaine ; Viriville ; Vizille ; Voiron ; Voissant ; Voreppe

➤ Les quartiers Iris de Grenoble suivants :

381850505 Grenoble - Poterne

381850503 Grenoble - Abbaye

381850502 Grenoble - Jeanne d'Arc

381850501 Grenoble - Valmy

381850410 Grenoble - Bajatiere Est

381850504 Grenoble - Jouhaux

381850411 Grenoble - Capuche

381850407 Grenoble - Ferrie-Stalingrad

381850401 Grenoble - Foch Ouest

381850402 Grenoble - Foch Est

381850212 Grenoble - Prefecture
381850211 Grenoble - Genissieu
381850205 Grenoble - Grenette
381850204 Grenoble - Crequi-Victor Hugo
381850203 Grenoble - Jean Jaures
381850216 Grenoble - Hoche
381850215 Grenoble - Championnet
381850214 Grenoble - Aigle
381850409 Grenoble - Bajatiere Ouest
381850408 Grenoble - Peretto
381850405 Grenoble - Clemenceau
381850404 Grenoble - Diabls Bleus
381850403 Grenoble - Gustave Rivet
381850602 Grenoble - La Bruyere
381850601 Grenoble - Malherbe
381850210 Grenoble - Ile Verte-Marechal Randon
381850209 Grenoble - Ile Verte-Saint Roch
381850213 Grenoble - Hebert-Mutualite
381850208 Grenoble - Trois Cours
381850207 Grenoble - Notre Dame
381850206 Grenoble - Saint-Andre
381850202 Grenoble - Saint-Laurent-Lavalette
381850201 Grenoble - Esplanade
381850604 Grenoble - Arlequin
381850603 Grenoble - Les Trembles
381850611 Grenoble - Grand Place Alpexpo
381850607 Grenoble – Baladins
381850606 Grenoble - Constantine
381850605 Grenoble - Helbronner-Geants
381850507 Grenoble - Teisseire
381850506 Grenoble - Paul Cocat

b. Section S02 : UD38UC04S02

La 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

1. La partie de la commune de Grenoble limitée aux IRIS suivants :

381850308 Grenoble - Houille Blanche
381850307 Grenoble - Eaux Claires-Painleve
381850305 Grenoble - Eaux Claires-Champs Elysees
381850303 Grenoble – Vallier

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01 et UD38UC03S02.

2. Les entreprises, établissements et chantiers visés aux paragraphes A.c1 à A.c12 de l'article IV ci-dessus situés sur les communes et les quartiers Iris de Grenoble qui ne relèvent pas de la 1^{ère} section : UD38UC04S01

c. Section S03 : UD38UC04S03

La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- La commune de Saint-Martin-d'Hères
- La partie de la ville de Grenoble limitée aux Iris suivants :

381850306 Grenoble - Sidi-Brahim
381850406 Grenoble - Reynies
381850304 Grenoble - Jaures-Vallier

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

d. Section 04 : UD38UC04S04

La 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- La commune d'Echirolles à l'exception des quartiers IRIS

381510304 Echirolles - grand place

381510102 Echirolles - comboire

381510302 Echirolles- les granges Nord ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

e. Section 05 : UD38UC04S05

La 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de :

Allevard ; Crêts en Belledonne ; Froges ; Hurtières ; La Chapelle-du-Bard ; Le haut breda ; Le Moutaret ; Les Adrets ; Saint-Maximin ; Theys

- La partie de la ville d'Echirolles limitée au IRIS suivants :

381510304 Echirolles - grand place

381510302 Echirolles- les granges Nord ;

- La partie de la ville de Grenoble limitée aux IRIS suivants :

381850610 Grenoble - Village Olympique Sud

381850608 Grenoble - Vigny-Musset

381850609 Grenoble - Village Olympique Nord

381850611 Grenoble - Grand Place Alpexpo

381850607 Grenoble - Baladins

381850606 Grenoble - Constantine

381850605 Grenoble - Helbronner-Geants

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

f. Section 06 : UD38UC04S06

La 6^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de

Bresson ; Brié-et-Angonnes ; Eybens ; Gières ; Herbeys ; Murianette ; Poisat ; Venon

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02..

g. Section 07 : UD38UC04S07

La 7^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de

Goncelin ; La Pierre ; Le Champ-près-Froges ; Le Cheylas ; Pontcharra ; Tencin

- La partie de la ville de Grenoble limitée aux Iris suivants :

381850212 Grenoble - Préfecture

381850211 Grenoble - Genissieu

381850205 Grenoble – Grenette

381850204 Grenoble - Crequi-Victor Hugo

381850203 Grenoble - Jean Jaurès

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

h. Section 08 : UD38UC04S0

La 8^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

➤ Les communes de :

Barraux ; Bernin ; Chapareillan ; Crolles ; La Buisnière ; La Flachère ; La Terrasse ; Le Touvet ; Lumbin ; Plateau des petites roches ; Sainte-Marie-d'Alloix ; Sainte-Marie-du-Mont ; Saint-Vincent-de-Mercuze

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

i. Section 09 : UD38UC04S09

La 9^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

➤ Les communes

Domène ; La Combe-de-Lancey ; Laval ; Le Versoud ; Revel ; Sainte-Agnès ; Saint-Jean-le-Vieux ; Saint-Martin-d'Uriage ; Saint-Mury-Monteymond ; Villard-Bonnot

➤ La partie de la commune de Grenoble limitée aux IRIS suivants :

381850505 Grenoble - Poterne

381850503 Grenoble - Abbaye

381850502 Grenoble - Jeanne d'Arc

381850501 Grenoble - Valmy

381850410 Grenoble - Bajatiere Est

381850504 Grenoble - Jouhaux

381850409 Grenoble - Bajatiere Ouest

381850408 Grenoble - Peretto

381850405 Grenoble - Clemenceau

381850404 Grenoble - Diables Bleus

381850403 Grenoble - Gustave Rivet

381850213 Grenoble - Hebert-Mutualite

381850208 Grenoble - Trois Cours

381850604 Grenoble - Arlequin

381850603 Grenoble - Les Trembles

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

j. Section 10 : UD38UC04S10

La 10^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

➤ Les communes de :

Allemond ; Auris ; Besse ; Chantepierier ; Clavans-en-Haut-Oisans ; Huez ; La Garde ; La Morte ; Lavaldens ; Le Bourg-d'Oisans ; Le Freney-d'Oisans ; Les deux alpes ; Livet-et-Gavet ; Mizoën ; Ornon ; Oulles ; Oz ; Saint-Christophe-en-Oisans ; Valjouffrey ; Vaujany ; Villard-Notre-Dame ; Villard-Reculas ; Villard-Reymond

➤ La partie de la commune d'Echirolles limitée à l'IRIS suivant :

381510102 Echirolles - comboire

➤ La partie de la commune de Grenoble limitée aux IRIS suivants :

381850311 Grenoble - Abry

381850310 Grenoble - Rondeau-Liberation

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

k. Section 11 : UD38UC04S11

La 11^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

➤ Les communes de :

Avignonet ; Château-Bernard ; Chichilienne ; Claix ; Clelles ; Gresse-en-Vercors ; Lalley ; Le Gua ; Le Monestier-du-Percy ; Le Pont-de-Claix ; Miribel-Lanchâtre ; Monestier-de-Clermont ; Percy ;

Roissard ; Saint-Andéol ; Saint-Guillaume ; Saint-Martin-de-Clelles ; Saint-Martin-de-la-Cluze ; Saint-Maurice-en-Trièves ; Saint-Michel-les-Portes ; Saint-Paul-de-Varces ; Saint-Paul-lès-Monestier ; Sinard ; Treffort ; Varces-Allières-et-Risset ; Vif

➤ La partie de la commune de Grenoble limitée aux IRIS suivants :

381850507 Grenoble - Teisseire

381850506 Grenoble - Paul Cocat

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

I. Section 12 : UD38UC04S12

La 12^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

➤ Les communes de :

Ambel ; Beaufin ; Champagnier ; Champ-sur-Drac ; Chatel en trièves ; Cholonge ; Cognet ; Cornillon-en-Trièves ; Corps ; Entraigues ; Jarrie ; La Motte-d'Aveillans ; La Motte-Saint-Martin ; La Mure ; La Salette-Fallavaux ; La Salle-en-Beaumont ; La Valette ; Laffrey ; Lavars ; Les Côtes-de-Corps ; Marcieu ; Mayres-Savel ; Mens ; Monestier-d'Ambel ; Montchaboud ; Monteynard ; Nantes-en-Ratier ; Notre-Dame-de-Commiers ; Notre-Dame-de-Mésage ; Notre-Dame-de-Vaulx ; Oris-en-Rattier ; Pellafol ; Pierre-Châtel ; Ponsonnas ; Prébois ; Prunières ; Quet-en-Beaumont ; Saint-Arey ; Saint-Barthélemy-de-Séchilienne ; Saint-Baudille-et-Pipet ; Sainte-Luce ; Saint-Georges-de-Commiers ; Saint-Honoré ; Saint-Jean-de-Vaulx ; Saint-Jean-d'Hérans ; Saint-Laurent-en-Beaumont ; Saint-Michel-en-Beaumont ; Saint-Pierre-de-Méaroz ; Saint-Pierre-de-Mésage ; Saint-Théoffrey ; Séchilienne ; Siévoz ; sousville ; Susville ; Tréminis ; Valbonnais ; Vaulnaveys-le-Bas ; Vaulnaveys-le-Haut ; Villard-Saint-Christophe ; Vizille

➤ La partie de la commune de Grenoble limitée aux IRIS suivants :

381850207 Grenoble - Notre Dame

381850206 Grenoble - Saint-André

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UD38UC03S01, UD38UC03S02, UD38UC04S01 et UD38UC04S02.

Article VI

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} avril 2021.

Article VII

La Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère sont chargés, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Isère et du Rhône .

La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



Lyon, le 1^{er} avril 2021

DECISION DREETS/T/2021/11 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021,

DECIDE

Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 :


Il est constitué 2 unités de contrôle domiciliées comme suit :

1 : Unité de contrôle UC 1 (généraliste): 2, rue Pélissier, CS 30158 – 63034 CLERMONT
FERRAND Cedex - 10 sections

2 : Unité de contrôle UC 2 (à dominante): 2, rue Pélissier, CS 30158 – 63034 CLERMONT
FERRAND Cedex - 9 sections

Article 2 :

La compétence territoriale des unités de contrôle est fixée comme suit :

 Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 »- généraliste – 10 sections

SECTION 1 : « LEZOUX »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BEAUREGARD-L'EVEQUE BORT-L'ETANG BULHON CHARNAT CHATELDON CREVANT-LAVEINE CULHAT DORAT JOZE LACHAUX LEMPDES LEMPY LEZOUX LIMONS LUZILLAT MOISSAT MUR-SUR-ALLIER	NOALHAT ORLEAT PASLIERES PESCHADOIRES PONT-DU-CHATEAU PUY-GUILLAUME RAVEL RIS SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VINZELLES

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes : ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 2 : « THIERS » + ORANGE

REGIME GENERAL : COMMUNES	
ARCONSAT AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES BOUZEL BONGHEAT CELLES-SUR-DUROLLE CEILLOUX CHABRELOCHE CHAS COURPIERE EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL FAYET-LE-CHATEAU GLAINE-MONTAIGUT LA MONNERIE-LE-MONTEL	LA RENAUDIE MAUZUN NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE OLMET PALLADUC REIGNAT SAINT AGATHE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-FLOUR SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAUVIAT SERMENTIZON THIERS TREZIOUX VASSEL VERTAIZON VISCOTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE VILLE

Entreprise à structure complexe : ORANGE sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes : La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 3 : « AMBERT » et une partie de l'ilot LE BREZET de Clermont Ferrand.

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AIX LA FAYETTE AMBERT ARLANC AUZELLES BAFFIE BERTIGNAT BEURIERES BROUSSE LE BRUGERON CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES LA CHAPELLE-AGNON LA CHAULME CHAUMONT-LE-BOURG CONDAT-LES-MONTBOISSIER CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISOLLES FAYET RONAYE LA FORIE FOURNOLS GRANDRIF GRANDVAL JOB MARAT	MARSAC-EN-LIVRADOIS MAYRES MEDEYROLLES LE MONESTIER NOVACELLES OLLIERGUES SAILLANT SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT BONNET LE BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINTE CATHERINE SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT JUST SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN SAINT SAUVEUR DE LASSAGNE SAUVESSANGES THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT VALCIVIERES VERTOLAYE VIVEROLS
REGIME GENERAL : une partie de l'ilot 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :	
la rue du pré la reine (inclus), l'avenue Jean Mermoz (exclu), rue Louis Blériot (exclu), avenue du Brézet (de l'intersection avec rue Louis Blériot jusqu'à intersection avenue de l'agriculture (exclu), avenue de l'Agriculture (inclus), avenue Edouard Michelin jusqu'à l'intersection avec rue du pré la reine (inclus).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes, ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et ces chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 4:« COURNON »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BUSSEOL Le CENDRE CHADELEUF COUDES COURNON D'AUVERGNE LAPS MANGLIEU Plus l'entreprise suivante : la Banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)	MIREFLEURS MONTPEYROUX NESCHERS PARENT PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS	PLAUZAT LA ROCHE-NOIRE SAINT GEORGES SUR ALLIER SAINT-MAURICE SALLEDES SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE VIC-LE-COMTE YRONDE-ET-BURON

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes : ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 5: « ISSOIRE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BANSAT BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRASSAC-LES-MINES BRENAT LE BREUIL-SUR-COUZE LE BROU CHALUS CHAMEANE CHAMPAGNAT LE JEUNE LA CHAPELLE MARCOUSSE LA CHAPELLE-SUR-USSON CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES DAUZAT-SUR-VODABLE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ESTEIL AULHAT-FLAT	GIGNAT LA GODIVELLE ISSOIRE JUMEAUX LAMONTGIE MADRIAT MAREUGHEOL MAZOIRES MEILHAUD MORIAT ORSONNETTE-NONETTE ORBEIL PARDINES PARENTIGNAT PERRIER PESLIERES LES PRADEAUX RENTIERES	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-BABEL SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT GENES LA TOURETTE SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT HERANT SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT JEAN SAINT GERVAIS SAINT MARTIN DES PLAINS SAINT MARTIN D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE SAUXILLANGES SOLIGNAT SUGERES TERNANT LES EAUX USSON VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNES-SUR-USSON VERNET-LA-VARENNE VICHEL VILLENEUVE VODABLE Plus l'entreprise suivante : Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058) Eramet : 7-9 rue Cataroux 63000 CLEMRONT FERRAND (SIRET (52924189500026)

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes, ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 6 : « AUBIERE + îlot 2501 - LA PARDIEU à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES
AUBIERE
REGIME GENERAL : ilot 2501-LA PARDIEU à Clermont-Ferrand délimité par :
Par les communes de Cournon et de Lempdes, avenue du Brézet (exclu), avenue de l'Agriculture jusqu'à l'intersection avec boulevard Jean Moulin (exclu), boulevard Jean Moulin (inclus), boulevard Gustave Flaubert-inclus, limite de la commune d'Aubière.
A l'exception de l'entreprise Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058)

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes, ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 7 : « LE SANCY + îlots CHANTURGUE - BIEN ASSIS - DU 1^{ER} MAI - MONTFERRAND de Clermont Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
<p>AUTHEZAT BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANONAT CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT COMPAINS COURGOUL CORENT CRESTE LE CREST EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL GRANDEYROLLES LABESSETTE LARODDE LUDESSE LES MARTRES-DE-VEYRE MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX</p>	<p>ORCET PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE LA ROCHE-BLANCHE SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-DIERY SAINT DONAT SAINT FLORET SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT SATURNIN SAINT SANDOUX SAINT CIRGUES SUR COUZE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAINT-VINCENT SAURIER LA SAUVETAT TALLENDE TREMUILLE SAINT LOUP TOURZEL-RONZIERES VALBELEIX VERRIERES VEYRE-MONTON</p> <p>Plus l'entreprise suivante : LA MONTAGNE, 40 rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 85620015900544)</p>

REGIME GENERAL : ilot 0601- CHANTURGUE ; 0602-BIEN ASSIS ; 0102 - DU 1er MAI ; 0701 - MONTFERRAND à Clermont-Ferrand délimité par :

Chemin de la Fontcimagne (inclus), rue du Docteur Bousquet (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu) (de l'intersection avec la rue du docteur Bousquet jusqu'au boulevard Léon Jouhaux), boulevard Léon Jouhaux (inclus), avenue de la République (inclus), place des Carmes Déchaux (inclus), avenue George Couthon (inclus), rue Montlosier (exclu) (à partir de la place d'Espagne à l'intersection rue Richepin), rue Richepin (inclus), rue Henri Simon (inclus), rue Mal Leclerc (inclus), rue Thévenot Thibaud (inclus), rue Champfleuri (de l'intersection rue Thévenot Thibaud à la rue de la fontaine du large) exclu, rue de la fontaine du large (inclus).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

A l'exclusion de l'entreprise ERAMET Services (Siret : 52924189500026) sise 7 rue de Cataroux à Clermont - Ferrand

SECTION 8 : CEBAZAT + ilot PELISSIER de Clermont-Ferrand

REGIME GENERAL : COMMUNES

CHATEAUGAY
BEAUREGARD-VENDON
BLANZAT
CEBAZAT
CHARBONNIERES-LES-VARENNES
CHATEAUGAY
CHATEL-GUYON
COMBRONDE
DAVAYAT
ENVAL
GIMEAUX
LOUBEYRAT
MALAUZAT

MARSAT
MENETROL
MOZAC
PONTGIBAUD
PROMPSAT
PULVERIERES
SAINT-MYON
SAINT-OURS
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
TEILHEDE
VOLVIC
YSSAC-LA-TOURETTE

**REGIME GENERAL : ÎLOT 0201-PELISSIER
à Clermont-Ferrand délimité par :**

rue Guynemer (inclus), rue Pierre Sémard (inclus), avenue Carnot jusqu'à l'intersection boulevard Fleury (exclu), boulevard Fleury de l'intersection d'avenue Carnot jusqu'à intersection avenue Italie (exclu), avenue de l'union soviétique (exclu), rue de Châteaudun (inclus),avenue Edouard Michelin jusqu'à la place des carmes(inclus), Place des Carmes (exclu) avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (inclus), rue pré la Reine (exclu).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 9 : « RIOM et îlots LA BOUCLE-TORPILLEUR SIROCCO ET SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AIGUEPERSE ARTONNE AUBIAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BUSSIERES-ET-PRUNS CHAMBARON SUR MORGE CHAPPES CHAPTUZAT CHAVAROUX LE CHEIX CLERLANDE EFFIAT	ENTRAIGUES LUSSAT MARINGUES LES MARTRES-D'ARTIERE MARTRES-SUR-MORGE MONS MONTPENSIER PESSAT-VILLENEUVE RANDAN RIOM SAINT-AGOULIN	SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT DENIS COMBARNASAT SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-IGNAT SAINT-LAURE SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SARDON SURAT THURET VARENNES-SUR-MORGE VENSAT VILLENEUVE-LES-CERFS
REGIME GENERAL : ÎLOTS 2001-LA BOUCLE ; 2002-TORPILLEUR SIROCCO ; 2003-SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand délimité par :		
A partir de la délimitation de la commune de Cébazat, Rue de Chancrole (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu), rue de Docteur Bousquet (exclu), rue du Crouzet (inclus), chemin de la Fontcimagne (exclu) jusqu'à la délimitation avec la commune de Cébazat.		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 10 : « îlot LE BREZET + communes »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AULNAT BILLOM CHAURIAT ENNEZAT GERZAT ISSERTEAUX	MALINTRAT MONTMORIN SAINT-BEAUZIRE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
REGIME GENERAL : ÎLOT 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
IRIS 2401 -secteur délimité par la D769 (inclus), rue Youri Gagarine (inclus), rue Louis Blériot (inclus), avenue du Brézet (inclus) jusqu'à l'intersection avec autoroute A7111		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 1 : « LES COMBRAILLES + une partie de l'ÎLOT 2401- LE BREZET A CLERMONT FERRAND + SNCF »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
<p>LES ANCIZES-COMPS ARS-LES-FAVETS AYAT-SUR-SIOULE BIOLLET BLOT-L'EGLISE BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT LA CELLE LA CELLETTE CHAMPS CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU SUR CHER CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE LA CROUZILLE DURMIGNAT ESPINASSE FERNOEL GIAT LA GOUTELLE GOUTTIERES JOZERAND</p>	<p>LANDOGNE LAPEYROUSE LISSEUIL MANZAT MARCILLAT MENAT MIREMONT MONTFERMY MONTAIGUT MONTCEL MONTEL-DE-GELAT MOUREUILLE NEUF-EGLISE - PIONSAT PONTAUMUR POUZOL PUY SAINT GUILMIER LE QUARTIER QUEUILLE ROCHE-D'AGOUX SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINTE CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT ETIENNE DES CHAMPS</p>	<p>SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-HILAIRE SAINT JACQUES D AMOUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PARDOUX SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SAURET BESSERVES SERVANT TEILHET TRALAIGUES VERGEAS VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT YOUX</p>
REGIME GENERAL : une partie de l'îlot 2401 LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
<p>A partir de la délimitation de la commune de Malintrat, rue Youri Gagarine (exclu), avenue Jean Mermoz (inclus), boulevard Ambroise Bruguière (exclu), boulevard Vincent Auriol (exclu), boulevard JF Kennedy (exclu), boulevard E. Quinet (exclu), rue de la charme (exclu) jusqu'à la délimitation de la commune de Gerzat..</p>		

Entreprise à structure complexe : SNCF pour l'ensemble du département.

Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers).

SECTION 2 : « AGRICULTURE 1 et ilots LES SALINS, DOLET, A.DUCLOS, LA ROTONDE, PONCILLON, ANDRE THEURIET, LEON BLUM-LA RAYE,»

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
<p>AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC AUBIERE (VILLE) AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFFIE BANSAT BEAUREGARD-L'EVEQUE BERTIGNAT BEURIERES BILLOM BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BRASSAC-LES MINES BRENAT BROUSSE BULHON CEILLOUX CELLES-SUR-DOROLLE CHABRELOCHE CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMEANE CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAMPETIERES CHARNAT CHAS CHATELDON CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CLERMONT-FERRAND CONDAT-LES-MONTBOISSIER COURPIERE CREVANT LAVEINE CULHAT CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORAT DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM EGLISOLLES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU</p>	<p>FAYET-RONAYE FOURNOLS GLAINE MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE AGNON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA-CHAPELLE-SUR-USSON LACHAUX LA-MONNERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LE BRUGERON LE MONESTIER LEMPTY LES PRADEAUX LEZOUX LIMONS LUZILLAT MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MOISSAT MONTMORIN, NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE NOALHAT NOVACELLES OLLIERGUES OLMET ORLEAT PALLADUC PARENTIGNAT PASLIERES PERIGNAT-SUR-ALLIER PESCHADOIRES PESLIERES PUY-GUILLAUME RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT- ETIENNE-SUR-USSON SAINT- ROMAIN SAINT-AGATHE SAINT-ALYRE-D'ARLANC</p>	<p>SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-D'HEUR SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR- SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAUVESSANGES SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES ST MARTIN DES OLMES ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE SUGERES THIERS THOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX USSON VALCIVIERES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNE-SUR-USSON VASSEL VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VINZELLES VISCOMTAT, VIVEROLS VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE</p>
<p>REGIME GENERAL : Ilots 1201-LEON BLUM-LA RAYE ; 1501-PONCILLON ; 1502-ANDRE THEURIET ; 1401-DOLET ; 1404-A.DUCLOS;1405-LA ROTONDE ;1601-LES SALINS - délimité par :</p>		
<p>Boulevard Pasteur (inclus), boulevard François Mitterrand jusqu'à l'intersection avenue Vercingétorix (exclus), rue de Rabanesse (inclus) jusqu'à intersection boulevard Côte Blatin, boulevard Côte Blatin (exclu), rue de Rochefeuille (inclus), rue des Meuniers (inclus), rue des rivaux (inclus), rue Chaptal (inclus), avenue de L'Europe (exclu), route de Romagnat (exclu), place de la croix neuve (exclu), rue Alexandre Varenne (exclu), rue de la croix des Liondards (inclus), rue Robert Noel (inclus), Rue</p>		

RJB TOURY (inclus), rue du Docteur Lepetit jusqu'à intersection allée des roses (inclus), rue Aristide Briand (exclu), rue de Ceyrat (exclu) rue de Bellevue (inclus), avenue Jean Jaurès (inclus) jusqu'à intersection rue Nadaud, rue Gourguillon (inclus), boulevard Aristide Briand jusqu'à intersection boulevard Pasteur (inclus) ; Boulevard Pochet Lagaye (exclus) ; Boulevard Louis Loucheur (exclus) ; Boulevard Winston Churchill (exclus)

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 3 : « AGRICULTURE 2, îlots LE PORT, BALLAINVILLIERS, LECOQ, CHARRAS, TRUDAINE à Clermont Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIGUEPERSE	LA CROUZILLE	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
ARS-LES-FAVETS	LA GOUTELLE	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
ARTONNE	LANDOGNE	SAINTE-CHRISTINE
AUBIAT	LAPEYROUSE	SAINT-ELOY-LES-MINES
AULNAT	LE CHEIX	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
AYAT-SUR-SIOULE	LE QUARTIER	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
BAS-ET-LEZAT	LEMPDES	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUMONT-LES-RANDAN	LES ANCIZES COMPS	SAINT-GEORGES-DE-MONS
BEAUREGARD VENDON	LES MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-GERVAIS-D'Auvergne
BIOLLET	LISSEUIL	SAINT-HILAIRE
BLANZAT	LOUBEYRAT	SAINT-HILAIRE-LA CROIX
BLOT-L'EGLISE	LUSSAT	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
BROMONT-LAMOTHE	MALAUZAT	SAINT-IGNAT
BUSSIERES	MALINTRAT	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
BUSSIERES ET PRUNS	MANZAT	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	MARCILLAT	SAINT-MAIGNIER
CEBAZAT	MARSAT	SAINT-AURICE-PRES-PIONSAT
CHAMBARON SUR MORGE	MARTRES-SUR-MORGE	SAINT-MYON
CHAMPS	MENAT	SAINT-OURS
CHAPDES-BEAUFORT	MENETROL	SAINT-PARDOUX
CHAPPES	MIREMONT	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	MONTAIGUT	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	MONTCEL	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
CHARENSAT	MONTEL-DE-GELAT	SAINT-REMY-DE-BLOT
CHATEAUGAY	MONTFERMY	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	MONTPENSIER	SARDON
CHATEAU-SUR-CHER	MOUREUILLE	SAURET-BESSERVE
CHATELGUYON	MOZAC	SAYAT
CHAVAROUX	MUR SUR ALLIER	SERVANT
CISTERNES-LA-FORET	NEUF-EGLISE	SURAT
CLERLANDE	PESSAT VILLENEUVE	TEILHEDE
COMBRAILLES	PIONSAT	TEILHET
COMBRONDE	PONTAUMUR	THURET
CONDAT-EN-COMBRAILLE	PONT-DU-CHATEAU	TRALAIGUES
DAVAYAT	PONTGIBAUT	VARENNES-SUR-MORGE
DURMIGNAT	POUZOL	VENSAT
EFFIAT	PROMPSAT	VERGHEAS
ENNEZAT	PULVERIERES	VILLENEUVE-LES-CERFS
ENTRAIGUES	PUY-SAINT-GULMIER	VILLOSANGES
ENVAL	QUEUILLE	VIRLET
ESPINASSE	RANDAN	VITRAC
FERNOËL	RIOM	VOINGT
GERZAT	ROCHE-D'AGOUX	VOLVIC
GIAT	SAINT- LAURE	YOUX
GIMEAUX	SAINT-AGOULIN,	YSSAC-LA TOURETTE
GOUTTIERES	SAINT-ANDRE-LE-COQ	
JOSERAND	SAINT-ANGEL	
LA CELLE	SAINT-AVIT	
LA CELLETTE	SAINT-BEAUZIRE	
	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	

REGIME GENERAL : Ilots 0402-LE PORT ; 0403-BALLAINVILLIERS ; 0302- LECOQ ; 0202 CHARRAS ; 0301 TRUDAINE à Clermont-Ferrand délimité par :

Rue Gonod (inclus), boulevard Charles de Gaulle (inclus), boulevard François Mitterrand (inclus); rue de Rabanesse jusqu'à l'intersection boulevard Côte Blatin (exclu), boulevard Côte Blatin (inclus), boulevard Fleury (inclus), avenue de l'Union soviétique jusqu'à l'intersection avec la rue de Chateaudun (inclus), rue de Chateaudun (exclu), avenue de la République jusqu'à la place des Carmes Déchaud (exclu), boulevard Jean Baptiste DUMAS jusqu'à intersection avenue G.COUTHON (exclu), avenue G.Couthon (exclu), place d'Espagne (inclus), rue Montlosier (inclus), rue A. Moinier jusqu'à l'intersection à la rue St Herem (inclus), rue St Herem (inclus), rue Philippe Marcombes (inclus), rue des grands Jours (inclus), rue du Terrail (inclus), place de la Victoire (inclus), place Royale (inclus), rue Saint Genès (inclus), rue Maréchal Juin (inclus), avenue du Colonel Gaspard (exclu), place de Jaude (exclu).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 4 : « AGRICULTURE 3 et ILOTS ANATOLE France – SIMMONET – L'ORADOU – LA FONTAINE DU BAC – SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES

ANTOINGT	LA BOURBOULE	ROCHEFORT- MONTAGNE
ANZAT LE LUGUET	LA CHAPELLE-MARCOUSE	ROMAGNAT (SANS LA COMMUNE D'AUBIERE)
APCHAT	LA GODIVELLE	ROYAT
ARDES	LA ROCHE-BLANCHE	SAINT- DONAT
AUGNAT	LA ROCHE-NOIRE	SAINT- GERMAIN-PRES-HERMENT
AULHAT SAINT-PRIVAT	LA SAUVETAT	SAINT- MAURICE
AURIERES	LA TOUR-D'AUVERGNE	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
AUTHEZAT	LABESSETTE	SAINT-AMAND-TALLENDE
AVEZE	LAPS	SAINT-BABEL
AYDAT	LAQUEUILLE	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
BAGNOLS	LARODDE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
BEAULIEU	LASTIC	SAINT-DIERY
BEAUMONT	LE BREUIL SUR COUZE	SAINTE YVOINE
BERGONNE	LE BROC	SAINT-FLORET
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	LE CENDRE	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
BOUDES	LE CREST	SAINT-GENES-CHAMPESPE
BOURG-LASTIC	LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
BRIFFONS	LES MARTRES-DE-VEYRE	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
BUSSEOL	LUDESSE	SAINT-GERVAZY
CEYRAT	MADRIAT	SAINT-HERENT
CEYSSAT	MANGLIEU	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
CHADELEUF	MAREUGHEOL	SAINT-NECTAIRE
CHALUS	MAZAYE	SAINT-PIERRE-COLAMINE
CHAMALIERES	MAZOIRES	SAINT-PIERRE-ROCHE
CHAMBON-SUR-LAC	MEILHAUD	SAINT-SANDOUX
CHAMPEIX	MESSEIX	SAINT-SATURNIN
CHANAT -LA -MOUTEYRE	MIREFLEURS	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
CHANONAT	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINT-SULPICE
CHARBONNIER-LES-MINES	MONT-DORE	SAINT-VICTOR- LA- RIVIERE
LE BREUIL-SUR-COUZE	MONTPEYROUX	SAINT-VINCENT
CHASSAGNE	MORIAT	SAINT-YVOINE
CHASTREIX	MURAT- LE- QUAIRE	SALLEDES
CHIDRAC	MUROL	SAULZET- LE-FROID
CLEMENSAT	NÉBOUZAT	SAURIER
COLLANGES	NESCHERS	SAUVAGNAT
COMPAINS	NOHANENT	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
CORENT	OLBY	SAVENNES
COUDES	OLLOIX	SINGLES
COURGOUL	ORBEIL,	SOLIGNAT
COURNOLS	ORCET	TALLENDE
COURNON-D'AUVERGNE	ORCINES	

CRESTE CROS DAUZAT SUR VODABLE DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL FLAT GELLES GIGNAT GRANDEYROLLES HERMENT HEUME- L'EGLISE ISSERTEAUX ISSOIRE	ORCIVAL ORSONNETTE-NONETTE ORTEBESSE PARDINES PARENT PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PERRIER PICHERANDE PIGNOLS PLAUZAT PRONDINES RENTIERES, ROCHE CHARLES-LA-MAYRAND	TAUVES TERNANT LES EAUX TOURZEL -RONZIERES TREMUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VILLENEUVE VODABLE YRONDE ET BURON
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REGIME GENERAL : ÎLOTS 0901-ANATOLE France ; 0902-SIMMONET ; 1001-L'ORADOU ; 1101- LA FONTAINE DU BAC ; 1301 SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand

Avenue des Landais (inclus), avenue de la Margeride (inclus), boulevard G.Flaubert (exclu), boulevard Jean Moulin (exclu), boulevard Edouard Michelin jusqu'à l'intersection rue Guynemer (exclu), rue Guynemer (exclu), rue Pierre Sémard (exclu),rue Anatole France (inclus), avenue des Paulines jusqu'à l'intersection boulevard Fleury (inclus), boulevard Fleury (exclu) ; Boulevard Pochet Lagaye (inclus) ; Boulevard Louis Loucheur (inclus) ; Boulevard Winston Churchill (inclus)

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections,7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 5 : « BEAUMONT + RTE/ENEDIS (ex-ERDF)/EDF»

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AURIERES AVEIZE AYDAT BEAUMONT LA BOURBOULE BOURG-LASTIC BRIFFONS CEYRAT COURNOLS GELLES HEUME L'EGLISE LAQUEUILLE LASTIC LA TOUR-D'AUVERGNE MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE NEBOUZAT ORCIVAL PERPEZAT	ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT GERMAIN PRES HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT SULPICE SAULZET-LE-FROID SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE VERNINES

Entreprise à structure complexe ENEDIS (ex-ERDF), RTE (établissements et chantiers), EDF sur l'ensemble du département.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENGIE (ex-GDF), GRDF et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 6 : « CHAMALIERES + ILOT BONNABAUD DE CLERMONT FERRAND + ENGIE ET GRDF »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
<p>CHAMALIERES CEYSSAT CHANAT-LA-MOUTEYRE DURTOL HERMENT</p> <p>A l'exception de l'entreprise suivante : LA MONTAGNE, 40 rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 85620015900544)</p>	<p>MAZAYE NOHANENT OLBY ORCINES PRONDINES ROYAT SAUVAGNAT SAYAT VERNEUGHEOL</p>
REGIME GENERAL : ÎLOT 1702 – BONNABAUD à Clermont-Ferrand délimité par :	
<p>Boulevard Pasteur (exclu), boulevard Charles de Gaulle (exclu), rue Gonod (exclu), place de Jaude (exclu), rue Blatin (inclus), boulevard Duclaux (inclus).</p> <p>A l'exception de la banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)</p>	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2,3,4,7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 7 : « TRANSPORTS 1- ILOTS LA PLAINE – CHAMPRATEL - LES VERGNES - LA GAUTHIERE - REPUBLIQUE DE CLERMONT-FERRAND »

REGIME GENERAL : ÎLOT 2101-LA PLAINE ; 2201-CHAMPRATEL ; 2202-LES VERGNES . 2301-LA GAUTHIERE. 0802-REPUBLIQUE à Clermont-Ferrand délimité par :		
<p>Boulevard Vincent Auriol (inclus), boulevard JF Kennedy (inclus), boulevard E.Quinet (inclus), rue de la charme jusqu'à la limite de Gerzat (inclus), rue Robert Lemoy (inclus), boulevard Etienne Clémentel (inclus). Boulevard Léon Jouhaux (exclu), avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (exclu), rue pré la Reine (exclu), boulevard Ambroise Brugière (inclus)</p>		
TRANSPORTS : COMMUNES		
<p>AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC ARTONNNE AUBIAT AUBUSSON D'Auvergne AUGEROLLES AULHAT-SAINT-PRIVAT AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFFIE</p>	<p>GLAINE-MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL ISSERTEAUX ISSOIRE JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE D'AGNON LA CHAPELLE-SUR-USSON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE</p>	<p>SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANTHELME SAINT-BABEL SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-CLEMENT-DE-VALLORGUE SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-DIER-D'Auvergne SAINTE-AGATHE SAINTE-CATHERINE</p>

BANSAT	LA ROCHE-NOIRE	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE,
BAS-ET-LEZAT	LACHAUX	SAINT-FERREOL-DES-COTES
BEAULIEU	LA GODIVELLE	SAINT-FLOUR-L'ETANG
BEAUMONT-LES-RANDAN	LA-MONERIE-LE-MONTEL	SAINT-GENES- LA -TOURETTE
CHARNAT	LAMONTGIE	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUREGARD-L'EVEQUE	LAPS	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
BERTIGNAT	LE BROC	SAINT-GERMAIN-L'HERM
BEURIERES	LE BRUGERON	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
BILLOM	LE CENDRE	SAINT-IGNAT
BONGHEAT	LE MONESTIER	SAINT-JEAN-D'HEUR
BORT-L'ETANG	LEMPY	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
BOUZEL	LES PRADEAUX	SAINT-JEAN-EN-VAL
BRASSAC-LES-MINES	LES-MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-JEAN- SAINT- GERVAIS
BRENAT	LEZOUX	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
BREUIL-SUR-COUZE.	LIMONS	SAINT-JUST
BROUSSE	LUSSAT	SAINT-LAURE
BULHON	LUZILLAT	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
BUSSEOL	MANGLIEU	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
BUSSIERES-ET-PRUNS	MARAT	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
CEILLOUX	MARINGUES	SAINT-MAURICE
CELLES-SUR-DUROLLE	MARSAC-EN-LIVRADOIS	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
CHABRELOCHE	MARTRE-SUR-MORGE	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHADELEUF	MAUZUN	SAINT-QUENTIN
CHAMBON-SUR-DOLORE	MAYRES	SAINT-REMY DE CHARGNAT
CHAMEANE	MEDEYROLLES	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
CHAMPAGNAT- LE- JEUNE	MEILHAUD	SAINT-ROMAIN
CHAMPETIERES	MIREFLEURS	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
CHAPPES	MOISSAT	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
CHARBONNIER-LES-MINES	MONTMORIN	SAINT-YVOINE
CHAS	MONTPENSIER	SALLEDES
CHATELDON	MONTPEYROUX	SARDON
CHAUMONT-LE-BOURG	NERONDE-SUR-DORE	SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE
CHAURIAT	NESCHERS	SAUVESSANGES
CHAVAROUX	NEUVILLE	SAUVIAT
CLERLANDE	NOALHAT	SAUXILLANGES
CLERMONT-FERRAND	NOVACELLES	SERMENTIZON
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	OLLIERGUES	SEYCHALLES
COUDES	OLMET	SUGERES
COURPIERE	ORBEIL	SURAT
CREVANT-LAVEINE	ORLEAT	THIERS
CULHAT	ORSONNETTE-NONETTE	THIOLIERES
CUNLHAT	PALLADUC	THURET
DOMAIZE	PARDINES	TOURS-SUR-MEYMONT
DORANGES	PARENT	TREZIOUX
DORAT	PARENTIGNAT	USSON
DORE-L'EGLISE	PASLIERES	VALCIVIERES
ECHANDELYS	PERIGNAT-SUR-ALLIER	VALZ
EFFIAT	PERRIER	VARENNE-SUR-MORGE
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	PESCHADOIRES	VARENNE-SUR-USSON
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	PESLIERES	VASSEL
EGLISOLLES	PIGNOLS	VENSAT
ENNEZAT	PLAUZAT	VERNET-LA-VARENNE
ENTRAIGUES	PUY-GUILLAUME	VERTAIZON
ESCOUTOUX	RANDAN	VERTOLAYE
ESPIRAT	RAVEL	VIC-LE-COMTE
ESTANDEUIL	REIGNAT	VILLENEUVE-LES-CERFS
ESTEIL	RIS	VINZELLES
FAYET-LE-CHATEAU	SAILLANT	VISCONTAT
FAYET-RONAYE	SAINT-AGOULIN	VIVEROL
FLAT	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	VOLLORE-MONTAGNE
FOURNOLS	SAINT ETIENNE SUR USSON	VOLLORE-VILLE
		YRONDE-ET-BURON

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 8 : « TRANSPORTS 2 et îlots SAINT ALYRE-LES COTES- CHANNELLES- CHAMFLEURI de Clermont Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT 0501-SAINT ALYRE ; 1901-LES COTES;1902-CHANNELLES;1903- CHAMFLEURI

à Clermont-Ferrand délimité par :

Rue de la fontaine du large (exclu), rue Thévenot Thibaud (exclu), rue Mal Leclerc (exclu) ; rue Henri Simon (exclu), rue Richepin (exclu), rue Montlosier de l'intersection avec rue Richepin (exclu) ; rue Moinier (exclu), place Gaillard (inclus), rue Fontgiève (inclus), boulevard Lavoisier (inclus), rue de Montjuzet (exclu), rue des Chanelles jusqu'à l'intersection à la rue Fallières (inclus), rue Armand Fallieres (exclu), rue de Nohanent à partir de l'intersection rue Fallières jusqu'à l'avenue de Clermont (inclus), jusqu'à la limite Durtol-Nohanent.

TRANSPORTS : COMMUNES

ANTOINGT	LA BOURBOULE	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
ANZAT-LE-LUGUET	LA CELLE	SAINT-AMAND-TALLENDE
APCHAT	LA CELLETTE	SAINT-ANGEL
ARDES	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	SAINT-AVIT
ARS-LES-FAVETS	LA CROUZILLE	SAINT-BEAUZIRE
AUBIERE	LA GODIVELLE	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
AUGNAT	LA GOUTELLE	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
AULNAT	LA PEYROUSE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
AURIERES	LA ROCHE BLANCHE	SAINT-DIERY
AUTHEZAT	LA SAUVETAT	SAINT-DONAT
AVEZE	LABESSETTE	SAINTE-CHRISTINE
AYAT-SUR-SIOULE	LANDOGNE	SAINT-ELOY-LES-MINES
AYDAT	LAQUEUILLE	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
BAGNOLS	LARODDE,	SAINT-FLORET
BEAUMONT	LASTIC	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
BEAUREGARD-VENDON	LA-TOUR-D'Auvergne	SAINT-GENES-CHAMPANELLES
BERGONNE	LE CHEIX	SAINT-GENES-CHAMPESPE
BESSE-ET-SAINT ANASTAISE	LE CREST	SAINT-GEORGES-DE-MONS
BIOLLET	LE QUARTIER	SAINT-GERMAIN LEMBRON
BLANZAT	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
BLOT-L'EGlise	LEMPDES	SAINT-GERVAIS-D'Auvergne
BOUDES	LES ANCIZES-COMPS	SAINT-GERVAZY
BOURG-LASTIC,	LES MARTRES-DE-VEYRE	SAINT-HERENT
BRIFONS	LISSEUIL	SAINT-HILAIRE
BROMONT-LAMOTHE	LOUBEYRAT	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
BUSSIERES	LUDESSE	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	MADRIAT	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
CEBAZAT	MALAUZAT	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
CEYRAT	MALINTRAT	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
CEYSSAT	MANZAT	SAINT-MAIGNER
CHALUS	MARCILLAT	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
CHAMALIERES	MAREUGHOL	SAINT-MYON
CHAMBARON SUR MORGE	MARSAT	SAINT-NECTAIRE
CHAMBON-SUR-LAC	MAZAYE	SAINT-OURS
CHAMPEIX	MAZOIRES	SAINT-PARDOUX
CHAMPS	MENAT,	SAINT-PIERRE-COLAMINE
CHANAT-LA-MOUTEYRE	MENETROL	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
CHANONAT	MESSEIX	SAINT-PIERRE-ROCHE
CHAPDES-BEAUFORT	MIREMONT	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	MONTAIGUT	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINT-REMY-DE-BLOT
CHARENSAT	MONTCEL	SAINT-SANDOUX
CHASSAGNE	MONT-DORE	SAINT-SATURNIN
CHASTREIX	MONTEL-DE-GELAT	SAINT-SAUVES-D'Auvergne
CHATEAUGAY	MONTFERMY	SAINT-SULPICE
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	MORIAT	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
CHATEAU-SUR-CHER	MOUREUILLE	SAINT-VINCENT
CHATEL-GUYON	MOZAC	SAULZET-LE-FROID
CHIDRAC	MURAT-LE-QUAIRE	SAURET-BESSERVE
CISTERNES-LA-FORET	MUR-SUR-ALLIER	SAURIER
CLEMENSAT	MUROL	SAUVAGNAT

COLLANGES COMBRAILLES COMBRONDE COMPAINS CONDAT-EN-COMBRAILLE CORENT COURGOUL COURNOLS COURNON-D'Auvergne CREST CROS DAUZAT-SUR-VODABLE DAVAYAT DURMIGNAT DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE ESPINCHAL FERNOËL GELLES GERZAT GIAT GIGNAT GIMEAUX GOUTTIERES GRANDEYROLLES HERMENT HEUME-L'EGLISE JOZERAND LOUBEYRAT	NEBOUZAT NEUF-EGLISE NOHANENT OLBY OLLOIX ORCET ORCINES ORCIVAL PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PESSAT-VILLENEUVE PICHERANDE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUD POUZOL PROMPSAT PRONDINES PULVERIERES PUY-SAINT-GULMIER QUEILLE RENTIERES RIOM ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHFORT-MONTAGNE ROMAGNAT ROYAT	SAVENNES SAYAT SERVANT SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TEILHEDE TEILHET TERNANT LES EAUX TORTEBESSE TOURZEL-RONZIERES TRALEGUES TREMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERGHEAS VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRES-MONTON VICHEL VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VODABLE VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA-TOURETTE
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 9 « MICHELIN + LA POSTE + ILOTS JAUDE –JEAN ZAY – BERGOUGNAN – PARC DE MONTJUZET – GABRIEL PERRYDE CLERMONT FERRAND»

<p>REGIME GENERAL : ÎLOTS 0401-JAUDE ; 1801-JEAN ZAY ;1802- BERGOUGNAN ;1803-PARC DE MONTJUZET ; 1701-GABRIEL PERRY à Clermont-Ferrand délimité par :</p>
<p>Au nord la commune de Durtol, rue de Nohanent(exclu) , rue Armand Fallières (inclus), rue des Chanelles (exclu), rue Montjuzet (inclus), boulevard Lavoisier (exclu), rue Fontgèze (exclu), place Gilbert Gaillard (exclu), rue Moinier (exclu), rue St Herem (exclu), rue Philippe Marcombes (exclu), rue des Grands jours (exclu), rue du Terrail (exclu), place de la Victoire(exclu), place Royale (exclu), rue de St Genes (exclu), rue du Maréchal Juin (exclu), avenue de Colonel Gaspard (inclus), place de Jaude (inclus), rue Blatin (exclu), boulevard Berthelot (inclus), rue Descartes (inclus), rue Camille Desmoulins (inclus), rue des Beaumes (inclus), rue du Puits Vineux (inclus), rue de la montagne percée (inclus), limite Durtol jusqu'à la rue de Nohanent (exclu).</p>

Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.

Entreprise à structure complexe La Poste sur l'ensemble du département.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

Article 3:













AL répartition des compétences entre les sections du département du Puy de Dôme s'effectue selon les règles suivantes :

1 Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini aux articles 4 à 5, à l'exception :

- a. Des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage relevant des sections 2-7 et 2-8.

Ces activités sont définies comme suit :

- i. Relevant des codes issus de la nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

-  49.2,
-  49.3,
-  49.4,
-  50.3,
-  50.4,
-  51.1,
-  51.2,
-  52.1,
-  52.2,
-  53.20,
-  8690A,
-  80.10.11 (services transports de fonds)

- ii. Les entreprises intervenant sur leur emprise.

















- b. Des activités agricoles et assimilées relevant des sections 2-2, 2-3, 2-4.

Ces activités sont définies comme suit :

- i. Entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime

- ii. Etablissements d'enseignement agricole

- iii. Entreprises et établissements relevant des codes issus de la nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

-  01xxx,
-  02xxx,
-  03xxx,
-  0162Z,
-  9104Z,
-  1610A,
-  1610B,
-  7731Z,
-  4661Z,
-  2830Z,
-  1051A,
-  1051B,
-  1051C,
-  1051D,
-  1061A,
-  1061B,

1091Z,
4633Z.

- iv. Les chantiers et travaux réalisées par des entreprises extérieures au sein des entreprises et des établissements mentionnés aux points i, ii et iii ci-dessus.
- c. Des activités de transport ferroviaire relevant des sections 2-1
 - i. Tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
 - ii. Les chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

2. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise ORANGE qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-2.

3. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise Groupama et Crédit Agricole qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-2

4. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise GRDF / EDF RTE (établissements et chantiers) et ENEDIS (ex ERDF), qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-5.

5. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise ENGIE (ex GRDF) qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-6.

6. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise MICHELIN qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-9.

7. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise LA POSTE qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-9.

8. Une section compétente pour le contrôle de l'entreprise LA BANQUE DE France, 10, boulevard DUCLAUX 63400 CHAMALIERES (SIRET : 572 104 891 00997) qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-4.

9. Une section compétente pour le contrôle de l'entreprise AUBERT& DUVAL, rue Condorcet La Pardieu- CLERMONT FERRAND (SIRET : 380 342 808 00058) et l'entreprise ERAMET, 7-9 rue Cataroux CLERMONT FERRAND (SIRET : 529 241 895 00026° qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-5.

10. Une section compétente pour le contrôle de l'entreprise LA MONTAGNE, 40 rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 85620015900544) qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-7.

Article 4 :

L'unité de contrôle UC 1 comprend les sections 1-1 à 1-10 ci-dessous :

1. Section 1-1 : **LEZOUX**
2. Section 1-2 : **THIERS + ORANGE**
3. Section 1-3 : **AMBERT et une partie de l'îlot LE BREZET de Clermont Ferrand.**
4. Section 1-4 : **COURNON**
5. Section 1-5 : **ISSOIRE**
6. Section 1-6 : **AUBIERE + îlot 2501 - LA PARDIEU à Clermont-Ferrand**
7. Section 1-7 : **LE SANCY + îlots CHANTURGUE - BIEN ASSIS - DU 1^{ER} MAI - MONTFERRAND de Clermont Ferrand**
8. Section 1-8 : **CEBAZAT + îlot PELISSIER de Clermont-Ferrand**
9. Section 1-9 : **RIOM et îlots LA BOUCLE-TORPILLEUR SIROCCO ET SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand**
10. Section 1-10 : **îlot LE BREZET + communes**

Article 5 :

L'unité de contrôle UC 2 comprend les sections 2-1 à 2-9 ci-dessous :

1. Section 2-1 : **LES COMBRAILLES + une partie de l'îlot 2401- LE BREZET à Clermont Ferrand + SNCF**
2. Section 2-2 : **AGRICULTURE 1 et îlots LES SALINS, DOLET, A.DUCLOS, LA ROTONDE, PONCILLON, ANDRE THEURIET, LEON BLUM-LA RAYE, SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand**
3. Section 2-3 : **AGRICULTURE 2, îlots LE PORT, BALLAINVILLIERS, LECOQ, CHARRAS, TRUDAINE à Clermont Ferrand**
4. Section 2-4 : **AGRICULTURE 3 et ILOTS ANATOLE France – SIMMONET – L'ORADOU – LA FONTAINE DU BAC – SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand**
5. Section 2-5 : **BEAUMONT + RTE/ENEDIS (ex-ERDF)/EDF**
6. Section 2-6 **CHAMALIERES + ILOT BONNABAUD DE CLERMONT FERRAND + ENGIE ET GRDF**
7. Section 2-7 : **TRANSPORTS 1- ILOTS LA PLAINE – CHAMPRATEL - LES VERGNES - LA GAUTHIERE - REPUBLIQUE DE CLERMONT-FERRAND.**
8. Section 2-8 : **TRANSPORTS 2 et îlots SAINT ALYRE-LES COTES-CHANNELLES-CHAMPFLEURI de Clermont Ferrand**
9. Section 2-9 : **MICHELIN + LA POSTE + ILOTS JAUDE –JEAN ZAY – BERGOUGNAN – PARC DE MONTJUZET – GABRIEL PERRYDE CLERMONT FERRAND**

Article 6 : La présente décision est applicable à compter du 01/04/2021.

Article 7 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER

Lyon, le 1^{er} avril 2021

**DECISION DREETS/T/2021/13 relative à la localisation et la délimitation des
unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des populations de Savoie**

La Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS,

DECIDE

Article I : Il est constitué dans le département de Savoie 2 unités de contrôle composées de 15 sections d'inspection du travail. Ces unités de contrôle

UC 1 - « Savoie — Est » : 8 sections d'inspection du travail

UC 2 - « Savoie — Ouest » : 7 sections d'inspection du travail

sont domiciliées Carré Curial — 73018 Chambéry Cedex, et pour une partie de l'UC 1 — « Savoie-Est » sur un site détaché sis 12, rue Claude Genoux à Albertville (73 200)

Article II : Unité de contrôle 1 — « Savoie Est »

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle 1 — « Savoie Est » (code UC 073U01) est fixée comme suit :

a) les communes listées ci-dessous :

Grand Aigueblanche (*fusion des anciennes communes d'Aigueblanche, Le Bois et Saint-Oyen*), Aime La Plagne (*fusion des anciennes communes d'Aime, Montgirod et Granier*), Aiton, Albertville, Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Allondaz, Les Allues, Arbin, Argentine, Arvillard, Aussois, Les Avanchers-Valmorel, Avrieux, La Bâthie, Beaufort, Les Belleville (*fusion des anciennes communes de Saint-Martin-de-Belleville, de Villarlurin et de Saint-Jean-de-Belleville*) Bessans, Betton-Bettonet, Bonneval-sur-Arc, Bonvillard, Bonvillaret, Bourget-en-Huile, Bourgneuf, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Brides-les-Bains, Césarches, Cevins, La Chambre, Chamousset,, Chamoux-sur-Gelon, Champagny-en-Vanoise, Champlarent, La Chapelle, La Chapelle-Blanche, Les Chapelles, Châteauneuf, La Chavanne, Les Chavannes-en-Maurienne, Cléry, Cohennoz, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Courchevel (*fusion des anciennes communes de La-Perrière et de Saint-Bon-Tarentaise*)

Crest-Voland, La Croix-de-la-Rochette, Cruet, Détrier, Epierre, Esserts-Blay, Feissons-sur-Salins, Flumet, Fontcouverte-la-Toussuire, Fourneaux, Freney, Fréterive, Frontenex, Giétaz La, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Grignon, Hautecour, Hauteluce, Hauteville, Jarrier, Laissaud, Landry, La Léchère (*fusion des anciennes communes de Bonneval, Feissons-sur-Isère et La Léchère*), Marthod, Mercury, Modane, Les Mollettes, Montagny, Montaille, Montendry, Montgilbert, Monthion, Montmélian, Montricher-Albanne, Montsapey, Montvalezan, Montvernier, Moûtiers, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-du-Cruet, Notre-Dame-des-Millières, Notre-Dame-du-Pré, Pallud, Peisey-Nancroix, La Plagne-Tarentaise (*fusion des anciennes communes de Bellentre, La Côte-d'Aime, Mâcot-la-Plagne et Valezan*) Planaise, Planay, Plancherine, Le Pontet, Pralognan-la-Vanoise, Presle, Queige, Rognaix, Rotherens, Saint-Alban-des-Hurtières, Saint-Alban-des-Villards, Saint-André, Saint-Avre, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Foy-Tarentaise, Sainte-Hélène-du-Lac, Sainte-Hélène-sur-Isère, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp (*fusion des anciennes communes de Saint-François-Longchamp, Montaimont et Montgellafrey*) Saint-Georges-des-Hurtières, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Léger, Saint-Marcel, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Pancrace, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Pierre-de-Soucy, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Vital, Salins-Fontaine (*fusion des anciennes communes de Fontaine-le-puits et de Salins-les-Thermes*) Séez, La Table, La Tour-en-Maurienne (*fusion des anciennes communes de Hermillon, le Châtel et Pontamafrey-Montpascal*) Thénésol, La Thuile, Tignes, Tournon, Tours-en-Savoie, La Trinité, Ugine, Val-d'Arc (*fusion des anciennes communes de Aiguebelle et de Randens*) Valcenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*) Val-d'Isère, Valgelon-La Rochette (*fusion des anciennes communes de Etable et La Rochette*) Valloire, Valmeinier, Venthon, Le Verneil, Verrens-Arvey, Villard-d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villard-sur-Doron, Villarember, Villargondran, Villarodin-Bourget, Villaroger et Villaroux ;

b) l'unité de contrôle 1 « Savoie Est » est compétente sur le département pour le secteur des transports défini comme suit :

1. les entreprises et les établissements de transports ferroviaires (SNCF, SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES) mais également tout autre entreprise et établissement de transport ferroviaire) relevant notamment des codes NAF 49.10 Z et 49.20 Z ;
2. les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, les équipements, les matériels, les bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF, SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES ou une entreprise de transport ferroviaire (voyageur ou fret)
3. Les entreprises et les établissements de construction de voies ferrées dont l'activité relève du code NAF 4212 Z.
4. les entreprises et les établissements de transports urbains et suburbains de voyageurs relevant du code NAF 49.31 Z ;
5. les entreprises et les établissements de transports de voyageurs par taxis relevant du code NAF 49.32 Z ;
6. les entreprises et les établissements de transports routiers réguliers de voyageurs et autres transports routiers de voyageurs relevant des codes NAF 49.39 A et 49.39 B ;
7. les entreprises et les établissements d'exploitation de téléphériques, de remontées mécaniques, de domaines skiables et de services des pistes relevant du code NAF 49.39 C ;
8. les entreprises et les établissements de transports routiers de fret interurbains relevant du code NAF 49.41 A ;
9. les entreprises et les établissements de transports routiers de fret de proximité relevant du code NAF 49.41 B ;
10. les entreprises et les établissements de location de camions avec chauffeur relevant du code NAF 49.41 C ;
11. les entreprises et les établissements de services de déménagement relevant du code NAF 49.42 Z ;
12. les entreprises et les établissements de transports fluviaux relevant des codes NAF 50.4, 50.5 et 52.22 ;
13. les entreprises et les établissements de transports aériens relevant des codes NAF 51 et 52.23 Z ;
14. Les entreprises et établissements de services auxiliaires de transport dont les activités relèvent des codes NAF 52.21 Z, 52.22 Z, 52.23 Z.
15. Les entreprises et les établissements de logistique dont l'activité relève des codes NAF 52.10 A, 52.10 B.
16. les entreprises et les établissements de messagerie et de fret express relevant du code NAF 52.29 A ;

17. les entreprises et les établissements d'affrètement et d'organisation des transports relevant du code NAF 52.29 B ;
18. les entreprises et les établissements d'autres activités de poste et de courrier relevant du code NAF 53.20 Z ;
19. les entreprises et les établissements d'ambulances relevant du code NAF 86.90 A ;
20. les entreprises et les établissements d'exploitation d'autoroutes ;
21. les chantiers sur les autoroutes et notamment les chantiers sur les voies de circulation ou sur les bâtiments ;
22. toutes les entreprises et tous les établissements, quelle que soit l'activité, situés dans l'enceinte des gares et des aéroports.

B. L'unité de contrôle 1 « Savoie Est » comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

a) Section 1-1

La section 1-1 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Grand-Aigueblanche (*fusion des anciennes communes d'Aigueblanche, Le Bois et Saint-Oyen*), Aime-la-Plagne (*fusion des anciennes communes de Aime, Granier et Montgirod*), Les Avanchers-Valmorel, Landry, Peisey-Nancroix, La-Plagne-Tarentaise (*fusion des anciennes communes de Bellentre, La Côte-d'Aime, Mâcot-la-Plagne et Valezan*) Saint-Marcel ;
- Une partie de la commune d'Albertville listée ci-dessous :
 - IRIS Val des Roses (730110105)
 - IRIS Jean Jaurès – Jean Moulin – Ripaille (730110104)
 - IRIS Saint Sigismond (730110103)
 - IRIS Centre-ville (730110102)
 - IRIS Conflans (730110101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

b) Section 1-2

La section 1-2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Bourg Saint-Maurice, Les Chapelles, Séez, Tignes
- Une partie de la commune d'Albertville listée ci-dessous :
 - IRIS Plaine d'Albertville (730110106)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

c) Section 1-3

La section 1-3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Allondaz, Beaufort, Les Belleville (*fusion des anciennes communes de Saint-Martin-de-Belleville, de Villarlurin et de Saint-Jean-de-Belleville*) Bonvillard, Césarches, Cléry, Cruet, Fréterive, Frontenex, Grésy-sur-Isère, Hautecour, Hauteluze, Mercury, Montaille, Montvalezan, Notre-Dame-des-Millières, Notre-Dame-du-Pré, Pallud, Plancherine, Queige, Sainte-Foy Tarentaise, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Jean-de-la-

Porte, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Vital, Thénésol, La Thuile, Tournon, Venthon, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron, Villaroger ;
à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

d) Section 1-4

La section 1-4 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur la commune de :

- La Bâthie, Bozel, Brides-les-Bains, Cevins, Champagny-en-Vanoise, Cohennoz, Crest-Voland, Esserts-Blay, Feissons-sur-Salins, Flumet, La Giétaz, Gilly-sur-Isère, Grignon, Marthod, Montagny, Monthion, Notre-Dame-de-Bellecombe, Planay, Pralognan-la-Vanoise, Rognaix, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Tours-en-Savoie, Ugine et Val d'Isère,

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

e) Section 1-5

La section 1-5 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes des Allues, Courchevel (*fusion des anciennes communes de La-Perrière et de Saint-Bon-Tarentaise*), La Léchère (*fusion des anciennes communes de Bonneval, de Feissons-sur-Isère et de La Léchère*), Moutiers, Salins-Fontaine (*fusion des anciennes communes de Fontaine-le-Puits et de Salins-les-Thermes*) ;

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

f) Section 1-6

La section 1-6 a en charge le contrôle :

1. des établissements de la SNCF, SNCF MOBILITES et SNCF RESEAU implantés en Savoie ;
2. des chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, les équipements, les matériels ou les bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou la SNCF RESEAU ou la SNCF MOBILITES sur les parcours de Pont de Beauvoisin à Modane ;
3. de l'ensemble du chantier Lyon-Turin ferroviaire ;
4. de la plateforme rail-route d'Aiton-Bourgneuf ;
5. de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) et chantiers sur les autoroutes de cette société, notamment sur les voies ou bâtiments ainsi que les établissements implantés sur le domaine autoroutier ;
6. des entreprises et établissements visés aux paragraphes du A, b-3, b-4, b-5, b-6, b-7, b-8, b-9, b-10, b-11, b-13, b-14, b-15, b-16, b-17, b-19 et b-22 du présent article, ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements, situés sur les communes suivantes:

Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Aiton, Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Argentine, Arith, Arvillard, Aussois, Avrieux, Barberaz, Barby, Bassens, Bellecombe-en-Bauges, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Bonvillaret, Bourget-en-Huile, Challes-les-Eaux, La Chambre, La Chapelle, La Chapelle-Blanche, Le Châtelard, Les Chavannes-en-Maurienne, La Compôte, La Croix-de-la-Rochette, Cruet, Curienne, Les Déserts, Détrier, Doucy-en-Bauges, Ecole, Epierre, Fontcouverte-la Toussuire, Fourneaux, Freney, Fréterive,

Jarrier, Jarsy, Lescheraines, Modane, Montgilbert, Montricher-Albanne, Montsapey, Montvernier, La Motte-en-Bauges, Notre-Dame-du-Cruet, Le Noyer, Orelle, Le Pontet, Presle, Puygros, La Ravoire, Rotherens, Saint-Alban-des Hurtières, Saint-Alban-des-Villards, Saint-Alban-Leysse, Saint-André, Saint-Avre, Saint-Baldoph, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Marie-de-Cuines, Sainte-Reine, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp (*fusion des anciennes communes de Saint-François-Longchamp, de Montaimont et de Montgellafrey*) Saint-François-de-Sales, Saint-Georges-des-Hurtières, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jean-de-Maurienne., Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Pancrace, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, La Table, Thoiry, La Thuile, La Tour-en-Maurienne (*fusion des anciennes communes de Hermillon, le Châtel et Pontamafrey-Monpascal*) La Trinité, Val d'Arc (*fusion des anciennes communes d'Aiguebelle et Randens*) Val-Cenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*), Valgelon-La Rochette (*fusion des anciennes communes de Etable et La Rochette*) Valloire, Valmeinier, Verel-Pragondran, Le Verneil, Villard-Sallet, Villarembert, Villargondran et Villarodin-Bourget ;

7. des entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b-13 et A.b-22 du présent article, ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements, situés sur les communes de Val-Cenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*) et de Voglans.

8. de toutes les entreprises et établissements sur les communes de :

Arvillard, Aussois, Avrieux, Bessans, Betton-Bettonet, Bonneval-sur-Arc, Bourget-en-Huile, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champlaurant, La Chapelle-Blanche, Châteauneuf, Coise/Saint-Jean-Pied-Gauthier, La Croix-de-la-Rochette, Détrier, Fourneaux, Freney, Hauteville, Modane, Montendry, Le Pontet, Presle, Rotherens, Saint-André, La Table, La Trinité, Val-Cenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*) Valgelon-la Rochette (*fusion des anciennes communes de Etable et La Rochette*) Le Verneil, Villard-Léger, Villard-Sallet et Villarodin-Bourget ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle de la section 2-7.

g) Section 1-7

La section 1-7 a en charge le contrôle de de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, La Chambre, La Chapelle, Les Chavannes-en-Maurienne, Fontcouverte-la Toussuire, Jarrier, Montricher-Albanne, Montvernier, Notre-Dame-du-Cruet, Orelle, La Tour-en-Maurienne (*fusion des anciennes communes de Hermillon, le Châtel et Pontamafrey-Monpascal*) Saint-Alban-des-Villards, Saint-Avre, Saint Colomban-des-Villards, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp (*fusion des anciennes communes de Saint-François-Longchamp, Montaimont et Montgellafrey*) Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Pancrace, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, Valloire, Valmeinier, Villarembert et Villargondran ;

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7.

h) Section 1-8

La section 1-8 a en charge le contrôle

1. des entreprises, établissements et chantiers visés aux paragraphes A.b-1 à A.b-17, A.b-19 et A.b-22 du présent article, ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises, établissements et chantiers ne relevant pas du contrôle de la section 1-6
2. de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ainsi que des chantiers sur les autoroutes de cette société, notamment sur les voies ou bâtiments ainsi que les établissements implantés sur le domaine autoroutier ;
3. de toutes les entreprises et établissements situés sur les communes de :
Aiton, Arbin, Argentine, Bonvillaret, La Chavanne, Epierre, Laissaud, Les Mollettes, Montgilbert, Montsapey, Montmélian, Planaise, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-Georges-d'Hurtières, Sainte-Hélène-du-lac, Saint-Léger, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Pierre-de-Soucy, Val-d'Arc (*fusion des anciennes communes de Aiguebelle et de Randens*)
Villard-d'Héry et Villaroux,

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6 et 2-7.

Article III : — **Unité de contrôle 2- « Savoie Ouest »**

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle UC2 « Savoie Ouest » (code UC 073U02) est fixée comme suit :

- a) les communes ne relevant pas de la compétence territoriale de l'Unité de Contrôle « Savoie Est » définie à l'article II A/a ;
- b) le département pour :
 1. les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les chantiers réalisés par ces entreprises et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes ;
 2. les établissements d'enseignement agricoles ;
 3. les entreprises et établissements relevant des codes NAF suivants :
 - * 16.10A : activités de soutien à la production animale
 - * 9104Z : gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
 - * 16.10A et B : sciage, rabotage du bois et imprégnation du bois
 - * 77.31 Z : activité et location bail de machines et équipements agricoles
 - * 4661Z : commerce de gros de matériel agricole
 - * 2830Z : fabrication de machines agricoles et forestières
 - * 10.51 : première transformation des produits laitiers
 - * 10.61 : première transformation des grains

B. L'unité de contrôle 2 comprend les sections 1 à 7 ci-dessous

a) Section 2-1

La section 2-1 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de La Biolle, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Entrelacs (*fusion des anciennes communes d'Albens, Cessens, Epersy, Mognard, Saint-Germain-la-Chambotte et Saint-Girod*), La Motte-Servolex, Motz, Ruffieux, Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Curtille, Serrières-en-Chautagne et Vions ;
- Une partie de la commune d'Aix les bains listée ci-dessous :
 - IRIS Marlioz (730080403)
 - IRIS Chantemerle – Saint Pol (730080402)
 - IRIS Tir aux pigeons (730080401)

- IRIS Saint Simond (730080302)
- IRIS Centre-ville – Nord (730080101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

b) Section 2-2

La section 2-2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Aiguebelette-le-Lac, Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Arith, Attignat-Oncin, Ayn, Barberaz, La Bauche, Bellecombe-en-Bauges, Belmont-Tramonet, La Bridoire, Challes-les-Eaux, Le Châtelard, La Compôte, Corbel, Domessin, Doucy-en-Bauges, Dullin, Les Echelles, Ecole, Entremont-le-Vieux, Jarsy, Lépin-le-Iac, Lescheraines, La Motte-en-Bauges, Nances, Le Noyer. Le Pont-de- Beauvoisin, La Ravoire, Saint-Alban-de-Montbel, Saint Badolph, Saint-Béron, Saint-Christophe, Saint-Franc, Saint-François-de-Sales, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Pierre-de-Genebroze, Saint-Pierred'Entremont, Sainte- Reine, Saint-Thibaud-de-Couz et Verel-de-Montbel ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

c) Section 2-3

La section 2-3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes d'Avressieux, La Balme, Billième, Brison-Saint-Innocent, Champagneux, La Chapelle-SaintMartin, Drumettaz-Clarafond, Gerbaix, Grésy-sur-Aix, Jongieux, Loisieux, Lucey, Marcieux, Méry, Meyrieux-Trouet, Montcel, Mouxy, Novalaise, Ontex, Pugny-Chatenod, Rochefort, Saint-Genix-les-Villages (*fusion des anciennes communes de Grésin, Saint-Genix-sur-Guiers et Saint-Maurice-de-Rotherens*) Saint-Jean-de-Chevelu Sainte-Marie-d'Alvey, Saint-Offenge (*fusion des anciennes communes de Saint-Offenge-Dessous et de Saint-Offenge-Dessus*) Saint-Paul sur Yenne, Saint-Pierre-d'Alvey, Traize, Tresserve, Trévignin, Verthemex, Viviers-du-Lac, Voglans et Yenne ;
- Une partie de la commune d'Aix les bains listée ci-dessous :
 - IRIS Lafin (730080301)
 - IRIS Quartier Lepic (730080204)
 - IRIS Italie Jacotot (730080203)
 - IRIS Rondeau-bord du lac (730080202)
 - IRIS Memard-Corsuet (730080201)
 - IRIS Centre ville sud (730080102)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7.

d) Section 2-4

La section 2-4 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Bourdeau, le-Bourget-du-Lac, La-Chapelle-du-Mont-du-Chat et Sonnaz;
- La partie de la commune de Chambéry listée comme suit :
 - IRIS centre ville 3 (730650903)
 - IRIS Mérande 2 (730650802)
 - IRIS Mérande 1 (730650801)
 - IRIS Chantemerle (730650701)
 - IRIS Chambéry le Haut 5 (730650605)
 - IRIS Chambéry le Haut 4 (730650604)
 - IRIS Chambéry le haut 3 (730650603)
 - IRIS Chambéry le Haut 2 (730650602)
 - IRIS Chambéry le Haut 1 (730650601)
 - IRIS Chambéry le vieux (730650501)
 - IRIS Stade 3 (730650303)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

e) Section 2-5

La section 2-5 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur la partie de la commune de Chambéry listée comme suit :

- IRIS Centre ville 2 (730650902)
- IRIS Centre ville 1 (730650901)
- IRIS Bissy 2 (730650402)
- IRIS Bissy 1 (730650401)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7.

f) Section 2-6

La section 2-6 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes d'Apremont, Barby, Bassens, Chignin, Curienne, Les Déserts, Myans, Porte-de-Savoie (*fusion des anciennes communes de Francin et des Marches*), Puygros, Saint-Alban-Leysse, Saint-Jean-d'Arvey, Thoiry et Verel-Pragondran ;
- La partie de la commune de Chambéry listée comme suit :
 - IRIS Montmélian 2 (730651002)
 - IRIS Montmélian 1 (730651001)
 - IRIS Stade 2 (730650302)
 - IRIS Stade 1 (730650301)
 - IRIS Biollay 2 (730650202)
 - IRIS Biollay 1 (730650201)
 - IRIS Bellevue (730650101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

g) Section 2-7

La section 2-7 a en charge le contrôle :

1. des entreprises, et établissements visés à l'article III aux paragraphes A.b-1 à A.b-3 du présent article sur l'ensemble du département ;
2. de toutes les entreprises et établissements sur le territoire suivant :

Les communes de Cognin, Jacob-Bellecombette, Montagnole, Saint-Cassin, Saint-Sulpice et Vimines, à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6 et 1-8.

Article IV:

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} avril 2021.

Article V:

La Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie .

La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER

ARRÊTE N° DREETS/T/2021/01

Lyon, le 1^{er} avril 2021

**Arrêté cadre
portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections
d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes, soussignée ;

Vu le code du travail, notamment dans ses articles R8122-4 à R8122-6

Vu le décret n°2017-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne en date du 17 novembre 2014

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Rhône-Alpes en date des 16 et 24 juillet 2014

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 octobre 2018 portant sur le projet d'organisation des services du pôle politique du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail arrêtant à 29 dont une unité régionale « lutte contre le travail illégal », une unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale de l'Isère et une unité de contrôle à compétence interdépartementale sur le transport routier rattachée à l'unité départementale de la Drôme le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021 ;

ARRETE

Article 1 : La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) compte 29 unités de contrôle regroupant 243 sections d'inspection du travail dont la localisation est répartie comme suit :

Unité de contrôle à compétence régionale

Une unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal et de fraude à la réglementation des prestations de service internationales est constituée et rattachée au service régional du pôle politique du travail.

Unités de contrôle à compétence départementale ou inter départementale

Les nombres d'unités de contrôle par département, de sections d'inspection du travail par unité de contrôle et leur localisation géographique sont définis comme suit :

Département	Unité de contrôle	Nombre de sections	Localisation géographique
Ain	UT01UC01 (Ain-Nord)	8	34 avenue des Belges - Quartier Bourg Centre 01000 Bourg en Bresse
	UT01UC02 (Ain-Sud)	8	
Allier	UT03UC01	8	12 rue de la fraternité 01017 Moulins
Ardèche	UT07UC01	7	rue André Philip 07000 Privas
Cantal	UT15UC01	5	1 rue du Rieu bât. A 15000 Aurillac
Drôme	UT26UC01	8	70 Avenue de la Marne 26000 Valence
	UT26UC02 (dont compétence interdépartementale transports routiers Drôme – Ardèche)	8	
Isère	UT38UC01 (interdépartementale Rhône -Isère)	8	5, cours de Verdun 38200 Vienne
	UT38UC02 (Nord - Isère)	8	13, allée des Marettes 38300 Bourgoin-Jallieu
	UT38UC03 (Nord et Ouest)	12	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 02
	UT38UC04 (Est et Sud)	12	
Loire	UT42UC01 (Loire Nord)	4	4, rue Molière 42300 Roanne,
	UT42UC02 (Loire Sud-est)	9	11, rue Balay 42021 Saint-Etienne
	UT42UC03 (Loire Sud-ouest)	9	
Haute Loire	UT43UC01	6	4 avenue Général de Gaulle 43000 Le Puy-en Velay
Puy de Dôme	UT63UC01 (généraliste)	10	2 rue Pélissier 63100 Clermont Ferrand
	UT63UC02 (à dominante)	9	
Rhône	UT69UC01 (Lyon – Centre)	13	8-10 rue du Nord 69625 Villeurbanne
	UT69UC02 (Rhône-Sud-Ouest)	11	
	UT69UC03 (Lyon – Villeurbanne)	11	70 Rue des Chantiers du Beaujolais 69400 Limas
	UT69UC04 (Rhône – Centre-Est)	10	
	UT69UC05 (Rhône – Nord et Agriculture)	10	
	UT69UC06 (Rhône – Transports)	10	
Savoie	UT73UC01 (Savoie - Est)	8	Place du Carré Curial 73000 Chambéry
	UT73UC02 (Savoie - Ouest)	7	
Haute Savoie	UT74UC01 (Bassin du Lémanique)	8	48 avenue de la République 74960 Cran-Gevrier
	UT74UC02 (Bassin Annécien)	8	
	UT74UC03 (Vallée de l'Arve)	8	

La compétence sectorielle, thématique et géographique de chaque unité de contrôle et de chacune des sections d'inspection du travail qui les composent est déterminée par un arrêté spécifique.

Article 2: Le responsable du pôle politique du travail et selon les départements, les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice Régionale,

Signé : Isabelle NOTTER

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03

La décision contestée doit être jointe au recours.



Lyon, le 1^{er} avril 2021

DECISION DREETS/T/2021/14 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS

DECIDE

Article 1 : Il est constitué dans le département de l'Ain de 2 unités de contrôle composées de 16 sections d'inspection du travail domiciliées 34, avenue des belges –CS 70417- 01012 Bourg en Bresse:

Unité de contrôle n°1-« Ain Nord »

Unité de contrôle n°2 -« Ain Sud »

Article 2 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle °1 (001U01) -« Ain Nord » sont délimités comme suit :

A) Sauf dérogation explicite, notamment pour l'agriculture, l'unité de contrôle 1 est compétente sur le territoire géographique suivant :

a)-Les communes listées ci-dessous :

Apremont, Arbent, Arbigny, Asnieres-sur-Saone, Attignat, Bage-Dommartin, Bage-le Châtel, Bains, Beard-Geovreissiat, Beaupont, Belleydoux, Bellignat, Beny, Bereziat, Bey, Billiat, Biziat, Bohas-Meyriat-Rignat, Boisse, Bolozon, Boz, , Brenod, Brion, Buellas, Ceignes, Cessy, Challes-la-Montagne,

Challex, Champfromier, Chanay, Chanoz-Chatenay, Charix, Chatillon-sur-Chalaronne, Chavannes-sur-Reyssouze, Chaveyriat, Chevillard, Chevroux, Chevy, Chezery-Forens, Cize-Bolozon, Coligny, Collonges, Condamine, Condeissiat, Confort, Confrancon, Corbonnod, Cormoranche-sur-Saone, Cormoz, Corveissiat, Courmangoux, Courtes, Cras-sur-Reyssouze, Crottet, Crozet, Cruzilles-les-Mepillat, Curciat-Dongalon, Curtafond, Divonne-les-Bains, Dompierre-sur-Chalaronne, Domsure, Dortan, Drom, Echallon, Echenevex, Etrez, Farges, Feillens, Ferney-Voltaire, Foissiat, Garnerans, Geovreisset, Gex, Giron, Gorrevod, Grand-Corent, Grieges, Grilly, Groissiat, Haut-Valromey, Hautecourt-Romaneche, Illiat, Injoux-Genissiat, Izernore, Jasseron, Jayat, L'Abergement-Clémenciat, Labalme-sur-Cerdon, Laiz, Lancrans, Le Poizat-Lalleyriat, Leaz, Lelex, Les Neyrolles, Lescheroux, Leyssard, Lhopital, Maillat, Malafretaz, Mantenay-Montlin, Manziat, Marboz, Marsonnas, Martignat, Matafelon-Granges, Meillonas, Mezeriat, Mijoux, Montanges, Montcet, Montracol, Montreal-la-Cluse, Montrevel-en-Bresse, Nantua, Neuville-les-Dames, Neuville-sur-Ain, Nivignes et Suran, Nurieux-Volognat, Ornex, Oyonnax, Ozan, Peron, Perrex, Peyriat, Pirajoux, Plagne, Polliat, Poncin, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Port, Pougny, Pouillat, Pressiat, Preveysin-Moens, Ramasse, Replonges, Reyssouze, Romans, Saint-Alban, Saint-Andre-de-Bage, Saint-Andre-d'Huiriat, Saint-Andre-le-Bouchoux, Saint-Benigne, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Genis-sur-Menthon, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Germain-de-Joux, Saint-Jean-de-Gonville, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Veyle, Saint-Laurent-sur-Saone, Saint-Martin-du-Frene, Saint-Martin-le-Chatel, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Sulpice, Saint-Trivier-de-Courtes, Salavre, Samognat, Sauverny, Segny, Sergy, Sermoyer, Serrieres-sur-Ain, Servignat, Seyssel, Simandre-sur-Suran, Sonthonnax-la-Montagne, Sulignat, Surjoux, Thoiry, Thoisy, Val-Revermont, Valserhône, Vandeins, Verjon, Vernoux, Versonnex, Vesancy, Vescours, Vesines, Villemotier, Villereversure, Villes, Viriat, Vonnas.

b) Ainsi qu'une partie de la commune de Bourg en Bresse, listée ci-dessous :

- IRIS Cenord-Grand-Challes (010530604)
- IRIS Champ-de-Foire (010530102)
- IRIS Granges-Bardes-Alagnier (010530701).
- IRIS Pont-des-Chevres (010530601)
- IRIS Reyssouze-Ouest (010530602)
- IRIS Reyssouze-Est (010530603)
- IRIS Sardieres (010530502)

> Concernant les rues à cheval sur plusieurs sections :

- o L'avenue Amédée MERCIER pour les numéros impairs du 1 au 35 et tous les numéros à compter du 95,
- o L'allée de Challes du numéro 17 au boulevard Irène Joliot CURIE, et tous les numéros à partir du 23,
- o La rue de Cuegres du numéro 1 au 1116,
- o La rue Des prés de Brou pour les numéros pairs à partir du 48 et les nombres impairs à partir du 29 ,
- o La rue de la croix blanche pour les numéros pairs et tous les numéros impairs à partir du 57,
- o La rue des belges du numéro 7 au 19 et du 24 au 34,
- o La rue des chrysanthèmes
- o Le boulevard des crêtes du Revermont
- o La rue moulin des loups
- o La rue John KENNEDY les nombres du 1 au 10,
- o L'avenue Maginot
- o Le boulevard de Saint Nicolas pour les numéros impairs.

B) L'unité de contrôle 1 est compétente sur le département pour le secteur des transports défini comme suit :

B-1 :

- les établissements de la SNCF et de Réseau Ferré de France (RFF) ainsi que les entreprises et établissements de transport ferroviaire,
 - les chantiers de construction, d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF ou une entreprise de transport ferroviaire (voyageurs ou fret),
 - les entreprises et établissements de construction de voies ferrées dont l'activité relève du code NAF 4212Z,
 - les entreprises de transport urbain,
 - les entreprises et établissements de transport et travail aérien,
 - les entreprises et établissements de navigation intérieure,
 - les entreprises et établissements de transport par conduites,
 - les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports,
- pour ce qui concerne cette activité,
- les sociétés d'autoroute, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies et bâtiments,
 - les exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes,

B-2 :

- les entreprises et établissements de transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39B,
- les entreprises et établissements de transport routier de marchandises, y compris les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29 A,
- les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève des codes NAF 52.29B,
- les entreprises et établissements de services auxiliaires de transports dont les activités relèvent des codes NAF 52.21Z, 52.22Z, 52.23Z,
- les entreprises et établissements de transports de voyageurs par taxis dont l'activité relève du code NAF 49.32Z,
- les entreprises et établissements dont l'activité relève du code NAF 53.20 autres activités de poste et de courrier,
- les entreprises et établissements du secteur des ambulances dont l'activité relève du code NAF 86.90A,
- les entreprises et établissements de logistique dont l'activité relève des codes NAF 52.10A et 52.10B.

C) Par dérogation à la compétence géographique attribuée aux unités de contrôle du département, l'unité de contrôle 1, en sus des attributions ci-dessus énumérées, est compétente pour le contrôle des établissements et des entreprises implantés sur l'ensemble du département et appartenant aux enseignes suivantes:

- la Poste
- Orange
- GRDF, GDF Suez, ENGIE, INEO et ENDEL et l'entreprise STORENGY.

D) L'unité de contrôle 1 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous.**• Section N1 - Vonnas (U01N01)**

- La section **N1** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Bage-Dommartin, Bage-le Châtel, Biziat, Confrancon, Crottet, Laiz, Mezeriat, Perrex, Pont-de-Veyle, Saint Andre-de-Bage, Saint-Andre-d'Huriat, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Genis-sur-Menthon, Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Julien-sur-Veyle, Vonnas.

- Sur tout le département pour les entreprises, établissements et chantiers visés au présent paragraphe B1, et pour les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements.
- Et sur le territoire de l'unité de contrôle 1-Ain nord pour les entreprises et établissements visés au présent paragraphe B2, et pour les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements.

- **Section N2 - Polliat (U01N02)**

La section **N2** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Baneins, Bey, Buellas, Chanoz-Chatenay, Chatillon-sur-Chalaronne, Chaveyriat, Condeissiat, Cormoranche-sur-Saone, Cruzilles-les-Mepillat, Dompierre-sur-Chalaronne, Garnerans, Grieges, Illiat, L'Abergement-Clemenciat, Montcet, Montracol, Neuville-les-Dames, Polliat, Romans, Saint-Andre-le-Bouchoux, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Saint-Georges-sur-Renon, Sulignat, Thoisse, Vandeins.

Et sur le territoire de l'unité de contrôle 2- Ain Sud pour les entreprises et établissements visés au paragraphe B2, et pour les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements.

- **Section N3 - Etrez (U01N03)**

La section **N3** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Arbigny, Asnieres-sur-Saone, Attignat, Beaupont, Beny, Bereziat, Bohas-Meyriat-Rignat, Boisse, Boz, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Coligny, Cormoz, Courmangoux, Courtes, Cras-sur-Reyssouze, Curciat-Dongalon, Curtafond, Domsure, Drom, Etrez, Feillens, Foissiat, Gorrevod, Jasseron, Jayat, Lescheroux, Malafretaz, Mantenay-Montlin, Manziat, Marboz, Marsonnas, Meillonas, Montrevel-en-Bresse, Nivignes et Suran, Neuville-sur-Ain, Ozan, Pirajoux, Pont-de-Vaux, Pouillat, Ramasse, Replonges, Reyssouze, Saint-Benigne, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Laurent-sur-Saône, Saint-Martin-le-Chatel, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Sulpice, Saint-Trivier-de-Courtes, Salavre, Sermoyer, Servignat, Simandre-sur-Suran, Val Revermont, Verjon, Vernoux, Vescours, Vesines, Villemotier, Villereversure.

Et pour le contrôle des établissements et des entreprises implantés sur l'ensemble du département et appartenant aux enseignes suivantes: GRDF, GDF Suez, ENGIE, INEO et ENDEL et l'entreprise STORENGY.

- **Section N4 - Oyonnax (U01N04)**

La section **N4** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Apremont, Arbent, Charix, Dortan, Geovreisset, Montanges, Oyonnax, Plagne, Saint-Germain-de-Joux.

- **Section SIT N5 – Saint Genis Pouilly (U01N05)**

La section **N5** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Challex, Chevry, Crozet, Ferney-Voltaire, Péron, Prévessin-Moens, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Sergy, Thoiry.

Et pour la partie de Bourg délimitée de la façon suivante:

- IRIS Champ-de-Foire (010530102)
- IRIS Granges-Bardes-Alagnier (010530701).
- IRIS Reyssouze-Est (010530603)
- IRIS Reyssouze-Ouest (010530602)
- IRIS Sardieres (010530502)

> Concernant les rues partagées entre plusieurs sections:

- L'avenue Amédée MERCIER pour les numéros impairs du 1 au 35 et tous les numéros à compter du 95,
- L'allée de Challes du numéro 17 au boulevard Irène Joliot CURIE, et tous les numéros à partir du 23,
- La rue Des prés de Brou pour les numéros pairs à partir du 48 et les nombres impairs à partir du 29
- La rue de Cuegres à partir du numéro 1165,
- La rue de la croix blanche pour les numéros pairs et tous les numéros impairs à partir du 57,
- La rue des belges du numéro 7 au 19 et du 24 au 34,
- La rue des chrysanthèmes pour les numéros pairs et tous les numéros impairs à partir du 27,
- Le boulevard des crêtes du Revermont, du chemin de fer jusqu'au rond-point de Strasbourg,
- La rue moulin des loups du numéro du 1 au 820 et tous les numéros à partir du 856,
- La rue John KENNEDY les nombres du 1 au 10,
- L'avenue Maginot pour les numéros impairs du 1 au 39 et les numéros pairs du 2 au 42,
- Le boulevard de Saint Nicolas pour les numéros impairs.

• **Section SIT N6 – Divonne les Bains (U01N06)** La section N6

est compétente sur le territoire géographique suivant:

Belleydoux, Cessy, Champfromier, Chezery-Forens, Collonges, Confort, Divonne-les-Bains, Echallon, Echenevex, Farges, Gex, Giron, Grilly, Leaz, Lélex, Mijoux, Ornex, Pougny, Sauverny, Segny, Versonnex, Vesancy, Viriat.

• **Section SIT N7 - Chatillon en Michaille (U01N07):** La section

N7 est compétente sur le territoire géographique suivant:

Billiat, Brenod, Ceignes, Challes-La-Montagne, Chanay, Chevillard, Condamine, Corbonod, Haut Valromey, Injoux-Genissiat, Labalme-Sur-Cerdon, Lancrans, Le Poizat-Lalleyriat, Les Neyrolles, Lhopital, Maillat, Poncin, Saint-Alban, Seyssel, Surjoux, Valsershône, Villes.

- Et pour la partie de Bourg délimitée de la façon suivante :

> IRIS Cenord-Grand-Challes (010530604)

> IRIS Pont-des-Chevres (010530601)

> Concernant les rues à cheval sur plusieurs sections :

- o La rue de Cuegres du numéro 1 au 1116,
- o La rue des chrysanthèmes pour les numéros impairs du 1 au 25,
- o Le boulevard des crêtes du Revermont du rond-point de Louhans jusqu'au chemin de fer,
- o L'avenue Maginot du numéro 41 au 77.

- Et pour le contrôle des établissements et des entreprises implantés sur l'ensemble du département et appartenant aux enseignes suivantes: La poste, Orange.

• **Section SIT N8 Nantua (U01N08):**

La section N8 est compétente sur le territoire géographique suivant:

Beard-Geovreissiat, Bellignat, Bolozon, Brion, Cize-Bolozon, Corveissiat, Grand-Corent, Groissiat, Hautecourt-Romaneche, Izernore, Leyssard, Martignat, Matafelon-Granges, Montreal-La-Cluse, Nantua, Nurieux-Volognat, Peyriat, Port, Saint-Martin-Du-Frene, Samognat, Serrieres-Sur-Ain, Sonthonnax-La-Montagne.

Article 3 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n°2 (001U02) « Ain Sud » sont délimités comme suit :

A) Sauf dérogation explicite, notamment pour les transports, l'unité de contrôle 2 est compétente sur le territoire géographique suivant :

a)-Les communes listées ci-dessous :

Ambérieu-en-Bugey, Ambérieux-en-Dombes, Ambléon, Ambronay, Ambutrix, Andert-et-condon, Anglefort, Aranc, Arandas, Arboys en bugéy, Argis, Armix, Ars-sur-formans, Artemare, Balan, Beauregard, Beligneux, Belley, Benonces, Béon, Bettant, Beynost, Birieux, Blyes, Bouligneux, Bourg-saint-christophe, Boyeux-Saint-Jérôme, Bregnier-cordon, Brenaz, Brens, Bressolles, Briord, Cerdon, Certines, Ceyzeriat, Ceyzerieu, Chalamont, Chaleins, Chaley, Champdor-corcelles, Chaneins, Charnoz, Château-Gaillard, Chatenay, Chatillon-la-palud, Chavornay, Chazey-bons, Chazey-sur-Ain, Cheignieu-la-balme, Civrieux, Cleyzieu, Colomieu, Conand, Contrevoz, Conzieu, Corlier, Cormaranche-en-Bugey, Crans, Cressin-rochefort, Culoz, Cuzieu, Dagneux, Dompierre-sur-veye, Douvres, Druillat, Evosges, Faramans, Fareins, Flaxieu, Francheleins, Frans, Genouilleux, Gros-lée-saint benoit, Guereins, Hauteville-lompnes, Hostias, Innimond, Izenave, Izieu, Jassans-riottier, Journans, Joyeux, Jujurieux, L abergement-de-varey, La boisse, La burbanche, La chapelle-du-chatelard, La tranclière, Lagnieu, Lantenay, Lapeyrouse, Lavours, Le montellier, Le Plantay, Lent, Leyment, Lhuis, Lochieu, Lompnas, Loyettes, Lurcy, Magnieu, Marchamp, Marignieu, Marlieux, Massieux, Massignieu-de-rives, Merignat, Messimy, Meximieux, Mionnay, Miribel, Mizerieux, Mogneneins, Montagnat, Montagnieu, Montceaux, Monthieux, Montluel, Montmerle-sur-Saône, Murs-et-gelignieux, Neyron, Nievroz, Nivollet-montgriffon, Oncieu, Ordonnaz, Outriaz, Parcieux, Parves et nattages, Péronnas, Pérourges, Peyrieu, Peyzieux-sur-Saône, Pizay, Pollieu, Pont-d'ain, Premeyzel, Premillieu, Priay, Pugieu, Rance, Relevant, Revonnas, Reyrieux, Rignieux-le-franc, Rossillon, Ruffieu, Saint-André-de-Corcy, Saint-André-sur-vieux-jonc, Saint-Bernard, Saint-champ, Saint-denis-en-bugey, Saint-denis-les-bourg, Saint-didier-de-formans, Sainte-croix, Sainte-euphémie, Sainte-julie, Saint-Eloi, Sainte-Olive, Saint-Germain-les-paroisses, Saint-germain-sur-renon, Saint-jean-de-niost, Saint-jean-de-thurigneux, Saint-jean-le-vieux, Saint-just, Saint-marcel-en-dombes, Saint-martin-de-bavel, Saint-martin-du-mont, Saint-maurice-de-beynost, Saint-maurice-de-gourdans, Saint-maurice-de-remens, Saint-nizier-le-désert, Saint-paul-de-varax, Saint-rambert-en-bugey, Saint-Rémy, Saint-sorlin-en-bugey, Saint-trivier-sur-moignans, Saint-vulbas, Sandrans, Sault-brenaz, Savigneux, Seillonnaz, Serrieres-de-briord, Servas, Souclin, Talissieu, Tenay, Thezillieu, Thil, Torcieu, Tossiat, Toussieux, Tramoyes, Trévoux, Valeins, Valromey su Seran, Varambon, Vaux-en-bugey, Versailleux, Vieu-d'izenave, Villars-les-dombes, Villebois, Villeneuve, Villette sur Ain, Villieu-loyes-mollon, Virieu-le-grand, Virieu-le-petit, Virignin, Vongnes, Vonnas.

b) Ainsi qu'une partie de la commune de Bourg en Bresse, listée ci-dessous :

- IRIS Baudières (010530501)
- IRIS Brou (010530302)
- IRIS Centre-Ville (010530101)
- IRIS Citadelle (010530201)
- IRIS Croix-Blanche (010530503)
- IRIS Gare(010530301)
- IRIS Mail (010530202)
- IRIS Peloux (010530203)
- IRIS Préfecture (010530103),
- IRIS Vennes-Est (010530402)
- IRIS Vennes-Ouest (010530401).

Concernant les rues à cheval sur plusieurs sections :

- L'avenue Amédée MERCIER du numéro 2 au 38 du 37 au 93,
- L'avenue des belges du numéro 1 au 5 et du 4 au 14,
- Le boulevard de Brou,
- L'allée de Challes du numéro 1 au 5 et du 2 au 16,
- La rue de Crouy,
- La rue Des prés de Brou numéros pairs du 2 au 46 et les numéros impairs du 1 au 19,
- La rue de la croix blanche pour les numéros impairs du 1 au 55 et tous les nombres pairs,
- La rue John KENNEDY à partir du numéro 12,
- Le boulevard de Saint Nicolas pour les numéros pairs,
- Le boulevard Victor HUGO

B) L'unité de contrôle 2 est compétente sur le département pour les activités agricoles définies comme suit :

- les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime, et celles relevant des codes NAF 01, 02 et 03,
- les établissements d'enseignement agricoles,
- les entreprises et établissements relevant du code NAF 16.10A (Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation) et 16.10B (Imprégnation du bois),
- les entreprises et établissements relevant des NAF 1039 A (Autre transformation et conservation de légumes) et 1039B (Transformation et conservation de fruits), 1051A (Fabrication de lait liquide et de produits frais), 1051B (Fabrication d'huiles et graisses raffinées), 1051C (fabrication de fromage), 1051D (Fabrication d'autres produits laitiers), 1061A (meunerie), 1091Z (industries alimentaires), 4621Z (Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail), 4631 Z (Commerce de gros - commerce interentreprises) de fruits et légumes), 4623Z (Commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants) et 4632C (Commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibier)
- les entreprises et établissements relevant des codes NAF 77.31Z (location de machines et équipements agricoles), 46.61Z (commerce de gros de matériel agricole), et 28.30Z (fabrication de machines agricoles et forestières).
- les entreprises et établissements de gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles relevant du code NAF 91.04Z,
- les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes,

C) Par dérogation à la compétence géographique attribuée aux unités de contrôle du département, l'unité de contrôle 2, en sus des attributions ci-dessus énumérées, est compétente pour le contrôle des établissements et des entreprises implantés sur l'ensemble du département et appartenant aux enseignes suivantes:

- EDF, ENEDIS et RTE.

D) L'unité de contrôle 2 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous.

• **Section S1 - Péronnas (U02S01)**

La section **S1** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Péronnas, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Denis-les-Bourg, Saint-Rémy.

Et pour le contrôle des entreprises et établissements listés au présent paragraphe B situés sur le territoire de l'unité de contrôle **1-Ain nord**.

• **Section S2 - Ceyzeriat (U02S02)**

La section **S2** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Certines, Ceyzeriat, Chalamont, Chatenay, Chatillon-la-Palud, Crans, Dompierre-sur-Veyle, Druillat, Journans, La Tranclière, Le Plantay, Lent, Marlieux, Montagnat, Priay, Revonnas, Rignieux-le-Franc, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Just, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Maurice-de-Remens, Saint-Nizier-le-Desert, Saint-Paul-de-Varax, Servas, Tossiat, Varambon, Versailles, Villette-sur-Ain.

Et pour le contrôle des entreprises et établissements listés au présent paragraphe B situés sur le territoire de l'unité de contrôle **2-Ain sud**.

• **Section S3 - Trévoux (U02S03)**

La section **S3** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Amberieux-en-Dombes, Ars-sur-Formans, Beauregard, Bouligneux, Chaleins, Chaneins, Civrieux, Fareins, Francheleins, Frans, Genouilleux, Guereins, Jassans-Riottier, La Chapelle-du-Chatelard, Lurcy, Massieux, Messimy-sur-Saone, Miserieux, Mogneneins, Montceaux, Montmerle-sur-Saone, Parcieux, Peyzieux-sur-Saone, Rance, Relevant, Reyrieux, Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Saint-Trivier-sur-Moignans, Sainte-Euphemie, Sainte-Olive, Sandrans, Savigneux, Toussieux, Trevoux, Valeins, Villeneuve.

- **Section S4 - Miribel (U02S04)**

La section **S4** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Beynost, La Boisse, Mionnay, Miribel, Neyron, Nievroz, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil.

Et pour le contrôle des établissements et des entreprises implantés sur l'ensemble du département et appartenant aux enseignes suivantes: EDF, ENEDIS et RTE.

- **Section S5 – Saint Vulbas (U02S05)**

La section **S5** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Balan, Beligneux, Birieux, Bourg-Saint-Christophe, Bressolles, Dagneux, Faramans, Joyeux, Lapeyrouse, Le Montellier, Loyettes, Monthieux, Montluel, Perouges, Pizay, Saint-Andre-de-Corcy, Sainte-croix, Saint-Eloi, Saint-Jean-de-Thurigneux, Saint-Marcel-en-Dombes, Saint-Maurice-de-Gourdans, Saint-Vulbas, Tramoyes, Villars-les-Dombes.

- **Section S6 – Ambérieu En Bugey (U02S06)**

La section **S6** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Amberieu-en-Bugey, Ambutrix, Bettant, Blyes, Charnoz-sur-Ain, Chazey-sur-Ain, Lagnieu, Leyment, Meximieux, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Rambert-en-Bugey, Saint-Sorlin-en-Bugey, Sainte-Julie, Torcieu, Vaux-en-Bugey, Villieu-Loyes-Mollon.

- **Section S7 – Belley (U02S07)**

La section **S7** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Ambleon, Andert-et-Condon, Arboys en Bugey, Armix, Belley, Bregnier-Cordon, Brens, Ceyzerieu, Chazey-Bons, Cheignieu-la-Balme, Colomieu, Contrevoz, Conzieu, Cressin-Rochefort, Cuzieu, Flaxieu, Groslee- Saint-Benoit, Hostiaz, Innimond, Izieu, La Burbanche, Lavours, Lhuis, Lompnas, Magnieu, Marchamp, Marignieu, Massignieu-de-Rives, Murs-et-Gelignieux, Parves et Nattages, Ordonnaz, Peyrieu, Polliou, Premeyzel, Premillieu, Pugieu, Rossillon, Saint-Champ, Saint-Germain-les-Paroisses, Saint-Martin-de-Bavel, Seillonnaz, Thezillieu, Virieu-le-Grand, Virignin, Vongnes.

Et pour la partie de Bourg délimitée de la façon suivante :

- IRIS Centre-Ville (010530101)
- IRIS Citadelle (010530201)
- IRIS Gare(010530301)
- IRIS Mail (010530202)
- IRIS Peloux (010530203)
- IRIS Préfecture (010530103)

Concernant les rues à cheval sur plusieurs sections :

- Le boulevard de Brou numéro pairs du 2 au 46 et impairs du 1 au 19,
- L'allée de Challes du numéro 1 au 5 et du 2 au 16,
- La rue de Crouy pour les numéros pairs,
- L'avenue des belges du numéro 1 au 5 et du 4 au 14,
- Le boulevard Victor HUGO pour les numéros impairs.

● **Section S8 – Hauteville (U02S08)**

La section **S8** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Ambronay, Angelfort , Aranc, Arandas, Argis, Artemare, Benonces, Beon, Boyeux-Saint-Jerome, Brenaz, Briord, Cerdon, Chaley, Champdor-Corcelles, Château-Gaillard, Chavornay, Cleyzieu, Conand, Corlier, Cormaranche-En-Bugey, Culoz, Douvres, Evosges, Hauteville-Lompnes, Izenave, Jujurieux, L'Abergement-De-Varey, Lantenay, Lochieu, Merignat, Montagnieu, Nivollet-Montgriffon, Oncieu, Outriaz, Pont-D'ain, Ruffieu, Saint-Jean-Le-Vieux, Sault-Brenaz, Serrieres-De-Briord, Souclin, Talissieu, Tenay, Vieu-D'izenave, Villebois, Virieu-Le-Petit, Valromey sur Seran.

Et pour la partie de Bourg délimitée de la façon suivante:

- IRIS Baudières (010530501)
- IRIS Brou (010530302)
- IRIS Croix-Blanche (010530503)

- IRIS Vennes-Est (010530402)
- IRIS Vennes-Ouest (010530401).

Concernant les rues à cheval sur plusieurs sections :

- L'avenue Amédée MERCIER du numéro 2 au 38 du 37 au 93,
- Le boulevard de Brou du numéro 72 au 198 et du 200 au 210,
- La rue Des prés de Brou du 2 au 46 et les numéros impairs du 1 au 19,
- La rue de Crouy pour les numéros impairs,
- La rue de la croix blanche pour les numéros impairs du 1 au 55 et tous les nombres pairs,
- La rue John KENNEDY à partir du numéro 12,
- Le boulevard de Saint Nicolas pour les numéros pairs,
- Le boulevard Victor HUGO pour les numéros pairs.

Article 4 : la présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 5 : la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ain.

La Directrice régionale,

signé : Isabelle NOTTER



Pôle politique du travail

Lyon, le 1^{er} avril 2021

**Décision n° DREETS /T/2021/02
portant affectation des agents de contrôle dans l'unité d'appui et de contrôle en matière de
travail illégal de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021 ;

Vu la décision DREETS/T/2021/01 du 1^{er} avril 2021 portant localisation et délimitation de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés sur la région Auvergne-Rhône-Alpes des actions d'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal.

Responsable de l'unité de contrôle :

Madame Sophie CHERMAT, Directrice du Travail

Adjointe au responsable de l'unité de contrôle

Madame Nathalie CHOMEL, directrice adjointe du travail

Membres de l'Unité de contrôle :

Mesdames et Messieurs :

Claire ARRIBERT	Inspectrice du travail
Arnaud CALVI	Inspecteur du travail
Laurence CASTILLON	Inspectrice du travail
Romain CHAMBERT	Inspecteur du travail
Jérôme GARRIER	Inspecteur du travail
Philippe LECLAPART	Inspecteur du travail
Stéphane MERCIER DUBOCAGE	Inspecteur du travail
Gaëlle MICHAUT	Inspectrice du travail
Delphine MODDE	Inspectrice du travail
Françoise PICARD	Inspectrice du travail
Vanessa RAYNAUD	Inspectrice du travail
Myriam SADEK	Inspecteur du travail
Isabelle VERDIER	Inspectrice du travail

ARTICLE 2 :

Chacun des agents de contrôle mentionnés à l'article 1 est habilité à intervenir sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes afin de faire cesser toute situation de danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé des salariés, sur tout chantier et de mettre en œuvre les procédures administratives prévues par le code du travail.

ARTICLE 3 :

Le responsable du Pôle politique du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER

Lyon, le 06 avril 2021

DÉCISION n° 2021-33

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU POLE POLITIQUE DU TRAVAIL**

**La directrice régionale des entreprises, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre I du Code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de Marc-Henri LAZAR sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle «politique du travail» d'Auvergne-Rhône-Alpes,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Marc-Henri LAZAR**, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et, en cas d'absence ou d'empêchement à **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, adjointe au responsable du pôle T, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) en matière d'organisation, d'affectation des agents de contrôle dans les sections, de coordination, de suivi et d'évaluation de l'inspection du travail,

et dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
<p>A – CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE A DISPOSITION</p> <p><i>Contrats conclus avec un groupement d'employeurs</i> Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 1253-12 et R. 1253-13 R. 1253-30 à R. 1253-33</p>
<p>B – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p><i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective :</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p><i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale :</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs Demande de choisir une autre convention collective Retrait de l'agrément</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11</p> <p>R. 1253-22</p> <p>R. 1253-26</p> <p>R. 1253-27 à R. 1253-29</p>
<p>C – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p><i>Commissions de conciliation</i> Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation</p> <p>Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés.</p> <p><i>Médiation</i> Préparation des listes des médiateurs</p> <p>Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 2522-6</p> <p>R. 2522-14</p> <p>R. 2523-1</p> <p>R. 2523-9</p>

<p>D – DUREE DU TRAVAIL, REPARTITION ET AMENAGEMENT DES HORAIRES</p> <p><i>Durée du travail</i> Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles</p>	<p>R. 3121-14 du code du travail</p> <p>R. 713-25 du code rural</p>
<p>E – PREVENTION</p> <p><i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i> Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole</p> <p><i>CARSAT</i> Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT</p>	<p>code rural et de la pêche maritime</p> <p>R. 751-158</p> <p>L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale</p>
<p>F – INSTITUTIONS CONCOURANT A L'ORGANISATION DE LA PREVENTION</p> <p><i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i> Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention</p> <p>Conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 4643-24</p> <p>Décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des CPHSCT en agriculture</p>

G – SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL (SST)	
<i>Missions et organisation</i>	
Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	D. 4622-3 du code du travail
Décision portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur	D. 4622-3 et D. 4622-4 du code du travail
Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes	D. 4622-16 du code du travail
Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises	D. 4622-21 du code du travail
Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du Comité d'entreprise à la décision de l'employeur	D. 4622-23 du code du travail
<i>Instance de contrôle</i>	
Décisions quand surviennent des difficultés relatives à la constitution et la composition de la commission de contrôle	D. 4622-37 du code du travail
<i>Contractualisation</i>	
Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale	L. 4622-10 et D. 4622-44 du code du travail
<i>Agrément</i>	
Agrément des SST, décision de rattachement	D. 4622-48 et D. 4622-52 du code du travail
Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations	D. 4622-51 du code du travail
Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité	D. 4622-51 du code du travail
<i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i>	
Affectation de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin.	R. 4623-9 du code du travail
Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement	D. 4644-7 à D. 4644-10 du code du travail
Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires	D. 717-26-9 du code rural et de la pêche maritime
<i>Organisation des services de santé dans les professions agricoles</i>	
Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	code rural et de

<p>Service autonome de santé au travail</p> <p>Surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé d'entreprise</p>	<p>la pêche maritime : D. 717-44 et D. 717-47 D. 717-44</p> <p>D. 717-47</p>
<p>H – PENIBILITE ET EGALITE</p>	
<p>Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité</p>	<p>L. 4163-2 du code du travail</p>
<p>Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas de non publication de l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, d'absence de mesure visant à corriger des écarts de rémunération injustifiés révélés par l'index de l'égalité entre les femmes et les hommes de correction des écarts et d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>	<p>L. 1142-9, D. 1142-1 et suivants, L.2242-3, L.2242-8 et R. 2242-3 à 8 du code du travail</p>
<p>Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.</p>	<p>D. 1142-7</p> <p>D. 1142-8 à -14</p>
<p>Octroi d'un délai supplémentaire pour atteindre le niveau de résultat requis</p>	<p>L. 2242-9-1 du code du travail</p>
<p>Rescrit égalité</p>	<p>L. 1142-10 et D. 1142-2 et suivants du code du travail</p>
<p>Décisions d'application et fixation du montant d'une pénalité financière en cas d'écart de rémunération injustifié et persistant entre les femmes et les hommes, en référence à l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes</p>	<p>L.4162-1, R.4162-6 et R.4162-7</p>
<p>Notification d'une pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif</p>	<p>L.4162-1, R.4162-6 et R.4162-7</p>

<p>ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels</p> <p>Récépissé de de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal</p> <p>Application de la pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs</p>	<p>L. 2242-3, L.2242-6, L.4162-3, D.2231-3 et -4 et D.2231-8</p> <p>L.2242-7, D.2242-12 à D.2242-15</p>
<p>I – REPRESENTATION DU PERSONNEL, DEFENSE PRUDHOMMALE ET COMPOSITION DES INSTANCES COLLEGIALES APPELEES A CONNAITRE DU CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE</p> <p>Transmission au préfet de l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles pour arrêter les listes d'organismes agréés pour la formation des membres des comités d'entreprises et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</p> <p>Propositions au préfet en vue d'arrêter la liste des défenseurs syndicaux</p> <p>Publication de la liste des personnes désignées par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs représentant les salariés et les employeurs au sein de la ou des commission(s) paritaire(s) régionale(s) interprofessionnelle(s) de son ressort territorial</p> <p>Publication de la liste des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau départemental et interprofessionnel siégeant au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation et désignation des suppléants des DDETS</p> <p>Enregistrement et refus d'enregistrement et publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés</p> <p>Reconnaissance des organisations professionnelles de travailleurs et de salariés les plus représentatives, en vue de leur proposition aux conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie de membres titulaires des comités régionaux ainsi que les membres suppléants.</p>	<p>R. 2315-8 du code du travail</p> <p>L. 1453-4, D. 1453-2-1 et D. 1453-2-3 du code du travail</p> <p>R. 23-112-14 du code du travail</p> <p>R.2122-46 et R.2122-48</p> <p>R.2234-1, R.2234-2</p> <p>R.2122-33 2ème al, R.2122-37 et R.2122-38</p> <p>Article 5 de l'arrêté du 9 avril 1968 relatif aux comités techniques constitués auprès des conseils</p>

	d'administration des caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés
Détermination des organisations professionnelles les plus représentatives et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation, en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part les salariés et d'autre part les employeurs et non-salariés appelés à siéger au des formations collégiales des tribunaux de grande instance quand elles statuent dans les matières prévues par l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire	articles L. 218-1 et suivants et R. 218-1 et suivant du code de l'organisation judiciaire
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes	R.2234-1, R.2234-2 D.2135-8
Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementales en agriculture : Décision de nomination des membres de la commission	Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants
Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BT	L. 3141-32 et D. 3141-35
J – AMENDES ADMINISTRATIVES	code du travail
Signature des courriers d'information préalable et de notification des décisions de sanction administratives en cas de manquement :	L. 1263-4-2, L. 1264-1, L. 1264-4, L. 1264-2, R. 1331-11, L.1331-1 à -3 du code des transports
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 1264-5, L. 1263-6 ; L. 8115-1, L1325.1 code des transports
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 8115-1
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4753-1 et L. 4753-2

Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 4754-1
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 8115-1
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L. 4752-2
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 4752-2
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 8291-2
A l'obligation de déclaration de chantier forestier ou sylvicole	L. 124-17 du code de l'éducation
	Article L718-9, R. 719-1-2 et R. 719-1-3 du code rural et de la pêche maritime,
K - EMPLOI STAGIAIRES	
Réponse aux demandes des organismes d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés.	L. 124-8-1 et R. 124-12-1 du code de l'éducation
L – CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	
Rescrit portant sur le champ d'application de l'obligation	L. 8291-3 et R. 8291-1-1et suivants du code du travail
M – DECISIONS EN LIEN AVEC LES ACTIVITES DE L'UNITE DE CONTROLE A COMPETENCE REGIONALE CHARGEE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL (URACTI)	Code du travail
<i>Mises en demeure</i>	
Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	L. 4721-1
<i>Dispositions pénales</i>	
Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L. 4741-11

<i>Main d'œuvre étrangère</i> Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marc-Henri LAZAR et de Johanne FRAVALO-LOPPIN, délégation de signature est donnée à :

- **Madeleine THEVENIN**, cheffe du département « dialogue social et relations professionnelles » du pôle politique du travail (T), à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres cités à l'article 1 cotes A, B, C, D, H, I, K.

Article 3 : sanctions et amendes administratives

Délégation de signature est donnée à **Marc-Henri LAZAR** et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, à effet de signer :

- Les décisions de suspension des prestations de service internationales prévues par l'article L. 1263-4 et L. 1263-4-1 du code du travail ;
- Les décisions de sanctions administratives dans les domaines listés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Marc-Henri LAZAR** et en cas d'absence ou d'empêchement à **Marie-Françoise GACHET** responsable du département des affaires juridiques du pôle politique du travail et **Johanne FRAVALO** et à défaut à **Florence DUFOUR** à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relatifs aux recours hiérarchiques suivants :

<i>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</i>	
Règlement intérieur	R. 1322-1 du code du travail D. 3121-7 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail	R. 3122-4 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit	R. 3122-10 du code du travail R. 3132-14 du code du travail R. 3132-15 du code du travail
Affectation de travailleurs à des postes de nuit	R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)	
Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)	D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime

agriculture	R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime
Repos quotidien en agriculture	R. 716-25 du code rural
Enregistrement des heures de travail effectuées	
Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture	L. 2315-37 du code du travail
Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	
Mise en place d'une commission santé sécurité conditions de travail au sein des comités sociaux et économiques dans les entreprises et établissements distincts employant 50 salariés et plus et moins de 300 salariés	L. 4613-4 du code du travail
Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités	L. 4723-1 du code du travail R. 4723-5 du code du travail
<i>Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :</i>	
Mise en demeure ou demande de vérification	
Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit	L. 422-4 et R. sécurité sociale
Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	

Article 5 : représentation et défense devant les juridictions administratives

Délégation de signature est donnée à **Marc-Henri LAZAR** et à **Marie-Françoise GACHET** à effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétences et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives en toute matière relevant de la mission d'inspection du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAZAR ou de Mme GACHET, délégation de signature est donnée à **Florence DUFOUR** et à **Johanne FRAVALO** à effet de signer lesdits actes.

Marie-Françoise GACHET et **Florence DUFOUR** sont habilitées à présenter, devant les juridictions administratives, les observations orales de l'État en matière de contentieux administratif afférent à la présente décision faisant l'objet d'un référé.

Article 6 : Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le

traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La signataire et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Isabelle NOTTER

Lyon, le 06 avril 2021

DÉCISION n° 2021- 32

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU POLE C**

La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu le Livre V du code de la consommation ;

Vu le Livre IV du code de commerce ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2014-1109 du 30 septembre 2014 portant application des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, renforçant les moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptant le régime de sanctions ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de Philippe RIOU sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» (pôle C) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Philippe RIOU (responsable du pôle C), et en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Daniel BEUZIT (responsable de la brigade d'enquête de concurrence et commande publique) ;
- Karine DESCHEMIN (responsable du département pilotage, programmation animation et appui technique) ;
- Elisabeth GUILLAUME (responsable de la brigade LME et de la brigade des vins) ;
- Roland FAU (responsable du service appui opérationnel),

pour la mise en œuvre des sanctions administratives prévues aux codes de la consommation et de commerce.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Philippe RIOU et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Armelle DUMONT (responsable du département métrologie), pour la mise en œuvre des sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 susvisée.

Article 3 : Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Isabelle NOTTER

Lyon, le 06 avril 2021

DÉCISION n° 2021-34

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES PROPRES DE LA DREETS
AU PÔLE ENTREPRISES, EMPLOI, COMPÉTENCES ET SOLIDARITÉS (2ECS)**

**La directrice régionale de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 29 mars 2021 portant nomination de Guillaume STEHLIN sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises, emploi, solidarités,

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre

Délégation de signature est donnée à Guillaume STHELIN, responsable du pôle entreprises, emploi, compétences et solidarités à effet de signer les décisions, actes de procédures, actes administratifs, lettres d'observations, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS précisées dans le tableau ci-après :

A – EMPLOI	Code du travail
<i>- entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i>	R. 1233-3- 4 et R.1 233-3-5
Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur les mesures sociales	L. 1233-53 à L.1233-56 et D. 1233-11
<i>- entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i>	R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5
Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57 et D. 1233-11
Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi – refus de validation	L. 1233-57-1 à L. 1233-57-4 et L. 1233-57-8
Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L.1233-57-5, D. 1233-14 à D. 1233-14-2
Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L. 1233-57-5 et D. 1233-12
Contestation relative à l'expertise	L.1233-35-1 L. 4614-13 et R. 4616-10
<i>Rupture conventionnelle collective</i>	
Décisions de validation ou de refus de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective	L. 1237-19 s., R. 1237-6 s. et D.1237-7 s.

<p>B – TITRE PROFESSIONNEL</p> <p>Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation</p> <p>Autorisation d'aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées</p> <p>Validation des procès-verbaux des sessions de validation</p> <p>Décision d'annulation, de refus d'annulation des sessions de validation, d'autorisation d'une nouvelle session</p> <p>Notification des résultats aux candidats en cas d'échec</p> <p>Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation</p> <p>Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude -</p> <p>Décision d'admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6325-22 et R. 6325-20</p> <p>R. 338-6 du Code de l'éducation</p> <p>Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi</p> <p>Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi</p> <p>R. 338-7 du Code de l'éducation</p> <p>Arrêté du 21 juillet 2016</p> <p>L. 6412-2</p>
<p>C – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <p>Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p> <p>Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 5424-7 et D. 5424-8</p> <p>L.5424-7 et R.3122-7</p>
<p>D – CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</p> <p>Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales</p>	<p>R.6325-20</p>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. STEHLIN, la délégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

1. Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle T
2. Philippe RIOU, responsable du pôle C

Article 3 : Contentieux administratif

Délégation de signature est donnée à :

1. Guillaume STEHLIN
2. Marc-Henri LAZAR
3. Philippe RIOU

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les domaines énoncés à l'article 1^{er}.

Article 4 : conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021
des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et du Centre de transit**

Contenu

<u>I.Cadre général.....</u>	<u>3</u>
<u>II.Bilan de la campagne budgétaire 2020.....</u>	<u>3</u>
1.Montant des dotations globales de fonctionnement et abattement réalisés.....	3
2.Les résultats des comptes administratifs 2018.....	4
<u>III.Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2021.....</u>	<u>4</u>
1.Le cadre national.....	4
2.Le contexte régional.....	5
3.Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes.....	5
4.La mise en œuvre de la campagne de tarification 2021.....	6
a.L'organisation régionale relative à la tarification des CADA.....	6
b.Modalités de dépôt des propositions budgétaires.....	6
c.Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires.....	6
d.Etude des propositions budgétaires et convergence tarifaire des CADA.....	7
e.Coûts moyens et médians régionaux et convergence tarifaire.....	8
f.Rappel des obligations règlementaires des CADA.....	10
Annexe 1 : Le parc CADA et Centre de transit Région Auvergne-Rhône-Alpes.....	12

I. Cadre général

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux »

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2021 et la tarification des Centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), structures définies au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

II. Bilan de la campagne budgétaire 2020

1. Montant des dotations globales de fonctionnement et abattement réalisés

Le montant total des dotations globales de fonctionnement (DGF) attribuées aux CADA et centre de transit en 2020 est de **41 447 115,64 €** et se décompose comme suit :

Département	DGF 2020
Ain	2 192 190,00 €
Allier	988 751,00 €
Ardèche	1 151 038,94 €
Cantal	878 427,25 €
Drôme	1 600 489,00 €
Isère	2 757 883,57 €
Loire	3 784 483,00 €
Haute-Loire	1 693 289,00 €
Puy-de-Dôme	1 690 340,50 €
Rhône	- €
Savoie	433 267,21 €
Haute-Savoie	2 754 472,00 €
Unité opérationnelle régionale (CPOM)	21 522 484,17 €
Total région Auvergne-Rhône-Alpes	41 447 115,64 €

Plusieurs points sont à souligner concernant la campagne budgétaire 2020 :

- La tarification au niveau régional des établissements sous contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) représente 52 % du montant total des DGF de la région,
- L'effort de maîtrise des coûts et de convergence tarifaire des CADA vers le coût national de référence de 19,50 €. Les coûts moyens et médians par type

d'établissement sont précisés ci-dessous (cf. III – e),

- L'augmentation du volume de places en CADA (+134 places) en 2019, dont l'effet année pleine a été pris en compte en 2020.

Au 31 décembre 2020, le parc CADA et centre de transit régional comptabilise **5 852 places** à un coût moyen financé de **19,40 €**.

	DGF demandée	DGF autorisée	Ecart accordé/demandé	% d'abattement sur la demande	Nombre de nuitées théoriques au BP
2019*	40 869 728,40 €	40 792 360,89 €	77 367,51 €	- 0,19 %	2 087 070
2020	41 675 883,78 €	41 447 115,64 €	228 768,14 €	- 0,55 %	2 135 980
Evolution	+ 806 155,38 € + 1,97 %	+ 654 754,75 € + 1,61 %	151 400,63 €		+ 48 910 + 2,34 %

* 2019 : concerne les 5 718 places ouvertes au 1^{er} janvier (134 places nouvelles ont ensuite été ouvertes en cours d'année).

En 2019, 1 928 066 nuitées ont été réalisées sur l'ensemble des places ouvertes au 1^{er} janvier et en cours d'année. Le taux d'occupation est de 91,62 %

Le calcul du montant de la DRL entre 2019 et 2020 est resté constant avec un montant par établissement de 19,50€ par jour et par place. L'augmentation des abattements réalisés sur les demandes provient donc majoritairement de la hausse des demandes budgétaires effectuées par les gestionnaires de CADA.

2. Les résultats des comptes administratifs 2018

Les résultats des comptes administratifs 2018 ont été affectés lors de la campagne budgétaire 2020. Le montant des excédents arrêtés s'élevait à 1 257 164 €, soit 3% du montant des dotations globales de fonctionnement autorisées en 2018.

Le montant des déficits s'élevait lui à - 29 815 €, soit 0,07% des DGF autorisées.

III.Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2021

1. Le cadre national

Le financement des CADA relève du Budget Opérationnel du Programme Immigration et Asile (BOP 303). Le bleu budgétaire de la mission « Immigration, Asile et Intégration » et la notification de crédits du 23 février 2021 définissent au niveau national les orientations de la politique de l'asile et les orientations pour la campagne budgétaire 2021 des CADA.

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SNADAR) 2021-2023 a été publié le 18 décembre 2020. Ce schéma est construit autour de deux objectifs : améliorer les conditions d'accueil et d'intégration, et rééquilibrer la prise en charge des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire métropolitain par la mise en œuvre de nouvelles modalités d'orientations régionales des demandeurs d'asile sur les places du Dispositif national d'accueil (DNA).

Enfin, l'information relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021 du Ministre de l'Intérieur du 15 janvier 2021 donne trois axes de travail prioritaires :

1. L'augmentation des capacités d'hébergement, notamment via la création de 350 places de CADA pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette augmentation des capacités d'accueil des demandeurs d'asile doit s'accompagner d'actions facilitant l'orientation des ménages par l'OFII via l'identification des places spécialisées pour l'accueil des publics les plus vulnérables, la simplification du parc d'hébergement et le développement de la contractualisation pluriannuelle pour les gestionnaires de CADA.
2. L'amélioration de la fluidité du parc d'hébergement par la limitation des présences indues au sein du DNA et la maximisation du taux d'occupation des places d'hébergement, qui doit atteindre 97%.
3. La consolidation du pilotage régional du dispositif par le renforcement de la coordination locale et l'actualisation des schémas régionaux, qui est en cours pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Au 31 décembre 2020, le parc CADA national comptabilisait **43 632 places**, à un coût moyen de **19,50 €**.

2. Le contexte régional

Le Schéma Régional d'Accueil de la Demande d'Asile et de l'intégration de Réfugiés (SRADAR) 2018-2019, a fait l'objet d'une prorogation pour l'année 2020, il fixait les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour les demandeurs d'asile sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes et présentait le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Le SRADAR 2021-2023 est en cours de rédaction, conformément aux orientations du SNADAR.

Le parc CADA de la région compte 5852 places au 1^{er} janvier 2021, dont 3008 sont sous CPOM. Conformément à la note d'information de la DGEF relative aux créations de places de CADA et de CAES pour 2021, 350 places en CADA et de 200 places en CAES ouvriront en 2021 dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

D'après les comptes administratifs 2019, le taux d'occupation des CADA était de 91.6%, soit en-dessous de l'objectif national de 97%.

Au niveau régional, deux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ont été signés avec ADOMA et Forum Réfugiés-Cosi. Conformément aux orientations nationales, le niveau régional rentrera en contact avec d'autres gestionnaires de CADA intervenant sur plusieurs départements de la région pour signer un CPOM.

3. Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, fixe la Dotation Régionale Limitative (DRL) à **43 930 510 €**.

Toutefois, le financement de la DRL¹ concernant les 5 852 places de la région Rhône-Alpes-Auvergne est limité à :

- 5 852 places x 365 jours x 19,50 € = 41 651 610 €
- à ce montant s'ajoutent 94 900 € pour 20 places spécialisées destinées aux femmes victimes de violence et de la traite des êtres humains (13 € par jour et par place).

¹ Notification des crédits DGEF du 23 février 2021 portant sur BOP 303 - action 02 (Garantie de l'exercice du droit d'asile)

- **soit un montant total de 41 746 510 €**

Le coût à la place régional financé en 2020 est de **19,40 €**. La DRL permet de financer les places à **19,50 €** : le taux de reconduction est donc en **hausse de 0,5 %**.

4. La mise en œuvre de la campagne de tarification 2021

a. L'organisation régionale relative à la tarification des CADA

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des CADA est le Préfet de région. Celui-ci met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription tenant compte des réalités locales.

Les CADA et centre de transit gérés par ADOMA et Forum Réfugiés-Cosi sont tarifés au niveau régional, conformément aux CPOM dont la signature est prévue en début d'année 2021.

Concernant les autres CADA, les services départementaux restent l'échelon de proximité en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion avec les opérateurs. Ainsi, l'instruction et la signature des actes afférents à la procédure budgétaire sont réalisés au niveau départemental sur la base de la convention de délégation de gestion du préfet de région aux préfets de département.

b. Modalités de dépôt des propositions budgétaires

Conformément à l'article R. 314-3 du CASF, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article R. 314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R. 314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé, par voie électronique, à la DRDCS, et aux services en département chargés de la tarification des CADA (préfecture ou DDCS(PP)), conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du CASF.

L'envoi électronique aux services de la DRDJSCS, en version tableur, doit s'effectuer à l'adresse suivante : DRDJSCS-ARA-TARIFICATION@jcs.gouv.fr. A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante : DRDCS Auvergne-Rhône-Alpes – Service ASI - 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03.

c. Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La dotation globale de fonctionnement (DGF) est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Le calendrier applicable à la campagne budgétaire 2021 est le suivant :

- Dépôt du compte administratif 2019 : 30 avril 2020 (R. 314-49 du CASF)
- Dépôt du budget prévisionnel 2021 : 30 octobre 2020 (R. 314-3 du CASF)
- Début de la campagne budgétaire : 16 mars 2021, parution au Journal officiel de l'arrêté fixant la dotation régionale limitative
- Dernier courrier de l'autorité de tarification dans le cadre de la procédure contradictoire (R 314-24 CASF) : jusqu'au 3 mai 2021
- Notification de la décision d'autorisation budgétaire (R 314-36 CASF) : jusqu'au 15 mai 2021

En application des dispositions de l'article R. 314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique. Les gestionnaires d'établissement disposent d'un délai de 8 jours après la notification de chaque courrier pour adresser leurs remarques.

Il sera procédé à une tarification d'office (sans procédure contradictoire), comme l'y invite l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre 2020 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- le compte administratif 2019 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril 2020 et selon le cadre normalisé.

d. Etude des propositions budgétaires et convergence tarifaire des CADA

Le total des demandes budgétaires présentées par les gestionnaires de CADA s'élève à 41,98 M€, pour une DRL de 41,75 M€ disponible pour les places installées. L'autorité de tarification devra donc procéder à des abattements et écarter 233 208 € de dépenses demandées par les gestionnaires.

Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements devront être opérés.

En application des dispositions des articles R. 314-22 et R 314-23 du CASF, les modifications porteront sur :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées et notamment la participation des usagers en CADA (cf. ci-dessous, comptabilisation de la participation des usagers).
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs régionaux ci-dessous),
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5,

- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif, affectation à un autre compte que celui proposé par le gestionnaire, conformément aux articles R. 314-51 à R 314-53).

Les modifications seront motivées par l'autorité de tarification, notamment en suivant les propositions de l'article R 314-23 du CASF.

L'autorité de tarification rejettera également :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R. 314-87 du CASF) ;
 - les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;
 - les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L. 314-6 du CASF) ;
 - les provisions pour congés payés ;
 - les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
 - les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers.
- l'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. Elles ne peuvent être autorisées au budget exécutoire que dans la limite du coût à la place et au compte administratif sous réserve qu'elles ne génèrent pas de déficit. Il est recommandé, pour ces provisions, de s'appuyer sur une projection à 5 ans, actualisée chaque année, des départs prévisibles et des indemnités (toutes charges et taxes comprises) lissées sur la même période de 5 ans.

e. Coûts moyens et médians régionaux et convergence tarifaire

Les dialogues de gestion et les décisions de l'autorité de tarification tiendront compte des écarts de coûts par rapport au dernier compte administratif de l'établissement, et par rapport au coût moyen régional des établissements comparables².

² Sur la base des CA 2019 hors crédits non reconductibles et résultats. Les établissements aux coûts atypiques, résultant par exemple d'un taux d'occupation bas ou d'une montée en charge plus longue que prévu, ne sont pas intégrés dans le calcul des indicateurs.

Catégorie	Valeurs indicateur moyenne	Valeurs indicateur médiane	Nombre établissements
CADA de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	19,38	19,71 €	9
CADA de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	17,81 €	17,75 €	7
CADA de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	18,71 €	19,35 €	4
CADA de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	19,12 €	19,22 €	5
Centre de transit	20,53 €	20,53 €	1

1. Les programmes pluriannuels d'investissement

Conformément à l'article R. 314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'ils sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R. 314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

2. Comptabilisation de la participation des usagers

En application de l'article R. 744-10 du CESEDA, toute personne hébergée en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active (RSA) acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien.

Son montant est fixé par le préfet de département conformément à l'arrêté du 26 décembre 2016. Elle constitue un produit inscrit à la section d'exploitation et vient en déduction du montant de la DGF.

Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation d'autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion.

La moyenne régionale relative à la participation des usagers en CADA est de 30,25 € / place / an au CA 2019, montant en baisse par rapport au CA 2018 où il s'élevait à 39,24€ par place. Une des explications de cette baisse significative pourrait être l'ouverture de 134 nouvelles places au cours de l'année 2019.

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers **au compte 7082 « participations forfaitaires des usagers »**.

3. Affectation des résultats N-2

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il sera procédé en 2021 à l'affectation des résultats 2019.

L'étude des comptes administratifs montre que, globalement, les CADA ont dégagé des excédents à hauteur de 644 617 € (en baisse de - 48% par rapport à 2018).

Le montant cumulé des déficits s'élève lui à -154 180€, soit une augmentation de 417% par rapport à 2018. Cette forte hausse n'est toutefois pas représentative de la situation des CADA dans la région, puisqu'un établissement réalise à lui seul un déficit d'environ -130 000€.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat.

De plus, l'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque établissement, les critères suivants pourront être pris en compte pour l'affectation des excédents :

- L'affectation à la réduction des charges d'exploitation (en réduction de la DGF 2021) sera priorisée lorsque les documents budgétaires reçus ne sont pas conformes et ne permettent pas de disposer des informations essentielles à l'affectation (absence de bilan) ou lorsque la structure a été sur-dotée en 2019.
- L'affectation en réserve de compensation des déficits sera recherchée pour les ESMS dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges. A l'inverse, si celle-ci dépasse 10 % du total des charges ou un montant de 200 000 €, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en mesure d'exploitation non reconductible est possible pour financer des contrats aidés, services civiques, financement des évaluations externes, ou autre dépense ponctuelle justifiée.
- L'affectation au financement de mesures d'investissement se fera uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissements.
- L'affectation en réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, article R-314-48, pourra être réalisée à la condition de disposer du bilan financier : s'il est constaté un excédent de financement, cette affectation n'est a priori pas pertinente.

- L'affectation en réserve de compensation des amortissements peut être réalisée pour neutraliser l'amortissement de travaux de mise aux normes de sécurité. Pour tout autre type de travaux, le résultat devra être affecté en mesure d'exploitation non reductible afin de constituer une provision règlementée pour renouvellement des immobilisations.

Les déficits 2019 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2021. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices. Chaque DDCS(PP) ou service de l'Immigration en Préfecture devra transmettre les rapports des comptes administratifs 2019 à la DRDCS-DREETS.

4. Crédits non reductibles (CNR)

Des crédits non reductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification du gestionnaire. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement d'évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux, ou encore la mise en place d'expérimentation, ou enfin la couverture d'un déficit ne pouvant être pris en charge par une reprise de la réserve de compensation.

f. Rappel des obligations règlementaires des CADA

1. Le taux d'encadrement au sein des CADA et du centre de transit

Conformément au cahier des charges national, en date du 19 juin 2019, un taux d'encadrement de 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 15 personnes constitue la norme applicable. Toutefois, dès lors que les prestations figurant au présent cahier des charges sont mises en œuvre, le taux d'encadrement peut être fixé jusqu'à un équivalent temps plein travaillé pour vingt (20) personnes hébergées.

Les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives (y compris de manière dématérialisée) et juridiques, sanitaires et sociales.

L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

Les services de l'Etat pourront, par des visites sur sites, veiller au respect des normes minimales fixées dans le cahier des charges. Un recueil de signalement au niveau départemental pourra être mis en œuvre afin d'alerter les situations de violences de la part des personnes hébergées se mettant elles-mêmes ou en mettant les autres en danger.

2. Le résultat des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)

L'évaluation des prestations délivrées par les établissements sociaux et médico-sociaux est prévue par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002. Le résultat de l'évaluation externe conditionne le renouvellement de l'autorisation. Ces évaluations procèdent d'une double démarche :

- d'évaluation interne, par la structure elle-même,
- d'évaluation externe menée par un organisme extérieur, habilité par la Haute Autorité de Santé (HAS) pour la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, à raison de deux évaluations réalisées sur la durée de l'autorisation.

3. Le respect des droits des usagers et recommandations de bonnes pratiques

Ayant le statut d'établissement social relevant de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002, les CADA doivent garantir à leurs usagers les droits reconnus par cette loi, en termes de qualité, d'individualisation de la prise en charge et de participation de la personne accueillie à la définition de son parcours.

A ce titre, ces recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour les CADA ont été élaborées par la Haute autorité de santé (HAS) (recommandation du 19 mars 2018). Ces pratiques ont pour objectif de permettre aux personnes accueillies de se préparer à la décision relative à leur demande d'asile et ceci quelle qu'en soit l'issue.

4. L'amélioration de la fluidité du parc

Il convient de maintenir une bonne performance du parc régional en visant un taux d'occupation de 97 %, **un taux de rotation élevé, et un faible taux de présences indues** (moins de 4 % de déboutés et 3 % de bénéficiaires d'une protection internationale), tels que prévus dans le cahier des charges des CADA.

5. L'exhaustivité et la mise à jour des données requises dans l'outil DN@ NG

Le DN@ doit devenir une référence solide et auditable : l'utilisation et la mise à jour de cet outil doivent permettre une meilleure connaissance des publics, des besoins et de l'offre en hébergement.



Pascal MAILHOS

Annexe 1 : Le parc CADA et Centre de transit

Région Auvergne-Rhône-Alpes

DEPARTEMENT	STRUCTURE	OPÉRATEUR	CPOM	Nombre de places au 01/01/2021
01-Ain	CADA ADOMA BOURG EN BRESSE	ADOMA	oui	80
03-Allier	CADA ADOMA CUSSET	ADOMA	oui	120
03-Allier	CADA MONTMARSAULT	FORUM REFUGIES COSI	oui	100
07-Ardèche	CADA DE PRIVAS	FORUM REFUGIES COSI	oui	55
15-Cantal	CADA DE SAINT-FLOUR	FORUM REFUGIES COSI	oui	60
15-Cantal	CADA DE CHAMPAGNAC	FORUM REFUGIES COSI	oui	60
26-Drôme	CADA ADOMA VALENCE	ADOMA	oui	105
38-Isère	CADA NORD ISERE	ADOMA	oui	359
38-Isère	CADA ADOMA PEAGE	ADOMA	oui	170
42-Loire	CADA ADOMA ROANNE	ADOMA	oui	116
63-Puy-de-Dôme	CADA ADOMA CEBAZAT	ADOMA	oui	130
63-Puy-de-Dôme	CADA SAINT ELOY LES MINES	FORUM REFUGIES COSI	oui	148
69-Rhône	CADA DU RHÔNE	ADOMA	oui	365
69-Rhône	CADA DU RHÔNE	FORUM REFUGIES COSI	oui	620
69-Rhône	CENTRE DE TRANSIT FORUM REFUGIES VILLEURBANNE	FORUM REFUGIES COSI	oui	250
73-Savoie	CADA ADOMA DE SAVOIE	ADOMA	oui	190
74-Haute-Savoie	CADA ANNECY	ADOMA	oui	80
01-Ain	CADA DE L'AIN	ALFA3A		308
03-Allier	CADA EQUINOXE VILTAÏS	VILTAÏS		90
03-Allier	CADA SOLSTIS VILTAÏS	VILTAÏS		60
07-Ardèche	CADA ANEF ERSA	ANEF		56
07-Ardèche	CADA DIACONAT TOURNON	DIACONAT PROTESTANT		70
07-Ardèche	CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO SAINT-AGREVE	ENTRAIDE PIERRE VALDO		45
15-Cantal	CADA FTDA AURILLAC	FRANCE TERRE D'ASILE		127

DEPARTEMENT	STRUCTURE	OPÉRATEUR	CPOM	Nombre de places au 01/01/2021
26-Drôme	CADA DIACONAT VALENCE	DIACONAT PROTESTANT		228
38-Isère	CADA ADATE	ADATE		140
38-Isère	CADA LE CEDRE	ADSEA		177
38-Isère	CADA LA RELEVÉ ECHIROLLES	ENTRAIDE PIERRE VALDO		100
42-Loire	ENTRAIDE PIERRE VALDO LOIRE SUD	ENTRAIDE PIERRE VALDO		324
42-Loire	CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO LOIRE NORD	ENTRAIDE PIERRE VALDO		130
42-Loire	CADA VERS L'AVENIR	VERS L'AVENIR		75
43-Haute-Loire	CADA PIERRE VALDO	ENTRAIDE PIERRE VALDO		92
43-Haute-Loire	CADA DE LANGEAC	HOSPITALITÉ EN LANGEADOIS		90
43-Haute-Loire	CADA DE SAINT-BEAUZIRE	LEO LAGRANGE CENTRE-EST		50
63-Puy-de-Dôme	CADA CECLER	CECLER		70
63-Puy-de-Dôme	CADA DETOURS	DETOURS		65
63-Puy-de-Dôme	CADA EMMAÛS	EMMAÛS		100
73-Savoie	CADA COMBES DE SAVOIE	FOL 74		60
74-Haute-Savoie	CADA ALFA3A RUMILLY LA ROCHE-SUR-FORON MARNAZ	ALFA3A		287
74-Haute-Savoie	CADA FOL SAINT JEOIRE - LE NID	FOL 74		100
TOTAL	40 STRUCTURES	18 OPERATEURS		5 852



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23/03/2021

ARRÊTÉ n°2021/03-81

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-080 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2021/02-51 du 26 février 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ardèche :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL DOMAINE DE LA BRUGE	ST REMEZE	15,21	ST REMEZE	05/02/2021
EARL LES TRUITES D'ANDAURE	LABATIE D'ANDAURE	1,0597	LABATIE D'ANDAURE	07/02/2021
DANGEL Léo	VALS LES BAINS	6,09	PRUNET	08/02/2021
GUENNARD Laurent	BOURG ST ANDEOL	2,91	ST REMEZE	09/02/2021
EARL DE LA SARBECHÉ	ST PERAY	4,41	ST PERAY CORNAS TOURNON	14/02/2021
CLAVEL Rémi	ST ETIENNE DE LUGDARES	107,38	ST ETIENNE DE LUGDARES	28/02/2021
LAROA Alexandre	ANDANCE	1,08	LIMONY	28/02/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'**Ardèche** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon le 23/03/2021

ARRÊTÉ n°2021/03-80

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-080 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2021/02-51 du 26 février 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Haute-Loire :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
RUEL Yvette	MAZET-ST-VOY	76,07	MAZET-ST-VOY, ARAULES	05/12/2020
GAEC DU DEVES	ST CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	73,11	BAINS ST CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	07/12/2020
AUTIN Sylvain	GRAZAC	16,16	ST JEURES	08/12/2020
PASTRE Frédéric	ST GEORGES D'AURAC	8,63	ST GEORGES D'AURAC	10/12/2020
GAEC AGREE PONS	AUTRAC	108,31	AUTRAC, ANZAT LE LUGUET, LEYVAUX	10/12/2020
GAEC DU CHU	ST PRIVAT DU DRAGON	5,01	ST PRIVAT DU DRAGON	12/12/2020
FLORENTIN Laurent	COHADE	110,39	AZERAT, BEAUMONT, BRIOUDE, COHADE, PAULHAC	12/12/2020
SOULIER Raphaël	CHADRAC	36,60	LE MONTEIL, CHASPINHAC, ST GERMAIN-LAPRADE, CHADRAC	12/12/2020
GAEC DES FICELOUS	MONISTROL-SUR-LOIRE	7,63	MONISTROL-SUR-LOIRE	12/12/2020
GAEC LA FERME DES CHANAUX	SAINT-JULIEN-D'ANCE	17,52	ST PAL DE CHALENCON	01/01/2021
GAEC DE LA DURANDE	ST BERAIN	0,92	ST BERAIN	07/01/2021
GAEC DU MAS FLEURI	ST HAON	0,54	ST HAON	09/01/2021
EARL DES MOUSSERONS	BAINS	32,06	BAINS	10/01/2021
GAEC DU LILAS BLANC	ST MARTIN DE FUGERES	15,08	ST MARTIN DE FUGERES ALLEYRAC	11/01/2021
GAEC DU LILAS BLANC	ST MARTIN DE FUGERES	2,59	ST MARTIN DE FUGERES	11/01/2021
GAEC DU LILAS BLANC	ST MARTIN DE FUGERES	0,90	ST MARTIN DE FUGERES	11/01/2021
REDON Alexandre	SAUGUES	10,93	SAINT PREJET D'ALLIER	12/01/2021
REDON Alexandre	SAUGUES	1,23	SAUGUES	12/01/2021

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
REDON Alexandre	SAUGUES	0,18	SAUGUES	12/01/2021
REDON Alexandre	SAUGUES	0,89	SAUGUES	12/01/2021
EXBRAYAT Guy	SAINT-GERMAIN-LAPRADE	52,59	ST CHRISTOPHE SUR DOLAISON	16/01/2021
GAEC DE LA VERVEINE	CRAPONNE SUR ARZON	2,48	CRAPONNE SUR ARZON	16/01/2021
GAEC AGREE DU LIGNON II	TENCE	3,81	TENCE	17/01/2021
GAEC DU TREMONTEIL	SAINT MARTIN DE FUGERES	4,41	SAINT MARTIN DE FUGERES	18/01/2021
GAEC DES CHABONNES	SAINT MARTIN DE FUGERES	2,72	SAINT MARTIN DE FUGERES	22/01/2021
GAEC DE ROCHE BOUCHY	LE BOUCHET ST NICOLAS	2,78	LE BOUCHET ST NICOLAS	05/02/2021
GAEC TERROIR DU MEZENC	LES ESTABLES	83,01	LES ESTABLES	05/02/2021
CHAPEL Cédric	MAZEYRAT D'ALLIER	4,88	MAZEYRAT D'ALLIER	08/02/2021
MÉNABÉ Annie	LANDOS	90,04	LANDOS, ST HAON, ARLEMPDES	08/02/2021
FAYOLLE Sylvain	APINAC	0,51	ST PAL DE CHALENCON	09/02/2021
EARL DES PRUNUS	ST VIDAL	6,80	ST VIDAL	12/02/2021
GAEC DE LA VERVEINE	CRAPONNE SUR ARZON	2,33	CRAPONNE SUR ARZON	12/02/2021
GARDISSAT Gilles	BLASSAC	45,50	BLASSAC, ST CIRGUES, VILLENEUVE D'ALLIER	13/02/2021
GAEC DE LA LICORNE	ST VIDAL	11,03	ST VIDAL	14/02/2021
GAEC DE L'EMERAUDE	SIAUGUES STE MARIE	12,14	SIAUGUES STE MARIE	15/02/2021
GAEC DE LA FONTAINE DU LOUP	SENEUJOLS	75,25	CEAUX D'ALLEGRE, ARLEMPDES, SENEUJOLS, BAINS, SALETES	16/02/2021
GAEC DE LA FONTAINE DU LOUP	SENEUJOLS	41,35	SENEUJOLS, BAINS	16/02/2021
GAEC DES TOURTERELLES	LANDOS	9,25	LANDOS	16/02/2021
PIGNOL Sophie	CHANAILEILLES	11,11	CHANAILEILLES	20/02/2021
GAEC GC MILK	BEAUX	26,00	BEAUX, BEAUZAC	20/02/2021

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC AGREE FLORALINE	MONLET	96,99	MONLET, CEAUX D'ALLEGRE, BELLEVUE LA MONTAGNE	22/02/2021
NICOLAS Léo	YSSINGEAUX	4,49	YSSINGEAUX	23/02/2021
NICOLAS Léo	YSSINGEAUX	1,91	YSSINGEAUX	23/02/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** la demande suivante pour le département de **la Haute-Loire** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
LEYDIER David	SAINT MARTIN DE FUGERES	5,432	SAINT MARTIN DE FUGERES	24/02/2021

Cette décision d'autorisation peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de la décision d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Haute-Loire** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
BAY Patrice	ST MARTIN DE FUGERES	1,6990	0		24/02/2021
EARL DE L'ACAJOU	RETOURNAC	12,4811	7,9535	RETOURNAC	24/02/2021
JARLIER Guillaume	JAVAUGUES	21,0085	5,897	JAVAUGUES et LAVAUDIEU	24/02/2021

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 1^{er} AVRIL 2021

ARRÊTÉ n° 21-122

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association Soliha Loire-Puy de Dôme dans les départements
de la Loire et du Puy-de-Dôme

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 23 décembre 2020 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale de la Loire et du Puy-de-Dôme qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que du soutien de la fédération Soliha à laquelle elle adhère,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Soliha Loire-Puy de Dôme est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), c), d) et e) du 2^o de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées ...;

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la Loire et du Puy-de-Dôme.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques

Lyon, le 06 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE_DAGF_2021_04_06_101 du 06 avril 2021

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-1997 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la police nationale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 24 octobre 2018 par lequel **Monsieur Pascal MAILHOS** est nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 par lequel **Monsieur Thierry SUQUET** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de

commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la décision ministérielle n° 051312/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 11 juillet 2019 nommant **Monsieur Philippe du HOMMET**, colonel de la gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry SUQUET**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (SGAMI-SE), à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents en toutes matières de la compétence du SGAMI-SE, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry SUQUET**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Philippe du HOMMET**, à l'exception :

- des conventions et délégations de gestion ;
- des arrêtés de déclassement des biens immobiliers des services de la police nationale ;
- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L2122-1 du code de la commande publique ;
- des conventions de mandat ;
- de l'ensemble des conventions relatives aux prestations de services d'ordre et de relations

publiques effectuées par les fonctionnaires de la police nationale.

- des actes de location, acquisition ou cession passés par le préfet de département ou le préfet de région dans le département chef-lieu de région pour les besoins des services de police ;
- des concessions de logements au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale.

Article 3. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Philippe du HOMMET**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE -DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, à :

- **Madame Nathalie TOCHON**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice de l’administration générale et des finances ;
- **Madame Pascale LINDER**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice des ressources humaines ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l’équipement et de la logistique ;
- **Madame Michèle WITHIER**, ingénieure hors classe des systèmes d’information et de communication, directrice des systèmes d’information et de communication ;
- **Monsieur Olivier DESCLOUX**, attaché principal d’administration de l’État, chef de l’état-Major ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article L2123-1 du code de la commande publique ;
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l’article L 2124-1 du code de la commande publique.
- **Monsieur Bernard BRIOT**, chef des services techniques, directeur de l’immobilier ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article L2123-1 du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 100000 euros HT ;
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l’article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur BRIOT a, par ailleurs délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 .

Article 4. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Nathalie TOCHON**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d’administration de l’État, adjoint à la directrice de l’administration générale et des finances.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite de leurs attributions ou des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l’exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché d’administration de l’État, chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques ;

- **Monsieur Philippe LAMBOTTE**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise juridique ;
- **Monsieur Ahmed LARGAT**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Agnès PAJEAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de service partagés Chorus ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP ;
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP .
- **Madame Valérie SONNIER**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau budget.

Article 5. – Est également donnée délégation de signature pour la validation des bordereaux de recombplètement, au titre des programmes dont l'exécution est assurée par la régie d'avances et de recettes du SGAMI-SE, à :

- **Madame Nathalie TOCHON**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

Article 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale LINDER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Marie FANET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie FANET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Delphine SCHERER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- **Madame Audrey AZRAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des personnels ;
- **Madame Anna EUZET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels ;
- **Monsieur Frédéric ALLEMAND**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Delphine LOPEZ PERSAT**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Marjorie MOTTET**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales ;
- **Madame Amandine CONSTANTIN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef

du bureau des affaires sociales.

- **Madame Evelyne ANTHOINE-MILHOMME**, attachée d'administration de l'Etat, chef de la section maladies-accidents du travail du bureau des affaires sociales.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Fathia BADIN**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion et de coordination ;
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de la gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ;
- **Monsieur Christian DURAND**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques ;
- **Monsieur Rolland MANGE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau armement ;
- **Monsieur Alexis AULANIER**, contrôleur de classe normale des services techniques, adjoint au responsable des moyens techniques.

Article 8. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Monsieur Eric BORRONI**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la programmation immobilière ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance ;
- **Madame Christelle PRAYET**, ingénieure principale des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière.

Article 9. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle WITHIER** la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de son bureau, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Monsieur Xavier ARNAULT**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau pilotage, de la coordination et des moyens.

Article 10. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à :

- **Monsieur Fabien DESPINASSE**, attaché d'administration de l'État, à l'effet de signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions de chef du bureau du cabinet.

Article 11. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui est lui est consentie est dévolue, à l'effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de leurs attributions au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques à :

- **Madame Christine BAILLIET**, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques ;
- **Madame Laetitia DESCORCIER**, attachée d'administration de l'État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques.

Article 12. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui est lui est consentie est dévolue à **Madame Catherine OLIVERES**, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer toutes correspondances relevant de ses attributions de responsable de la mission réserve civile.

Article 13. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Madame Magali PAUT**, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer toutes correspondances, notes et documents administratifs relevant de ses attributions de conseillère de prévention.

Article 14. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques

Lyon, le 06 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE_DAGF_2021_04_06_102 du 06 avril 2021

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en matière d'ordonnancement secondaire*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU Le code de la commande publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 24 octobre 2018 par lequel **Monsieur Pascal MAILHOS** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU le décret du 29 juillet 2020 par lequel **Monsieur Thierry SUQUET** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU la décision ministérielle n° 051312GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 11 juillet 2019 nommant **Monsieur Philippe du HOMMET**, colonel de la gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry SUQUET** préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

Article 2. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Thierry SUQUET**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Philippe du HOMMET**, secrétaire général adjoint pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l’exception :

- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l’article L 2122-1 du code de la commande publique.

Article 3. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Philippe du HOMMET**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans les limites des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité, dans la limite de 5 000 euros HT pour les dépenses relatives au fonctionnement propre du SGAMI-SE et sans limitation pour les recettes, à :

- **Madame Nathalie TOCHON**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice de l’administration générale et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu’à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Pascale LINDER**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice des ressources humaines, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu’à 25 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de sa direction et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l’équipement et de la logistique, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu’à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Michèle WITHIER**, ingénieure hors classe des systèmes d’information et de communication, directrice des systèmes d’information et de communication, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu’à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Olivier DESCLOUX**, attaché principal d’administration de l’État, chef de l’État-Major, pour les dépenses relevant des attributions de l’état-Major jusqu’à 25 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, pour toute dépense jusqu’à 5 000 euros H.T relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle et sans limitation pour les recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article L 2123-1 du code de la commande publique.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l’article L 2124-1 du code de la commande publique.

- **Monsieur Bernard BRIOT**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à un montant de 100 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique dont le montant est égal ou supérieur à 100 000 euros HT.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur Bernard BRIOT a, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie TOCHON**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite de leurs attributions** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe LAMBOTTE**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise juridique au bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Ahmed LARGAT**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Agnès PAJEAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5000 euros HT et sans limitations pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe au chef du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Valérie SONNIER**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

Article 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale LINDER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Marie FANET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie FANET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Madame Delphine SCHERER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Audrey AZRAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Anna EUZET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Frédéric ALLEMAND**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 25000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Delphine LOPEZ PERSAT**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 25000 euros H.T, et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Marjorie MOTTET**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Amandine CONSTANTIN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Evelyne ANTHOINE-MILHOMME**, attachée d'administration de l'État, chef de la section maladies-accidents du travail du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

Article 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- **Madame Fathia BADIN**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;

- **Monsieur Rolland MANGE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de la gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Christian DURAND**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 7 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau armement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Alexis AULANIER**, contrôleur de classe normale des services techniques, adjoint au responsable des moyens techniques, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Patrick REBOANI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent EYRAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jonathan MARGUERITAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Frédéric HERBRETEAU**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérémy COMPAGNON**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Christophe COMBE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Stéphane RUSSIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 10 000 euros H.T ;
- **Monsieur David ROMEO-FERRO** pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent REMY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;
- **Monsieur Gilles OBIGAND**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Stéphane BUCCI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Roland CHAMPLONG**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Claude BROSSEL**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérôme REY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur André BESSAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;

- **Monsieur Baptiste TILLIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Aurélien UBEDA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Nicolas MAINDRET**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Yannick LESBRE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur Frédéric DAUMAS**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur David VIGER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT.
- **Monsieur Jean-François LAURET**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT.
- **Monsieur Frédéric GINFRAY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT.
- **Monsieur Christophe CHAPON**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Monsieur Eric BORRONI**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la programmation immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Christelle PRAYET**, ingénieure principale des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle WITHIER, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue dans la limite des attributions de leur bureau respectif, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Monsieur Xavier ARNAULT**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Pierre RAYNAL**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau de défense et sécurité des systèmes d'information, pour les

dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

- **Monsieur Fabrice FOURNIER**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau téléphonie et vidéoprotection, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Laurent MONTAGNON**, chef du bureau réseaux de données, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Olivier CHARPENTIER**, contractuel de catégorie A, chef du bureau des réseaux mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur CHARPENTIER**, la délégation de signature qui lui a été consentie est dévolue à :

- **Monsieur Alexandre WIDENT**, ingénieur principal SIC, chef de la section d'intervention et de soutien de Lyon, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT ;
- **Monsieur Freddy LABENDA**, ingénieur SIC à la section d'intervention et de soutien de Cournon d'Auvergne, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT ;
- **Monsieur Christophe ROY**, technicien SIC de classe exceptionnelle à la section d'intervention et de soutien de Cran-Gevrier, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT ;
- **Monsieur Anthony SANSON**, technicien SIC de classe normale à la section d'intervention et de soutien de Grenoble, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT ;
- **Madame Pascale PHILIPPON**, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau des systèmes d'information, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Emmanuel AUGUSTE**, ingénieur des systèmes d'information et de communication chef du centre d'exploitation et de supervision de l'INPT, pour les dépenses relevant des attributions de ce centre jusqu'à 5 000 euros HT.

Article 9. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Fabien DESPINASSE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet, pour les dépenses relevant des attributions de son bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

Article 10. – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS, à :

- **Madame Gaëlle CHAPONNAY** attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP ;
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe au chef du CSP.

Madame Gaëlle CHAPONNAY, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS du SGAMI-SE, et ses adjoints, **Monsieur Philippe KOLB** et **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, peuvent subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie au présent article.

Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 11. – Délégation de signature est également consentie à **Monsieur Thierry SUQUET**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry SUQUET**, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- **Monsieur Philippe du HOMMET**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- **Madame Nathalie TOCHON**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés Chorus.

Article 12. – Délégation de signature est également consentie à **Monsieur Thierry SUQUET**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opération d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation de droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry SUQUET**, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- **Monsieur Philippe du HOMMET**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- **Madame Nathalie TOCHON**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

Article 13. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 14. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS